

GERARDMER

VOSGES

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Règlement

Dossier arrêté

Date : 23 janvier 2015

Le Maire

S.SPEISSMANN



Sommaire

PARTIE 1.....	4
PREAMBULE REGLEMENTAIRE	4
1 Dispositions générales.....	5
1.1 Cadre législatif.....	5
1.2 Contenu du dossier	5
1.3 Portée juridique	5
2 Périmètre, secteurs et patrimoines protégés de l'AVAP	7
2.1 Le périmètre de l'AVAP	7
2.2 Les secteurs de l'AVAP	7
2.3 Les patrimoines protégés de l'AVAP	9
2.4 Le nuancier.....	12
2.5 Le règlement local de publicité	12
PARTIE 2.....	13
3 - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	13
3.1 Les secteurs et sous-secteurs protégés de l'AVAP.....	14
3.1.1 Secteur 1 : Les acensements et le Phény	16
3.1.2 Secteur 2 : L'écrin forestier de Gérardmer	32
3.1.3 Secteur 3 : Le centre et les zones mixtes.....	45
<i>Sous-secteur 3a</i>	46
<i>Sous-secteur 3b</i>	56
<i>Sous-secteur 3c</i>	64
<i>Sous-secteur 3k</i>	78
3.1.4 Secteur 4 : Les coteaux urbanisés	87
3.1.5 Secteur 5 : Les bords du lac	102
3.1.6 Secteur 6 : La ville parc et les villégiatures du lac.....	111
<i>Sous-secteur 6a</i>	111
<i>Sous-secteur 6b</i>	120
3.1.7 Secteur 7 : La ville de la reconstruction.....	133

3.2	Les règles spécifiques applicables à toutes les constructions.....	144
3.2.1	Les dispositions constructives en faveur du développement durable.....	145
3.2.2	Les ouvrages techniques	146
3.3	Les patrimoines remarquables protégés de l'AVAP	147
3.3.1	Les édifices exceptionnels	148
3.3.2	Les édifices à préserver	178
3.3.3	Illustration des règles pour les édifices exceptionnels et à préserver	222
3.3.4	Nuanciers des édifices exceptionnels et à préserver	226
PARTIE 3		243
ANNEXES		243
4	Annexes.....	244
4.1	Définitions	244
4.2	Acronymes.....	248
4.3	Recommandations pour les travaux.....	249
4.3.1	Travaux sur devantures commerciales.....	249
4.3.2	Recommandations pour la prise en compte du développement durable	250
4.3.3	Travaux d'installation de panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques	252
4.3.4	Implantation d'éoliennes	254
4.3.5	Isolation thermique par l'extérieur	255
4.3.6	Clôtures et plantations	256
4.3.7	Intégration des éléments techniques en façades	257
4.3.8	Accessibilité	257
4.4	Fiches descriptives par catégories de patrimoine	259
4.4.1	Les fiches de référence typologique.....	259
4.4.2	Les fiches de référence « immeuble remarquable ».....	285



PARTIE 1

PREAMBULE REGLEMENTAIRE

1.1 CADRE LÉGISLATIF

L'AVAP de Gérardmer est établie en application des articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine par l'article n°28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite «Grenelle II»).

Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et de la circulaire du 2 mars 2012.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une servitude d'urbanisme en accompagnement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle a pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

1.2 CONTENU DU DOSSIER

L'AVAP s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous l'appellation de « plan de règlement ». Le dossier comprend :

- Le rapport de présentation, auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui expose les spécificités et particularités des valeurs patrimoniales de Gérardmer. Il justifie les mesures de protection adoptées.
- Le plan de règlement de l'Aire, indiquant les secteurs du périmètre de l'AVAP.
- Le présent règlement.

Le présent règlement de l'AVAP est indissociable du document graphique « plan de règlement » dont il est le complément.

1.3 PORTÉE JURIDIQUE

Les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique. Ces prescriptions sont annexées aux dispositions du PLU, conformément au code de l'urbanisme, et compatibles aux orientations du PADD. Dans le cas de dispositions différentes entre l'AVAP et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Le règlement de l'AVAP se substitue à la servitude « champ de visibilité » des 500 mètres des abords des monuments historiques (articles n°13 bis et n°13 ter de la loi du 31 décembre 1913) à l'intérieur du périmètre de l'AVAP. La protection des abords continue de produire ses effets en dehors de l'aire si cette dernière ne l'englobe pas (voir art L.642-7 du chapitre 2 du code du patrimoine).

Tout travaux situé dans le périmètre de l'AVAP ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non est soumis à autorisation préalable, délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-8 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent :

- Aux occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme, dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code ; (certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir,...) ;
- Aux occupations et utilisations du sol non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme ; dans ce cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2 du règlement du PLU.
- Aux aménagements soumis à autorisation spéciale en application du code du patrimoine. Ces aménagements sont : les aménagements d'espaces publics, les aires de stationnement, les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol, la coupe et l'abattage d'arbre, la modification ou la suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal, les ouvrages d'infrastructure, la modification de voie, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvre d'art, les plantations effectuées sur voie ou espace public, les constructions nouvelles de moins de 12 m de hauteur et dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 2 m², les serres, les piscines, les clôtures, les ouvrages et accessoires de lignes de distribution électrique, antennes, paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme...

La demande d'autorisation spéciale de travaux (AST) est établie au moyen du formulaire enregistré par la direction générale de la modernisation de l'État sous le numéro CERFA 14433*01.

Quel que soit le régime, l'autorisation de travaux doit avoir recueilli l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF), prévue par l'article L642-6 du code du patrimoine.

De plus, les prescriptions de l'AVAP sont accompagnées d'éléments de contexte et de recommandations (texte blanc sur fond bleu) qui sont données à titre pédagogique et/ou incitatif. Ils ne sont pas opposables.

Ils précisent, en début de chaque encart, s'il s'agit de justifications des règles ou s'il s'agit de recommandations accompagnant les règles.

2 PERIMETRE, SECTEURS ET PATRIMOINES PROTEGES DE L'AVAP

2.1 LE PÉRIMÈTRE DE L'AVAP

Le présent règlement s'applique à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de GERARDMER dans le département des Vosges, tel qu'il est défini par le plan de règlement.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine vise la protection des patrimoines dont les paysages emblématiques de Gérardmer. Ainsi, le périmètre de l'Aire rassemble les paysages qui entourent le lac, des sites encore naturels représentatifs de la géographie et de l'histoire glaciaire locale et des secteurs urbains aux valeurs patrimoniales attestées. Ce périmètre a été défini en vue de garantir une évolution maîtrisée des paysages constituant l'environnement visible du lac et des paysages préservés de Gérardmer. Dans cette aire, des secteurs et des sous-secteurs sont définis, afin d'y appliquer des règles visant à maintenir leurs caractéristiques paysagères. Des règles générales, permettant de préserver l'environnement et d'encourager le développement durable s'y appliquent également. Toutes les constructions nouvelles ou rénovées et tous les aménagements doivent s'y conformer. De plus, les patrimoines remarquables de l'aire sont recensés. Les édifices exceptionnels, les édifices à préserver, les éléments naturels remarquables, les édifices remarquables ainsi que les points de vue à préserver font l'objet de prescriptions supplémentaires.

2.2 LES SECTEURS DE L'AVAP

Les secteurs constitutifs des paysages emblématiques de Gérardmer sont :

Les secteurs naturels :








- **Secteur 1** : Les acensements, qui révèlent de véritables richesses à la fois paysagères par les respirations qu'elles créent en pleine forêt, et à la fois patrimoniales, avec les fermes isolées qui les occupent. Le vallon du Phény fait partie de ce secteur. Avec un paysage préservé de la forte urbanisation de ces dernières décennies, il illustre encore la vie agricole des siècles précédents.
- **Secteur 2** : L'écrin forestier de Gérardmer, qui constitue un des joyaux du Massif Vosgien, le défilé de la Vologne avec sa vallée encaissée, ses moraines et ses forêts de « géants », qui témoignent de la transformation géographique de l'ère glaciaire.

La ville avec ses différentes parties représentatives de leur époque de construction :

- **Secteur 3** : La ville centre, mixte, constituée d'immeubles de ville, de demeures urbaines, de bâtiments d'activités, d'anciennes fermes -le Vieux Gérardmé-, d'immeubles de la reconstruction et de commerces de différentes époques de construction attestant de l'attractivité de la ville. Cette mixité de types et de fonctions se retrouve dans les hameaux du Kertoff et de Kichompré, qui transmettent encore un pan visible de l'histoire industrielle gérômoise. Ainsi le secteur 3 et décomposé en 4 sous-secteurs :

- Le sous-secteur **3a**, qui correspond aux secteurs artisanaux, industriels et commerciaux,
- Le sous-secteur **3b**, qui correspond au « Vieux Gérardmé »,
- Le sous-secteur **3c**, qui correspond au centre commerçant,
- Le sous-secteur **3k**, qui correspond aux hameaux du Kertoff et de Kichompré.
- **Secteur 4** : Les coteaux urbanisés mais fortement boisés, visibles du lac pour une grande part, qui prolongent l'écrin du lac.
- **Secteur 5** : Les bords du lac et les équipements touristiques et de loisirs, qui constituent le premier plan urbain depuis le lac.
- **Secteur 6** : La zone de villégiature, ou « ville parc », caractérisée par de magnifiques villas implantées sur de grandes parcelles arborées. Le secteur 6 se décompose en 2 sous-secteurs :
 - Le sous-secteur **6a**, qui correspond à la ville parc du centre urbain de Gérardmer,
 - Le sous-secteur **6b**, qui correspond aux secteurs de villégiature du bas des coteaux du lac et à la moraine du lac.
- **Secteur 7** : La ville de la reconstruction, avec ses constructions aux lignes sobres.

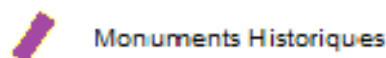
La légende du plan de règlement défini ces 7 secteurs :

	Secteur 1 : Les acensements et le Phény
	Secteur 2 : L'écrin boisé de Gérardmer
	Secteur 3 : Le centre et les zones mixtes avec ses sous-secteurs 3a, 3b, 3c et 3k
	Secteur 4 : Les coteaux urbanisés
	Secteur 5 : Les bords du lac et les équipements publics
	Secteur 6 : La ville parc - secteur de villégiature du lac avec ses sous-secteurs 6a et 6b
	Secteur 7 : La ville de la reconstruction

2.3 LES PATRIMOINES PROTÉGÉS DE L'AVAP

La commune de Gérardmer contient deux immeubles inscrits au titre des Monuments Historiques. Ils sont tous deux situés dans le périmètre de l'AVAP, mais sont soumis à une réglementation propre.

Les Monuments Historiques sont signalés en violet sur le zonage.



En plus de ces deux immeubles inscrits aux titres des Monuments Historiques, d'autres édifices sont remarquables sur le territoire communal. Le territoire n'étant pas homogène, de nombreuses constructions

N°	Date d'inscription MH	Rue	N° de parcelle	type
Mh1	11 02 1972 (IMH)	Voie Communale n° 127 dit du Pont des Fées	Non cadastré	Pont des Fées
Mh2	14 11 1979 (IMH)	6 rue du Calvaire	AL 167	Ferme Chevroton

et patrimoines naturels sont relevées dans l'ensemble des secteurs et sous-secteurs afin de leur appliquer une protection adaptée à leur valeur patrimoniale : des règles spécifiques pour ces édifices et ces éléments naturels sont intégrés aux règles des secteurs. Il s'agit :

✧ **d'édifices exceptionnels** : Le plus souvent bien en vue, ils constituent des constructions historiques et emblématiques pour la commune. Ayant subi peu de transformations au cours du temps, ils sont surtout les témoins d'un style, d'une époque. De grande qualité architecturale, ces édifices exceptionnels sont à conserver au plus proche de leur état d'origine. On trouvera dans cette catégorie :

- Ae - Les annexes*
- De - Les demeures urbaines
- Fe - Les fermes
- Ie - Les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux
- Ue - Les édifices uniques
- Ve - Les villas

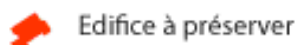
Les édifices exceptionnels sont signalés en vert sur le zonage.



✧ **d'édifices à préserver** : Ces édifices historiques possèdent des caractéristiques architecturales de qualité qui participent pleinement à la qualité urbaine et paysagère de la commune. Ces constructions doivent être préservées en encadrant les possibilités de leur évolution. On trouvera dans cette catégorie :

- Ap - Les annexes*
- Cp - Les cités ouvrières
- Dp - Les demeures urbaines
- Fp - Les fermes
- Ip - Les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux
- Rp - Les immeubles de la reconstruction
- Up - Les édifices uniques
- Vp - Les villas

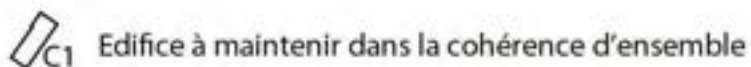
Les édifices à préserver sont signalés en rouge sur le zonage.



✧ **d'ensembles cohérents** : Regroupant plusieurs immeubles, ils constituent de petites entités architecturales traitées dans un style identique, souvent caractéristiques de leur époque de construction ou d'un mode d'occupation sociale du site. Leur impact paysager est incontestable. On trouvera dans cette catégorie :

- C – Les ensembles cohérents

Les ensembles cohérents sont signalés en blanc sur le zonage :



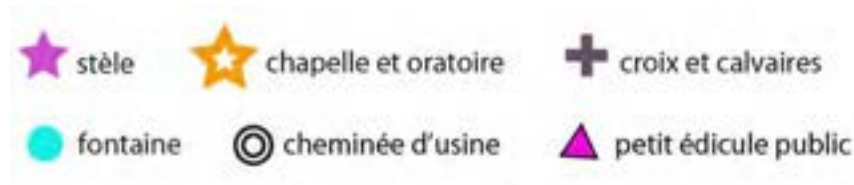
Les édifices exceptionnels, à préserver et les ensembles cohérents, bien que recensés pour faire l'objet de prescriptions particulières, ne sont pas protégés comme peut l'être un monument historique. Les autorisations d'urbanisme, comme pour toute construction, sont nécessaires avant d'intervenir sur ces patrimoines.

✧ **d'édicules remarquables** : Disséminés sur l'ensemble du territoire, ces constructions historiques sont des points de mémoire ancrées dans le paysage rural et urbain. Leur usage étant faible dans les pratiques actuelles, leur entretien, (voire leur restauration) et leur mise en valeur sont indispensables à leur pérennisation in situ. On trouvera dans cette catégorie :

- les stèles
- les chapelles, églises et temples
- les croix de chemin et calvaires

- les fontaines
- les cheminées d'usine en briques
- édicules publics (kiosque...)

Les édicules remarquables sont signalés sur le zonage par les symboles suivants :



❖ **d'éléments naturels remarquables** : Les éléments paysagers et les points de vue sont repérés afin de leur appliquer les mesures de conservation adéquates. Ils doivent être valorisés. On trouvera dans cette catégorie :

- A – Les arbres et alignements d'arbres
- Les roches
- Les cascades
- Les tourbières
- Les éboulis et moraines
- Les points de vue remarquables

Les éléments naturels remarquables sont signalés sur le zonage par les symboles suivants :



❖ **du site inscrit du lac** : Destinée à maintenir les perspectives et les dégagements visuels du site exceptionnel du lac, une zone non aedificandi protège de toute nouvelle construction les abords immédiats du lac. La zone noire définie au plan de règlement se superpose aux règlements du secteur 2 et du sous-secteur 6b :

 Secteur NON AEDIFICANDI

2.4 LE NUANCIER

Le règlement de l'AVAP comprend un nuancier, qui prescrit des teintes adaptées aux typologies* et aux spécificités des architectures des édifices exceptionnels et à préserver.

Pour toute intervention sur ces patrimoines, les couleurs sélectionnées seront conformes au nuancier qui concerne leur typologie*.

Les nuanciers de chaque typologie* sont joints au présent règlement - cf article 3.3.4.

Un exemplaire original est remis à chaque pétitionnaire déposant une autorisation de travaux sur un édifice à préserver ou sur un édifice exceptionnel.

Pour les constructions non recensées comme édifice exceptionnel ou à préserver, mais appartenant à une typologie* de ces édifices remarquables, le nuancier de la typologie* concernée peut lui être appliqué, sans lui être opposable.

Pour les autres constructions, un nuancier général s'appliquant au patrimoine commun est donné à titre de recommandation (à consulter en mairie).

2.5 LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La publicité est interdite dans le périmètre de l'AVAP, sauf dispositions particulières définies par le règlement local de publicité.

En application des articles L 581-7 et L 581-8 du code de l'environnement, la commune de Gérardmer a défini :

- Une Zone de Publicité Autorisée (ZPA) en dehors des limites d'agglomération.
- Une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) à l'intérieur de la zone agglomérée.



PARTIE 2

3 - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

3.1 LES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS DE L'AVAP

3.1.1 SECTEUR 1 : LES ACENSEMENTS ET LE PHENY

3.1.2 SECTEUR 2 : L'ECRIN BOISE DE GERARDMER

3.1.3 SECTEUR 3 : LE CENTRE ET LES ZONES MIXTES

3.1.4 SECTEUR 4 : LES COTEAUX URBANISES

3.1.5 SECTEUR 5 : LES BORDS DU LAC ET LES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

3.1.6 SECTEUR 6 : LA VILLE PARC ET LES VILLEGIATURES DU LAC

3.1.7 SECTEUR 7 : LA VILLE DE LA RECONSTRUCTION

3.2 LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

3.2.1 LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

3.2.2 LES OUVRAGES TECHNIQUES

3.3 LES EDIFICES REMARQUABLES PROTEGES DE L'AVAP

3.3.1 LES EDIFICES EXCEPTIONNELS

3.3.2 LES EDIFICES A PRESERVER

3.3.3 ILLUSTRATION DES REGLES POUR LES EDIFICES EXCEPTIONNELS ET A PRESERVER

3.3.4 NUANCIERS DES EDIFICES EXCEPTIONNELS ET A PRESERVER

3.1 LES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS PROTÉGÉS DE L'AVAP

3.1.1 SECTEUR 1 : LES ACENSEMENTS ET LE PHENY

3.1.2 SECTEUR 2 : L'ECRIN BOISE DE GERARDMER

3.1.3 SECTEUR 3 : LE CENTRE ET LES ZONES MIXTES

3.1.4 SECTEUR 4 : LES COTEAUX URBANISES

3.1.5 SECTEUR 5 : LES BORDS DU LAC ET LES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

3.1.6 SECTEUR 6 : LA VILLE PARC ET LES VILLEGIATURES DU LAC

3.1.7 SECTEUR 7 : LA VILLE DE LA RECONSTRUCTION

MODE D'EMPLOI

Les règles définies dans les secteurs qui suivent s'appliquent à toutes les constructions, patrimoine commun et édifices remarquables, recensés comme exceptionnels ou à préserver.

Pour le **patrimoine commun**, on se reportera aux règles du secteur concerné (chapitre 3.1) et aux règles spécifiques applicables à toutes les constructions, concernant les aspects techniques en faveur du développement durable, superposables à tous les secteurs (chapitre 3.2).

Pour les **édifices remarquables**, recensés comme exceptionnels ou à préserver, les règles du secteur dans lesquels ils se trouvent et les règles spécifiques applicables à toutes les constructions s'appliquent à eux (chapitres 3.1 et 3.2) ainsi que les règles et le nuancier les concernant (chapitre 3.3), selon leur typologie*.



Secteur 1 : Les acensements et le Phény

3.1.1 Secteur 1 : Les acensements et le Phény

Secteur 1 : Caractère du secteur

Justifications :

Il s'agit, pour les acensements, de zones naturelles non boisées, composées de prairies d'altitudes, bordées par des lisières forestières. Certaines de ces ouvertures paysagères se trouvent dans la zone classée Natura 2000. Ces ouvertures paysagères sont des petites unités paysagères en clairière, qui animent le secteur forestier. L'activité agricole de montagne a tenu une place importante dans l'histoire des Gérômois. Les fermes isolées sont encore nombreuses dans ces zones et n'ont pas été lourdement modifiées. Ces acensements représentent donc un capital incontestable qu'il est opportun de préserver, pour la mémoire collective.

Au Phény, le paysage rural, bucolique, dégage une sensation de calme car reclus. Il s'agit d'un paysage de coteaux alternant parties boisées et champs pâturés ou fauchés. Les quelques constructions récentes n'ont pas altéré les caractéristiques agricoles du paysage peu urbanisé. Le développement touristique ne s'est pas intéressé à ce vallon isolé. Des points de vue s'ouvrent sur les coteaux opposés, sur plusieurs plans successifs, jusqu'aux grandes crêtes vosgiennes. Les limites boisées de la partie haute du vallon, isolent le site de l'écrin du Lac, avec lequel il n'entretient aucun lien visuel.

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver qui, en plus, sont assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement).

Ces édifices exceptionnels, en vert sur le plan, et édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	Type	Fiches de référence
Les Fermes exceptionnelles				
Fe5	115 Chemin des Poncées	E709, 1167	Ferme des poncées	Cf. Fiche 2
Fe6	17 Chemin de l'Urson	E 741	Ferme de la Basse du Rôle	Cf. Fiches A et 2
Fe7	199 Chemin du col de Sapois	F 761	Ferme de la Grange Mougeon	Cf. Fiche 2
Fe8	27 Chemin de la Grange Groffe	F 597	Ferme de la Grange Groffe	Cf. Fiche 2
Fe9	100 Chemin de Fremont - Ancien chemin des roches-hottes	F 727	Ferme de l'étang de Mérelle	Cf. Fiche 2

Fe11	113 Chemin du Grand Liezey	G 37	Ferme des Feignes du petit Liezey	Cf. Fiche 2
Fe12	38 Chemin de la basse poussière	E 384	Ferme	Cf. Fiche 2
Fe13	20 Chemin de derrière le Haut - Les hautes Vannes	D 289	Ferme	Cf. Fiche 2
Les Annexes* et les petites constructions exceptionnelles				
Ae4	100 Chemin de Fremont - Ancien chemin des roches-hottes	F 727	Annexe de ferme	
Ae5	20 Chemin de derrière le Haut - Les hautes Vannes	D 289	Annexe de ferme	
Les édifices uniques exceptionnels				
Ue3	258, chemin de la Rochotte	F 683	Ecole du Phény	Cf. Fiche 5

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les Fermes à préserver				
Fp 23	Lieu dit "Fourrière Morel"	G 29-30	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp 24	398, chemin de la Pépinière	G 20	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp 25	366, chemin de la Pépinière	G 15	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp 26	101, chemin du Grand Liezey	G 42	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp 27	160, chemin du Cellet	F 459	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp 28	186, chemin de la Croix des oiseaux	F 488	Ferme du Corsaire	Cf. Fiche 2
Fp 29	91, chemin de Noir-Rupt	F 548	Ferme de Noir-Rupt	Cf. Fiche 2
Fp 30	59, chemin de Noir-Rupt	F 543	Ferme des feignes de Noir-Rupt	Cf. Fiche 2
Fp 31	54, chemin forestier du Phény à Fremont	F 2187	Ferme du Pré Chaussotte	Cf. Fiche 2
Fp 32	44, chemin forestier du Phény à Fremont	F 719	Ferme de l'envers de Frémont	Cf. Fiche 2
Fp 33	88, chemin forestier du Phény à Fremont	F 725	Ferme du Meix de Frémont	Cf. Fiche 2

Fp 34	78, chemin du cul de la Hotte	E 722	Ferme du col de Sapois	Cf. Fiche 2
Fp 35	49, chemin du cul de la Hotte	F 674	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp 36	7, chemin du cul de la Hotte	F 601	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp 37	240, chemin du col du Phény	F 649	Ferme de Blanche Hutte	Cf. Fiche 2
Fp 38	228, chemin du col du Phény	F 635	Ferme la vieille Grange	Cf. Fiche 2
Fp 39	185, chemin du col du Phény	E799	Ferme la Grange Claudon	Cf. Fiche 2
Fp 40	25, chemin du Badon	F 2641	Ferme à Badon	Cf. Fiche 2
Fp 41	21, chemin de Chenezeau	F 773	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp 42	141, chemin du col du Phény	E 815	Ferme à la Beuchotte	Cf. Fiche 2
Fp 43	136, chemin des Rochottes	F 777	Ferme des Rochottes	Cf. Fiche 2
Fp 44	85, chemin du Xetté	E 1000	Ferme du haut du Xetté	Cf. Fiche 2
Fp 45	33, Route de Rochesson	E 1840	Ferme Entre les 2 Feignes	Cf. Fiche 2
Fp 46	99, Chemin de la Feignotte	E 663	Ferme du bas des Bas Rupt	Cf. Fiche 2
Fp 47	30, chemin du Saint Nicolas	E 510	Ferme des Bas-Rupt	Cf. Fiche 2
Fp 48	4, chemin des 17 Km	D 301	Ferme Derrière le Haut	Cf. Fiche 2
Fp 49	12, chemin des 17 Km	D 296	Ferme Derrière le Haut	Cf. Fiche 2
Fp 50	14, chemin des 17 Km	D 293	Ferme Derrière le Haut	Cf. Fiche 2
Fp 51	Au Biazot	D 1509	Ferme sur les pistes	Cf. Fiche 2

Les Annexes* et les petites constructions à préserver

Ap4	21, chemin de Nayemont	A 322	Annexe de la ferme de Nayemont, reconstruite
Ap5	101, chemin du Grand Liezey	G 42	Annexe du Bas de Liezey
Ap6	54, chemin forestier du Phény à Fremont	F 2188	Annexe Pré Chaussotte
Ap7	45, chemin forestier du Phény à Fremont	F 718	Annexe de l'Envers de Frémont
Ap8	88, chemin forestier du Phény à Fremont	F 725	Annexe du Meix de Frémont
Ap9	20, Chemin de l'Urson	E732	Annexe Basse du Rôle
Ap 10	78, chemin du cul de la Hotte	F 665	Annexe de ferme
Ap 12	25, chemin du Badon	F 2642	Annexe à Badon
Ap 13	141, chemin du col du Phény	E 815	Annexe à la Beuchotte
Ap 14	136, chemin des Rochottes	F 777	Annexe aux Rochottes

Les édifices de la reconstruction à préserver

Rp 1	21, chemin de Nayemont	OA 321	Ferme reconstruite de Nayemont	Cf. Fiches 2 et 4
Rp 2	28, chemin de la grande feigne	OA 82	Colonie municipale	Cf. Fiches 2 et 4
Rp 69	20, chemin de derrière le Haut et des Hautes-vannes	D 289	Ferme de Grouvelin	Cf. Fiche 2

Secteur 1 : l'implantation des nouvelles constructions et des extensions

Les mouvements de terre sont règlementés pour éviter la création d'effet de murs trop hauts. Les déblais et les remblais ne pourront dépasser 1 mètre de hauteur, par palier et par rapport au terrain naturel – cf. Fig1 page 29 du présent règlement.

En cas de difficulté de respect de cette règle, des pilotis peuvent être réalisés pour éviter des mouvements de terrains trop importants et/ou de trop nombreux paliers.

Afin de ne pas masquer les édifices exceptionnels et à préserver (Ae et Ap, Fe, Fp, Rp et Ue), les nouvelles constructions situées sur leur unité foncière se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade antérieure* de l'édifice. – cf. Fig2 page 29 du présent règlement.

Secteur 1 : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Pour toutes les constructions :

Les constructions ou extensions d'architecture étrangère à la région sont interdites.

Les pilotis ne pourront pas :

- être réalisés au nu* extérieur de la façade ou de la terrasse* qu'ils supportent,
- présenter de larges piliers (section supérieure à 20 cm), imiter des arcades*, des voûtes ou autres effets décoratifs inappropriés,
- être supérieurs à 4 mètres de hauteur.

Les terrasses* sont autorisées à condition qu'elles soient directement en contact avec le terrain naturel, en un point au moins.

Pour les nouvelles constructions :

Recommandations :

Ce sont les volumes de la ferme (pour les constructions d'une emprise au sol supérieure à 100m²) et du « hangar* », remise ou de l'appentis qui font référence (pour toutes les constructions).

Jusqu'à 100 m², l'emprise au sol de la construction définira un plan rectangulaire. Entre 100 et 150 m² l'emprise au sol de la construction définira un plan rectangulaire ou un plan carré - cf. Fig3 page 29 du présent règlement.

Le volume sous la toiture sera de forme parallélépipédique, sans pans coupés.

Le volume ne présentera pas plus d'une adjonction ou soustraction de volume par rapport au volume principal – cf. Fig4 page 30 du présent règlement.

La toiture présentera deux pans de toit rassemblés par une faîtière plus haute que les gouttières.

Hors terrasses* couvertes ou abris, la projection des débords de toits ne dépassera pas 0,5m, chéneau compris– cf. Fig5 page 30 du présent règlement.

Pour toutes les extensions (hors terrasse) :*

La pente de toit sera identique à celle de la construction existante.

L'emprise au sol définira un plan rectangulaire ou carré.

Le volume sous le ou les pans de toit sera de forme parallélépipédique, sans pans coupés.

Ces extensions sont en contact avec le sol ou sur pilotis si au moins 50% de la projection de cette extension est en contact avec le terrain naturel ou modifié.

Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*,... et autres volumes saillants en toiture ou suspendus en façades sont interdits.

Pour les équipements publics :

Justifications :

Par leur statut, leur position dans la ville, les fonctions qu'ils remplissent envers le public, etc...les équipements publics ne peuvent remplir les mêmes contraintes que les constructions particulières ou que les établissements privés.

S'ils justifient d'impératifs techniques ou s'ils marquent une position singulière liés à des impératifs d'intérêt général, les équipements publics peuvent ne pas être soumis à ces règles particulières.

Secteur 1 : les matériaux et couleurs des constructions

Pour toutes les constructions :

Les matériaux et couleurs des façades

Lorsqu'il existe, le caractère traditionnel de la construction doit être maintenu.

Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels*. Les matériaux traditionnels représenteront au moins 70% des façades et toitures.

Pour les bâtiments de la reconstruction, ces matériaux peuvent être adaptés pour permettre le maintien de leurs caractéristiques architecturales (bardage fibro-ciment, etc...).

Les bardages métalliques ondulés, en plastique, en PVC, imitation bois et bois composite sont interdits.

Les imitations de matériaux traditionnels*, les faux encadrements* de baies, les peintures caricaturant les mises en œuvre traditionnelles sont interdits.

Les constructions situées sur l'emprise foncière d'un édifice exceptionnel mettront en œuvre au minimum un des matériaux principaux de la façade du bâti exceptionnel, dans les mêmes coloris, dans les mêmes mises en œuvre.

Les pilotis ne pourront pas être teintés dans une couleur claire ou vive.

Le silhouettage néon des façades est interdit.

Recommandations :

Les revêtements extérieurs en matériaux traditionnels* privilégieront les mises en œuvre traditionnelles :

- pour les bardages bois : pose à la verticale avec couvre joint,
- pour les essis* : tuiles refendues à triple recouvrement,
- pour les murs enduits : composition à base de chaux, réalisés en trois couches (« passes »),
- murs appareillés en granit : en pierres sèches ou jointoyé au mortier de ciment en « opus incertum *».

Les constructions nouvelles en ossature bois sont à favoriser.

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

Les matériaux et couleurs des toitures

Les tuiles sont en terre cuite, mécaniques, à côtes, avec une densité de 13 à 15 tuiles au m², de couleur rouge ou rouge vieilli.

Les autres matériaux de couverture sont en essis* de bois, étanchéité avec végétalisation, en zinc ou en tôle d'acier, avec soit :

- la couleur naturelle du matériau brut de couverture,
- la couleur rouge vieilli (RAL 8023 ou équivalent) ou une couleur choisie dans une déclinaison de gris.

Le silhouettage néon des toitures est interdit.

Secteur 1 : les aménagements extérieurs

Pour toutes les unités foncières de toutes les constructions

Recommandations :

Le principe de transparence et de perméabilité des aménagements doit être privilégié. La mise en place de clôture est déconseillée, dans le cas où celle-ci doit être mise en place, en plus des prescriptions ci-après, on pourra utilement se référer à l'article 4.3.6. « clôtures » du présent règlement.

Dans le cas où une clôture est réalisée, elle est constituée :

- En grillage agricole maintenu par des piquets bois, doublé ou non de haies vives composées d'essences locales (cf. chapitre 4.3.6 pour les essences des haies vives), de 1,50 mètre de haut maximum.
- En murets de granit (en pierres sèches ou maçonnées), de 1 mètre de haut maximum,
- En murets de béton enduit, colorés par les pigments de la terre ou du sable de l'enduit, de 1 mètre de haut maximum. – cf. Fig6 page 30 du présent règlement.

L'éventuel portail, de facture rurale et non pas urbaine, est inférieur à 1,50 mètre.

Les soutènements sont réalisés en pierre (mur en pierres sèches, maçonnées ou gabions*). Concernant les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne peut être supérieur à 50 cm de côté.

Tous les murs de pierres sèches, les murs de Gés*, les murs appareillés de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés.

Les accès sur la parcelle sont perméables (concassé, stabilisé, mélange de chaux possible).

Recommandations :

Les pare-vues sont fortement déconseillés (toiles tendues, bâches, canisses*...).

Les matériaux de maintien synthétique pérenne (de type bâche agricole) pour couvrir des surfaces de parcelles sont fortement déconseillés.

Un certain nombre d'arbres ont été recensés comme remarquables. On consultera utilement les recommandations les concernant à la page 25 du présent règlement.

Secteur 1 : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Les anciens acensements qui sont aujourd'hui partiellement ou totalement fermés sont destinés à être rouverts. Les travaux forestiers (coupe rase, transformation des lisières...) qui modifient l'aspect du lieu doivent être justifiés par un projet agricole, assurant l'entretien et le non enrichissement. Les parcelles boisées ou partiellement boisées concernées sont :

Acensement du Cellet : parcelles F 442, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 461, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475 (partie Sud), 1971, 1972, 1287, 1288a, 2657, 2658.

Acensement du Corsaire de la Meix et de Fouché : parcelles F 484, 488, 915, 1462, 1737, 1812, 1813, 2656 (parcelle 2656 en partie, uniquement le long du chemin de la croix des oiseaux : cf. plan).

Acensement de Frémont et du Pré Chaussotte : parcelles F 525, 528, 531, 532, 713, 726, 728, 903, 1212, 1224, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1271, 1272, 1771, 1772, 2191, 2192, 2193, 2194, 2537, 2538, 2656 (parcelle 2656 en partie, uniquement le long du chemin du Phény à Frémont : cf. plan).

Acensement de Noir-Rupt : parcelles F 523, 540, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 549, 550, 552, 553, 554, 555, 557, 558, 561, 562, 1304, 1305.

Le Phény : parcelles F 602, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 636, 637, 640, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 678, 679, 680, 681, 685, 686, 704, 705, 743, 744, 760, 761, 1211, 2649, 2650, 2652.

Acensement des Poncées : parcelles E 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 718, 1606, 1607, 1608, 1610, 1611, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169.

Acensement de Entre deux-feignes et de la Feignotte : parcelles E 657, 660, 661, 662, 666, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 1024, 1025, 1245, 1237, 1317, 1308, 1405, 1472, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1690, 1757, 1758, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1860, 1861, 1950 (parcelle 1950 en partie, uniquement entre « entre deux Feignes » et la Feignotte : cf. plan).

Acensement de Nayemont : parcelles A 64, 65, 67, 68, 69, 72, 80, 82, 81, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 128, 130, 132, 279, 282.

Recommandations :

Les chemins d'accès aux fermes et les « censes » délimités autour des fermes sont bordés de murs de moellons de granit, plus ou moins soigneusement empilés, ou appareillés dès lors qu'ils constituent un soutènement, appelés « gés* ». La végétation qui les accompagne (myrtille, bruyères, valériane, callune...) participe à ce paysage d'enclos et peut inspirer les nouvelles plantations des parcelles. De même, le plus souvent, un arbre isolé (fréquemment un noyer) accompagne le potager de la ferme. L'arbre isolé, constitue un repère dans l'acensement. Enfin, les points de vue sont fréquents dans ces pièces à ciel ouvert. Ces spécificités constituent un paysage original qui témoigne de l'activité agricole passée.

Les éléments naturels remarquables

Justifications :

Les éléments naturels remarquables témoignent de la géologie, de la géographie et de la géomorphologie du paysage local. Ces éléments participent à l'animation du paysage et constituent des valeurs d'identification.

Les éléments naturels remarquables sont des éléments paysagers recensés au plan de règlement qui doivent être valorisés.

En cas d'aménagement de leurs abords des matériaux naturels et rustiques seront mis en œuvre. Toute référence à des aménagements urbains est à proscrire (pavage, mobilier urbain voyant).

Les aménagements envisagés pour la mise en valeur de ces éléments naturels remarquables (plates-formes, espaces de pique-nique, etc...) seront réalisés dans un esprit « nature ». Les revêtements de sol resteront simples et perméables (terre, stabilisé, herbe). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs...) restera discret dans l'environnement naturel.

La signalétique (panneaux, table d'orientation, fléchage...) fera l'objet d'un projet graphique global, appliqué à tous les éléments naturels remarquables.

Les arbres

L'intervention sur un arbre remarquable n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux, sauf en cas de coupe ou d'abattage.

Recommandations :

Les arbres recensés au plan du règlement ne sont pas des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cependant, ces arbres sont remarquables et méritent d'être maintenus. Il s'agit d'éléments isolés et de petits secteurs boisés, situés tant sur des espaces publics que privés, et qui par leur impact visuel ou au contraire leur rareté contribuent à la qualité et à la personnalité du paysage.

L'arbre recensé peut être remarquable selon deux cas :

- qualité propre du sujet : rareté de l'essence dans la région (valeur botanique), grand âge, qualité sanitaire, taille hors du commun
- intérêt paysager : rôle de repère dans le paysage lointain ou dans le paysage urbain de proximité, mise en valeur d'un point de vue, mise en valeur de l'architecture.

Ainsi, pour entretenir l'arbre remarquable, il convient de faire réaliser l'élagage par un professionnel qualifié, qui saura redonner à l'arbre une silhouette conforme à sa fonction décorative.

Avant d'envisager l'abattage, il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic sanitaire attestant de la dangerosité de l'arbre. Dans ce dernier cas, l'essence de l'arbre à planter en remplacement sera choisie pour la qualité de son port, et ses dimensions à maturité, similaires à l'arbre remarquable.

Liste des arbres remarquables dans le secteur 1

Recensement	Localisation	Parcelle	Type	Statut	Forme
A51	chemin forestier du Phény à Fremont	F 1224	Fagus pupurea (hêtre pourpre)	Privé	Isolé
A52	chemin forestier du Phény à Fremont	F 2189	Acer saccharinum (érable argenté)	Privé	Isolé
A53	Pré Chaussotte	F 2193	Acer pseudoplatanus (érables)	Privé	Isolé
A54	Noir-Rupt	F 555	Acer pseudoplatanus (érables)	Privé	Isolé
A55	Chemin de la Croix des oiseaux	F484	Acer pseudoplatanus (érables)	Privé	Isolé
A56	38, chemin de la Basse Poussière	E384	Acer pseudoplatanus et fraxinus excelsior	Privé	Bouquet
A57	Les Bas rupt	E1706	Acer pseudoplatanus (érables)	Privé	Bouquet
A58	Derrière le Haut	D 297	Carpinus betulus (charme)	Privé	Isolé
A59	Les Hautes Vannes	D 289	Acer pseudoplatanus (érables)	Privé	Isolé
A60	Grouvelin	D 1004	Abies Normanania	Privé	Isolé
A61	Grouvelin	D 1000	Fraxinus excelsior et fagus	Privé	bouquet
A62	Au Biazot	D 1509	Fagus sylvatica (hêtre commun)	Privé	Isolé

Les roches

Justifications :

Parce qu'elles correspondent aux dépôts de l'époque glaciaire, les roches moutonnées, parfois polies représentent des éléments géomorphologiques à mettre en valeur.

La roche du Renard recensée au plan du règlement doit être dégagée pour la rendre perceptible dans le grand paysage.

Les cascades

Justifications :

Egalement représentatives des formes d'érosion de la période glaciaire, les cascades constituent des éléments naturels à mettre en valeur.

Recommandations :

Comme le plan d'aménagement forestier l'impose aux parcelles forestières communales, les forêts (privées et domaniales) situées le long des ruisseaux et torrents seront éclaircies régulièrement pour mettre en valeur les cours d'eau et les cascades.

La cascade dite du « Saut de la bourrique » doit être dégagée et mise en valeur.

Les édifices remarquables

Les murs

Justifications :

Marques des pratiques agricoles et de l'entretien du paysage, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés.

Les chapelles et oratoires

Justifications :

Quelques chapelles et oratoires ponctuent le paysage gérômois et créent des repères dans des sites qui s'urbanisent de plus en plus.

L'oratoire du Saut de la Bourrique doit rester visible depuis les sentiers. Les éléments constitutifs (composition, matériaux) doivent être maintenus ou remis en œuvre à l'identique.

Les croix, les calvaires

Justifications :

Les croix de chemin et les calvaires conservés sont rares sur le territoire de l'Aire, mais les ouvrages présents sont de grande qualité.

Les croix et les calvaires du « Haut de Mérel » et du chemin de la « Grange Groffe » doivent rester visibles depuis l'espace public. Ils doivent être mis en valeur.

Les points de vue remarquables

Les points de vue du secteur 1 sont nombreux. Les plus remarquables sont recensés sur le plan de règlement de l'AVAP. Il s'agit de :

- La chaume de « Nayemont »,
- La roche du Renard,
- La chaume de « Grouvelin »,
- L'acensement des « Haut-rupts »,
- L'acensement des Poncées,
- Le col de Sapois,
- Le point de vue de l'ancienne école du Phény,
- « La Grange Claudon »
- « Le pré Chaussotte »

Ils donnent une perception générale des paysages. A ce titre, ils doivent être protégés et valorisés.

Toute construction ou installation nouvelle projetée dans un cône de vue compris dans ces points de vue ne doit pas présenter une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan.

Recommandations :

On veillera à intégrer tout élément hétérogène en toiture afin de maintenir une lisibilité sur les toitures.

Les nouvelles plantations (haies ou boisements) ne doivent pas, par leur nature ou leurs emprises remettre en cause la qualité des points de vue et des panoramas indiqués sur le plan de règlement de l'AVAP.

Les aménagements envisagés pour la mise en valeur de ces points de vue (belvédères, espaces de pique-nique, etc...) seront réalisés dans un esprit « nature ». Les revêtements de sol resteront simples et perméables (terre, stabilisé, herbe). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs,...) restera discret dans l'environnement naturel.

Les espaces ruraux à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces ruraux ou paysagers devra tendre à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité du secteur : structure, composition, dimensions, couleurs, matériaux ...

La signalétique (panneaux, table d'orientation, fléchage...) fera l'objet d'un projet graphique global.

Recommandations :

Les aménagements des espaces publics, ruraux et paysagers du secteur 1 préservent l'esprit « nature » du secteur dans lequel ils se trouvent. A chaque fois que cela est possible, les revêtements de sol restent simples et perméables (terre, stabilisé, herbe).

Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs...) est discret dans cet environnement afin que l'espace « vacant » laisse toute la place aux perspectives vers le grand paysage.

Illustration des règles pour le secteur 1

Fig 1 : déblais et remblais autorisés

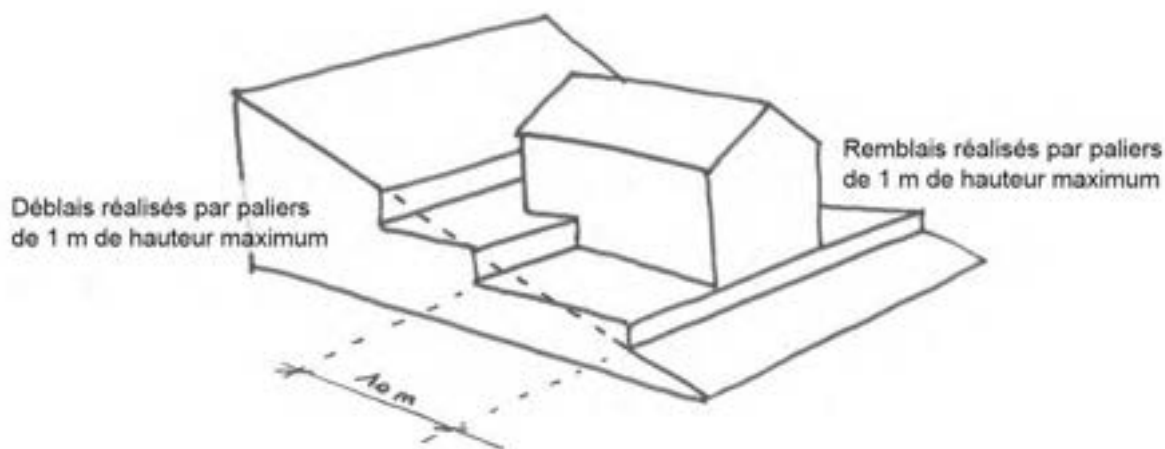
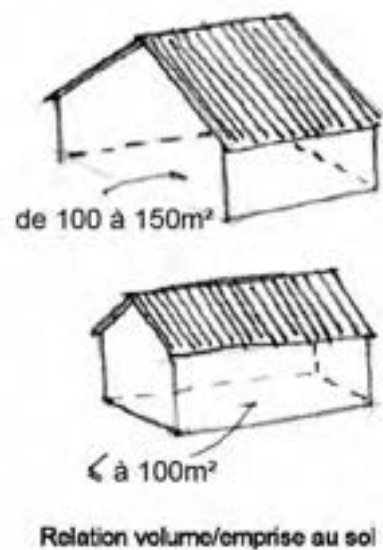


Fig 2 : Les nouvelles constructions situées sur l'unité foncière d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situent à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade principale de l'immeuble.

Fig 3 : Forme des constructions selon la surface de l'emprise au sol



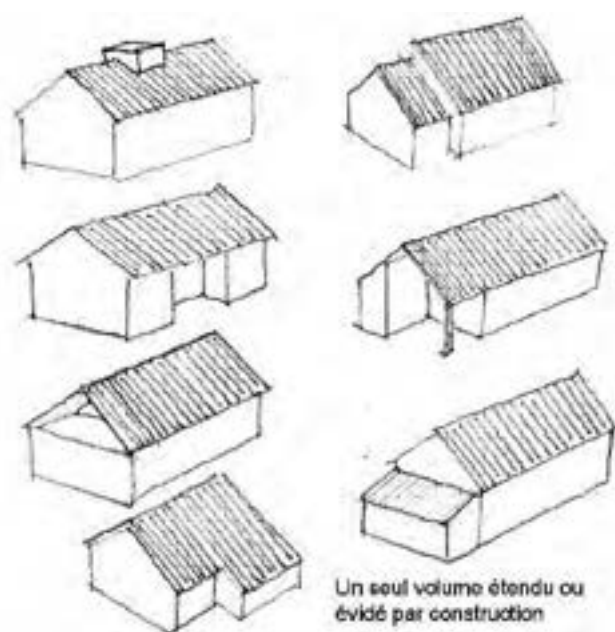


Fig 4 : le volume ne présente pas plus d'une adjonction ou soustraction de volume par rapport au volume principal

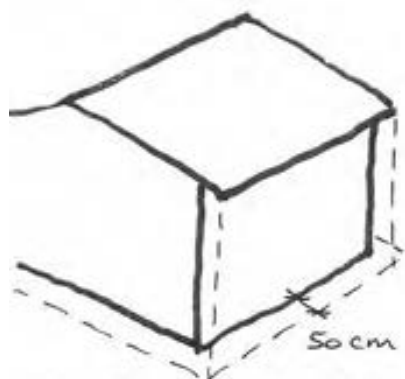
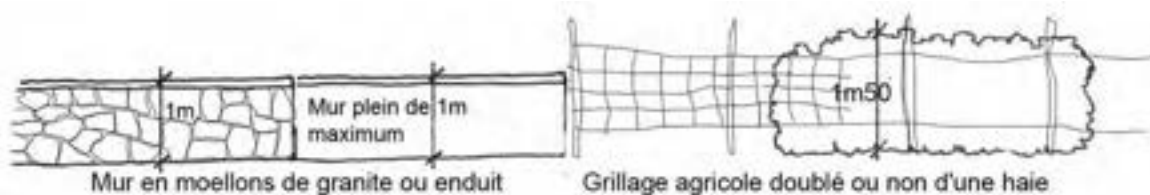


Fig 5 : Hors terrasses* couvertes ou abris, la projection des débords de toits ne dépasse pas 0.5 mètre, chéneau compris.

Projection des débords de toiture : 50 cm maximum

Fig 6 : Les clôtures sont en grillage agricole ou en mur :





Secteur 2 : L'écrin forestier de Gérardmer

3.1.2 Secteur 2 : L'écrin forestier de Gérardmer

Secteur 2 : caractère du secteur

Justifications :

L'écrin forestier de Gérardmer est un secteur naturel comprenant des espaces protégés au titre de l'environnement (le site inscrit du lac) et du patrimoine. Il correspond à l'écrin forestier du lac et aux coteaux encadrant le défilé de la Vologne, avec un couvert végétal forestier constitué principalement de résineux, avec des roches permettant des points de vue exceptionnels tels que la roche Morand, la tête de Mérelle, la roche des corbeaux, etc... Il renferme également des éléments naturels remarquables :

- les traces de formations glaciaires telles que moraines (glacière du Kertoff, éboulis),
- le verrou glaciaire de la Cercenée, ayant donné une zone de tourbière (vieil étang), des cascades,
- un patrimoine végétal remarquable : les sapins géants (Kertoff, îles Marie-Louise, Mérelle...)

Pour mémoire, le Pont des fées, inscrit au titre des Monuments Historiques est soumis à un régime de protection propre. Il fait l'objet d'une législation spécifique indépendante de celle de l'AVAP.

Il est identifié en violet sur le plan :

N°	Rue	N° de parcelle	type
MH1	Chemin Holweck	B 31	Pont des fées

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver qui, en plus, sont assortis de règles spécifiques -cf. Article 3.3 du présent règlement.

Ces édifices exceptionnels, en vert sur le plan, et édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les Annexes* et les petites constructions exceptionnelles				
Ae6	« Chez Kattendyck »	F 2071	Garage à bateau	
Les Fermes exceptionnelles				
Fe10	Chemin de Launard	F 18	Ferme de Launard	Cf. Fiche 2

N°	Rue	N° de parcelle	type	
Les Annexes* et les petites constructions à préserver				
Ap15	90, chemin des Chaies Gley	G776	Annexe de ferme	
Ap16	21, chemin du Poli	C 435	Annexe de ferme	
Les Fermes à préserver				
Fp 53	19, chemin du Poli	C 436	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp 54	224, chemin des 17 km	C 462	Ferme et son annexe accolée	Cf. Fiche 2
Fp 55	Chemin rural de Ramberchamps à la loge	F 2072	Ferme « Kattendyck »	Cf. Fiche 2
Les immeubles de la reconstruction				
Rp3	90, chemin des Chaies Gley	G 96	Ferme de la reconstruction	Cf. Fiche 2 et 4

Le secteur comprend, en outre, une zone non aedificandi aux abords du lac. Dans cette zone, seules les extensions et annexes des constructions existantes sont permises dans les zones périphériques des bâtiments pré-existants, définies au plan du règlement.

Secteur 2 : l'implantation des nouvelles constructions et des extensions

Justifications :

L'objectif de cet article est de conserver le caractère naturel des sites du lac et de la vallée de la Vologne, en limitant les mouvements de terrain et en minimisant l'impact de l'implantation des nouvelles constructions.

Les mouvements de terre sont règlementés pour éviter la création d'effet de murs trop hauts. Les déblais ne pourront dépasser 1 mètre de hauteur, par palier et par rapport au terrain naturel – cf. Fig1 page 42 du présent règlement.

En cas de difficulté de respect de cette règle, des pilotis peuvent être réalisés pour éviter des mouvements de terrains trop importants et/ou de trop nombreux paliers.

Afin de ne pas masquer les édifices exceptionnels et à préserver (Ae, Fe, Ap, Fp et Rp), les nouvelles constructions situées sur leur unité foncière se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, par rapport à la façade antérieure* de l'édifice – cf. Fig2 page 42 du présent règlement.

Secteur 2 : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Pour tous les bâtiments :

Les constructions ou extensions d'architecture étrangère à la région sont interdites.

Les pilotis ne pourront pas :

- être réalisés au nu* extérieur de la façade ou de la terrasse* qu'ils supportent,
- présenter de larges piliers (section supérieure à 20 cm), imiter des arcades*, des voûtes ou autres effets décoratifs inappropriés,
- être supérieurs à 4 mètres de hauteur.

Les terrasses* sont autorisées à condition qu'elles soient en contact avec le terrain naturel, en un point au moins.

Pour les nouvelles constructions :

Recommandations :

Ce sont les volumes des « hangars* », remise ou appentis qui font référence pour toutes les nouvelles constructions.

L'emprise au sol définira un plan rectangulaire.

Le volume sous la toiture sera de forme parallélépipédique, sans pans coupés.

Le volume ne présentera pas plus d'une adjonction ou soustraction de volume par rapport au volume principal – cf. Fig3 page 43 du présent règlement.

La toiture présentera deux pans de toit rassemblés par une faîtière plus haute que les gouttières. La pente de ces pans de toits sur toute l'emprise du bâtiment sera comprise entre 30 et 35°.

Hors terrasses* couvertes ou abris, la projection des débords de toits ne dépassera pas 0.5 mètre, chéneau compris– cf. Fig4 page 43 du présent règlement.

Pour toutes les extensions (hors terrasse) :*

La pente de toit sera identique à celle de la construction existante.

L'emprise au sol définira un plan rectangulaire ou carré.

Le volume sous le ou les pans de toit sera de forme parallélépipédique, sans pans coupés.

L'extension sur pilotis est autorisée à condition qu'au moins 50% de la projection de cette extension soit en contact avec le terrain naturel ou modifié.

Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*... et autres volumes saillants en toiture ou suspendus en façades sont interdits.

Pour les équipements publics :

Justifications :

Par leur statut, leur position dans la ville, les fonctions qu'ils remplissent envers le public, etc...les équipements publics ne peuvent remplir les mêmes contraintes que les constructions particulières ou que les établissements privés.

S'ils justifient d'impératifs techniques ou s'ils marquent une position singulière liés à des impératifs d'intérêt général, les équipements publics peuvent ne pas être soumis à ces règles particulières.

Secteur 2 : les matériaux et couleurs des constructions

Recommandations :

La préservation des matériaux traditionnels* existants doit être privilégiée. Elle doit être complétée par l'intégration au paysage rural et forestier, de toutes les constructions, dans une vision d'ensemble.

Pour toutes les constructions :

Les matériaux et couleurs des façades

Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels*.

Pour les bâtiments de la reconstruction, ces matériaux peuvent être adaptés pour permettre le maintien de leurs caractéristiques architecturales (bardage fibro-ciment, etc...).

Les bardages métalliques ondulés, en plastique, en PVC, imitation bois et en bois composite sont interdits.

Les imitations de matériaux traditionnels*, les faux encadrements* de baies, les peintures caricaturant les mises en œuvre traditionnelles sont interdits.

Les constructions situées sur l'unité foncière d'un édifice exceptionnel mettront en œuvre au minimum un des matériaux principal de la façade du bâti exceptionnel, dans les mêmes coloris, dans les mêmes mises en œuvre.

Les pilotis ne pourront pas être teintés dans une couleur claire ou vive.

Le silhouettage néon des façades est interdit.

Recommandations :

Les revêtements extérieurs en matériaux traditionnels* privilégieront les mises en œuvre traditionnelles :

- pour les bardages bois : pose à la verticale avec couvre-joint,
- pour les essis* : tuiles refendues à triple recouvrement,
- pour les murs enduits : composition à base de chaux, réalisés en trois couches (« passes »),
- murs appareillés en granit : en pierres sèches ou jointoyées au mortier en « opus incertum * »

Les constructions nouvelles en ossature bois sont à favoriser.

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

Les matériaux et couleurs des toitures

Les tuiles sont en terre cuite, mécaniques, à côtes, avec une densité de 13 à 15 tuiles au m², de couleur rouge ou rouge vieilli.

Les autres matériaux de couverture sont en essis* de bois, étanchéité avec végétalisation, en zinc ou en tôle d'acier, avec soit :

- la couleur naturelle du matériau brut de couverture,
- la couleur rouge vieilli (RAL 8023 ou équivalent) ou une couleur choisie dans une déclinaison de gris.

Le silhouettage néon des toitures est interdit.

Secteur 2 : les aménagements extérieurs

Pour toutes les unités foncières de toutes les constructions

Recommandations :

Le principe de transparence et de perméabilité des aménagements doit être privilégié. La mise en place de clôture est déconseillée, dans le cas où celle-ci doit être mise en place, on pourra utilement se référer à l'article 4.3.6. « clôtures » du présent règlement.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas où une clôture, ou un mur doit être réalisé, ils sont :

- En grillage agricole maintenu par des piquets bois, doublé ou non de haies vives composées d'essences locales (cf. article 4.3.6 pour les essences des haies vives), de 1,50 mètre de haut maximum,
- En murets de granit (en pierres sèches ou maçonnées), de 1 mètre de haut maximum, cf. Fig5 page 43 du présent règlement.
- La hauteur de l'éventuel portail, de facture rurale et non pas urbaine, est de 1,50 mètre maximum.

Les soutènements seront réalisés en pierre (mur en pierres sèches, maçonnées ou gabions*). Concernant les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne pourra être supérieur à 50 cm de côté.

Les accès sur la parcelle doivent rester perméables (concassé, stabilisé, mélange de chaux possible).

Tous les murs de pierres sèches, les murs de Gés*, les murs appareillés de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés.

Recommandations

Les pare-vues (toiles tendues, bâches, canisses*...), les matériaux de maintien synthétique pérenne (de type bâche plastique) sont fortement déconseillés.

Un certain nombre d'arbres ont été recensés comme remarquables. On consultera utilement les recommandations les concernant aux pages 37 et 38 du présent règlement.

Secteur 2 : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Les éléments naturels remarquables

Justifications :

Les éléments naturels remarquables témoignent de la géologie, de la géographie et de la géomorphologie du paysage local. Ces éléments participent à l'animation du paysage et constituent des valeurs d'identification.

Les éléments naturels remarquables sont des éléments paysagers recensés au plan de règlement qui doivent être valorisés.

En cas d'aménagement de leurs abords des matériaux naturels et rustiques seront mis en œuvre.

Les aménagements envisagés pour la mise en valeur de ces éléments naturels remarquables (plates-formes, espaces de pique-nique, etc...) seront réalisés dans un esprit « nature ». Les revêtements de sol resteront simples et perméables (terre, stabilisé, herbe). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs...) restera discret dans l'environnement naturel.

Dans la zone non aedificandi du site inscrit du lac, tout aménagement doit concourir à l'amélioration des perspectives des lieux et privilégier la perméabilité des vues.

La signalétique (panneaux, table d'orientation, fléchage...) fera l'objet d'un projet graphique global, appliqué à tous les éléments naturels remarquables

Les arbres

L'intervention sur un arbre remarquable n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux, sauf en cas de coupe ou d'abattage.

Recommandations :

Les arbres recensés au plan du règlement ne sont pas des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cependant, ces arbres sont remarquables et méritent d'être maintenus. Il s'agit d'éléments isolés et de petits secteurs boisés, situés tant sur des espaces publics que privés, et qui par leur impact visuel ou au contraire leur rareté contribuent à la qualité et à la personnalité du paysage.

L'arbre recensé peut être remarquable selon deux cas :

- qualité propre du sujet : rareté de l'essence dans la région (valeur botanique), grand âge, qualité sanitaire, taille hors du commun
- intérêt paysager : rôle de repère dans le paysage lointain ou dans le paysage urbain de proximité, mise en valeur d'un point de vue, mise en valeur de l'architecture.

Ainsi, pour entretenir l'arbre remarquable, il convient de faire réaliser l'élagage par un professionnel qualifié, qui saura redonner à l'arbre une silhouette conforme à sa fonction décorative.

Avant d'envisager l'abattage, il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic sanitaire attestant de la dangerosité de l'arbre. Dans ce dernier cas, l'essence de l'arbre à planter en remplacement sera choisie pour la qualité de son port, et ses dimensions à maturité, similaires à l'arbre remarquable.

Liste des arbres remarquables dans le secteur 2

Recensement	Localisation	N° de parcelle	Type	Statut	Forme
A1	Le Kertoff	G 55	Abies Alba (sapin pectiné)	Privé	bouquet
A6	Chemin de l'école des Xettes	G 396	Fraxinus excelsior (frêne) et Acer pseudoplatanus (érable)	Public	bouquet
A63	Haut des Gouttridos	C 992	Acer pseudoplatanus (érable)	Privé	isolé
A64	224, Chemin des 17 km	C 1162	Acer pseudoplatanus (érable) et Fraxinus excelsior (frêne)	Privé	bouquet

Les roches

Justifications :

Parce qu'elles correspondent aux dépôts de l'époque glaciaire, les roches moutonnées, parfois polies représentent des éléments géomorphologiques à mettre en valeur.

Les roches recensées au plan du règlement doivent être dégagées pour les rendre perceptibles dans le grand paysage. Il s'agit de :

- La roche du corbeau
- La roche qui domine le Pont des Fées
- La pierre Charlemagne
- La roche Morand

- La roche du chemin des Fourmis
- L'ancienne carrière Launard (Acrosphère)
- La roche du Lac

Les cascades

Egalement représentatives des formes d'érosion de la période glaciaire, les cascades constituent également des éléments naturels à mettre en valeur.

Recommandations :

Comme le plan d'aménagement forestier l'impose aux parcelles forestières communales, les forêts (privées et domaniales) situées le long des ruisseaux et torrents seront éclaircies régulièrement pour mettre en valeur les cours d'eau et les cascades.

Les cascades recensées au plan du règlement doivent être dégagées et mises en valeur. Il s'agit de :

- La cascade du ruisseau de Mérelle
- Les cascades du saut des cuves et des ouvrages hydrauliques de la Vologne

Les tourbières

Le périmètre de l'AVAP ne renferme qu'une tourbière, celle du vieil étang. Sa position au cœur d'un secteur très urbanisé, la respiration qu'elle apporte au lotissement environnant, sa valeur et son rôle écologique nécessitent une préservation renforcée.

Recommandations :

Dans le cas où ce site serait rendu accessible, les aménagements envisagés du vieil étang permettront la réouverture des vues vers le défilé de la Vologne, la remise en eau de l'étang, la prolongation des cheminements, etc... Les matériaux mis en œuvre seront naturels et non traités.

Le vieil étang doit rester dégagé et être mis en valeur.

Les éboulis

Justifications :

Autres éléments géomorphologiques témoignant des dépôts glaciaires, les éboulis sont nombreux dans la vallée de la Vologne.

Les éboulis du Kertoff et de Kichompré doivent rester dégagés et être mis en valeur. Notamment, la glacière du Kertoff doit être valorisée car elle témoigne de l'appropriation des caractéristiques naturelles de la roche à préserver la glace.

Les édicules remarquables

Les murs

Justifications :

Marques des pratiques agricoles et de l'entretien du paysage, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés. Très présents dans le secteur 2, ils n'ont pas fait l'objet d'un recensement exhaustif, mais quel que soit leur état, ils doivent être maintenus.

La stèle

Justifications :

Unique, la stèle du kertoff constitue une curiosité intéressante du patrimoine gérômois.

La stèle du Kertoff doit être maintenue et davantage mise en valeur.

Les croix, les calvaires

Justifications :

Les croix de chemin et les calvaires conservés sont rares sur le territoire de l'Aire, mais les ouvrages présents sont de belle facture. La croix de Ramberchamp, située sur l'esplanade du lac, trouve un écrin de qualité à sa mise en valeur.

Les deux croix situées sur l'espace public du pourtour du Lac doivent être maintenues et mises en valeur. Il s'agit de :

- La croix Meyon, à proximité de la fontaine des Poilus,
- La croix de Ramberchamp (sous la roche du lac).

Les fontaines

Justifications :

De rares fontaines publiques se situent en dehors du centre-ville de Gérardmer. Ces fontaines se trouvent dans le secteur 2 et méritent d'être mises en valeur.

Les fontaines restent visibles de l'espace public. Elles doivent être davantage mises en valeur. Il s'agit de :

- La fontaine des Poilus, sur les bords nord du lac,
- La fontaine de la Goutte de la montée.

Les points de vue remarquables

Les points de vue remarquables du secteur 2 sont recensés sur le plan de règlement de l'AVAP. Il s'agit de :

- La roche du Corbeau,
- La vallée de Vologne depuis le Saut des Cuves
- La Chenezelle, à la cote 900m,
- Le Chemin de la pépinière, à l'école des Xettes,
- La roche aménagée du chemin des fourmis,
- Le rond-point du bout du lac et la RD417,
- La tête de Mérelle
- Le point de vue sous la tête de Mérelle, depuis la deuxième épingle du chemin des Rochottes,
- La roche du lac,
- Culcoinin, route de La Bresse,
- Chemin des Gouttridos.

Ils donnent une perception générale des paysages. A ce titre, ils doivent être protégés et valorisés.

Toute construction ou installation nouvelle projetée dans un cône de vue compris dans ces points de vue ne doit pas présenter une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan de règlement de l'AVAP.

Recommandation :

On veillera à intégrer tout élément hétérogène en toiture afin de maintenir une lisibilité sur les toitures.

Les nouvelles plantations (haies ou boisements) ne doivent pas, par leur nature ou leurs emprises remettre en cause la qualité des points de vue et des panoramas indiqués sur le plan de règlement de l'AVAP.

Les aménagements envisagés pour la mise en valeur de ces points de vue (belvédères, espaces de pique-nique, etc...) seront réalisés dans un esprit « nature ». Les revêtements de sol resteront simples et perméables (terre, stabilisé, herbe). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs,...) restera discret.

Les espaces ruraux à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces ruraux ou paysagers devra tendre à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité du secteur : structure, composition, dimensions, couleurs, matériaux ...

La signalétique (panneaux, table d'orientation, fléchage...) fera l'objet d'un projet graphique global.

Recommandations :

Les aménagements des espaces ruraux et paysagers de l'écrin forestier de Gérardmer préservent l'esprit « nature » du secteur dans lequel ils se trouvent. A chaque fois que cela est possible, les revêtements de sol restent simples et perméables (terre, stabilisé, herbe).

Recommandations :

Les aménagements forestiers mettent en œuvre des matériaux naturels, non traités et dans la mesure du possible, locaux.

L'utilisation d'éléments prélevés in situ est à privilégier, à la fois pour parfaire l'intégration des aménagements et à la fois pour limiter les consommations d'énergie liées aux transports et à la transformation de ces matériaux.

Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs...) est discret dans cet environnement afin que l'espace « vacant » laisse tout la place aux perspectives vers le grand paysage.

Les bords du lac ont fait, en partie l'objet d'aménagements récents (square et pontons au bout du lac). Dans le même esprit, les promenades du secteur Sud du lac mettront les mêmes matériaux en œuvre. Les zones de stationnement du secteur de la roche du lac pourraient revêtir d'aménagements plus végétalisés.

Secteur 2 : Illustration des règles

Fig 1 : Nature des déblais et remblais interdits

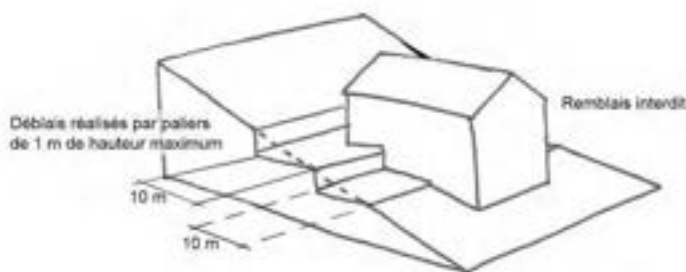


Fig 2 : Les nouvelles constructions situées sur l'emprise de la parcelle d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble.

Fig 3 : le volume ne présentera pas plus d'une adjonction ou soustraction de volume par rapport au volume principal.

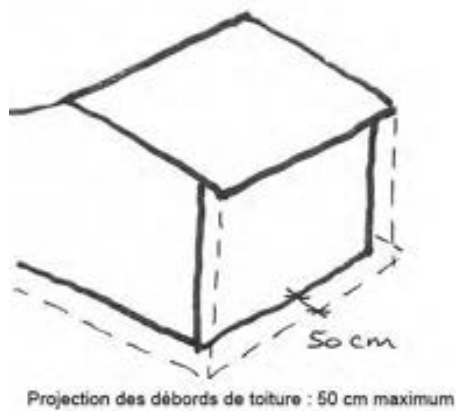
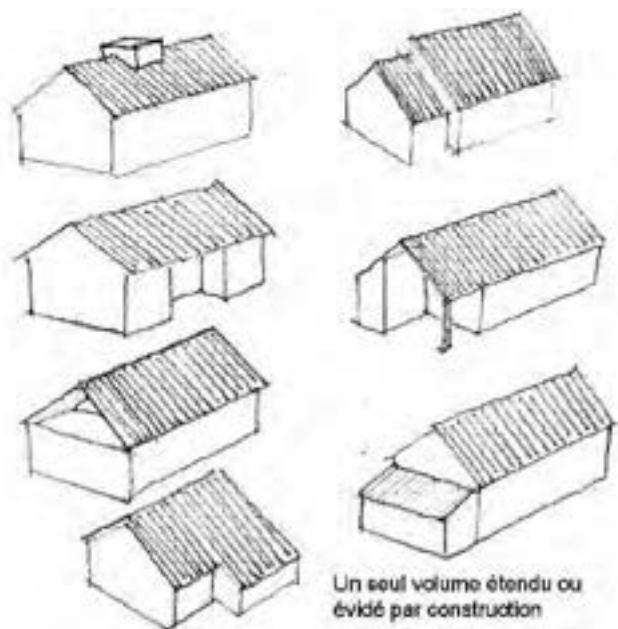
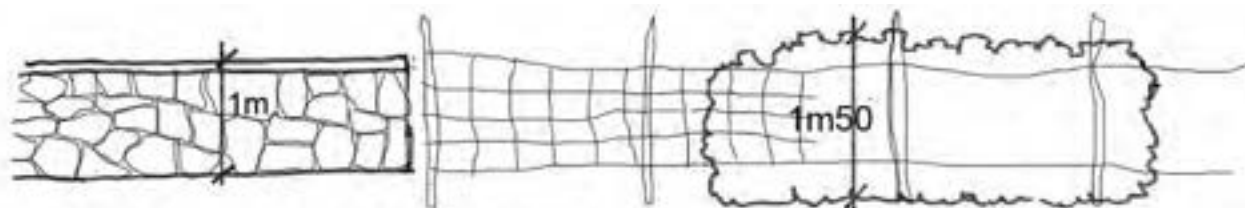


Fig 4 : Hors terrasses* couvertes ou abris, la projection des débords de toits ne dépassera pas 0.5 mètre, chéneau compris.

Fig 5 : Mise en œuvre des clôtures



Mur en moellons de granite ou grillage agricole doublé ou non d'une haie



Secteur 3 : Le centre et les zones mixtes

3.1.3 Secteur 3 : Le centre et les zones mixtes

Justifications :

La ville centre présente une grande diversité de paysages urbains. Par opposition au Vieux Gérardmé, le plan d'alignement de 1832 complété au début du 20e siècle et vers 1947 par le plan de la reconstruction (plan Gutton) caractérise une organisation structurée en damier. Cette composition stricte n'est pas aussi rigide dans les implantations bâties, qui présentent une grande variété de formes, de types et de styles bâtis. Ce bâti, parfois juxtaposé sans cohérence de hauteur, de volumétrie ou de style forme un centre-ville hétérogène.

Cette ville centre comprend cependant des sous parties, plus identitaires :

- le sous-secteur 3a, qui correspond au Gérardmer des boulevards et aux parties artisanales et industrielles,
- les constructions les plus anciennes de Gérardmer, avec l'habitat rural du village ancien dit « Vieux Gérardmé » sont repérables et sont délimitées par le sous-secteur 3b.
- Un autre sous-secteur, plus dense en demeures urbaines avec commerces, aux alignements continus correspond au sous-secteur 3c.

Ce tissu mixte est présent également au Kertoff et à Kichompré, où l'on trouve à la fois des parties d'habitat, des sites industriels et commerciaux, et des équipements (techniques, cultuels et culturels). Le secteur 3 comprend donc un quatrième sous-secteur : le secteur 3k, qui correspond aux sites du Kertoff et de Kichompré.

Dans le sous-secteur 3a :

Sous-secteur 3a : caractère du secteur

Justifications :

Correspondant aux quartiers limitrophes du cœur de ville et de la partie historique « du Vieux Gérardmé », le sous-secteur 3a se caractérise par des architectures et un tissu urbain hétéroclites, mais, à contrario, par une structure claire de la trame viaire. Ce quartier est la ville des boulevards, où les activités se sont développées, où de grands espaces commerciaux sont venus s'implanter et où l'habitat revêt différentes formes (collectif, groupé, individuel). Le patrimoine architectural de ce sous-secteur présente de grandes disparités, et l'impact des façades des constructions dans les grandes perspectives urbaines de Gérardmer est à maîtriser.

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux ensembles cohérents, aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver.

Les édifices exceptionnels, en vert sur le plan, et les édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont, de plus, assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement). Dans le sous-secteur 3a, ce sont les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les édifices uniques				
Ue2	Cimetière - Bd d'Alsace	AM 99	Chapelle Notre-Dame du calvaire	Fiche 5

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les cités ouvrières				
Cp6	Rue des Hagis	AO 27 à 40	Petits immeubles accolés	Cf. Fiche 8
Cp7	Rue des Hagis	AO 370- 365 - 364 - 361 - 360 - 354 - 353	Anciennes cités ouvrières des établissements de tissage Claude	Cf. Fiche 7

Cp8	44 boulevard Kelsch - 10 impasse André Levy	AM 324 - 325	Anciennes cités ouvrières des établissements de tissage Nathan- Levy	Cf. Fiches 4 et 7
------------	--	--------------	--	----------------------

Les demeures urbaines

Dp1	6 place des Déportés	AL 429	Usine textile Linvosges - bâtiment administratif	Cf. Fiche 1
------------	----------------------	--------	---	-------------

Dp2	45 boulevard Kelsch	AM 115	Usine textile Jacquard Français (bat. Adm)	Cf. Fiche 1
------------	---------------------	--------	---	-------------

Dp3	32 boulevard Kelsch	AM 172	demeure	Cf. Fiche 1
------------	---------------------	--------	---------	-------------

Dp4	37 boulevard Kelsch	AM 354	demeure	Cf. Fiche 1
------------	---------------------	--------	---------	-------------

Les usines et bâtiments artisanaux, industriels ou commerciaux

Ip1	45-51 boulevard Kelsch	AM 115 - 303	Usine textile Jacquard Français	Cf. Fiche 3
------------	------------------------	--------------	---------------------------------	-------------

Ip2	3 Chemin des Feutres	AP 254 - 255	Usine - Les Feutres	Cf. Fiche 3
------------	----------------------	--------------	---------------------	-------------

Ip3	6 place des Déportés	AL 429	Usine textile Linvosges	Cf. Fiche 3
------------	----------------------	--------	-------------------------	-------------

Ip10	45 boulevard Kelsch	AM 115	Usine textile Jacquard Français - annexe	Cf. Fiche 3
-------------	---------------------	--------	---	-------------

Les édifices uniques

Up1	11 rue de Lorraine	AM 76	Anciens abattoirs	Cf. Fiche 5
------------	--------------------	-------	-------------------	-------------

Les villas

Vp30	22 rue de la République	AM163	Villa	Cf. Fiche 6
-------------	-------------------------	-------	-------	-------------

Sous-secteur 3a : l'implantation des constructions

Pour toutes les nouvelles constructions

Afin de préserver la prépondérance et ne pas masquer les édifices à préserver (Dp, Vp, Ip - hors Up et Cp-), les nouvelles constructions situées sur leur unité foncière se situent à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble - cf. Fig1, page 54 du présent règlement.

Sous-secteur 3a : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Pour toutes les constructions :

Les nouvelles constructions ou extension d'architecture étrangère à la région et les chalets* sont interdits.

Les nouvelles constructions ou interventions sur les constructions existantes, par leur implantation, leur volume, leur hauteur et leur gabarit ne pourront venir déséquilibrer les cohérences présentes en ce qui concerne la silhouette urbaine et les perspectives de la rue.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades antérieures*. -cf. Fig2, page 55 du présent règlement.

La projection au sol des débords de toits ne peut être supérieure à 0.5 m -cf. Fig3, page 55 du présent règlement.

Les pilotis ne peuvent pas :

- être réalisés au nu* extérieur de la façade ou de la terrasse* qu'ils supportent,
- présenter de larges piliers (section supérieure à 20 cm), imiter des arcades*, des voûtes ou autres effets décoratifs inappropriés,
- être supérieurs à 4 mètres de hauteur.

Toute planche de bois apparente en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doit être posée verticalement. La mise en œuvre des bardages de planches se fait bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint -cf. Fig4, page 55 du présent règlement.

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement

Pour les nouvelles constructions situées en première ligne :

Justifications :

Pour éviter de mettre en avant de petites constructions en rupture d'échelle avec le centre-ville, le règlement de l'AVAP impose un gabarit minimal.

Si la forme du parcellaire le permet, l'emprise au sol définit un plan rectangulaire ou carré.

La surface de l'emprise au sol de la construction principale doit être au minimum de 100m². La surface de plancher minimale autorisée est de 250m².

Le volume sous la toiture sera de forme parallélépipédique, sans biais ou pans coupés, auquel une adjonction ou une soustraction de volume est possible.

Pour toutes les extensions :

Si elle est implantée contre le mur gouttereau, l'extension présente une pente de toit identique à celle de la construction existante, ou éventuellement un toit plat, à condition que le style architectural de la construction soit respecté.

L'emprise au sol définit un plan rectangulaire ou carré (pas de pans biais).

Le volume sous le ou les pans de toit est de forme parallélépipédique, sans pans coupés.

Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*,... et autres volumes saillants en toiture ou suspendus en façades doivent être maintenus dans des proportions convenables (moins de 1/6 de l'emprise au sol de la construction).

Pour les équipements publics :

Justifications :

Par leur statut, leur position dans la ville, les fonctions qu'ils remplissent envers le public, etc...les équipements publics ne peuvent remplir les mêmes contraintes que les constructions particulières ou que les établissements privés.

S'ils justifient d'impératifs techniques ou s'ils marquent une position singulière liés à des impératifs d'intérêt général, les équipements publics peuvent ne pas être soumis à ces règles particulières.

Sous-secteur 3a : les matériaux et couleurs des constructions

Pour toutes les constructions

Les matériaux et couleurs des façades

Recommandations :

Sur les demeures urbaines, les immeubles et les constructions à usage d'habitation, le sous-secteur 3a présente prioritairement des façades enduites. Les autres revêtements extérieurs (bardages métalliques, panneaux composites, planches de bois posées à la verticale et/ou essis*, etc...) seront plus ponctuels, à moins qu'ils ne se situent sur les façades arrières ou sur les constructions à usages artisanal et industriel.

Les enduits des façades présentent une finition grattée fin, grattée, talochée, talochée fin, roulée ou ribbé fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolien,...) sont interdites.

Les matériaux tels que les bardages PVC, les vitrages réfléchissants sont interdits.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

L'isolation par l'extérieur des façades est revêtue : soit d'enduit, soit d'un bardage, dont les finitions sont décrites ci-dessus. Dans le cas d'isolation d'une seule façade, ou de façades accolées, les chants de la surépaisseur sont réalisés dans les mêmes matériaux que le revêtement (pas de baguettes, ou de lames de raccords visibles).

Une seule teinte est acceptée pour couvrir chaque famille d'éléments de chaque façade (volets, huisseries, portes, ferronneries).

La couleur des huisseries et menuiseries et celle des volets et les portes doivent s'harmoniser avec celle de la façade (enduit ou bardage) et celle des éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique...).

Sauf si la baie est soulignée par un encadrement*, une tablette ou un bandeau*, le surlignage coloré des encadrements* de baies ne peut être supérieur à 3 cm sur la façade enduite. La couleur fera la continuité avec l'embrasure* de la baie.

Les pilotis ne peuvent pas être teints dans une couleur claire ou vive.

Le silhouettage néon des façades est interdit.

Recommandations :

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

Les matériaux et couleurs des toitures

Les tuiles sont mécaniques, à côtes, avec une densité de 13 à 15 tuiles au m², de couleur rouge ou rouge vieilli.

Seules, les toitures existantes, à la « Mansart » ou à forte pente peuvent être couvertes d'ardoises.

Les autres matériaux de couverture seront en zinc, essis* de bois, tôle d'acier, étanchéité avec végétalisation, gravillonnage ou toit-terrasse accessible (dalles, lames de bois), avec soit :

- la couleur naturelle du matériau brut de couverture,
- la couleur rouge vieilli (RAL 8023 ou équivalent) ou une couleur choisie dans une déclinaison de gris.

Le silhouettage néon des toitures est interdit.

Sous-secteur 3a : les aménagements extérieurs

Recommandations :

En centre-ville, l'alignement de la rue est marqué par les façades ou à défaut par des clôtures. Les jardins « de devant » sont intéressants également pour prolonger ce paysage d'alignements. La manière dont s'organisent ces espaces privés, visibles de la rue doit être encadrée. Les alignements ne doivent pas être rompus.

A l'exception des équipements publics, où l'espace peut être aménagé en parvis minéral sur toute la surface, les surfaces de l'unité foncière non construites situées le long de l'alignement doivent être aménagées avec :

- Des espaces plantés.
- Une clôture placée à l'alignement du front de rue. Celle-ci est composée :
 - o Soit, d'un mur en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur maçonné enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit), de toute hauteur et de 1,40 mètre de haut maximum.
 - o Soit d'un muret de granit ou maçonné et enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit) de 0,80 mètre maximum, surmonté d'une grille à barreaudage vertical (treillis interdit), de couleur sombre, doublé ou non d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, d'une hauteur maximale de 1,70 mètre.
 - o Soit d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, accompagnée ou non d'un grillage coté intérieur d'une hauteur maximale de 1,70 mètre -cf. Fig5, page 55 du présent règlement,
 - o La largeur des entrées sera justifiée par la destination de la construction.
 - La largeur sera de 6 mètres maximum pour les industries.
 - La largeur des entrées des constructions à usage d'habitation, de bureaux et d'artisanat sera de 3 mètres maximum.
 - o Les portes, portillons et portails seront réalisés à l'aide de grilles métalliques à barreaudage vertical (treillis interdit), couleur métal naturel, ou de couleur sombre.

Tout enrochement par des blocs de pierres est proscrit. En cas de soutènement, celui-ci sera réalisé en pierre (mur en pierres sèches) en maçonnerie ou en gabion*. Concernant les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne pourra être supérieur à 0,50 mètre de côté.

Tous les murs de pierres sèches, appareillés, de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité des établissements recevant du public ne pourra rompre les alignements de façades existants.

Recommandations :

Les dispositifs permettant l'accessibilité des établissements recevant du public sont réalisés prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des constructions.

Les pare-vues sont fortement déconseillés (toiles tendues, bâches, canisses*...)

A moins que le recul soit inférieur, les espaces plantés le long de l'alignement couvrent au minimum une bande de 1,50 mètre interrompue uniquement par les entrées.

Cette bande plantée est également périphérique aux aires de livraison et de stationnement de plus de 5 places.

Un certain nombre d'arbres ont été recensés comme remarquables. On consultera utilement les recommandations les concernant aux pages 52 et 53. du présent règlement.

Les plantations sont constituées d'arbustes à feuilles caduques ou d'une haie vive composée d'essences locales (cf. article 4.3.6 pour les essences des haies vives).

Sous-secteur 3a : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Les éléments naturels remarquables

Les arbres

L'intervention sur un arbre remarquable n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux, sauf en cas de coupe ou d'abattage

Recommandations :

Les arbres recensés au plan du règlement ne sont pas des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cependant, ces arbres sont remarquables et méritent d'être maintenus. Il s'agit d'éléments isolés et de petits secteurs boisés, situés tant sur des espaces publics que privés, et qui par leur impact visuel ou au contraire leur rareté contribuent à la qualité et à la personnalité du paysage.

L'arbre recensé peut être remarquable selon deux cas :

- qualité propre du sujet : rareté de l'essence dans la région (valeur botanique), grand âge, qualité sanitaire, taille hors du commun
- intérêt paysager : rôle de repère dans le paysage lointain ou dans le paysage urbain de proximité, mise en valeur d'un point de vue, mise en valeur de l'architecture.

Ainsi, pour entretenir l'arbre remarquable, il convient de faire réaliser l'élagage par un professionnel qualifié, qui saura redonner à l'arbre une silhouette conforme à sa fonction décorative.

Avant d'envisager l'abattage, il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic sanitaire attestant de la dangerosité de l'arbre. Dans ce dernier cas, l'essence de l'arbre à planter en remplacement sera choisie pour la qualité de son port, et ses dimensions à maturité, similaires à l'arbre remarquable.

Liste des arbres remarquables dans le secteur 3a

Recensement	Localisation	N° de parcelle	Type	Statut	Forme
A37	Boulevard de la Jamagne	AL 337 et 55	Liquidambar styraciflua	Public	Alignement
A38	Rue des Hagis	AP 181	Fraxinus excelsior (frêne)	Public	Isolé

Les édifices remarquables

Les murs appareillés ou en pierres sèches en granit

Justification :

Démonstration de savoir-faire local, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou les murs maçonnés de clôture, en granit, doivent être préservés.

Les chapelles et oratoires

Justifications :

Quelques chapelles et oratoires ponctuent le paysage gérômois et créent des repères dans les quartiers dans lesquels ils se situent.

La chapelle du cimetière doit rester visible depuis l'espace public. Les éléments constitutifs de ses façades (composition, matériaux) doivent être maintenus ou remis en œuvre à l'identique.

Les cheminées d'usine

Justifications :

La plupart des cheminées d'usines ont été démolies. Deux peuvent encore être maintenues pour préserver des témoignages du passé industriel de Gérardmer.

Les cheminées doivent rester visibles depuis l'espace public et être maintenues dans leur aspect d'origine. Elles doivent être mises en valeur. Il s'agit de :

- La cheminée de l'usine des feutres,
- La cheminée de l'usine du Linvosges

Les espaces urbains ou ruraux à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces urbains ou paysagers devra tendre à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité du secteur : structure, composition, dimensions, couleurs, matériaux ...

Les bandes circulables des boulevards Kelsch et de la Jamagne seront réduites à 3 m, au profit des bandes piétonnes et de stationnement. La gamme de matériaux doit rester simple : enrobé en revêtements, granite en bordures et bandes de délimitation.

Les plantations d'arbres seront choisies parmi des essences adaptées aux alignements urbains (tilleuls, platanes, érables, etc...)

Recommandations :

Larges, peu plantés, et très routiers, les grands boulevards sont en fort contraste avec le tissu du centre-ville, qui lui, est plus attractif. Pour redonner une unité au paysage urbain de Gérardmer, le centre-ville doit affirmer les perspectives vers les coteaux. Pour cela, ces axes principaux (boulevard d'Alsace, boulevard Kelsch, boulevard de la Jamagne, boulevard de Colmar, boulevard de Saint-Dié, boulevard des Xettes, avenue du 19 novembre, rue Carnot, rue de la République) et les entrées de ville (carrefour de la Croisette) pourront faire l'objet d'une requalification ou de projets urbains plus importants (arrière de la Gare, abords de la rue de la République,...). Ils peuvent être plantés de beaux arbres d'alignements afin d'amplifier les effets perspectifs.

Pour les voiries secondaires et tertiaires, les aménagements des cités ouvrières de Kichompré et des Hagis peuvent faire référence aux aménagements des voiries du sous-secteur 3a.

Sous-secteur 3a : Illustration des règles

Fig 1 : Les nouvelles constructions situées sur l'unité foncière d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble



Fig 2 : Fenêtres de toits encastrées et ordonnancées*

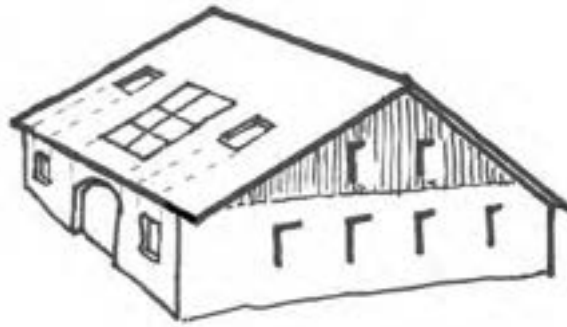
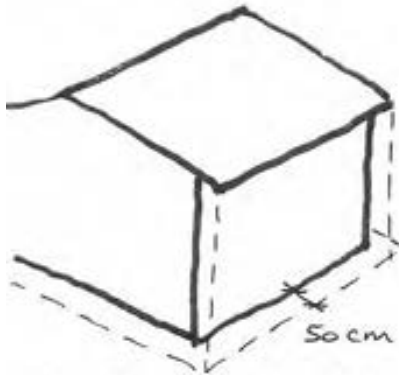


Fig 3 : Débord de toit



Projection des débords de toiture : 50 cm maximum

Fig. 4 : Mise en œuvre des bardages

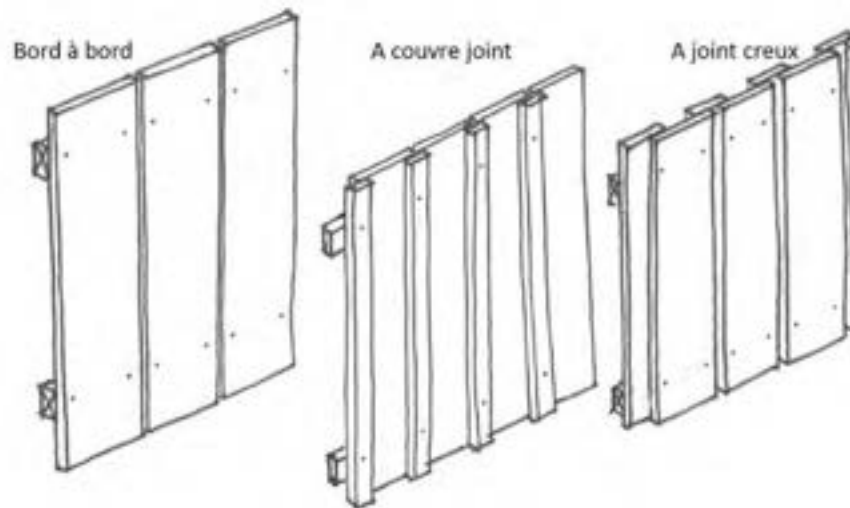


Fig. 5 : Mise en œuvre des clôtures



Dans le sous-secteur 3b

Sous-secteur 3b : caractère du secteur

Justifications :

Parmi la diversité des paysages urbains, le Vieux Gérardmé constitue la partie la plus ancienne de la Perle des Vosges. Peu détruit lors des dernières guerres, ce quartier présente une organisation aléatoire, mais issue des implantations dans la pente et des nécessités fonctionnelles et agricoles de la vie d'autrefois.

Les constructions qui s'y trouvent, figurent parmi les plus anciennes de Gérardmer. La typologie* de la ferme, habitat rural local, y est bien représenté, même si, au fil du temps, de nombreux remaniements ont été opérés.

Dans ce quartier pittoresque, une ambiance de village règne au cœur de la ville.

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux édifices à préserver qui, en plus, sont assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement).

Ces édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont pour le sous-secteur 3b, les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les annexes* et les petites constructions				
Ap 2	13 rue Haute	AB 399	remise	
Ap 3	2B chemin du pré des clefs	AB 156	remise	
Les fermes				
Fp1	15 rue Haute	AB 229	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 2	10 rue Haute	AB 95	ferme - maison de manouvrier	Cf. Fiche 2
Fp 3	8 rue Haute	AB 94	ferme - maison de manouvrier	Cf. Fiche 2
Fp4	7 rue Haute	AB 355	ferme	Cf. Fiche 2
Fp5	9 rue de la Roche	AB 109	ferme	Cf. Fiche 2

Fp6	7 rue de la Roche	AB 336	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 7	10 rue de la Roche	AB 97	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 8	3 rue de la Roche	AB 126	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 9	1 rue de la Roche	AB 165	ferme	Cf. Fiche 2
Fp11	1 rue Haute - 1 rue Saint Gérard	AB 348	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 10	3 rue Haute	AB 214	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 12	2-4 rue Saint Gérard	AB 320	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 13	6 rue Saint Gérard - 15 rue Vieille	AB 157 -158	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 14	8 rue Saint Gérard	AB 162	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 15	6 chemin du pré des clefs	AB 326	ferme	Cf. Fiche 2
Fp16	11 rue Vieille	AB 341	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 17	9 rue Vieille	AB 342	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 18	7 rue Vieille	AB 302	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 19	76 rue Charles de Gaulle	AB 360	ferme	Cf. Fiche 2
Fp20	74 rue Charles de Gaulle	AB 146	ferme	Cf. Fiche 2
Fp 21	2 chemin du pré des clefs	AB 155	ferme - maison de manouvrier	Cf. Fiche 2

Sous-secteur 3b : l'implantation des constructions

Pour toutes les nouvelles constructions

Afin de préserver la prépondérance et ne pas masquer les édifices à préserver (Ap et Fp), les nouvelles constructions situées sur leur unité foncière se situent à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble. -cf. Fig1, page 62 du présent règlement.

L'implantation des constructions tient compte de l'organisation spatiale des constructions existantes du sous-secteur. En particulier, la façade principale s'ouvre sur l'espace public. Une façade au moins de la construction (principale et annexe*) est implantée à l'alignement.

Sous-secteur 3b : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Pour tous les bâtiments :

Les constructions ou extensions d'architecture étrangère à la région et les chalets* sont interdits.

Les nouvelles constructions ou interventions sur les constructions existantes, par leur implantation, leur volume, leur hauteur et leur gabarit ne pourront venir déséquilibrer les cohérences présentes en ce qui concerne la silhouette urbaine et les perspectives de la rue.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades antérieures*. -cf. Fig2, page 63.

La projection au sol des débords de toits ne peut être supérieure à 50 cm -cf. Fig3, page 63 du présent règlement.

Les surélévations des constructions sont interdites.

Les pilotis sont proscrits.

En plus des décors existants de l'édifice, seuls les éléments de décor conférant un caractère pittoresque à l'édifice sont autorisés (balcons*, garde-corps, lambrequins*, volets ajourés). Lorsqu'ils existent, ces décors pittoresques doivent être conservés.

Toute planche de bois apparente en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doit être posée verticalement. La mise en œuvre des bardages de planches se fait bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint. -cf. Fig4, page 63 du présent règlement.

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Pour les nouvelles constructions

Justifications :

Pour éviter de mettre en avant de petites constructions en rupture d'échelle avec les constructions avoisinantes, le règlement de l'AVAP impose un gabarit minimal.

Si la forme du parcellaire le permet, l'emprise au sol définira un plan rectangulaire ou carré.

La surface de l'emprise au sol de la construction principale doit être au minimum de 100m². La surface de plancher minimale autorisée est de 250m².

Le volume sous la toiture sera de forme parallélépipédique, sans biais ou pans coupés, auquel une adjonction ou une soustraction de volume est possible.

Pour les extensions sur tous les bâtiments:

Si elle est implantée contre le mur gouttereau, l'extension présente une pente de toit identique à celle de la construction existante, ou éventuellement un toit plat, à condition que le style architectural de la construction soit respecté.

L'emprise au sol définit un plan rectangulaire ou carré (pas de pans biais).

Le volume sous le ou les pans de toit est de forme parallélépipédique, sans pans coupés.

Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*,... et autres volumes saillants en toiture ou suspendus en façades doivent être maintenus dans des proportions convenables (moins de 1/6 de l'emprise au sol de la construction). Ils sont implantés de manière ordonnancée* et reprennent les alignements en façades antérieures*.

Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée.

Pour les équipements publics :

Justifications :

Par leur statut, leur position dans la ville, les fonctions qu'ils remplissent envers le public, etc...les équipements publics ne peuvent remplir les mêmes contraintes que les constructions particulières ou que les établissements privés.

S'ils justifient d'impératifs techniques ou s'ils marquent une position singulière liés à des impératifs d'intérêt général, les équipements publics peuvent ne pas être soumis à ces règles particulières.

Sous-secteur 3b : les matériaux et couleurs des constructions

Pour toutes les constructions

Les matériaux et couleurs des façades

Recommandations :

Sur les demeures urbaines, les immeubles et les constructions à usage d'habitation, le Vieux Gérardmer présente prioritairement des façades enduites. Les autres revêtements extérieurs (bardages métalliques, panneaux composites, planches de bois posées à la verticale et/ou essis*, etc...) sont plus ponctuels, à moins qu'ils ne se situent sur les façades arrières ou sur les constructions à usage artisanal.

Les bardages sont en bois, en tôles embouties*. Les matériaux tels que les bardages plastics et PVC, les matériaux composites, les vitrages réfléchissants sont interdits.

Les bardages de bois doivent être laissés au naturel (bois brut ou traités incolore).

Les bardages d'autres matériaux doivent être peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Dans un esprit pittoresque, les lambrequins* (sous les rives* de toits ou les linteaux*) sont en bois ou en métal découpés en frise régulière.

Recommandations :

Les nouveaux modèles de lambrequins* s'inspirent des modèles existants dans la ville (on consultera utilement le rapport de présentation page 206 pour réaliser de nouveaux modèles).

Les enduits des façades présentant une finition grattée fin, grattée, talochée, talochée fin, roulée ou ribbé fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolien,...) sont interdits.

Les matériaux tels que les bardages PVC, les vitrages réfléchissants sont interdits.

L'isolation par l'extérieur des constructions est autorisée uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne comportant pas d'encadrement* de baies en pierre de taille.

Dans ce cas, l'isolation est revêtue : soit d'enduit, soit d'un bardage, dont les finitions sont décrites ci-dessus. Dans le cas d'isolation d'une seule façade, ou de façades accolées, les chants de la surépaisseur sont réalisés dans les mêmes matériaux que le revêtement (pas de baguettes, ou de lames de raccords visibles).

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

Une seule teinte par élément (volets, huisseries, portes, ferronneries) est acceptée pour toutes les façades.

La couleur des huisseries et menuiseries et celle des volets et les portes doivent s'harmoniser avec celle de la façade (enduit ou bardage) et celle des éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique...).

Sauf si la baie est soulignée par un encadrement*, une tablette ou un bandeau*, le surlignage coloré des encadrements* de baies ne peut être supérieur à 3 cm sur la façade enduite. La couleur fait la continuité avec l'embrasure* de la baie.

Le silhouettage néon des façades est interdit.

Les matériaux et couleurs des toitures

Les tuiles sont mécaniques, à côtes, avec une densité de 13 à 15 tuiles au m², de couleur rouge ou rouge vieilli.

Tout autre matériau que les essis* de bois, étanchéité avec végétalisation et les tuiles en terre cuite mécanique, à côtes, est interdit sur les toitures.

Le silhouettage néon des toitures est interdit.

Sous-secteur 3b : les aménagements extérieurs

Recommandations :

Dans le Vieux Gérardmer, les jardins « de devant » sont intéressants. La manière dont s'organisent ces espaces privés, visibles de la rue doit être préservée, pour appuyer les implantations irrégulières des constructions et rappeler l'ambiance initiale du quartier.

A l'exception des équipements publics, où l'espace peut être aménagé en parvis minéral sur toute la surface, toutes les surfaces de l'unité foncière non construites situées le long de l'alignement sont aménagées avec :

- Des espaces plantés couvrant au moins 50% de cet espace. Les surfaces de stationnement en evergreen peuvent être prises en compte dans le calcul de cette surface,
- Une clôture placée à l'alignement du front de rue -cf. Fig5, page 63 du présent règlement. Celle-ci est composée :
 - o Soit, d'un mur en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur maçonné enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit), de toute hauteur et de 1 mètre de haut maximum.
 - o Soit d'un muret de granit ou maçonné et enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit) de 0,80 mètre maximum, surmonté d'un barreaudage de planches de bois verticales et ajourées, non traitées ou peintes de couleur sombre, doublé ou non d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, d'une hauteur maximale de 1,70 mètre.
 - o Soit d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, accompagnée ou non d'un grillage coté intérieur d'une hauteur maximale de 1,70 mètre
 - o Les portes, portillons et portails seront réalisés à l'aide d'un barreaudage de planches de bois verticales et ajourées, non traitées ou peintes de couleur sombre. Les automatismes d'ouverture de portails visibles depuis l'espace public sont interdits.

Tout enrochement par des blocs de pierres est proscrit. En cas de soutènement, celui-ci sera réalisé en pierre (mur en pierres sèches) en maçonnerie ou en gabion*. Concernant les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne pourra être supérieur à 0,50 mètre de côté.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité des établissements recevant du public ne pourra rompre les alignements de façades existants.

Recommandations :

Les pare-vues sont fortement déconseillés (toiles tendues, bâches, canisses*...)

Les dispositifs permettant l'accessibilité des établissements recevant du public doit être réalisés prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des constructions.

Sous-secteur 3b : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Les édicules remarquables

Les murs appareillés ou en pierres sèches en granit

Justifications :

Démonstration de savoir-faire local, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou les murs maçonnés de clôture, en granit, doivent être préservés.

Les espaces urbains ou ruraux à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces ruraux ou paysagers devra tendre à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité du secteur : structure, composition, dimensions, couleurs, matériaux ...

L'esprit pittoresque du Vieux-Gérardmé doit être maintenu. Les nouveaux aménagements devront maintenir le caractère ancien des lieux : matériaux patinés ou de récupération, remise en œuvre des bordures existantes. Les ruelles sont maintenues sans trottoirs. L'espace mixte, partagé, sans délimitation de places de stationnement, avec mobilier urbain sommaire (candélabres uniquement) doit être maintenu.

Recommandations :

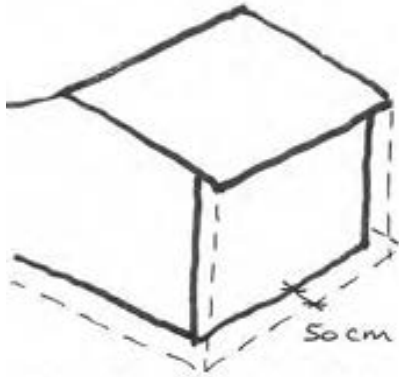
Dans le Vieux Gérardmé, les travaux tendent à retrouver une situation d'origine : espaces partagés entre les différents modes de déplacements, pas de trottoirs, matériaux rustiques, murs de pierres de granit appareillés...

Sous-secteur 3b : Illustration des règles



Fig 1 : Les nouvelles constructions situées sur l'emprise de la parcelle d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade principale de l'immeuble

Fig. 2 : Ordonnement* des fenêtres de toit



Projection des débords de toiture : 50 cm maximum

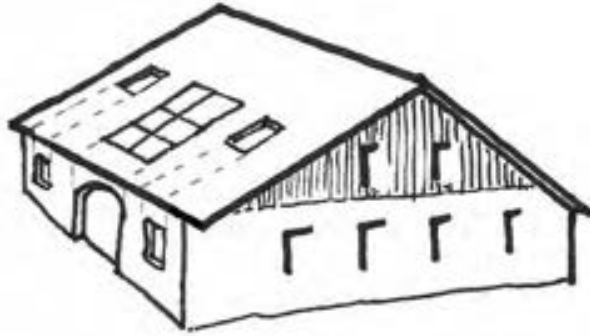


Fig. 3 : Débords de toit

Fig. 4 : Mise en œuvre des bardages

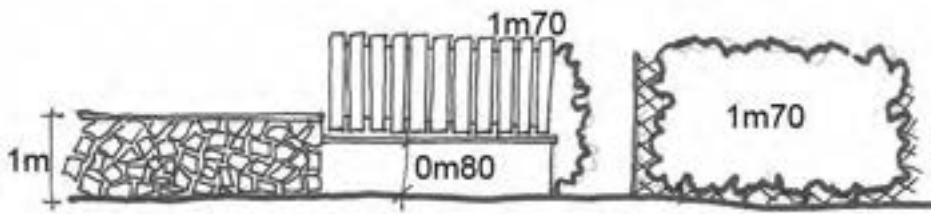
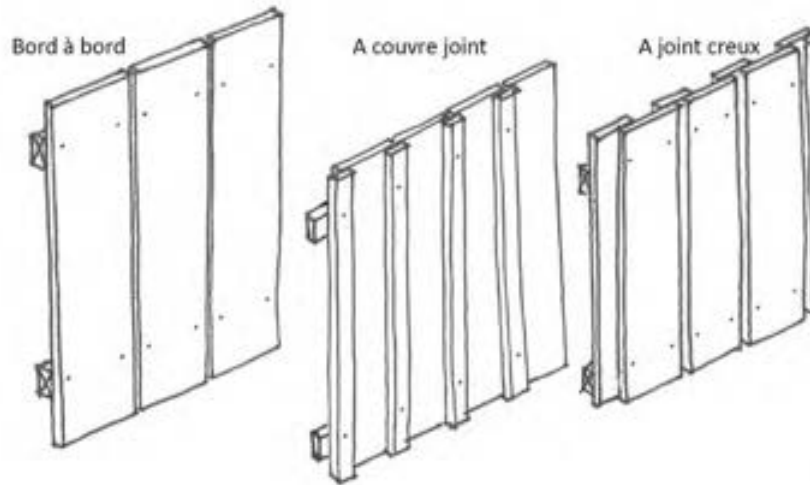


Fig. 5 : Mise en œuvre des clôtures

Dans le sous-secteur 3c

Sous-secteur 3c : caractère du secteur

Justifications :

La ville commerçante constitue le troisième sous-secteur du centre et des zones mixtes. Constitué d'alignements réguliers, de demeures urbaines accolées avec commerces, le sous-secteur 3c présente une densité de bourg où l'architecture est cossue. L'activité commerciale y est très présente. Les espaces publics impriment le caractère de Gérardmer.

Pour mémoire, la ferme Chevrotton, inscrite au titre des Monuments Historiques est soumise à un régime de protection propre. Elle fait l'objet d'une législation spécifique indépendante de celle de l'AVAP. Elle est identifiée en violet sur le plan :

N°	Rue	N° de parcelle	type
MH2	6 rue du Calvaire	AL 167	Ferme Chevrotton

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver qui, en plus, sont assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement).

Ces édifices exceptionnels, en vert sur le plan, et édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont pour le sous-secteur 3c, les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les annexes*				
Ae7	44 Rue Charles de Gaulle	AB 21	Annexe à « Maison Garnier »	
Les demeures urbaines				
De1	18 Rue Charles de Gaulle	AB 392	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
De2	20 Rue Charles de Gaulle	AB 3	Demeure urbaine de style Art Nouveau	Cf. Fiches 1 et D
De3	27 Rue Charles de Gaulle	AL 111	Demeure urbaine « ancien Bazar »	Cf. Fiche 1

De4	44 Rue Charles de Gaulle	AB 21	Demeure urbaine « Maison Garnier »	Cf. Fiche 1
De5	58 Rue Charles de Gaulle	AB 132	Demeure urbaine à tour d'angle	Cf. Fiches 1 et E
De6	13 Rue de l'église	AL 402	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
De7	22 rue Charles de Gaulle	AB 294	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Les fermes				
Fe2	9 Place Albert Ferry	AD 145	Ferme « Didier »	Cf. Fiche 2
Fe3	5 Place du Vieux Gérardmé	AL 170	Ferme « maison de la montagne »	Cf. Fiche 2
Fe4	11 Rue de l'église	AL 176	Ferme « expo forêt »	Cf. Fiche 2
Les usines et bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux				
Ie3	4 boulevard Kelsch	AL 102	Bâtiment sur rue de l'ancienne usine La Linière - Gérardmer Center	Cf. Fiche 3
Les édifices uniques				
Ue6	rue Charles de Gaulle	AL 171	Eglise Saint Barthélemy	Cf. Fiche 5
Les villas				
Ve4	6 Boulevard Kelsch	AL 452	Villa « Les Bluets »	Cf. Fiche 6

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiche de référence
Les annexes*				
Ap1	34 rue Charles de Gaulle	AB 280	Annexe	
Ap 17	39 Rue Charles de Gaulle	AL 446	Dépendance de demeure urbaine	
Les demeures urbaines				
Dp5	24 Boulevard Kelsch	AL 201	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1

Dp6	15 Rue de la République	AL 198	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp7	19 Rue de la République	AL 194	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp8	23 Rue de la République	AL 370	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp9	25 Rue de la République	AL 376	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp10	27 Rue de la République	AL 379	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp11	9 Rue de l'Église	AL 473	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp12	20 Rue du Calvaire	AL 488	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp13	45 rue Charles de Gaulle	AL 345	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp14	43 rue Charles de Gaulle	AL 129	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp15	41 rue Charles de Gaulle	AL 128	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp16	39 rue Charles de Gaulle	AL 446	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp17	35 rue Charles de Gaulle	AL 125	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp18	33 rue Charles de Gaulle	AL 441	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp19	31 rue Charles de Gaulle	AL 113	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp20	29 rue Charles de Gaulle	AL 112	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp21	42 rue Charles de Gaulle	AB 368	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp22	40 rue Charles de Gaulle	AB 390	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp23	38 rue Charles de Gaulle	AB 18	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp24	34 rue Charles de Gaulle	AB 290	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp25	32 rue Charles de Gaulle	AB 7	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp26	28 rue Charles de Gaulle	AB 254	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp27	1 place Albert Ferry	AD 143	Demeure urbaine - logements ouvriers	Cf. Fiche 1
Dp28	48 rue François Mitterrand	AL 377	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp29	23 rue Charles de Gaulle	AB 261	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1

Dp30	21 boulevard Kelsch	AL 249	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp31	19 boulevard Kelsch	AL 83	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp32	17 boulevard Kelsch	AL 84	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp33	15 boulevard Kelsch	AL 85	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp34	13 boulevard Kelsch	AL 86	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp35	11 boulevard Kelsch	AL 87	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp36	14 rue Carnot	AL 146	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp37	17 rue Carnot	AL 136	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp38	19 rue Carnot	AL 135	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp39	21 rue Carnot	AL 132	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp40	24 boulevard Adolphe Garnier	AD 422	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp41	7, 9 rue François Mitterrand	AD 421	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp42	11 à 17 rue François Mitterrand	AD 309	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp43	23 à 29 rue François Mitterrand	AD 281	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp44	37 rue François Mitterrand	AD 398	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp45	39 rue François Mitterrand	AD 310	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp46	38 rue François Mitterrand	AL 107	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp47	34 rue François Mitterrand	AL 307	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp48	26 rue François Mitterrand	AL 373	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp49	24 rue François Mitterrand	AL 375	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp50	48 rue du Général de Gaulle	AB 85	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp51	48A rue du Général de Gaulle	AB 86	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp52	50 rue du Général de Gaulle	AB 388	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1

Dp53	52 rue du Général de Gaulle	AB 91	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp54	54 rue du Général de Gaulle	AB 92	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp55	56 rue du Général de Gaulle	AB 93	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp56	60 rue du Général de Gaulle	AB 133	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp57	62 rue du Général de Gaulle	AB 134	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp58	68 rue du Général de Gaulle	AB 141	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp59	70 rue du Général de Gaulle	AB 143	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp60	72 rue du Général de Gaulle	AB 144, 145	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Dp61	7 rue de l'Eglise	AL 78	Demeure urbaine	Cf. Fiche 1
Les fermes				
Fp56	34 rue Charles de Gaulle	AB 290	Ferme	Cf. Fiche 2
Fp22	26 rue Charles de Gaulle	AB 271	Ferme – Ancien hôtel	Cf. Fiche 2
Fp57	1 Rue du Calvaire	AL 162	Ferme “maison de la famille”	Cf. Fiche 2
Les usines et bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux				
Ip4	4 boulevard Kelsch	AL 102	Bâtiment de production de l'ancienne usine La Linière - Gérardmer Center	Cf. Fiche 3
Ip5	57 rue François Mitterrand	AD 144	Annexe - garage - bar	Cf. Fiche 3
Ip6	9 boulevard Kelsch	AL 88	Annexe - quincaillerie	Cf. Fiche 3
Ip7	36 rue François Mitterrand	AL 308	Annexe - commerce	Cf. Fiche 3
Les édifices uniques				
Up 4	46 rue Charles de Gaulle	AB 245	mairie	Cf. Fiche 5
Up 5	11 rue Carnot	AL 415, 416	Salle Jeanne d'Arc	Cf. Fiche 5
Up 6	8 rue Carnot	AL 155	Ecole Notre-Dame	Cf. Fiche 5
Up7	47 rue Charles de Gaulle	AL 166, 165	Presbytère	Cf. Fiche 5

Up8	6 Rue Carnot - 14 boulevard Kelsch	AL 149	Poste et Télécommunication	Cf. Fiche 5
Up9	20 Boulevard Kelsch	AL 202	Partie ancienne de l'hôpital	Cf. Fiche 5
Les villas				
Vp2	12 Rue Carnot	AL 336	Villa	Cf. Fiche 6
Vp3	18 Boulevard Kelsch	Al 151	Villa	Cf. Fiche 6

Sous-secteur 3c : l'implantation des constructions

Pour toutes les nouvelles constructions

Afin de préserver la prépondérance et ne pas masquer les édifices exceptionnels et à préserver (Ae, De, Fe, le, Ue, Ve, Ap, Dp, Fp, Ip, Vp - hors Up -), les nouvelles constructions situées sur leur unité foncière se situent à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble. -cf. Fig1, page 76 du présent règlement.

Sous-secteur 3c : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Pour toutes les constructions :

Les nouvelles constructions ou interventions sur les constructions existantes, par leur implantation, leur volume, leur hauteur et leur gabarit ne pourront venir déséquilibrer les cohérences présentes en ce qui concerne la silhouette urbaine et les perspectives de la rue.

Les surélévations des constructions doivent être réalisées sur une part au moins égale à 75% de l'emprise au sol -cf. Fig2, page 77 du présent règlement

Les nouvelles constructions ou extension d'architecture étrangère à la région et les chalets* sont interdits.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades antérieures* -cf. Fig3, page 77 du présent règlement.

La projection au sol des débords de toits ne peut être supérieure à 0,50 mètre -cf. Fig4, page 77 du présent règlement.

Les pilotis ne peuvent pas :

- être réalisés au nu* extérieur de la façade ou de la terrasse* qu'ils supportent,
- présenter de larges piliers (section supérieure à 20 cm), imiter des arcades*, des voûtes ou autres effets décoratifs inappropriés,
- être supérieurs à 4 mètres de hauteur.

En plus des décors existants de l'édifice, seuls les éléments de décor conférant un caractère pittoresque à l'édifice sont autorisés (balcons*, garde-corps, lambrequins*, volets ajourés). Lorsqu'ils existent, ces décors pittoresques doivent être conservés.

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 .

Pour les nouvelles constructions situées en première ligne :

Justifications :

Pour éviter de mettre en avant de petites constructions en rupture d'échelle avec le centre-ville, le règlement de l'AVAP impose un gabarit minimal.

Si la forme du parcellaire le permet, l'emprise au sol définit un plan rectangulaire ou carré.

La surface de l'emprise au sol de la construction principale doit être au minimum de 100m². La surface de plancher minimale autorisée est de 250m².

Le volume sous la toiture est de forme parallélépipédique, sans biais ou pans coupés, auquel une adjonction ou une soustraction de volume est possible.

Pour les extensions sur tous les bâtiments :

Si elle est implantée contre le mur gouttereau, l'extension présente une pente de toit identique à celle de la construction existante, ou éventuellement un toit plat, à condition que le style architectural de la construction soit respecté.

L'emprise au sol définit un plan rectangulaire ou carré (pas de pans biais).

Le volume sous le ou les pans de toit est de forme parallélépipédique, sans pans coupés.

Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*,... et autres volumes saillants en toiture ou suspendus en façades doivent présenter des proportions convenables (moins de 1/6 de l'emprise au sol de la construction). Ils sont implantés de manière ordonnancée* et reprennent les alignements des façades antérieures*.

Pour les équipements publics :

Justifications :

Par leur statut, leur position dans la ville, les fonctions qu'ils remplissent envers le public, etc...les équipements publics ne peuvent remplir les mêmes contraintes que les constructions particulières ou que les établissements privés.

S'ils justifient d'impératifs techniques ou s'ils marquent une position singulière liés à des impératifs d'intérêt général, les équipements publics peuvent ne pas être soumis à ces règles particulières.

Sous-secteur 3c : les matériaux et couleurs des constructions

Pour toutes les constructions

Les matériaux et couleurs des façades

Recommandations :

Sur les demeures urbaines, les immeubles et les constructions à usage d'habitation, la zone du centre présente prioritairement des façades enduites. Les autres revêtements extérieurs (bardages métalliques, panneaux composites, planches de bois posées à la verticale et/ou essis*, etc...) seront plus ponctuels, à moins qu'ils ne se situent sur les façades arrières ou sur les constructions à usages artisanal et industriel.

Les bardages de bois doivent être laissés au naturel (bois brut ou traités incolore), ou peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Les enduits des façades présentent une finition grattée fin, grattée, talochée, talochée fin, roulée ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolien,...) sont interdites.

Les matériaux tels que les bardages PVC, les vitrages réfléchissants sont interdits.

Toute planche de bois apparente en façade (bardage, volets ou portes) doit être posée verticalement. La mise en œuvre se fait bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint. -cf. Fig5, page 77 du présent règlement.

Les bardages fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que l'enduit

L'isolation par l'extérieur des façades est revêtue : soit d'enduit, soit d'un bardage, dont les finitions sont décrites ci-dessus. Dans le cas d'isolation d'une seule façade, ou de façades accolées, les chants de la surépaisseur sont réalisés dans les mêmes matériaux que le revêtement (pas de baguettes, ou de lames de raccords visibles).

Recommandations :

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

Une seule teinte est acceptée pour couvrir chaque famille d'éléments de chaque façade (volets, huisseries, portes, ferronneries).

La couleur des huisseries et menuiseries et celle des volets et les portes doivent s'harmoniser avec celle de la façade (enduit ou bardage) et celle des éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique...).

Sauf si la baie est soulignée par un encadrement*, une tablette ou un bandeau*, le surlignage coloré des encadrements* de baies ne peut être supérieur à 3 cm sur la façade enduite. La couleur fait la continuité avec l'embrasure* de la baie.

Les pilotis ne peuvent pas être teintés dans une couleur claire ou vive.

Le silhouettage néon des façades est interdit.

Les matériaux et couleurs des toitures

Tout autre matériau que les essis* de bois, étanchéité avec végétalisation, les ardoises et les tuiles mécanique est interdit sur les toitures. Les tuiles sont mécaniques, à côtes, avec une densité de 13 à 15 tuiles au m², de couleur rouge ou rouge vieilli.

Le silhouettage néon des toitures est interdit.

Dans un esprit pittoresque, les lambrequins* (sous les rives* de toits ou les linteaux*) seront en bois ou en métal découpés en frise régulière.

Recommandations :

Les nouveaux modèles de lambrequins* s'inspirent des modèles existants dans la ville (on consultera utilement le rapport de présentation page 206 pour réaliser de nouveaux modèles).

Sous-secteur 3c : les aménagements extérieurs

Recommandations :

En centre-ville, l'alignement de la rue est marqué par les façades ou à défaut par des clôtures. Les jardins « de devant » sont intéressants également pour prolonger ce paysage d'alignements. La manière dont s'organisent ces espaces privés, visibles de la rue doit être encadrée. Les alignements ne doivent pas être rompus.

A l'exception des équipements publics, où l'espace peut être aménagé en parvis minéral sur toute la surface, toutes les surfaces de l'unité foncière non construites situées le long de l'alignement doivent être aménagées avec :

- des espaces plantés, ou des surfaces perméables comme la terre stabilisée, les pavés en pierre naturelle non jointoyés ou en enrobé drainant.
- une clôture placée à l'alignement du front de rue. Celle-ci est composée :
 - o Soit, d'un mur en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur maçonné enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit), de toute hauteur et de 1,40 mètre de haut maximum.

- Soit d'un muret de granit ou maçonné et enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit) de 0,80 mètre maximum, surmonté d'une grille à barreaudage vertical (treillis interdit), de couleur sombre, doublé ou non d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, d'une hauteur maximale de 1,70 mètre.
- Soit d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, accompagnée ou non d'un grillage coté intérieur d'une hauteur maximale de 1,70 mètre -cf. Fig6, page 77 du présent règlement
- La largeur des entrées sera justifiée par la destination de la construction.
 - La largeur sera de 6 mètres maximum pour les industries et établissements publics.
 - La largeur sera de 3 mètres maximum pour les constructions à usage d'habitation, de bureaux et d'artisanat.
- Les portes, portillons et portails seront réalisés à l'aide de grille à barreaudage vertical (treillis interdit), de couleur sombre.

Tout enrochement par des blocs de pierres est proscrit. En cas de soutènement, celui-ci sera réalisé en pierre (mur en pierres sèches) en maçonnerie ou en gabion*. Concernant les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne pourra être supérieur à 0,50 mètre de côté.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité des établissements recevant du public ne pourra rompre les alignements de façades existants.

Recommandations :

Les pare-vues sont fortement déconseillés (toiles tendues, bâches, canisses*...).

Un certain nombre d'arbres ont été recensés comme remarquables. On consultera utilement les recommandations les concernant à la page 74. du présent règlement.

Les dispositifs permettant l'accessibilité des établissements recevant du public doit être réalisés prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des constructions.

Sous-secteur 3c : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Les éléments naturels remarquables

Les arbres

L'intervention sur un arbre remarquable n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux, sauf en cas de coupe ou d'abattage

Recommandations :

Les arbres recensés au plan du règlement ne sont pas des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cependant, ces arbres sont remarquables et méritent d'être maintenus. Il s'agit d'éléments isolés et de petits secteurs boisés, situés tant sur des espaces publics que privés, et qui par leur impact visuel ou au contraire leur rareté contribuent à la qualité et à la personnalité du paysage.

L'arbre recensé peut être remarquable selon deux cas :

- qualité propre du sujet : rareté de l'essence dans la région (valeur botanique), grand âge, qualité sanitaire, taille hors du commun
- intérêt paysager : rôle de repère dans le paysage lointain ou dans le paysage urbain de proximité, mise en valeur d'un point de vue, mise en valeur de l'architecture.

Ainsi, pour entretenir l'arbre remarquable, il convient de faire réaliser l'élagage par un professionnel qualifié, qui saura redonner à l'arbre une silhouette conforme à sa fonction décorative.

Avant d'envisager l'abattage, il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic sanitaire attestant de la dangerosité de l'arbre. Dans ce dernier cas, l'essence de l'arbre à planter en remplacement sera choisie pour la qualité de son port, et ses dimensions à maturité, similaires à l'arbre remarquable.

Liste des arbres remarquables dans le secteur 3c

Recensement	Localisation	N° de parcelle	Type	Statut	Forme
A27	Rue Reitenhardt	AD 147	Acer pseudoplatanus	Privé	Isolé
A29	Rue du Gal de Gaulle	AB 16 280	Fagus sylvatica (hêtre) x 2	Privé	Isolé
A30	Rue de la Promenade	AB 268	Aesculus carnea (marronnier) fagus purpurea (hêtre)	Privé	bouquet
A31	Rue François Mitterrand	AL 310	Fagus purpurea (hêtre)x2	Privé	Isolés
A32	Square du presbytère	AL 163	Tilia Petiolaris	Public	Isolé
A34	Boulevard Kelsch	AL 249	Acer pseudoplatanus et liquidambar styraciflua	Public	Bouquet

Les édicules remarquables

Les murs appareillés ou en pierres sèches en granit

Justifications :

Démonstration de savoir-faire local, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou les murs maçonnés de clôture, en granit, doivent être préservés.

Les chapelles et oratoires

Justifications :

Quelques chapelles et oratoires ponctuent le paysage Gérômois et créent des repères dans les quartiers dans lesquels ils se situent.

Les chapelles et les oratoires doivent rester visibles depuis l'espace public. Les éléments constitutifs de leurs façades (composition, matériaux) doivent être maintenus ou remis en œuvre à l'identique. Dans le sous-secteur 3c, il s'agit de l'église.

Les croix, les calvaires et monuments

Justifications :

Les croix de chemin et les calvaires conservés sont rares sur le territoire de l'Aire, mais les ouvrages présents sont de grande qualité.

Les croix et les calvaires doivent rester visibles depuis l'espace public. Ces éléments de patrimoine qui doivent être mis en valeur sont :

- La croix contre le presbytère
- La stèle du parc Garnier
- Le monument du parvis de l'église

Les fontaines

Justifications :

Les fontaines de Gérardmer situées dans le centre-ville ont déjà fait l'objet d'aménagements spécifiques de mise en valeur (Place A. Ferry, Place des Droits de l'homme). Ces efforts sont à poursuivre.

Ces éléments de patrimoine doivent être préservés et mis en valeur.

Les points de vue remarquables

Recommandations :

Aucun point de vue remarquable n'est recensé dans le sous-secteur 3c. Cependant les perspectives urbaines existantes dans les grands boulevards doivent être maintenues vers les coteaux boisés. Dans ces grands boulevards où les largeurs sont importantes, des alignements d'arbres de haute tige renforceront ces perspectives.

Les espaces urbains à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces urbains ou paysagers devra tendre à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité des espaces publics du secteur : structure, composition, dimensions, couleurs, matériaux ...

La gamme de matériaux posés dans le sous-secteur doit prolonger les traitements réalisés en pavés porphyre. Dans la continuité de la place des droits de l'homme, le parvis de l'église développera des aménagements dans le même esprit.

Recommandations :

Pour préserver les alignements urbains du centre-ville, la place des droits de l'homme et le parvis de l'église pourraient prolonger l'alignement de tilleuls qui se trouve le long de la façade de l'église.

Lorsque le programme de réaménagement des espaces publics majeurs sera terminé, une attention particulière sera portée aux venelles traversant les cœurs d'îlot. Ces espaces peuvent donner des alternatives aux circuits piétonniers du centre-ville tout en permettant la découverte des jardins intérieurs et de constructions intéressantes (salle Jeanne d'Arc, annexes*, école Notre-Dame, etc...)

Sous-secteur 3c : Illustration des règles



Fig 1 : Les nouvelles constructions situées sur l'emprise de la parcelle d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble. (* : façade antérieure)

Fig 2 : Les surélévations

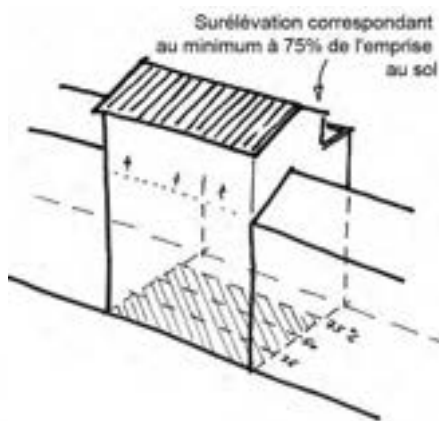


Fig. 3 : Ordonnancement* des fenêtres de toit

Fig.4 : Débords de toit

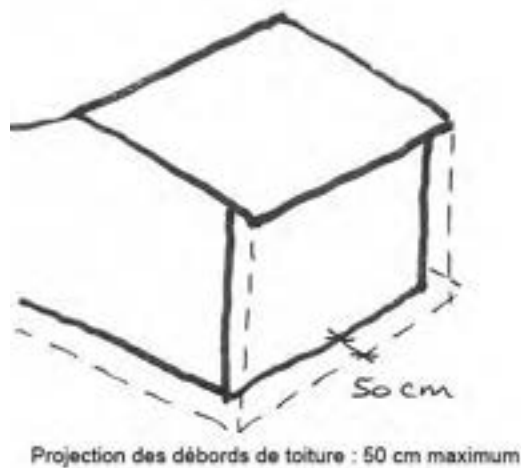


Fig. 5 : Mise en œuvre des bardages

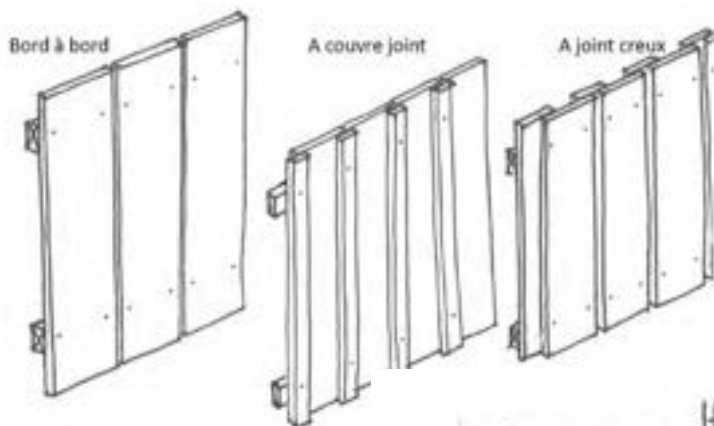
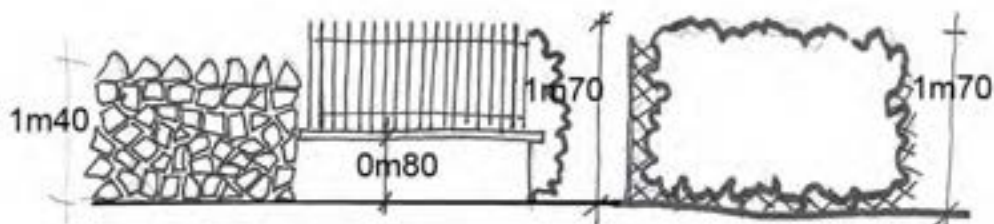


Fig. 6 : Mise en œuvre des clôtures



Dans le sous-secteur 3k

Sous-secteur 3k : caractère du secteur

Justifications :

Quartiers à l'écart du centre-ville, mais composés d'un tissu urbain mixte à l'image des différentes fonctions urbaines de Gérardmer, Le Kertoff et Kichompré constituent le sous-secteur 3k. Situés dans l'écrin forestier de la vallée de la Vologne, ces hameaux ont préservé une identité authentique.

On y trouve de l'habitat structuré sous forme de cités, des bâtiments culturels et culturels et des équipements commerciaux, artisanaux et industriels. Ils témoignent d'une organisation urbaine et sociale autour d'une usine caractéristique du 19e siècle et de la première moitié du 20e siècle.

Le Kertoff est un ancien site papetier, dont la salle commune, les cités, les amenées d'eau et les murs en pierres de granit transmettent la mémoire du lieu. Kichompré, organisé en lien avec l'usine autour de sa chapelle en granit, réunit plusieurs types de cités ouvrières.

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver qui, en plus, sont assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement).

Ces édifices exceptionnels, en vert sur le plan, et édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont pour le sous-secteur 3k, les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	Type	Fiches de référence
Les bâtiments industriels artisanaux, ou commerciaux exceptionnels				
Ie1	11 Boulevard de Granges	AR 145	Usine Garnier Thiébaud	Cf. Fiches 3 et 4
Les édifices uniques exceptionnels				
Ue4	Rue de la Chapelle St Jacques	A 114, 252	Chapelle Saint Jacques	Cf. Fiche 5
Ue5	Rue de l'Eglise St Etienne	A 19, 90	Eglise Saint-Etienne de Kichompré	Cf. Fiche 5

N°	Rue	N° de parcelle	Type	Fiches de référence
Les cités ouvrières et ensembles cohérents à préserver				
Cp1	Le Kertoff, chemin départ.al n°423	A 285, 286, 165, 25, 24, 156	Cités ouvrières de la papeterie Boucher	Cf. Fiche 7
Cp2	4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 15, 19 Rue des Ateliers	A 202, 203, 255, 276, 277, 205, 310, 317, 309, 316	Maisons-ateliers des tissages Garnier-Thiébaud	Cf. Fiches 7 et 4
Cp3	37 à 46 rue des Ateliers, 8 rue de la Chapelle Saint-Jacques	A 225, 226, 228, 229, 121, 232, 233, 235, 236	Maisons Alsaciennes	Cf. Fiche 7
Cp4	22 à 40 Boulevard de Granges	A 107, 108, 113 à 118, 120 à 121	Maisons ouvrières en bandes des tissages Garnier-Thiébaud	Cf. Fiches 7 et 4
Cp5	6, 8, 10, 12 à 16 rue de l'Eglise St Etienne	A 30, 97, 148, 79, 80, 81, 82	Maisons de contre-maître des tissages Garnier-Thiébaud	Cf. Fiche 7
Cp11	67 Boulevard de Granges	A 52	Grande cité ouvrière des tissages Garnier-Thiébaud	Cf. Fiche 7
Cp12	Le Kertoff, chemin départ.al n°423	A 195, 18	Cités ouvrières dans la papeterie Boucher	Cf. Fiche 7
Cp13	Le Kertoff, chemin départ.al n°423	A 195	Maisons de contre-maître dans la papeterie Boucher	Cf. Fiche 7
Les bâtiments industriels artisanaux, ou commerciaux à préserver				
Ip9	Le Kertoff, Chemin dept. n°423	A 38	Dégrilleur du Kertoff	Cf. Fiches 3 et 4
Les édifices uniques à préserver				
Up10	Le Kertoff, Chemin dept. n°423	A 37	Salle des fêtes du Kertoff	Cf. Fiches 5 et H

Sous-secteur 3k : l'implantation des constructions

Pour toutes les nouvelles constructions

Les nouvelles constructions principales s'implantent sur la parcelle dans le sens des courbes de niveau. Le faitage principal est parallèle à la courbe de niveau. Dans le cas où la construction présente un autre type de toit, c'est la plus grande longueur du bâtiment qui doit être parallèle à la courbe de niveau.

Afin de préserver la prépondérance et ne pas masquer les édifices exceptionnels et à préserver, les nouvelles constructions situées sur leur unité foncière se situent à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble. -cf. Fig1, page 84 du présent règlement.

Les mouvements de terre sont règlementés pour éviter la création d'effet de murs trop hauts. Les déblais et les remblais ne pourront dépasser 1 mètre de hauteur, par palier et par rapport au terrain naturel -cf. Fig2, page 84 du présent règlement.

Sous-secteur 3k : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Pour toutes les constructions :

Les nouvelles constructions ou interventions sur les constructions existantes, par leur implantation, leur volume, leur hauteur et leur gabarit ne pourront venir déséquilibrer les cohérences présentes en ce qui concerne la silhouette urbaine et les perspectives de la rue.

Le volume sous la toiture est de forme parallélépipédique, sans biais ou pans coupés, auquel une adjonction ou une soustraction de volume est possible.

Les nouvelles constructions ou extensions d'architecture étrangère à la région et les chalets* sont interdits.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades antérieures* -cf. fig3, page 84 du présent règlement.

La projection au sol des débords de toits ne peut être supérieure à 50 cm -cf. fig4, page 85 du présent règlement.

Les pilotis sont proscrits.

Toute planche de bois apparente en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doit être posée verticalement. La mise en œuvre des bardages de planches se fait bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint -cf. Fig5, page 85 du présent règlement.

Pour les extensions sur tous les bâtiments :

Si elle est implantée contre le mur gouttereau, l'extension présente une pente de toit identique à celle de la construction existante, ou éventuellement un toit plat, à condition que le style architectural de la construction soit respecté.

L'emprise au sol définit un plan rectangulaire ou carré (pas de pans biais)

Le volume sous le ou les pans de toit est de forme parallélépipédique, sans pans coupés.

Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*,... et autres volumes saillants en toiture ou suspendus en façades sont maintenus dans des proportions convenables (moins de 1/6 de l'emprise au sol de la construction).

Sous-secteur 3k : les matériaux et couleurs des constructions

Pour toutes les constructions

Les matériaux et couleurs des façades

Les enduits des façades présentent une finition grattée fin, grattée, talochée, talochée fin, roulée ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolien,...) sont interdites.

Les matériaux tels que les bardages PVC, les vitrages réfléchissants sont interdits.

Les bardages de bois sont laissés au naturel (bois brut ou traités incolore), ou peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

L'isolation par l'extérieur des façades est revêtue : soit d'enduit, soit d'un bardage, dont les finitions sont décrites ci-dessus. Dans le cas d'isolation d'une seule façade, ou de façades accolées, les chants de la surépaisseur sont réalisés dans les mêmes matériaux que le revêtement (pas de baguettes, ou de lames de raccords visibles).

Recommandations :

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

Une seule teinte est acceptée pour couvrir chaque famille d'éléments de chaque façade (volets, huisseries, portes, ferronneries).

La couleur des huisseries, des menuiseries, des volets et des portes doit s'harmoniser avec celle de la façade (enduit ou bardage) et celle des éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique...).

Sauf si la baie est soulignée par un encadrement*, une tablette ou un bandeau*, le surlignage coloré des encadrements* de baies ne peut être supérieur à 3 cm sur la façade enduite. La couleur fait la continuité avec l'embrasure* de la baie.

Le silhouettage néon des façades est interdit.

Les matériaux et couleurs des toitures

Les tuiles sont mécaniques, à côtes, avec une densité de 13 à 15 tuiles au m², de couleur rouge ou rouge vieilli.

Les autres matériaux de couverture seront en zinc, essis* de bois, tôle d'acier, étanchéité avec végétalisation, gravillonnage ou toit-terrasse accessible (dalles, lames de bois), avec soit :

- la couleur naturelle du matériau brut de couverture,
- la couleur rouge vieilli (RAL 8023 ou équivalent) ou une couleur choisie dans une déclinaison de gris.

Le silhouettage néon des toitures est interdit.

Sous-secteur 3k : les aménagements extérieurs

A l'exception des équipements publics, où l'espace peut être aménagé en parvis minéral sur toute la surface, toutes les surfaces de l'unité foncière non construites situées le long de l'alignement doivent être aménagées avec :

- Des espaces majoritairement plantés,
- Une clôture placée à l'alignement du front de rue. Celle-ci est composée :
 - o Soit, d'un mur en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur maçonné enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit), de toute hauteur et dans la limite de 1,40 mètre maximum.
 - o Soit d'un muret de granit ou maçonné et enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit) de 0,80 mètre de haut maximum, surmonté d'un dispositif à claire voie (grilles, barreaudage, lames ou panneaux ajourés) de couleur sombre, doublé ou non d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, d'une hauteur maximale de 1,70 mètre.
 - o Soit d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, accompagnée ou non d'un grillage coté intérieur d'une hauteur maximale de 1,70 mètre
 - o Soit de planches verticales ajourées montées sur une structure métallique, l'ensemble de couleur sombre, d'une hauteur maximale de 1,70m. -cf. Fig6, page 85 du présent règlement.
 - o Les portes, portillons et portails seront réalisés à l'aide de grille ou de planches à barreaudage vertical ajouré, de couleur sombre.

Tout enrochement par des blocs de pierres est proscrit. En cas de soutènement, celui-ci sera réalisé en pierre (mur en pierres sèches) en maçonnerie ou en gabion*. Concernant les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne pourra être supérieur à 0,50 mètre de côté.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés.

Recommandations :

Les pare-vues sont fortement déconseillés (toiles tendues, bâches, canisses*...)

Sous-secteur 3k : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Les édifices remarquables

Les murs appareillés ou en pierres sèches en granit

Justifications :

Démonstration de savoir-faire local, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou les murs maçonnés de clôture, en granit, doivent être préservés.

Les chapelles et oratoires

Justifications :

Quelques chapelles et oratoires ponctuent le paysage gérômois et créent des repères dans les quartiers dans lesquels ils se situent.

Les chapelles et les oratoires doivent rester visibles depuis l'espace public. Les éléments constitutifs de leurs façades (composition, matériaux) doivent être maintenus ou remis en œuvre à l'identique. Il s'agit de :

- La chapelle Saint-Etienne de Kichompré
- La chapelle Saint-Jacques de Kichompré

Les fontaines et circuits d'eau du Kertoff

Justifications :

Les canaux et circuits d'eau du Kertoff et de Kichompré méritent une mise en valeur à la mesure de leur intérêt.

Ces éléments de patrimoine doivent être préservés et mis en valeur.

Les espaces urbains ou ruraux à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces ruraux ou paysagers devra tendre à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité du secteur : structure, composition, dimensions, couleurs, matériaux ...

Les aménagements sobres propres aux cités ouvrières doivent être conservés. Les profils de voies, à caniveau central en pavés de granit, sans trottoirs, doivent être maintenus pour les voiries secondaires.

Recommandations :

Les aménagements des cités ouvrières de Kichompré et des Hagis peuvent faire référence aux aménagements des voiries secondaires du secteur 3k.

Une attention particulière sera portée à la préservation du patrimoine hydraulique, aux berges de la Vologne, aux roches, aux éboulis et à la glacière (cf page 39. du présent règlement).

Sous-secteur 3k : Illustration des règles

Fig 1 : Les nouvelles constructions situées sur l'emprise de la parcelle d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble. (* : façade antérieure)

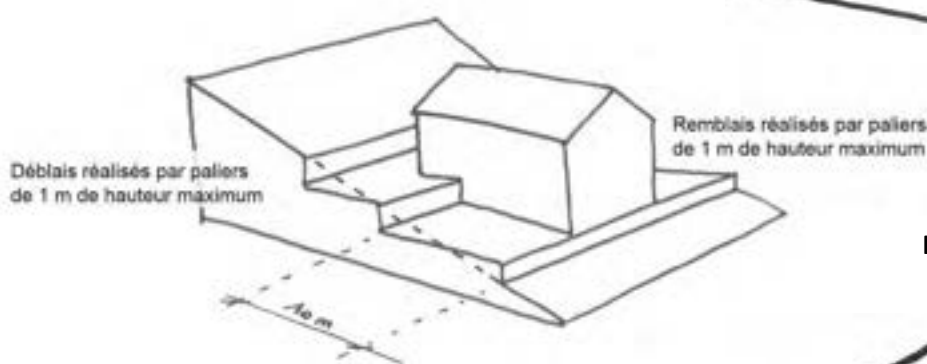


Fig 2 : déblais et remblais autorisés

Fig 3 : Ordonnancement* des fenêtres de toit

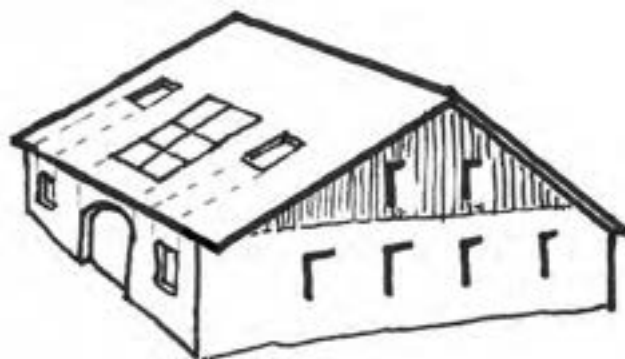


Fig 4 : Débords de toit

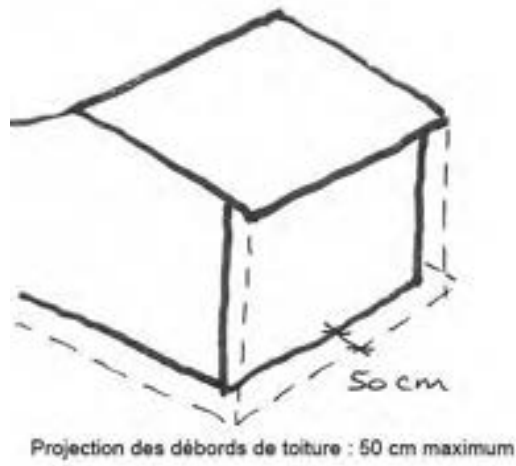


Fig 5 : Mise en œuvre des bardages

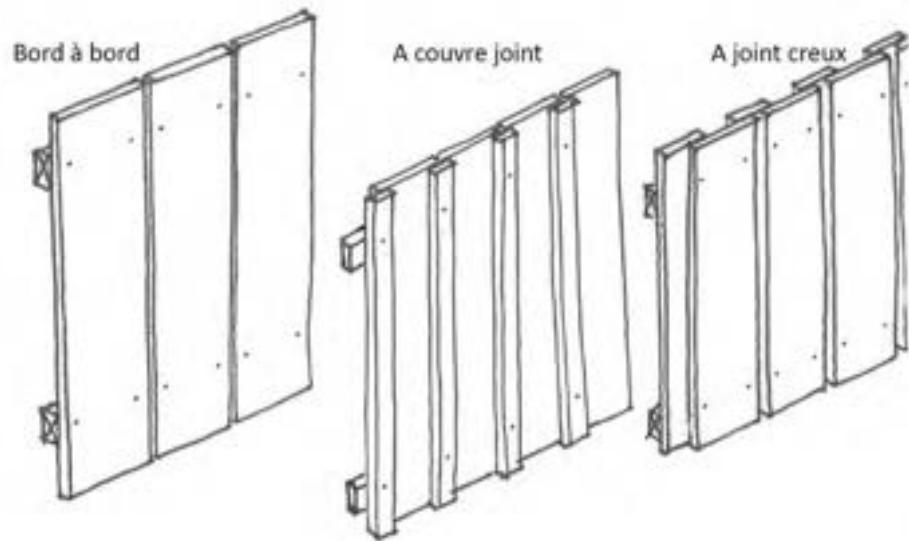
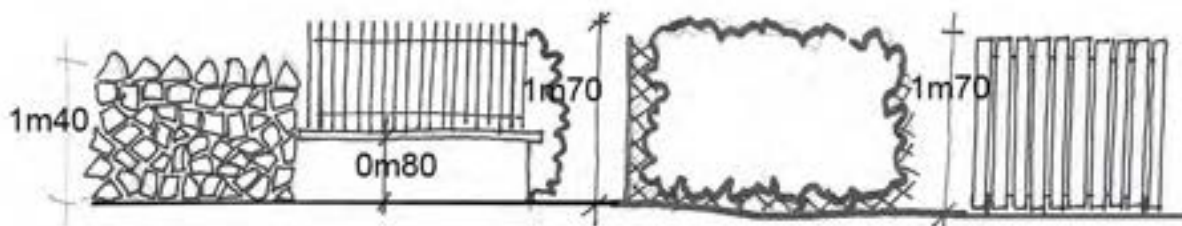


Fig 6 : Mise en œuvre des clôtures





Secteur 4 : Les coteaux urbanisés

3.1.4 Secteur 4 : Les coteaux urbanisés

Secteur 4 : Caractère du secteur

Justifications :

Les coteaux sont composés d'habitations diffuses très visibles depuis le site inscrit du lac. En partie basse, les constructions sont variées : villas, résidences collectives, chalets*, maisons individuelles. Elles composent un tissu urbain sur de petites parcelles. En amont, l'habitat est plus lâche, avec des unités foncières plus grandes et un bâti plus récent. Ces grandes parcelles voient également l'implantation d'annexes* plus nombreuses qu'en ville. Les styles architecturaux sont mélangés : des fermes côtoient du bâti contemporain ou des lotissements de petits chalets*. Volumes, formes et couleurs sont les principaux aspects visibles de cette urbanisation.

La forte présence du végétal contribue à l'intégration de cet habitat. L'hiver, en l'absence de feuillage, l'impact des constructions sur les coteaux est plus fort. Les reliefs des terrassements ou des plates-formes d'adaptation des constructions à la pente sont également très perceptibles.

Quelques ensembles cohérents prennent place au sein de ces secteurs. Leur impact étant encore plus prononcé, ils sont volontairement repérés pour faire l'objet de prescriptions spécifiques.

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux ensembles cohérents, aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver qui sont, en plus, assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement)

Ces édifices exceptionnels, en vert sur le plan, et les édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches réf.
Les annexes*				
Ae3	16 chemin de la Pépinière	AK 212	Annexe de ferme	
Les fermes				
Fe1	16 chemin de la Pépinière	AK 212	ferme	Cf. Fiche 2
Les édifices uniques				
Ue1	136 chemin de la Trinité	G 186	Chapelle de la Trinité	Cf. Fiche 5

Les villas				
Ve3	3 montée du Château d'eau	AK 216	Villa "Beau Soleil"	Cf. Fiche 6
Ve18	50 Chemin de la Rayée	D 2083	Villa "La Volière"	Cf. Fiche 6
Ve20	9 chemin de la Rayée	AB 79, 231	Villa "La Roche du Rain"	Cf. Fiche 6
Ve21	19 Chemin de la Rayée	D 687, 1031	Villa	Cf. Fiche 6
Ve22	34 Chemin de la Rayée	D 821	Villa "Les Charmilles"	Cf. Fiche 6

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches réf
Les annexes*				
Ap21	40 chemin de la Rayée	D 9062	Annexe de la Villa "Perce Neige" (garage)	
Ap22	38 chemin du Rond Faing	D 561	Annexe de ferme	
Les cités ouvrières				
Cp9	5, 5b, 7, 7b, 9, 13, 13a, 14, 14b rue des 3 maisons	AL 220, 222, 224, 230, 231, 235, 236, 237, 238, 255	Cité ouvrière en maisons jumelles	Cf. Fiches 4 et 7
Cp10	11A à F rue de la Haie Griselle	AN 168 à 173	Cité ouvrière en bande	Cf. Fiches 4 et 7
Les fermes				
Fp58	44 chemin des oiseaux	G 1239	ferme	Cf. Fiche 2
Fp59	70 Chemin des Epinettes	AN 287	ferme	Cf. Fiche 2
Fp60	40 Chemin des Epinettes	AN 317	ferme	Cf. Fiche 2
Fp62	63 64 chemin des Gouttridos	C 1383	ferme	Cf. Fiche 2
Fp63	104 chemin des Gouttridos	C 570	ferme	Cf. Fiche 2
Fp64	108 chemin des Gouttridos	C 564	ferme	Cf. Fiche 2
Fp65	93 Chemin du bas des Gouttridos	C 518	ferme	Cf. Fiche 2

Fp66	108 chemin de la Rayée	D 651	ferme	Cf. Fiche 2
Fp67	16 chemin du Sentier des Roches	D 568	Ferme	Cf. Fiche 2
Les bâtiments de la seconde reconstruction				
Rp6	54 chemin des Genièvres	G 341	Ferme de la reconstruction	Cf. Fiche 4
Rp7	36 Chemin du Bas des Goutteridos	C 1335	Ferme de la reconstruction	Cf. Fiche 4
Rp68	12 chemin de la Ferme	AN 384	ferme	Cf. Fiche 2
Les édifices uniques				
Up12	20 chemin des écoliers	G 378	Ecole des Xettes	Cf. 4 et 5
Les villas				
Vp4	42 Chemin de la Rayée	D 2082	Villa "Mon Rêve"	Cf. Fiche 6
Vp5	51 Chemin de la Rayée	D 807	Villa	Cf. 4 et 6
Vp6	27 chemin de la Rayée	D 2081	Villa "Beau Site"	Cf. Fiche 6
Vp7	43 rue Haute	AB 314	villa	Cf. Fiche 6
Vp8	40 chemin de la Rayée	D 824	Villa "Perce Neige"	Cf. Fiche 6
Vp9	85 Chemin des Epinettes	AN 51	villa	Cf. Fiche 6
Vp10	7 chemin de la Haie Griselle	AK179	villa	Cf. Fiche 6
Vp11	2 rue de la Haie Griselle	AK 185	villa	Cf. Fiche 6
Vp12	19 chemin de la Pépinière	AH 41	Villa "Sans Façon"	Cf. Fiche 6
Vp13	24 chemin de la Pépinière	AK 94	Villa "La Mouche"	Cf. Fiche 6
Vp14	38 chemin de la Pépinière	AK 88	villa	Cf. 4 et 6
Vp15	39 chemin de la Pépinière	AH 12	villa	Cf. Fiche 6

Les ensembles cohérents repérés au plan de règlement et faisant l'objet de prescriptions particulières dans les règles appliquées aux secteurs sont les suivants :

- C1 – Le collège et lycée de la « Haie Griselle »
- C2 – Les « Dryades »
- C3 – Les « Chênes rouges »
- C7 – Les « Adrets »

Secteur 4 : l'implantation des nouvelles constructions et des extensions

Justifications :

L'objectif de cet article est d'assurer une intégration des constructions à la pente et de limiter les mouvements de terrains qui perturbent la lecture du relief.

Les mouvements de terre sont règlementés pour éviter la création d'effet de murs trop hauts. Les déblais et les remblais ne dépassent pas 1 mètre de hauteur, par palier et par rapport au terrain naturel – cf. Fig1 page 98 du présent règlement.

En cas de difficulté de respect de cette règle, des pilotis peuvent être réalisés pour éviter des mouvements de terrains trop importants et/ou de trop nombreux paliers.

Afin de ne pas masquer les immeubles remarquables (Ae, Fe, Ue, Ve, Ap, Cp, Fp, Rp, Up et Vp), les nouvelles constructions situées sur la même unité foncière se situent à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade antérieure * de l'immeuble – cf. Fig2 page 98 du présent règlement.

Secteur 4 : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Pour toutes les constructions

Les nouvelles constructions ou extensions d'architecture étrangère à la région sont interdites.

Les surélévations des constructions sont réalisées sur une part au moins égale à 75% de l'emprise au sol – cf. Fig5 page 99 du présent règlement.

Les terrasses* sont autorisées à condition qu'elles soient directement en contact avec le terrain naturel, en un point au moins.

Les pilotis ne pourront pas :

- être réalisés au nu* extérieur de la façade ou de la terrasse* qu'ils supportent,
- présenter de larges piliers (section supérieure à 20 cm), imiter des arcades*, des voûtes ou autres effets décoratifs inappropriés,
- être supérieurs à 4m (quatre mètres) de hauteur.

Pour les nouvelles constructions

La surface de l'emprise au sol de la construction principale à usage d'habitat est au minimum de 80m² et sa surface de plancher minimale autorisée est de 140 m². – cf. Fig3 page 99 du présent règlement.

Pour les constructions présentant une toiture à deux pans, hors terrasses* couvertes ou abris, la projection des débords de toits ne dépasse pas 0.5 mètre, chéneau compris – cf. Fig4 page 99 du présent règlement.

Pour toutes les extensions (hors terrasse non couverte) :*

Si elle est implantée contre le mur gouttereau, l'extension présente une pente de toit identique à celle de la construction existante, ou éventuellement un toit plat, à condition que le style architectural de la construction soit respecté.

Les extensions préservent le caractère, le style et l'esprit de la volumétrie et de la composition de la façade de la construction existante.

Pour les équipements publics :

Justifications :

Par leur statut, leur position dans la ville, les fonctions qu'ils remplissent envers le public, etc...les équipements publics ne peuvent remplir les mêmes contraintes que les constructions particulières ou que les établissements privés.

S'ils justifient d'impératifs techniques ou s'ils marquent une position singulière liés à des impératifs d'intérêt général, les équipements publics peuvent ne pas être soumis à ces règles particulières.

Pour les constructions de type « ensemble cohérent »

La volumétrie, les dimensions et la composition des façades à la date d'approbation de l'AVAP ne doivent pas être altérées.

Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*,... et autres volumes saillants en toiture ou suspendus en façades sont maintenus dans des proportions convenables (moins de 1/6 de l'emprise au sol de la construction). Ils sont implantés de manière ordonnancée* et reprennent les alignements en façades antérieures*.

Les fenêtres de toits sont encastrées, sont implantées de manière ordonnancée* et reprennent les alignements en façades antérieures* - cf. Fig6 page 100 du présent règlement.

C1 – Les équipements scolaires de la Haie-Griselle

Les murs en pierres de granit restent apparents.

Les parties de façades bardées maintiennent la planche de bois posée à la verticale.

Recommandations :

Les règles appliquées aux immeubles de la seconde reconstruction seront utilement consultées en cas de travaux sur ces bâtiments (pages 206 à 212 du présent règlement, ainsi que les fiches 4, F et G du § 4.1).

C2 – Les « Dryades »

Les formes et la pente des toitures sont maintenues.

Les parties de façades bardées maintiennent la planche de bois posée à la verticale.

C3 – Les « Chênes rouges » et C7 – Les « Adrets »

La pose de marquise*, auvent, store, balcon*, ou tout élément en saillie se fait sur ou à l'aide d'une structure bois de même nature que la structure existante pour intégrer l'élément à la façade.

Secteur 4 : les matériaux et couleurs des constructions

Pour toutes les constructions :

Les matériaux et couleurs des façades

Recommandations :

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

Hormis pour les modénatures des constructions de la période de la reconstruction traditionnellement bicolores, une seule teinte est acceptée pour couvrir chaque famille d'éléments de chaque façade (volets, huisseries, portes, ferronneries).

La couleur des huisseries, des menuiseries, des volets et des portes s'harmonise avec celle de la façade et celle des éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteaux* métalliques...).

Les pilotis ne sont pas teintés dans une couleur claire ou vive.

Le silhouettage néon des façades est interdit.

Les matériaux et couleurs des toitures

Les tuiles sont de couleur rouge ou rouge vieillie.

Les autres matériaux de couverture sont en zinc, essis* de bois, tôle d'acier, étanchéité avec végétalisation, gravillonnage ou toit-terrasse accessible (dalles, lames de bois), avec soit :

- la couleur naturelle du matériau brut de couverture,
- la couleur rouge vieilli (RAL 8023 ou équivalent),
- une couleur choisie dans une déclinaison de gris.

Le silhouettage néon des toitures est interdit.

Pour les constructions de type « ensemble cohérent »

La couleur initiale, la nature des matériaux existants en façade et l'aspect des bâtiments à la date d'approbation de l'AVAP ne doivent pas être altérés. Ils sont reproduits lors des ravalements successifs.

Les nouvelles constructions implantées sur leur unité foncière utilisent les mêmes matériaux principaux et les mêmes couleurs des façades et toitures.

C1– Les équipements scolaires de la Haie-Griselle

Les joints de murs en pierres de granit ne sont pas teintés.

Les parties de façades bardées maintiennent le ton RAL 8017 ou équivalent.

Les toitures sont couvertes d’inox patiné ou de panneaux aciers laqués gris.

Les rives* de toit restent de la couleur du métal brut (inox patiné, zinc, acier galvanisé...). Les volets et les menuiseries sont blancs.

C12 – Les « Dryades »

Les parties de façades bardées, les volets et les menuiseries maintiennent le ton RAL 8017 ou équivalent.

Les toitures sont couvertes de zinc ou de panneaux aciers laqués gris, rappelant la toiture zinc.

Les rives* de toit restent de la couleur du métal brut (inox patiné, zinc, acier galvanisé...).

C13 – Les « chênes rouges »

Les parties bardées en bois sont teintées dans la même teinte que l’ensemble des autres bardages avec le ton RAL 6017 ou équivalent.

Les volets, menuiseries et portes sont de couleur blanche.

C17 – Les « adrets »

Les parties enduites des façades maintiennent la couleur crème. Les parties bardées en bois sont teintées dans la même teinte que l’ensemble des autres bardages RAL 7008 ou équivalent.

Les volets, menuiseries et portes sont de couleur blanche.

Secteur 4 : les aménagements extérieurs

Pour toutes les constructions :

Justifications :

Depuis les vues lointaines, les espaces extérieurs des constructions des coteaux ont un fort impact. Depuis la rue, les clôtures et les espaces périphériques des constructions ont généralement un impact visuel plus important que la construction principale.

A moins qu’elle ne soit totalement construite, la superficie de l’unité foncière est aménagée avec :

- Des plantations d’arbres d’essence fruitière, à raison, au minimum d’un arbre par tranche de 5 ares,
- Eventuellement, une clôture composée :

- Soit, d'un mur en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur maçonné enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit), de toute hauteur et dans la limite de 1,40 mètres maximum,
- Soit d'un muret de granit ou maçonné et enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit) de 0,80mètre maximum de haut, surmonté d'un dispositif à claire voie (grilles, barreaudage, lames ou panneaux ajourés de couleur sombre), doublé ou non d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, d'une hauteur maximale de 1,70 mètres,
- Soit d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, accompagnée ou non d'un grillage coté intérieur d'une hauteur maximale de 1,70 mètres.
- Soit de planches verticales ajourées montées sur une structure métallique, l'ensemble de couleur sombre, d'une hauteur maximale de 1,70 mètres. cf. Fig7 page 100 du présent règlement.

En cas de soutènement, celui-ci est réalisé en pierre (mur en pierres sèches) en maçonnerie ou en gabion*. Concernant les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne peut être supérieur à 50 cm de côté.

Tous les murs de pierres sèches, appareillés, de soutènement ou non, en granit, sont préservés.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Recommandations

Les pare-vues sont fortement déconseillés (toiles tendues, bâches, canisses*...)

Un certain nombre d'arbres ont été recensés comme remarquables. On consultera utilement les recommandations les concernant à la page 95 du présent règlement.

Secteur 4 : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Les éléments naturels remarquables

Justifications :

Les éléments naturels remarquables témoignent de la géologie, de la géographie et de la géomorphologie du paysage local. Ces éléments participent à l'animation du paysage et constituent des valeurs d'identification.

Les éléments naturels remarquables sont des éléments paysagers recensés au plan de règlement qui doivent être valorisés.

En cas d'aménagement de leurs abords des matériaux naturels et rustiques seront mis en œuvre. Toute référence à des aménagements urbains sont à proscrire (pavage, mobilier urbain voyant).

Les aménagements envisagés pour la mise en valeur de ces éléments naturels remarquables (plates-formes, espaces de pique-nique, etc...) seront réalisés dans un esprit « nature ». Les revêtements de sol resteront

simples et perméables (terre, stabilisé, herbe). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs...) restera discret dans l'environnement naturel.

La signalétique (panneaux, table d'orientation, fléchage...) fera l'objet d'un projet graphique global, appliqué à tous les éléments naturels remarquables.

Les arbres

L'intervention sur un arbre remarquable n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux, sauf en cas de coupe ou d'abattage.

Recommandations :

Les arbres recensés au plan du règlement ne sont pas des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cependant, ces arbres sont remarquables et méritent d'être maintenus. Il s'agit d'éléments isolés et de petits secteurs boisés, situés tant sur des espaces publics que privés, et qui par leur impact visuel ou au contraire leur rareté contribuent à la qualité et à la personnalité du paysage.

L'arbre recensé peut être remarquable selon deux cas :

- qualité propre du sujet : rareté de l'essence dans la région (valeur botanique), grand âge, qualité sanitaire, taille hors du commun
- intérêt paysager : rôle de repère dans le paysage lointain ou dans le paysage urbain de proximité, mise en valeur d'un point de vue, mise en valeur de l'architecture.

Ainsi, pour entretenir l'arbre remarquable, il convient de faire réaliser l'élagage par un professionnel qualifié, qui saura redonner à l'arbre une silhouette conforme à sa fonction décorative.

Avant d'envisager l'abattage, il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic sanitaire attestant de la dangerosité de l'arbre. Dans ce dernier cas, l'essence de l'arbre à planter en remplacement sera choisie pour la qualité de son port, et ses dimensions à maturité, similaires à l'arbre remarquable.

Liste des arbres remarquables du secteur 4

Recense ment	Localisation	N° de parcelle	Type	Statut	Forme
A2	La Trinité	G 704	Fraxinus excelsior (frêne)	Privé	Isolé
A3	La Trinité	G 1302	Tilia europaea (tilleul)	Privé	Isolé
A4	La Trinité	G 954	Fraxinus excelsior (frêne),	Privé	Isolé
A5	Chemin des Oiseaux	AN 141	Betula pubescens (bouleau)	Privé	Isolé

A7	Chemin des Myrtilles	AK 472	Tilia europaea (tilleul)	Privé	Isolé
A8	Chemin de la pépinière	AK 89	Fagus purpurea (hêtre)	Privé	Isolé
A9	Chemin de la pépinière	AK 89	Fagus purpurea (hêtre)	Privé	Isolé
A10	Chemin des grives	AK 102	Fagus purpurea (hêtre)	Privé	Isolé
A11	Chemin de Miselle	AK 506	Fagus purpurea (hêtre)	Privé	Isolé
A39	Rue de la Rayée	D 1947	Fagus purpurea (hêtre)	Privé	Isolé
A40	Rue de la Rayée	D 1170	Quercus (chêne)	Privé	Isolé
A41	Rue de la Rayée	D 804	Fraxinus excelsior (frêne)	Privé	Isolé
A42	Rue de la Rayée	D 2083	Acer pseudoplatanus (érables)	Privé	Isolé
A43	Rue de la Rayée	D 1542	Quercus velutina (chêne des teinturiers)	Privé	Isolé
A44	Chemin de la mauselaine	D 2050	Morus nigra (mûrier)	Privé	Isolé
A45	Chemin de la tête du Costet	D 741	Betula pubescens (bouleau)	Privé	Isolé
A46	Chemin de la tête du Costet	D 220	Betula pubescens (bouleau)	Privé	Isolé
A47	Chemin de la tête du Costet	D 1779	Fraxinus excelsior (frêne),	Privé	Isolé
A48	Chemin de la tête du Costet	D 1777	Betula pubescens (bouleau)	Privé	Isolé
A49	Chemin des Gouttridos	C 711	Acer pseudoplatanus (érables)	Privé	Isolé
A50	Chemin des Gouttridos	C 1070	Tilia europaea (tilleul)	Privé	Isolé

Les roches

Justifications :

Parce qu'elles correspondent aux dépôts de l'époque glaciaire, les roches moutonnées, parfois polies représentent des éléments géomorphologiques à mettre en valeur.

La roche du Rain doit rester dégagée pour la garder perceptible dans le grand paysage.

Les édifices remarquables

Les murs

Justifications :

Marques des pratiques agricoles, de l'entretien du paysage, et clôtures des villas, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en pierres de granit, doivent être préservés.

Les croix, les calvaires

Justifications :

Les croix de chemin et les calvaires conservés sont rares sur le territoire de l'aire, raison pour laquelle il serait intéressant de mettre davantage la croix des Gouttridos en valeur. Une plate-forme aménagée dans ce talus permettrait de mieux l'identifier.

Dans tous les cas, la croix située dans la montée des Gouttridos doit rester visible depuis l'espace public. Elle doit être mise en valeur.

Les points de vue remarquables

Les points de vue remarquables du secteur 4 sont recensés sur le plan de règlement de l'AVAP. Il s'agit de :

- La roche du Rain,
- Le rond-faing.

Ils donnent une perception générale des paysages. A ce titre, ils doivent être protégés et valorisés.

Toute construction ou installation nouvelle projetée dans un cône de vue compris dans ces points de vue ne doit pas présenter une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan.

Recommandations :

On veillera à intégrer tout élément hétérogène en toiture afin de maintenir une lisibilité sur les toitures. Les nouvelles plantations (haies ou boisements) ne doivent pas, par leur nature ou leurs emprises remettre en cause la qualité des points de vue et des panoramas indiqués sur le plan de règlement de l'AVAP.

Les aménagements envisagés pour la mise en valeur de ces points de vue (belvédères, espaces de pique-nique, etc...) seront réalisés dans un esprit « nature ». Les revêtements de sol resteront simples et perméables (terre, stabilisé, herbe). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs,...) restera discret dans l'environnement naturel.

Les espaces ruraux à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces urbains ou paysagers tend à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité du secteur : dimensions minimalistes des espaces publics, traitement des soutènements à l'aide de murs en pierres de granit, plantations de végétaux locaux, sobriété des couleurs et des matériaux.

Recommandations :

En cas de création, d'élargissement de voie ou de réalisation de place de retournement, les murs de soutènement nécessités par les contraintes de relief mettront en œuvre prioritairement des talus plantés ou des murs en moellons de granit.

Secteur 4 : Illustration des règles

Fig 1 : déblais et remblais autorisés

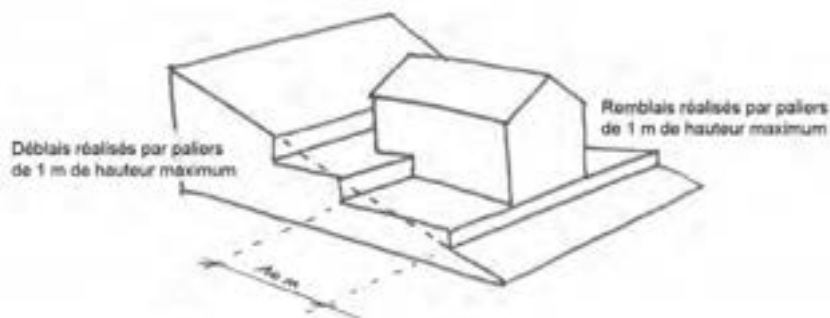


Fig 2 : Les nouvelles constructions situées sur l'emprise de la parcelle d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situeront à l'arrière de cette construction (* : façade antérieure) .

Fig 3 : Emprise au sol et surface des constructions autorisées 80m² et 140m² de surface de plancher

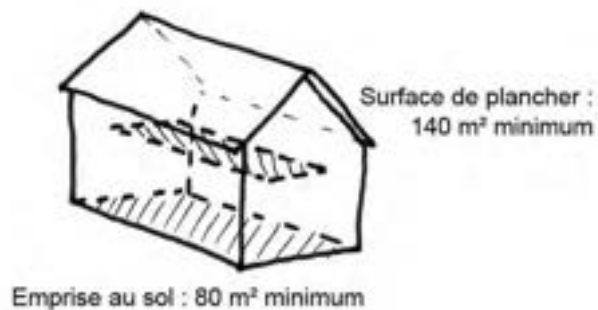
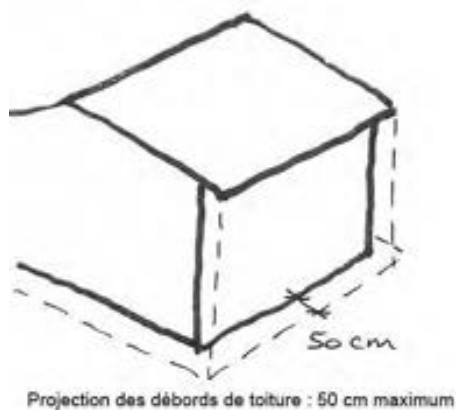


Fig 4 : Hors terrasses* couvertes ou abris, la projection des débords de toits ne dépassera pas 0.5 mètre, chéneau compris.

Fig 5 : Les surélévations

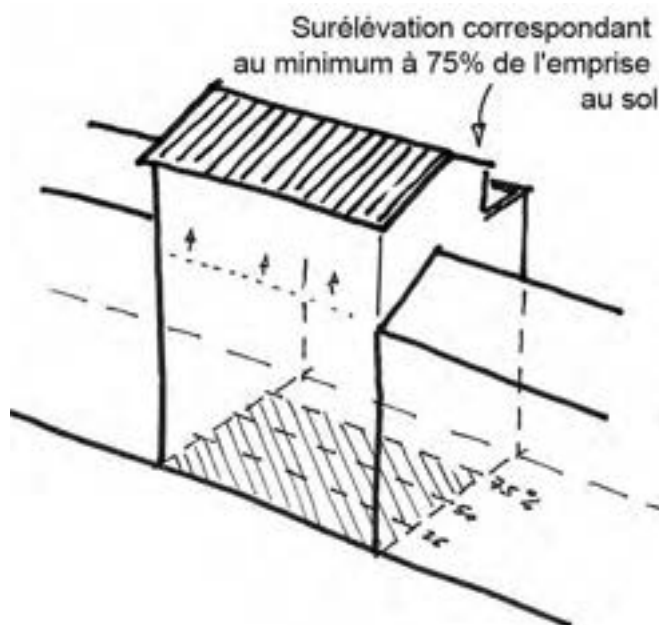
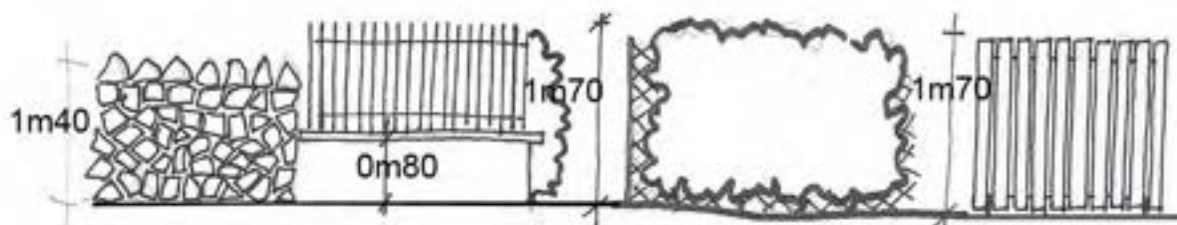


Fig 6 : Encastrement et ordonnancement* des fenêtres de toit



Fig 7 : Clôtures





Secteur 5 : Les bords du lac et les équipements touristiques et de loisirs

3.1.5 Secteur 5 : Les bords du lac et les équipements touristiques et de loisirs

Secteur 5 : Caractère du secteur

Justifications :

Le lac apporte la principale dimension paysagère du secteur : il donne une ambiance de plaisance et de vacances. Les cabanons, les pontons et les embarcadères appuient cette atmosphère.

Espace public majeur de la ville, les promenades du lac sont toujours fréquentées.

En lien avec cette fréquentation, de grands parkings cernent les équipements publics. Les aménagements sont restés simples, les revêtements de sol en stabilisé maintiennent un caractère authentique. Le secteur est bordé d'équipements culturels et sportifs, dont la villa Mon Plaisir et son parc peuplé d'arbres centenaires.

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver qui, en plus, sont assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement).

Ces édifices exceptionnels, en vert sur le plan, et édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont pour le secteur 5, les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les annexes*				
Ae8	17 faubourg de Ramberchamp	AE 9	Annexe de la Villa "Mon Plaisir" - bâtiment de l'horloge	Cf. fiches 6 et C
Ae9	17 faubourg de Ramberchamp	AE 9	Annexe de la Villa "Mon Plaisir"	Cf. fiches 6 et C
Les villas				
Ve5	17 faubourg de Ramberchamp	AE 9	Villa "Mon Plaisir"	Cf. fiches 6 et C

Les édifices uniques

Up11	1 avenue de la Ville de Vichy	AH 113	Restaurant "Les rives du Lac"	Cf. fiche 3
------	-------------------------------	--------	-------------------------------	-------------

Secteur 5 : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Pour tous les bâtiments :

Les nouvelles constructions ou extensions d'architecture étrangère à la région et les chalets* sont interdits.

Les nouvelles constructions ou interventions sur les constructions existantes, par leur implantation, leur volume, leur hauteur et leur gabarit ne pourront venir déséquilibrer les cohérences présentes en ce qui concerne la silhouette urbaine et les perspectives de la rue.

Pour les nouvelles constructions de moins de 50m² d'emprise au sol :

L'emprise au sol définit un plan rectangulaire ou carré.

La toiture présente 4 pans de pentes égales, entre 20° et 30°. – cf. Fig 1 page 109 du présent règlement.

Recommandations :

Les nouvelles constructions s'intègrent dans leur espace et leurs perspectives en reprenant ou résonnant avec des lignes de forces paysagères.

Les nouvelles constructions mettent en œuvre une architecture de qualité novatrice, résolument contemporaine, propre à compléter l'image de la ville.

Pour les extensions des constructions existantes

L'extension est réalisée dans le même esprit que la construction antérieure. Notamment, la forme de la toiture et la composition des façades met en œuvre les mêmes caractéristiques architecturales.

Secteur 5 : les matériaux et couleurs des constructions

Pour toutes les constructions :

Recommandations :

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

Les matériaux tels que les bardages plastiques et PVC, métalliques ondulés, en bois composite et les vitrages réfléchissants sont interdits.

Les matériaux présentant un aspect rustique (bardages en dosses*, piliers en troncs non équarris,...) sont proscrits.

Le silhouettage néon des façades et des toitures est interdit.

Pour les nouvelles constructions de moins de 50m² d'emprise au sol :

Les murs sont entièrement bardés en bois, en planches, en essis*, en lames ajourées, en lattes et/ou treilles. La teinte de ce bardage maintient la couleur naturelle de l'essence du bois.

Les huisseries sont en bois ou en aluminium.

La toiture est réalisée en zinc, en inox non teinté ou en bacs aciers teintés dans une déclinaison de gris. Elle peut être couverte également d'essis* de bois non traités.

Pour tous les équipements publics :

Recommandations :

L'architecture des équipements publics privilégie l'emploi de matériaux traditionnels*.

Secteur 5 : les aménagements extérieurs

Pour toutes les constructions :

Recommandations :

La perméabilité des vues, l'ouverture paysagère, la continuité visuelle des espaces publics doivent être poursuivies. Les aménagements extérieurs maintiennent ces perspectives visuelles.

A moins qu'elle ne soit nécessitée par l'usage de l'équipement, la clôture est évitée. Dans ce cas, elle est composée – cf. Fig2 page 109 du présent règlement :

- Soit, d'un mur en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur en maçonnerie de béton brut matricé ou enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit), de 0,80 mètre maximum, surmonté d'une grille métallique à barreaudage vertical (treillis interdit), couleur métal naturel, ou de couleur sombre, d'une hauteur maximale de 1,70 mètre.
- Soit d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, accompagnée ou non d'un grillage couleur métal coté intérieur à la haie d'une hauteur maximale de 1,70 mètre.

La largeur des entrées est justifiée par la destination de la construction, et ne peut être supérieure à 4 m.

- Les portes, portillons et portails sont réalisés à l'aide de grilles métalliques à barreaudage vertical (treillis interdit), couleur métal naturel, noir, ou gris.

Les garde-corps des cheminements nécessités par le dénivelé du terrain sont composés :

- Soit d'une grille métallique à barreaudage vertical, couleur métal naturel, gris ou noir.
- Soit de câbles inox discrets, tendus entre profils métal, surmontés d'une main courante de couleur métal naturel, ou de couleur sombre.
- Soit reprennent les modèles existants à la date de l'approbation de l'AVAP.

A moins qu'elles ne soient intégrées dans les surfaces des constructions, les terrasses* (restaurants, buvettes...) restent ouvertes ou sont munies d'un dispositif transparent de paravent.

En cas de soutènement, celui-ci sera réalisé en pierre (mur en pierres sèches) en maçonnerie de béton brut matricé (effet mur de pierres sèches) ou en gabion*. Concernant les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne peut être supérieur à 50 cm de côté.

Les murs de pierres sèches, appareillés, de soutènement ou non, en granit, sont préservés.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Recommandations :

Les surfaces de stationnement, de livraison et d'entreposage (équipements publics, restaurants...), gagneraient à être plantées par une bande périphérique de 1,50 mètres au minimum. Cette bande plantée serait composée d'une haie à feuilles caduques ou d'une haie vive. Dans ce sous-secteur sensible, les parkings privés ou publics, qui ont un fort impact, pourraient également être plantés d'arbres de haute-tige à raison d'un arbre pour 6 places de stationnement. (cf. article 4.3.6. du présent règlement).

Un certain nombre d'arbres ont été recensés comme remarquables. On consultera utilement les recommandations les concernant à la page 106. du présent règlement.

Les pare-vues sont fortement déconseillés (toiles tendues, bâches, canisses*...)

Secteur 5 : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Recommandations :

Les aménagements réalisés dans le secteur 5 sont de nature à requalifier les espaces publics pour maintenir une image de qualité conforme au rôle majeur des rives urbaines du lac, en lui conférant un caractère de parc urbain.

Les éléments naturels remarquables

Justifications :

Les éléments naturels remarquables témoignent de la géologie, de la géographie et de la géomorphologie du paysage local. Ces éléments participent à l'animation du paysage et constituent des valeurs d'identification.

Les éléments naturels remarquables sont des éléments paysagers recensés au plan de règlement qui doivent être valorisés.

En cas d'aménagement de leurs abords des matériaux naturels seront mis en œuvre. Sur les bords du lac, l'ambiance est à la promenade : les aménagements seront sobres et sans surenchère. L'objectif est de ne pas détourner le regard du lac.

Les aménagements envisagés pour la mise en valeur des bords du lac (plates-formes, pontons, belvédères sur le lac, etc...) seront réalisés dans un esprit « sobre et nature ». Les revêtements de sol resteront simples et perméables (terre, stabilisé, herbe). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs...) restera discret dans le paysage.

La signalétique (panneaux, fléchage...) fera l'objet d'un projet graphique global, appliqué à tous les éléments naturels remarquables.

Les arbres

L'intervention sur un arbre remarquable n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux, sauf en cas de coupe ou d'abattage.

Recommandations :

Les arbres recensés au plan du règlement ne sont pas des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cependant, ces arbres sont remarquables et méritent d'être maintenus. Il s'agit d'éléments isolés et de petits secteurs boisés, situés tant sur des espaces publics que privés, et qui par leur impact visuel ou au contraire leur rareté contribuent à la qualité et à la personnalité du paysage.

L'arbre recensé peut être remarquable selon deux cas :

- qualité propre du sujet : rareté de l'essence dans la région (valeur botanique), grand âge, qualité sanitaire, taille hors du commun
- intérêt paysager : rôle de repère dans le paysage lointain ou dans le paysage urbain de proximité, mise en valeur d'un point de vue, mise en valeur de l'architecture.

Ainsi, pour entretenir l'arbre remarquable, il convient de faire réaliser l'élagage par un professionnel qualifié, qui saura redonner à l'arbre une silhouette conforme à sa fonction décorative.

Avant d'envisager l'abattage, il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic sanitaire attestant de la dangerosité de l'arbre. Dans ce dernier cas, l'essence de l'arbre à planter en remplacement sera choisie pour la qualité de son port, et ses dimensions à maturité, similaires à l'arbre remarquable.

Liste des arbres remarquables du secteur 5

Recensement	Localisation	N° de parcelle	Type	Statut	Forme
A23	Parc du casino	AH 57	Carpinus betulus (charme) et acer pseudoplatanus (érables)	Public	bouquet
A24	Square trexeau	AH 55	Quercus (chêne)	Public	Isolé

A25	Square trexeau	AH 55	Platanus acérifolia (platane)	Public	bouquet
A35	Parc de la villa Monplaisir	AE 259	Fraxinus excelsior (frêne), Populus engeneï (peuplier), thuya orientalis (thuya)	Public	Isolé
A 36	Quai du Locle	AE 299	Fraxinus excelsior (frêne)	Public	Isolé
A33	Square trexeau	AH 55	Liriodendron tulipifera (tulipier)	Public	Alignement

Les édifices remarquables

Les murs

Justifications :

Marques de l'entretien du paysage et de l'aménagement des bords du lac, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit maintiennent les terrains et les berges, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en pierres de granit, doivent être préservés.

Les oratoires et petits édifices publics

Justifications :

Témoins de la vie touristique et culturelle des bords du lac, le kiosque et les toilettes publiques du parc du Trexeau présentent une facture et des détails d'architecture de qualité.

Le kiosque et les toilettes publiques situés dans le parc du Trexeau doivent être préservés dans leur état. Les éléments constitutifs (composition, matériaux) doivent être maintenus ou remis en œuvre à l'identique.

Les fontaines

Recommandations :

De type ludique, la fontaine du quai du Locle pourrait être modernisée et agrandie pour faire profiter à de plus nombreux badauds, de son eau douce.

La fontaine du quai du Locle est un élément attrayant de la promenade du Lac. Elle doit être maintenue en valeur.

Les points de vue remarquables

Points de vue emblématique de Gérardmer, les bords du lac représentent l'ouverture paysagère la plus remarquable de la ville. A ce titre, les bords du lac doivent être protégés et valorisés, dans le secteur 5 (tout comme dans le secteur 6).

Toute construction ou installation nouvelle projetée dans un cône de vue compris dans ces points de vue ne doit pas présenter une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan.

Recommandations :

Afin de maintenir une bonne lisibilité de ces perspectives, les nouvelles plantations (haies ou boisements) ne doivent pas, par leur nature ou leurs emprises remettre en cause la qualité des points de vue et des panoramas indiqués sur le plan du règlement.

Enfin, les aménagements envisagés pour la mise en valeur de ces points de vue (belvédères, pontons, etc...) seront réalisés dans un esprit « sobre et nature ». Les revêtements de sol restent simples et perméables (terre, stabilisé, herbe). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs,...) est discret.

Les espaces publics à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces urbains ou paysagers du secteur 5 tend à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité des espaces publics des bords du lac : structure de parc et de promenades, composition « fluide » - pas de composition géométrique-, dimensions généreuses propres à accueillir de nombreuses manifestations, couleurs et matériaux naturels ...

Les espaces publics tirent parti de la palette de matériaux existante sur les bords du lac : stabilisés, pavés et bordures en pierres de granit, engazonnement.

Des plantations d'arbres remarquables sont utilisées pour mettre en valeur les perspectives vers le lac.

Recommandations :

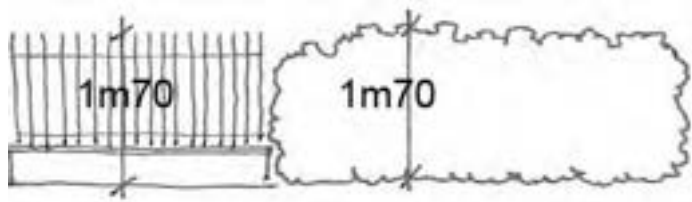
Les bords du lacs ont fait, en partie, l'objet d'aménagements récents (promenade plantée de tulipiers le long du parc du Trexeau). Dans le même esprit, les zones de stationnement pourraient revêtir d'aménagement plus végétalisés.

Secteur 5 : Illustration des règles

Fig 1 : les petites constructions au bord du lac



Fig 2 : les clôtures





Secteur 6 : la ville parc et les villégiatures du lac

3.1.6 Secteur 6 : La ville parc et les villégiatures du lac

Dans le sous-secteur 6a

Sous-secteur 6a : Caractère du secteur

Justifications :

Le secteur témoigne de l'esprit de villégiature bourgeoise où les constructions imposantes, essentiellement des villas à l'architecture balnéaire, sont mises en scène sur des parcelles largement arborées. La rue Adolphe Garnier, armature historique du quartier, est également plantée d'alignement de tilleuls. Les unes et l'autre façonnent le caractère de ville parc, l'autre nom donné à cette zone de villégiature. Ce quartier correspond au développement touristique de la seconde moitié du 19e siècle et du début du 20e siècle, où l'urbanisme valorisait les perspectives vers le lac. Aujourd'hui, de nombreuses villas et maisons de la zone de villégiature sont devenues des résidences principales.

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux ensembles cohérents, aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver, qui sont assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement).

Les édifices à préserver, en rouge sur le plan, et les édifices exceptionnels, en vert sur le plan, sont les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les demeures urbaines				
De8	16 boulevard Adolphe Garnier	AD 381	Hôtel les Bains	Cf. Fiche 1
Les édifices uniques				
Ue 7	Rue du Casino	AD 97	Temple protestant	Cf. Fiche 5
Les villas				

Ve9	14 Rue du Casino	AD 127	Villa « La Villa Fleurie »	Cf. Fiche 6
Ve10	9 Rue Lucienne	AD 128	Villa	Cf. Fiche 6
Ve11	11 Rue du Casino	AD 83	Villa	Cf. Fiche 6
Ve12	7 Rue Lucienne	AD 82	Villa « Les Bouleaux »	Cf. Fiche 6
Ve13	5 Rue Lucienne	AD 81	Villa « Les Violettes »	Cf. Fiche 6
Ve14	15 boulevard Adolphe Garnier	AD 190	Villa « Les Clématites »	Cf. Fiche 6
Ve15	4 Rue Lucienne	AD 155	Villa	Cf. Fiche 6
Ve16	6 Rue Lucienne	AD 154	Villa « Les Libellules »	Cf. Fiche 6
Ve17	8 Rue Lucienne	AD 153	Villa	Cf. Fiche 6

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les annexes*				
Ap18	18 Boulevard A. Garnier	AD 321	Annexe du Centre médico-social	
Les demeures urbaines				
Dp62	8 Rue du Casino	AD 104	Demeure urbaine de la seconde reconstruction	Cf. 1 et 4
Dp63	18 Boulevard A. Garnier	AD 320	Centre médico-social	Cf. 1 et 4
Les villas				
Vp 16	3 Rue Lucienne	AD 80	Villa	Cf. Fiche 6
Vp18	9 rue Chanony	AD 49	Villa	Cf. Fiche 6
Vp19	8 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	AD 88	Villa	Cf. 4 et 6
Vp20	10 Rue du Casino	AD 412	Villa	Cf. Fiche 6
Vp21	5 rue Reiterhart	AD 168	Villa « Le Blanc Meix »	Cf. 4 et 6
Vp22	7 rue Reiterhart	AD 170	Villa	Cf. 4 et 6
Vp23	9 rue Reiterhart	AD 172	Villa « La Mauselaine »	Cf. 4 et 6

Sous-secteur 6a : l'implantation des nouvelles constructions et des extensions

Justifications :

L'objectif de cet article est d'assurer un maintien des proportions construites en lien avec les grandes surfaces de parcelles (les constructions sont importantes, mais les surfaces sur lesquelles elles se trouvent le sont également).

L'emprise au sol de la construction principale ne peut être supérieure au 1/3 de la surface de l'unité foncière.

Les nouvelles constructions situées sur la même unité foncière qu'un bâtiment exceptionnel ou à préserver (hors Ap, et Vp21, Vp22, Vp23) se situent à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade principale de l'édifice remarquable – cf. Fig1 page 118 du présent règlement.

Sous-secteur 6a : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Justifications :

Pour rester dans l'esprit et l'apparence des villas cossues, le règlement de l'AVAP impose un gabarit minimal des constructions principales.

Pour tous les bâtiments :

Les constructions ou extensions de type chalet* ou d'architecture étrangère à la région sont interdites.

Les nouvelles constructions ou interventions sur les constructions existantes, par leur implantation, leur volume, leur hauteur et leur gabarit ne pourront venir déséquilibrer les cohérences présentes en ce qui concerne la silhouette urbaine et les perspectives de la rue.

Les pilotis ne peuvent pas :

- être réalisés au nu* extérieur de la façade ou de la terrasse* qu'ils supportent,
- présenter de larges piliers (section supérieure à 20 cm), imiter des arcades*, des voûtes ou autres effets décoratifs inappropriés,
- être supérieurs à 4 mètres de hauteur.

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Pour les nouvelles constructions :

La surface de l'emprise au sol de la nouvelle construction principale est au minimum de 120m² et sa surface de plancher minimale autorisée est de 280 m². Dans le cas d'un permis groupé, cette surface s'applique à chaque construction. – cf. Fig2 page 118 du présent règlement

Pour les constructions présentant un toit à 2 pans égaux, la faîtière est plus haute que les gouttières.

Les pilotis apparents depuis la (ou les) façade(s) sur rue sont interdits.

Pour toutes les extensions (hors terrasse) :*

Si elle est implantée contre le mur gouttereau, l'extension présente une pente de toit identique à celle de la construction existante, ou éventuellement un toit plat, à condition que le style architectural de la construction soit respecté.

Les extensions sont en contact avec le terrain naturel.

Les surélévations des constructions devront être réalisées sur une part au moins égale à 75% de l'emprise au sol. – cf. Fig3 page 119 du présent règlement.

Pour les équipements publics :

Justifications :

Par leur statut, leur position dans la ville, les fonctions qu'ils remplissent envers le public, etc...les équipements publics ne peuvent remplir les mêmes contraintes que les constructions particulières ou que les établissements privés.

S'ils justifient d'impératifs techniques ou s'ils marquent une position singulière liés à des impératifs d'intérêt général, les équipements publics peuvent ne pas être soumis à ces règles particulières.

Sous-secteur 6a : les matériaux et couleurs des constructions

Recommandations :

Ce secteur est composé de constructions soignées où la mise en œuvre des matériaux est remarquable. Les matériaux des nouvelles constructions devront présenter le même soin.

Pour toutes les constructions :

Les matériaux et couleurs des façades

Les enduits des façades présentent une finition grattée fin, grattée, talochée ou talochée fin. Les autres finitions sont interdites.

Les matériaux tels que les bardages plastiques et PVC, métalliques ondulés, en bois composite et les vitrages réfléchissants sont interdits.

Les matériaux présentant un aspect rustique (bardages en dosses*, piliers en troncs non équarris,...) sont proscrits.

L'isolation par l'extérieur des façades est revêtue soit d'enduit, soit d'un bardage. Dans le cas d'isolation d'une seule façade, ou de façades accolées, les chants de la surépaisseur sont réalisés dans les mêmes matériaux que le revêtement (pas de baguettes, ou de lames de raccords visibles).

Les pilotis ne peuvent pas être teintés dans une couleur claire ou vive.

Le silhouettage néon des façades est interdit.

Recommandations :

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

La nature des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des toitures

Les toitures en tuiles sont en tuiles mécaniques à côtes de couleur rouge ou rouge vieillie, avec une densité de 13 à 15 tuiles au m².

Seules, les toitures existantes, à la « Mansart » ou à forte pente peuvent être couvertes d'ardoises.

Les autres matériaux de couverture sont de couleur rouge vieilli (RAL 8023 ou équivalent), de couleur ardoise (RAL 7016 ou équivalent), dans une déclinaison de gris ou végétalisés sur étanchéité.

Le silhouettage néon des toitures est interdit.

Sous-secteur 6a : les aménagements extérieurs

Recommandations :

La caractéristique forte de la ville parc repose sur le jardin qui accompagne la construction. Il doit préserver son ambiance arborée, composée d'essences décoratives.

La superficie de l'unité foncière restée libre de construction doit être aménagée avec :

- Des espaces plantés couvrant au moins 50% de ces espaces,
- Eventuellement, une clôture – cf. Fig4 page 119 du présent règlement, composée :
 - o Soit, d'un mur en en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur maçonné enduit teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit, de toute hauteur et de 1,40 mètre maximum,

- Soit d'un muret en pierres de granit ou maçonné et enduit teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit de 0,80 mètre maximum, surmonté de grilles (à barreaudage vertical) doublé ou non d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, d'une hauteur maximale de 1,70 mètre,
- Soit d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, accompagnée ou non d'un grillage métallique non peint coté intérieur d'une hauteur maximale de 1,70 mètre.

Tout enrochement par des blocs de pierres est proscrit. En cas de soutènement, celui-ci sera réalisé en pierre (mur en pierres sèches) en maçonnerie ou en gabion*. Les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne pourra être supérieur à 0.5 mètre de côté.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en pierres de granit, doivent être préservés.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Recommandations :

La plantation de bosquets, d'arbres d'essence fruitière ou décorative est souhaitable.

Et pour maintenir la participation de cette végétation au paysage urbain, la pose de pare-vues en limite du domaine public est fortement déconseillée (toiles tendues, bâches, canisses*...).

Sous-secteur 6a : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager et des espaces publics

Les éléments naturels remarquables

Les arbres

L'intervention sur un arbre remarquable n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux, sauf en cas de coupe ou d'abattage.

Recommandations

Les arbres recensés au plan du règlement ne sont pas des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cependant, ces arbres sont remarquables et méritent d'être maintenus. Il s'agit d'éléments isolés et de petits secteurs boisés, situés tant sur des espaces publics que privés, et qui par leur impact visuel ou au contraire leur rareté contribuent à la qualité et à la personnalité du paysage.

L'arbre recensé peut être remarquable selon deux cas :

- qualité propre du sujet : rareté de l'essence dans la région (valeur botanique), grand âge, qualité sanitaire, taille hors du commun
- intérêt paysager : rôle de repère dans le paysage lointain ou dans le paysage urbain de proximité, mise en valeur d'un point de vue, mise en valeur de l'architecture.

Ainsi, pour entretenir l'arbre remarquable, il convient de faire réaliser l'élagage par un professionnel qualifié, qui saura redonner à l'arbre une silhouette conforme à sa fonction décorative.

Avant d'envisager l'abattage, il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic sanitaire attestant de la dangerosité de l'arbre. Dans ce dernier cas, l'essence de l'arbre à planter en remplacement sera choisie pour la qualité de son port, et ses dimensions à maturité, similaires à l'arbre remarquable.

Liste des arbres remarquables du sous-secteur 6a

Recensement	Localisation	N° de parcelle	Type	Statut	Forme
A65	Rue Chanony	Domaine public	Tilia europaea (tilleul)	Public	isolé
A66	Rue A. Garnier	Domaine public	Tilia europaea (tilleul)	Public	alignement

Les édifices remarquables

Les murs

Justifications :

Marques des pratiques agricoles et de l'entretien du paysage, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés.

Les croix, les calvaires et monuments

Justifications :

La place Leclerc, située au cœur du secteur 6a, constitue le lieu de commémoration le plus important de Gérardmer. Les monuments aux morts s'inscrivent dans la composition de la place dont le réaménagement a permis de bien les valoriser.

Les monuments et stèles doivent rester visibles depuis l'espace public. Ils doivent être mis en valeur.

Les espaces publics à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces urbains ou paysagers devra tendre à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité des espaces publics du secteur : structure végétale, continuité des alignements arborés, composition de la place Leclerc et de l'avenue du

Mal de Lattre de Tassigny, maintien de la hiérarchie des voies, prolongation de la promenade venant du lac (dimensions des espaces piéton, prolongement visuel) couleurs, matériaux mis en œuvre (pavés porphyre, bordures granit...).

Recommandations :

Les aménagements des espaces publics du secteur 6a sont en partie récents. Maintenant l'esprit du quartier jardin, et les belles perspectives vers le lac, il convient d'affirmer le même esprit et de le composer avec les aménagements à venir. Le caractère monumental donné par les alignements de tilleuls de la rue A. Garnier doit être poursuivi, dans ce quartier, où le végétal est une composante de l'art urbain.

Sous-secteur 6a : Illustration des règles

Fig 1 : Les nouvelles constructions situées sur l'emprise de la parcelle d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble. (* : façade antérieure)



Fig 2 : L'emprise au sol

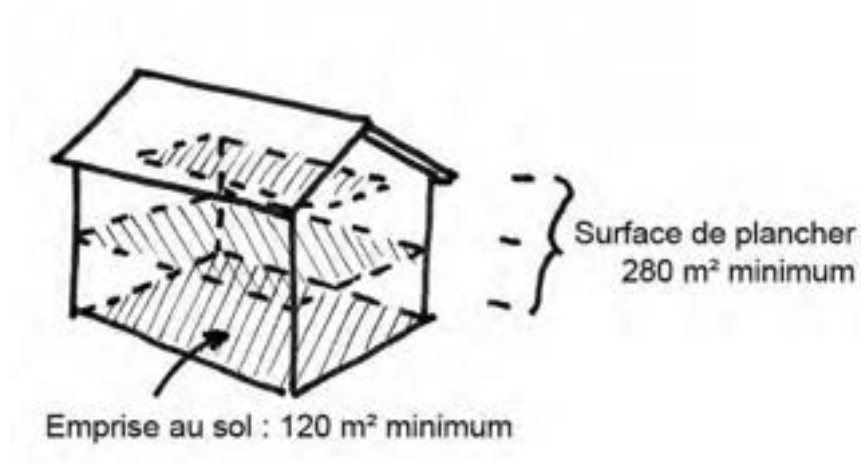


Fig 3 : Les surélévations

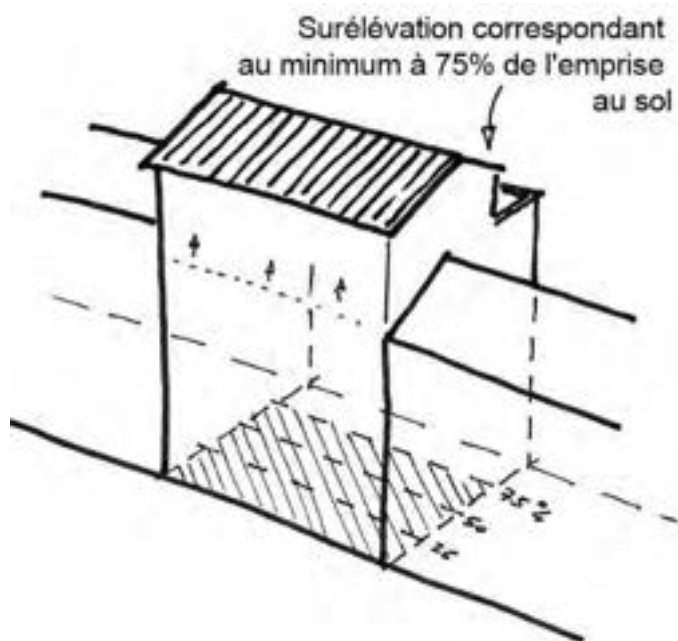
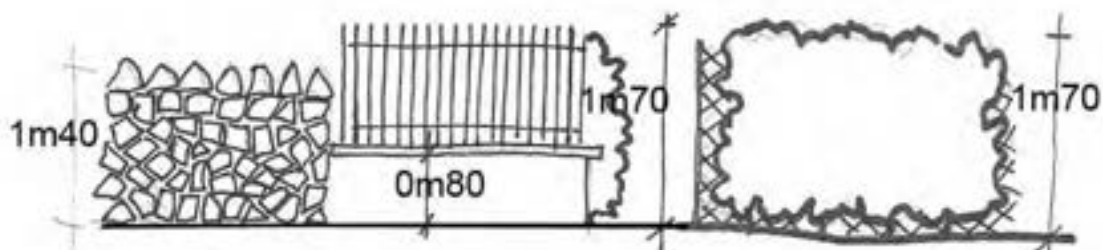


Fig 4 : Les clôtures



Dans le sous- secteur 6b

Sous-secteur 6b : Caractère du secteur

Justifications :

À la fin du XIX^{ème} siècle, avec le développement touristique, l'urbanisation des bords du lac ne se contente plus de la partie « urbaine » en lien avec la ville ancienne. Le secteur de villégiature se développe sur les coteaux et jusqu'à la moraine, offrant aux constructions une vue imprenable sur le lac. Les constructions étaient, à l'origine isolées sur de très vastes propriétés. Depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, le sous-secteur 6b s'est densifié mais maintient un urbanisme plus lâche qu'autour de la place Leclerc.

L'organisation urbaine n'est pas réellement composée. Les tracés viaires sont aléatoires, conférant un caractère pittoresque au sous-secteur. L'aménagement arboré des parcelles tient une large place dans la perception visuelle de ce quartier, où les villas ne dévoilent parfois qu'une partie de leur façade. Aujourd'hui, de nombreuses maisons plus contemporaines se sont insérées parmi les villas mais le plus souvent, ces constructions maintiennent une architecture cossue.

Sur la moraine du lac, les constructions imposantes prennent place sur de grandes parcelles plus dégagées et offrent de belles perspectives ouvertes vers le lac. L'architecture est hétéroclite, mais elle reste en lien avec l'activité balnéaire et touristique.

Très encadrée par la zone non-aedificandi, la moraine préserve ses caractéristiques morphologiques de « verrou glaciaire ».

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux ensembles cohérents (en blanc sur le plan), aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver qui sont assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement)

Les édifices exceptionnels, en vert sur le plan, et les édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont :

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les annexes*				
Ae1	Route d'Epinal	H 1	Garage à bateau de la Villa « Chalet du lac »	Cf. Fiches B et 6
Ae2	94 Chemin de la droite du lac	AI 4	Annexe de la villa « Chalet du lac »	Cf. Fiches B et 6
Les fermes				
Fe14	2 Avenue Morand	AE 196	Ferme « La Gérômoise »	Cf. Fiche 2
Les villas				

Ve1	97 Chemin de la droite du lac	AI 163	Villa « Chalet du Lac »	Cf. B et 6
Ve2	59 Chemin de la droite du lac	AI 151	Hôtel « Manoir au Lac »	Cf. Fiche 6
Ve6	1 Rue du 152ème R.I.	AE 38	Villa « les Moussees »	Cf. Fiche 6
Ve7	17 Rue du 152ème R.I.	AE 362	Villa « Les Fougères »	Cf. Fiche 6
Ve8	20 Rue du 152ème R.I.	AC 68	Villa	Cf. Fiche 6

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les annexes*				
Ap20	51 route d'Epinal	AH 64	Ancien garage à bateau de la villa « La Chanonyère »	
Les bâtiments de la seconde reconstruction				
Rp4	5 rue du 152ème R.I.	AE 47	Immeuble de la reconstruction	Cf. Fiche 4
Rp5	138 chemin du Tour du Lac	F 1233	Restaurant "Le Lido"	Cf. Fiche 4
Les villas				
Vp24	33 Ch. de la droite du lac	AI 137	villa	Cf. Fiches 4 et 6
Vp25	38 Ch. de la droite du lac	AI 304	villa	Cf. Fiches 4 et 6
Vp26	19 chemin du Bas Pré	AE 101	Villa « Louise »	Cf. Fiches 4 et 6
Vp28	13 rue du 152ème R.I.	AE 197	villa	Cf. Fiches 4 et 6
Vp29	220 route d'Epinal	F 2689	Villa - Hotel	Cf. Fiche 6

Les ensembles cohérents repérés au plan de règlement et faisant l'objet de prescriptions particulières dans les règles du sous-secteur 6b sont les suivants :

C4 - Le village vosgien

C5 - Les prairies du lac

C6 – Les fermes du lac

Le secteur comprend, en outre, une zone non aedificandi aux abords du lac. Dans cette zone, seules les extensions et annexes des constructions existantes sont permises dans les zones périphériques des bâtiments préexistants, définies au plan du règlement.

Sous-secteur 6b : l'implantation des nouvelles constructions et des extensions

Justifications :

Pour ce sous-secteur de coteaux, l'objectif de cet article est d'assurer d'une part une intégration des constructions à la pente et de limiter les mouvements de terrains qui perturbent la lecture du relief, d'autre part un maintien des proportions construites en lien avec les grandes surfaces de parcelles (les constructions sont importantes, mais les surfaces sur lesquelles elles se trouvent le sont également).

Pour tous les bâtiments :

Les mouvements de terre sont règlementés pour éviter la création d'effet de murs trop hauts. Les déblais et les remblais (lorsqu'ils sont autorisés) ne peuvent dépasser 1 mètre de hauteur, par palier et par rapport au terrain naturel – cf. Fig1 page 130 du présent règlement.

En cas de difficulté de respect de cette règle, des pilotis peuvent être réalisés (excepté sur le sous-secteur de la moraine) pour éviter des mouvements de terrains trop importants et/ou de trop nombreux paliers.

L'emprise au sol de la construction principale ne pourra être supérieure au 1/3 de la surface de l'unité foncière.

Pour les permis groupés et les ensembles cohérents (C4, le Village Vosgien et C5, les Prairies du lac, C6 les fermes du lac), on prendra en compte l'emprise au sol de l'ensemble des constructions principales de l'unité foncière.

Les nouvelles constructions situées sur la même unité foncière qu'un bâtiment exceptionnel ou à préserver (hors Ae et Ap) se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, par rapport à la façade principale de l'édifice remarquable – cf. Fig2 page 131 du présent règlement.

Sous-secteur 6b : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Justifications :

Pour rester dans l'esprit et l'apparence des villas cossues, le règlement de l'AVAP impose un gabarit minimal des nouvelles constructions principales.

Pour tous les bâtiments :

Les nouvelles constructions ou extensions d'architecture étrangère à la région sont interdites. Les constructions type chalet* sont interdites dans le sous-secteur de la moraine du lac.

Les nouvelles constructions ou interventions sur les constructions existantes, par leur implantation, leur volume, leur hauteur et leur gabarit ne pourront venir déséquilibrer les cohérences présentes en ce qui concerne la silhouette urbaine et les perspectives de la rue.

Hors sous-secteur de la moraine où ils sont interdits, les pilotis ne pourront pas :

- être réalisés au nu* extérieur de la façade ou de la terrasse* qu'ils supportent,
- présenter de larges piliers (section supérieure à 20 cm), imiter des arcades*, des voûtes ou autres effets décoratifs inappropriés,
- être supérieurs à 4 mètres de hauteur.

Les terrasses* sont autorisées à condition qu'elles soient directement en contact avec le terrain naturel, en un point au moins.

Pour les nouvelles constructions :

La surface de l'emprise au sol de la nouvelle construction principale doit être au minimum de 120m², et sa surface de plancher minimale autorisée est de 280 m².

Dans le cas d'un permis groupé, cette surface s'applique à chaque construction. – cf. Fig3 page 131.

Pour les constructions présentant un toit à pans égaux, la toiture présentera deux pans de toit rassemblés par une faîtière plus haute que les gouttières. La pente de ces pans de toits sera comprise entre 30 et 35°.

Pour toutes les extensions (hors terrasse) :*

Les extensions préservent le caractère, le style et l'esprit de la volumétrie et de la composition de la façade de la construction existante.

Les extensions doivent être en contact avec le terrain naturel.

Excepté sur le sous-secteur de la moraine, l'extension sur pilotis est autorisée à condition qu'au moins 50% de la projection de cette extension soit en contact avec le terrain naturel ou modifié.

Les surélévations des constructions devront être réalisées sur une part au moins égale à 75% de l'emprise au sol. . – cf. Fig4 page 131 du présent règlement.

Pour les équipements publics :

Justifications :

Par leur statut, leur position dans la ville, les fonctions qu'ils remplissent envers le public, etc...les équipements publics ne peuvent remplir les mêmes contraintes que les constructions particulières ou que les établissements privés.

S'ils justifient d'impératifs techniques ou s'ils marquent une position singulière liés à des impératifs d'intérêt général, les équipements publics peuvent ne pas être soumis à ces règles particulières.

Pour les constructions de type « ensemble cohérent »

La volumétrie, les dimensions et la composition des façades à la date d'approbation de l'AVAP ne doivent pas être altérées :

La pose de marquise*, auvent, balcon*, ou tout élément en saillie doit se faire avec une structure bois de même nature que les éléments architecturaux existants.

Les extensions ne peuvent être réalisées qu'en façades postérieure ou latérales. Dans ce dernier cas, l'extension prolonge le pan de toit.

C4 – Le « village vosgien » et C6 - Les fermes du Lac

De plus :

Les surélévations, les lucarnes*, les chiens assis* sont interdits.

Tout changement de forme, pente sur le toit est interdit.

Sous-secteur 6b : les matériaux et couleurs des constructions

Recommandations :

Ce secteur est composé de constructions soignées où la mise en œuvre des matériaux des constructions du début du XXème siècle est remarquable. Les matériaux des nouvelles constructions devront présenter le même soin.

Pour toutes les constructions :

Les matériaux et couleurs des façades

Les enduits des façades présenteront une finition grattée fin, grattée, talochée ou talochée fin. Les autres finitions sont interdites.

Les matériaux tels que les bardages plastiques et PVC, métalliques ondulés et les vitrages réfléchissants sont interdits.

Les vérandas en menuiseries PVC sont interdites.

Les matériaux présentant un aspect rustique (dosses*, piliers en troncs non équarris,...) sont proscrits.

L'isolation par l'extérieur des façades est revêtue : soit d'enduit, soit d'un bardage (hors matériaux ci-dessus). Dans le cas d'isolation d'une seule façade les chants de la surépaisseur doivent être réalisés dans les mêmes matériaux que le revêtement (pas de baguettes, ou de lames de raccords visibles).

Lorsqu'ils sont autorisés, les pilotis ne peuvent pas être teintés dans une couleur claire ou vive.

Le silhouettage néon des façades est interdit.

Recommandations :

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

Les matériaux et couleurs des toitures

Les toitures en tuiles seront en tuiles mécaniques à côtes, de couleur rouge ou rouge vieillie avec une densité de 13 à 15 tuiles au m².

Les autres matériaux de couverture seront de couleur ardoise (RAL 7016 ou équivalent), rouge vieilli (RAL 8023 ou équivalent), dans une déclinaison de gris ou végétalisés sur étanchéité.

Le silhouettage néon des toitures est interdit.

Pour les constructions de type « ensemble cohérent »

Les matériaux, les couleurs et la composition des façades à la date d'approbation de l'AVAP ne doivent pas être altérés.

Les parties enduites des façades présentent une finition talochée ou grattée fin, de couleur blanc cassé. Les parties bardées le sont en bardage bois.

De plus :

C4 – Le « village vosgien »

Le bardage bois présente un ton « chêne foncé » -RAL 8014 ou équivalent- dans la même teinte que l'ensemble des autres bâtiments.

Les volets battants, menuiseries et portes sont en bois, ton « chêne foncé » -RAL 8014 ou équivalent-

C5 – Les « prairies du lac

Le bardage bois présente un ton « platane » -RAL 8003 ou équivalent- dans la même teinte que l'ensemble des autres bâtiments.

Les volets roulants, menuiseries et portes sont blancs ou dans la même teinte que les bardages : un ton « platane » -RAL 8003 ou équivalent-.

C6 - Les fermes du Lac

Les parties bardées sont en bardage bois, en mélèze, de ton « bois naturel » non teinté.

Les balcons*, les menuiseries et les encadrements* de baies sont en bois, en mélèze, de ton « bois naturel » non teinté.

Sous-secteur 6b : les aménagements extérieurs

Justifications :

La caractéristique forte du secteur de villégiature repose sur le jardin qui accompagne la construction. Il doit préserver son ambiance arborée, composée d'essences décoratives.

Par ailleurs, la perception dégagée sur la moraine, affichant son relief doit rester intacte. Parce qu'elle ferme le paysage, la clôture n'y est pas recommandée. Si l'ambiance végétale est souhaitée majoritaire, la plantation d'arbres sur la moraine est déconseillée pour maintenir le paysage ouvert.

Pour toutes les unités foncières des constructions

L'unité foncière peut être ceinte d'une éventuelle clôture composée :

- Soit d'un muret de granit ou maçonné et enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit) de 0,80m maximum, surmonté de grilles ou de planches (à barreaudage vertical de couleur sombre) doublé ou non d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, d'une hauteur maximale de 1,70 mètre
- Soit d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, accompagnée ou non d'un grillage métallique non peint coté intérieur d'une hauteur maximale de 1,70 mètre.

Tout enrochement par des blocs de pierres est proscrit. En cas de soutènement, celui-ci sera réalisé en pierre (mur en pierres sèches) en maçonnerie ou en gabion*. Les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne pourra être supérieur à 0.5 mètre de côté.

Les murs de pierres sèches, appareillés, de soutènement ou non, en granit, doivent être préservés.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Recommandations :

La pose de pare-vues en limite du domaine public est fortement déconseillée (toiles tendues, bâches, canisses*...).

Un certain nombre d'arbres ont été recensés comme remarquables. On consultera utilement les recommandations les concernant aux pages 127 et 128. du présent règlement.

Pour toutes les unités foncières des constructions hors sous-secteur de la moraine :

La superficie de l'unité foncière restée libre de construction doit être aménagée avec des espaces verts couvrant au moins 50% de ces espaces.

L'éventuelle clôture peut, aussi, être composée avec :

- un mur en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur maçonné enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit), de toute hauteur et de 1,40 mètre maximum.

Recommandations :

La plantation de bosquets, d'arbres d'essence fruitière ou décorative est souhaitable.

Pour toutes les unités foncières des constructions du sous-secteur de la moraine :

L'éventuelle clôture peut, aussi, être composée avec :

- un mur en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur maçonné enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit), de toute hauteur et de 1 mètre maximum.

Recommandations :

La plantation d'arbres ou de végétaux fermant les perspectives vers le lac est déconseillée.

Sous-secteur 6b : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Les éléments naturels remarquables

Justifications :

En tant que tel, la moraine du lac constitue un élément naturel remarquable qui témoigne de la géologie, de la géographie et de la géomorphologie du paysage local. Les points de vue remarquables participent également à l'animation du secteur dont ils constituent des éléments identitaires.

Les arbres

L'intervention sur un arbre remarquable n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux, sauf en cas de coupe ou d'abattage.

Recommandations :

Les arbres recensés au plan du règlement ne sont pas des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cependant, ces arbres sont remarquables et méritent d'être maintenus. Il s'agit d'éléments isolés et de petits secteurs boisés, situés tant sur des espaces publics que privés, et qui par leur impact visuel ou au contraire leur rareté contribuent à la qualité et à la personnalité du paysage.

L'arbre recensé peut être remarquable selon deux cas :

- qualité propre du sujet : rareté de l'essence dans la région (valeur botanique), grand âge, qualité sanitaire, taille hors du commun
- intérêt paysager : rôle de repère dans le paysage lointain ou dans le paysage urbain de proximité, mise en valeur d'un point de vue, mise en valeur de l'architecture.

Ainsi, pour entretenir l'arbre remarquable, il convient de faire réaliser l'élagage par un professionnel qualifié, qui saura redonner à l'arbre une silhouette conforme à sa fonction décorative.

Avant d'envisager l'abattage, il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic sanitaire attestant de la dangerosité de l'arbre. Dans ce dernier cas, l'essence de l'arbre à planter en remplacement sera choisie pour la qualité de son port, et ses dimensions à maturité, similaires à l'arbre remarquable.

Liste des arbres protégés dans le sous-secteur 6b

Recensement	Localisation	N° de parcelle	Type	Statut	Forme
A12	Rue de la Chanonyère	AH 5 et 6	Platanus acérifolia (platane), Fagus purpurea (hêtre), Fraxinus excelsior (frêne) Acer pseudoplatanus (érable)	Public	bouquet
A13	Chemin de la droite du lac	AI 234	Tilia europaea (tilleul)	Privé	Isolé
A14	Chemin de la droite du lac	AI 138	Platanus acérifolia (platane)	Privé	Isolé
A15	Route d'Epinal	H 2	Betula pubescens (bouleau)	Public	Isolé
A16	Chemin de la droite du lac	AI 64 ou 65	Castanea sativa (châtaignier)	Privé	Isolé
A17	Chemin de la droite du lac	AI 64 ou 65	Tilia Cordata (tilleul)	Privé	Isolé
A18	Route d'Epinal	AI 341	Betula papyrifera (bouleau)	Privé	Isolé
A19	Chemin de la droite du lac	AI 285	Fagus purpurea (hêtre)	Privé	Isolé
A20	Route d'Epinal	AI 159	Betula pubescens (bouleau)	Privé	Isolé
A26	Rue du 152 ^e RI	AE 267, 363, 268 et 85	Fraxinus excelsior (frêne), Tilia Cordata (tilleul), Platanus acérifolia (platane), pinus nigra (pin)...	Privé	Groupe
A36	Rue des Pêcheurs	AE 299	Acer pseudoplatanus	Public	Isolé

Les édifices remarquables

Les murs

Justifications :

Les murets de granit, surmontés ou non d'une grille métallique, sont traditionnellement employés pour clore les parcs des villas balnéaires. De plus, marques des pratiques agricoles et de l'entretien du paysage, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en pierres de granit, doivent être préservés.

Les croix, les calvaires

Justifications :

Les croix de chemin et les calvaires sont rares sur le territoire de l'Aire. Dans le secteur 6b, la croix du faubourg de Ramberchamp surmonte le mur de soutènement qui longe la route. Métallique et de facture sobre, elle est peu visible car sa petite taille ne lui permet pas de s'imposer. Un autre croix de chemin figure chemin du Cresson.

Les croix et les calvaires restent visibles depuis l'espace public. Ils sont mis en valeur.

Les points de vue remarquables

Justifications :

Les points de vue sur le lac sont nombreux depuis le secteur 6b. Toute intervention dans le sous-secteur mérite une attention particulière en vue du maintien de ces perspectives.

Deux points de vue prioritaires sont mentionnés au plan de règlement de l'AVAP :

Toute construction ou installation nouvelle projetée dans un cône de vue compris dans ces points de vue ne doit pas présenter une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan de règlement de l'AVAP.

Recommandations :

On veillera à intégrer tout élément hétérogène en toiture afin de maintenir une lisibilité sur les toitures. Les nouvelles plantations (haies ou boisements) ne doivent pas, par leur nature ou leurs emprises remettre en cause la qualité des points de vue et des panoramas indiqués sur le plan de règlement de l'AVAP.

Les aménagements envisagés pour la mise en valeur de ces points de vue (belvédères, espaces de pique-nique, etc...) seront réalisés dans un esprit « nature ». Les revêtements de sol resteront simples et perméables (terre, stabilisé, herbe). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs,...) restera discret.

Les espaces publics et ruraux à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces urbains ou paysagers devra tendre à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité des espaces publics du secteur : structure des voiries secondaires sans trottoir, en « espace partagé », matériaux locaux et mise en œuvre traditionnelle de ces matériaux : files pavées (exemple dans la ruelle du square), accotements enherbés (exemple du chemin de la Droite du Lac, ...), murs des clôtures ou de soutènement latéraux en pierres de granit, etc...

La signalétique (panneaux, table d'orientation, fléchage...) fera l'objet d'un projet graphique global.

Recommandations :

Les aménagements des espaces publics du secteur 6b sont restés simples et ont préservés les mise-en-œuvre traditionnelle des matériaux : murs de soutènement en pierres de granit, files pavées granit en caniveau, accotements enherbés,... accompagnés d'une forte ambiance végétale empruntée aux parcelles privées. Dans ce secteur des bords du lac où la promenade, la flânerie sont des usages courants, les espaces publics doivent les accompagner agréablement.

Les aménagements envisagés tireront parti de cet esprit traditionnel, presque hors du temps. Les revêtements de sol resteront simples et perméables (surfaces de roulement minimale en enrobé noir ; terre, stabilisé, herbe pour les accotements). Le mobilier d'accompagnement (poubelles, bancs...) restera discret dans cet environnement afin que l'espace « vacant » laisse tout la place aux perspectives vers le lac et le grand paysage.

Sous-secteur 6b : Illustration des règles

Fig 1 : déblais et remblais autorisés

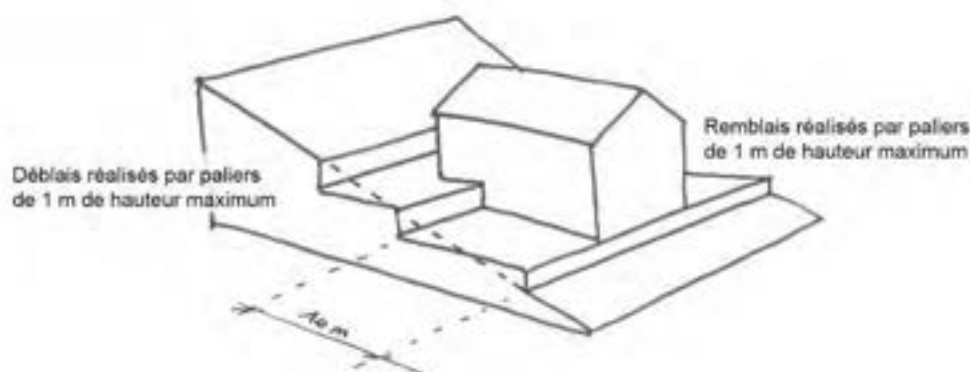


Fig 2 : Les nouvelles constructions situées sur l'emprise de la parcelle d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble. (* : façade antérieure)

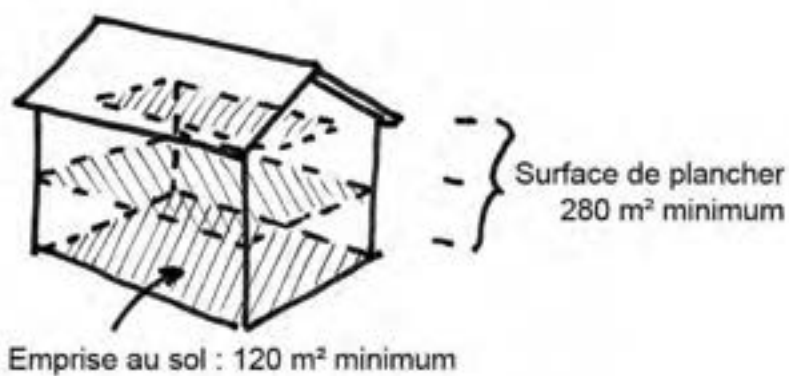
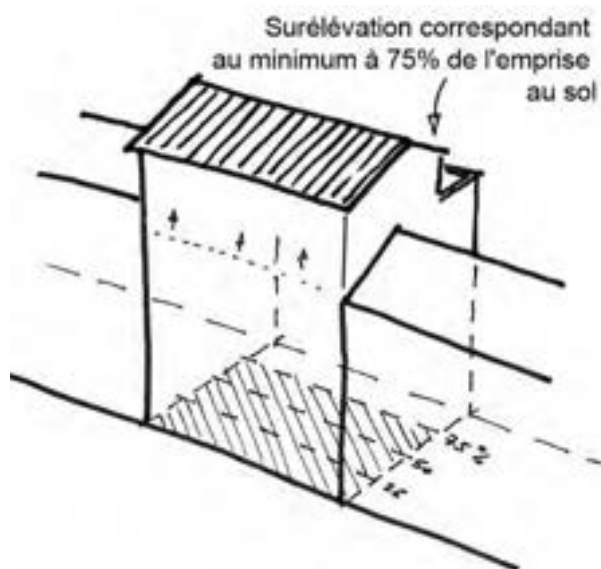


Fig 3 : Emprise au sol

Fig 4 : Surface minimale à 75% de l'emprise au sol pour les surélévations





Secteur 7 : La ville de la reconstruction

Secteur 7 : La ville de la reconstruction

Secteur 7 : Caractère du secteur

Justifications :

Bien que toutes deux datant de la période de la seconde reconstruction, les deux zones du secteur 7 présentent un caractère urbain différent :

Le secteur de la reconstruction « Ouest » se compose d'immeubles imposants, alignés sur rue, de plusieurs niveaux, souvent accolés les uns aux autres et présentant le plus souvent des toits en pavillon.

Le secteur du boulevard de Saint-Dié est plus modeste. Il se compose de quelques demeures urbaines alignées et accolées, mais aussi d'une grande majorité de villas et de maisons « jumelles » ou de petits immeubles collectifs isolés.

Cependant, les constructions présentent les mêmes détails architecturaux : les décors sont simples, les lignes de compositions sont marquées.

Les prescriptions du secteur s'appliquent à toutes les constructions et installations existantes, à rénover ou à construire. Elles s'appliquent également aux édifices exceptionnels et aux édifices à préserver qui, en plus, sont assortis de règles spécifiques (cf. Article 3.3 du présent règlement).

Ces édifices exceptionnels, en vert sur le plan, et les édifices à préserver, en rouge sur le plan, sont les suivants :

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux				
Ie 2	103 boulevard d'Alsace	AO 474	Usine textile F. Hans	Cf. fiche F, 3 et 4

N°	Rue	N° de parcelle	type	Fiches de référence
Les annexes*				
Ap11	14 Rue du Levant	AM 456	Annexe réaménagée	
Ap23	10 rue Jean-Baptiste Saulcy	AV 249	Annexe de l'immeuble d'habitation	

Les demeures urbaines

Dp64	45 boulevard de Saint-Dié	AV 214	Demeure urbaine - logements des employés des états tissage Claude	Cf. Fiches 1 et 4
------	---------------------------	--------	---	-------------------

Les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux

Ip 8	117 boulevard d'Alsace	AO 126, 159	Garage Peugeot	Cf. Fiches 3 et 4
------	------------------------	-------------	----------------	-------------------

Les immeubles de la reconstruction

Rp8	19, 21 rue Charles de Gaulle	AD 253, 254	Le Grand Hôtel	Cf. Fiche 4
-----	------------------------------	-------------	----------------	-------------

Rp9	15 rue Charles de Gaulle	AD 276	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
-----	--------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp10	14 rue Charles de Gaulle	AC 149	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	--------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp11	12 rue Charles de Gaulle	AC 108	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	--------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp12	10 rue Charles de Gaulle	AC 341	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	--------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp13	8 rue Charles de Gaulle	AC 351	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	-------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp14	6 rue Charles de Gaulle	AC 101	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	-------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp15	2 rue Charles de Gaulle	AC 263	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	-------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp16	30 rue du 152e R.I.	AC 288	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	---------------------	--------	-----------------	-------------

Rp17	9 rue Charles de Gaulle	AD 136	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	-------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp18	7 rue Charles de Gaulle	AD 135	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	-------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp19	5 rue Charles de Gaulle	AD 298	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	-------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp20	3 rue Charles de Gaulle	AD 300	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
------	-------------------------	--------	-----------------	-------------

Rp21	4 rue du Lac	AD 331	Demeure urbaine, ancien dancing « le Normandie »	Cf. Fiche 4
------	--------------	--------	--	-------------

Rp 22	2 avenue de la Ville de Vichy	AD 326	Hôtel Beau Rivage	Cf. Fiche 4
-------	-------------------------------	--------	-------------------	-------------

Rp 23	4 route d'Epinal	AH 108	Hotel « le Jam's »	Cf. Fiche 4
-------	------------------	--------	--------------------	-------------

Rp24	4 route d'Epinal	AH 67,68	Hotel « le Jam's », Foncia	Cf. Fiche 4
------	------------------	----------	----------------------------	-------------

Rp 25	2 avenue du 19 novembre	AD 45	Hôtel La Réserve	Cf. Fiche 4
-------	-------------------------	-------	------------------	-------------

Rp 26	4 avenue du 19 novembre	AD 46	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
-------	-------------------------	-------	-----------------	-------------

Rp 27	6 avenue du 19 novembre	AD 47	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 28	8 avenue du 19 novembre	AD 36	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 29	10 avenue du 19 novembre	AD 35	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 30	12 avenue du 19 novembre	AD 34	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 31	14 avenue du 19 novembre	AD 33	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 32	16 avenue du 19 novembre	AD 32	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 33	18 avenue du 19 novembre	AD 31	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 34	13 rue de la 3e D.I.A	AD 15	Lycée hôtelier	Cf. Fiche 4
Rp 35	11 rue de la 3e D.I.A	AD 406, 436	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 36	9 rue de la 3e D.I.A	AD 437	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 37	7 rue de la 3e D.I.A	AD 433	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 38	5 rue de la 3e D.I.A	AD 238	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 39	3 rue de la 3e D.I.A	AD 20	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 40	10 bd des Xettes	AD 21	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 41	10 bd des Xettes	AD 23	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp42	2 boulevard de la Jamagne	AD 4	Hôtel La Jamagne	Cf. Fiche 4
Rp 43	4 rue de la 3e D.I.A	AD 6	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 44	6 rue de la 3e D.I.A	AD 302	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 45	8 rue de la 3e D.I.A	AD 12	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 46	10 rue de la 3e D.I.A	AD 13	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 47	12 rue de la 3e D.I.A	AD 233	Hôtel Viry	Cf. Fiche 4
Rp 48	18 place des Déportés	AD 229	Restaurant de l'hôtel Viry	Cf. Fiche 4
Rp 49	14 place des Déportés	AD 258,231	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 50	10 rue François Mitterrand	AD 382	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4

Rp 51	21 bd Adolphe Garnier	AD 186	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 52	3 rue François Mitterrand	AD 187	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 53	1 rue François Mitterrand, 29 avenue du 19 novembre	AD 350	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 54	70 boulevard de Saint-Dié	AV 302	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 55	68 boulevard de Saint-Dié	AV 44	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 56	66 boulevard de Saint-Dié	AV 43	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp 57	64 boulevard de Saint-Dié	AV 40	Demeure urbaine	Cf. Fiche 4
Rp58	60 boulevard de Saint-Dié	AV 266	Maison jumelle	Cf. Fiche 4
Rp59	60 boulevard de Saint-Dié	AV 265	Maison jumelle	Cf. Fiche 4
Rp60	58 boulevard de Saint-Dié	AV 264	Maison jumelle	Cf. Fiche 4
Rp61	58 boulevard de Saint-Dié	AV 263	Maison jumelle	Cf. Fiche 4
Rp62	10 rue Jean-Baptiste Saulcy	AV 249	Immeuble d'habitation	Cf. Fiche 4
Rp63	16 boulevard de Saint-Dié	AW 177	Immeuble d'habitation	Cf. Fiche 4
Rp64	10 boulevard de Saint-Dié	AW 12	Immeuble (crédit mutuel)	Cf. Fiche 4
Rp65	62 boulevard de Saint-Dié	AV 254	Immeuble d'habitation	Cf. Fiche 4
Rp66	2 av. du M ^{al} de L. de Tassigny	AD 53, 54, 55	Immeuble Z	Cf. fiches G et 4
Rp67	25 boulevard de Saint-Dié	AV 9	Immeuble d'habitation	Cf. Fiche 4
Les édifices uniques				
Up 2	2 Place des Déportés	AL 466	Gare	Cf. 4 Fiches et 5
Up 3	16A rue Charles de Gaulle	AC 217	Espace Tilleul	Cf. Fiches 4 et 5
Up13	15 Rue du Levant	AW 151	Gymnase Pierre et Paul Didier	Cf. Fiches 4 et 5
Up14	3 boulevard de Saint-Dié	AW 152	MCL	Cf. Fiches 4 et 5
Les villas				
Vp1	11 boulevard de Saint-Dié	AM 455	villa	Cf. Fiches 4 et 6

Secteur 7 : l'implantation des nouvelles constructions et des extensions

Pour tous les bâtiments :

Les nouvelles constructions situées sur la même unité foncière qu'un bâtiment exceptionnel ou à préserver (hors Ue, Ap, et Up) se situent à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade principale de l'édifice remarquable. – cf. Fig1 page 142 du présent règlement.

Pour toutes les extensions :

L'implantation d'extension en façade antérieure* et de réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité des établissements recevant du public ne peut être autorisée lorsqu'elle perturbe la lisibilité de la composition urbaine, des tracés géométriques, des angles de rues composés, les alignements et les symétries existantes :

- De l'angle des rue Lucienne et Charles de Gaulles
- De l'avenue du 19 novembre
- De la rue de la 3^{ème} DIA

Secteur 7 : la volumétrie du bâti, les dimensions et la composition des façades

Justifications :

Pour rester dans l'esprit des constructions de la reconstruction, la volumétrie des nouvelles constructions est encadrée.

Pour toutes les constructions :

Les nouvelles constructions ou extensions de type chalet* ou d'architecture étrangère à la région sont interdites.

Les nouvelles constructions ou interventions sur les constructions existantes, par leur implantation, leur volume, leur hauteur et leur gabarit ne pourront venir déséquilibrer les cohérences présentes en ce qui concerne la silhouette urbaine et les perspectives de la rue.

Les tablettes, bandeaux*, corniches*, balcons* et auvents qui soulignent la composition ordonnancée* de la façade seront maintenues ou remodelées, en cas d'isolation par l'extérieur.

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Pour les nouvelles constructions :

L'emprise au sol définit un plan rectangulaire ou carré.

Le volume est de forme parallélépipédique, sans pans coupés. Dans le cas où la construction se situe à l'alignement et en angle de rues, l'angle peut être marqué par une courbe ou un volume exceptionnel.

Le volume ne présente pas plus d'une adjonction ou soustraction de volume par rapport au volume principal. – cf. Fig2 page 142 du présent règlement.

La toiture présente deux pans de toit rassemblés par une faîtière plus haute que les gouttières, à laquelle pourront être ajoutées deux croupes*.

Hors terrasses* couvertes ou abri, la projection des débords de toits ne dépasse pas 0.5 mètre, chéneau compris. – cf. Fig3 page 143 du présent règlement.

Pour les équipements publics :

Justifications :

Par leur statut, leur position dans la ville, les fonctions qu'ils remplissent envers le public, etc...les équipements publics ne peuvent remplir les mêmes contraintes que les constructions particulières ou que les établissements privés.

S'ils justifient d'impératifs techniques ou s'ils marquent une position singulière liés à des impératifs d'intérêt général, les équipements publics peuvent ne pas être soumis à ces règles particulières.

Pour toutes les extensions (hors terrasse) :*

Les extensions sont en contact avec le terrain naturel.

Les surélévations des constructions existantes sont réalisées sur la totalité de l'emprise au sol.

Les chiens assis*, lucarnes*, fenêtre de toit s'alignent avec la composition des façades – cf. Fig4 page 143 du présent règlement.

Secteur 7 : les matériaux et couleurs des constructions

Justifications :

Ce secteur est composé de constructions en béton enduit, composant un tissu urbain très homogène. Ce bâti n'est, à l'origine pas ou peu coloré.

Recommandations :

Les rénovations et les nouvelles constructions seront prioritairement enduites. Les bardages en bois, en tôles embouties*, en essis* ou en panneaux composites sont possibles sur une façade, ou de petites surfaces, mais ne sont pas conseillés.

Pour toutes les constructions :

Les matériaux et couleurs des façades

Les enduits des façades présentent une finition grattée fin, grattée, talochée, talochée fin ou tyrolienne. Les matériaux tels que les bardages plastiques et PVC, métalliques ondulés et les vitrages réfléchissants sont interdits. Les matériaux présentant un aspect rustique (bardages en dosses*, piliers en troncs non équarris,...) sont proscrits.

L'isolation par l'extérieur des façades est prioritairement revêtue d'enduit. Dans le cas d'isolation d'une seule façade, ou de façades accolées, les chants de la surépaisseur sont réalisés dans les mêmes matériaux que le revêtement (pas de baguettes, ou de lames de raccords visibles).

Recommandations :

Les couleurs des enduits et des matériaux de façade s'inspirent du nuancier de la typologie concernée ou du nuancier général donné en recommandations.

La nature des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des toitures

Les toitures en tuiles sont en tuiles mécaniques à côtes de couleur rouge ou rouge vieilli avec une densité de 13 à 15 tuiles au m².

Les autres matériaux de couverture sont de couleur rouge vieilli (RAL 8023 ou équivalent), ou dans une déclinaison de gris ou composé d'une étanchéité avec végétalisation.

Secteur 7 : les aménagements extérieurs

Pour toutes les unités foncières des constructions :

A l'exception des équipements publics, où l'espace extérieur à la construction peut être aménagé en parvis, toutes les surfaces de l'unité foncière non construites situées le long de l'alignement sont aménagées avec, éventuellement, une clôture à l'alignement composée – cf. Fig5 page 143 du présent règlement :

- Soit, d'un mur en pierres de granit (en pierres sèches ou maçonnées) ou d'un mur maçonné enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit), de toute hauteur et de 1,40 mètre maximum,
- Soit d'un muret en pierres de granit ou maçonné et enduit (teinté par les pigments naturels des sables de l'enduit) de 0,80 mètre maximum, surmonté de piliers reliés de barres horizontales ou de

grilles, doublé ou non d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, d'une hauteur maximale de 1,70 mètre

- Soit d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, accompagnée ou non d'un grillage métallique non peint, coté intérieur d'une hauteur maximale de 1,70 mètre.

Recommandations :

Les pare-vues sont fortement déconseillés (toiles tendues, bâches, canisses* ...).

Un certain nombre d'arbres ont été recensés comme remarquables. On consultera utilement les recommandations les concernant aux pages 140 et 141 du présent règlement.

Tout enrochement par des blocs de pierres est proscrit. En cas de soutènement, celui-ci sera réalisé en pierre (mur en pierres sèches) en maçonnerie ou en gabion*. Concernant les dimensions de l'appareillage : chaque bloc de pierre ne pourra être supérieur à 0,5 mètre de côté.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en pierres de granit, doivent être préservés.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Secteur 7 : la conservation ou la mise en valeur du patrimoine paysager, des espaces naturels et des espaces publics

Les éléments naturels remarquables

Les arbres

L'intervention sur un arbre remarquable n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux, sauf en cas de coupe ou d'abattage.

Recommandations :

Les arbres recensés au plan du règlement ne sont pas des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Cependant, ces arbres sont remarquables et méritent d'être maintenus. Il s'agit d'éléments isolés et de petits secteurs boisés, situés tant sur des espaces publics que privés, et qui par leur impact visuel ou au contraire leur rareté contribuent à la qualité et à la personnalité du paysage.

L'arbre recensé peut être remarquable selon deux cas :

- qualité propre du sujet : rareté de l'essence dans la région (valeur botanique), grand âge, qualité sanitaire, taille hors du commun
- intérêt paysager : rôle de repère dans le paysage lointain ou dans le paysage urbain de proximité, mise en valeur d'un point de vue, mise en valeur de l'architecture.

Ainsi, pour entretenir l'arbre remarquable, il convient de faire réaliser l'élagage par un professionnel qualifié, qui saura redonner à l'arbre une silhouette conforme à sa fonction décorative.

Avant d'envisager l'abattage, il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic sanitaire attestant de la dangerosité de l'arbre. Dans ce dernier cas, l'essence de l'arbre à planter en remplacement sera choisie pour la qualité de son port, et ses dimensions à maturité, similaires à l'arbre remarquable.

Liste des arbres remarquables du secteur 7

Recensement	Localisation	N° de parcelle	Type	Statut	Forme
A21	Avenue du 19 novembre	AH 60	Betula pubescens (bouleau), populus tremula (tremble), salix alba (saule), alnus glutinosa (aulne)	Public	bouquet
A22	Parc Immeuble Z	AD 48	Cedrus atlantica glauca et tilia cordata	Public	Isolés
A28	Place du tilleul	Domaine public	Tilia Cordata (tilleul)	Public	Isolé

Les édifices remarquables

Les murs

Justifications :

Marques de l'entretien du paysage, de nombreux murs de pierres, constitués de moellons de granit délimitent les parcelles, maintiennent les terrains en pente, etc... Ces murs représentent une forte valeur paysagère et une caractéristique locale.

Tous les murs de pierres sèches, les murs appareillés de soutènement ou non, en pierres de granit, doivent être préservés.

Les croix, les calvaires

Justifications :

A l'angle du boulevard e Saint-Dié et de la rue de Forgotte, sur un mur de clôture, se trouve une croix de chemin peu mise en valeur. Cette croix gagnerait à être dégagée sur un espace plus valorisant.

Dans tous les cas, la croix reste visible depuis l'espace public. Elle est mise en valeur.

Les espaces urbains et ruraux à mettre en valeur

Toute intervention ou tout projet d'aménagement sur les espaces urbains ou paysagers tend à la préservation et au renforcement des éléments qui caractérisent l'identité du secteur : structure urbaine forte, composition des tracés des voies et des places, dimensions des espaces publics en rapport avec les façades périphériques, sobriété des couleurs et des matériaux

Recommandations :

Les aménagements des espaces publics du secteur 7 tirent parti des logiques de composition urbaine de la période de la seconde reconstruction (cf fiche 4 de l'article 4.1).

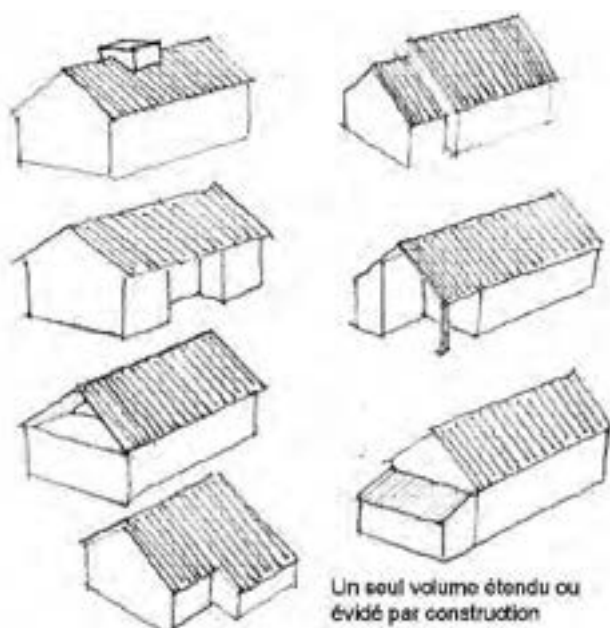
Secteur 7 : Illustration des règles



Fig 1 : Les nouvelles constructions situées sur l'emprise de la parcelle d'un bâtiment exceptionnel ou à préserver se situeront à l'alignement ou à l'arrière de ce bâti, ce par rapport à la façade antérieure* de l'immeuble.

(* : façade antérieure)

Fig 2 : le volume ne présente pas plus d'une adjonction ou soustraction de volume par rapport au volume principal



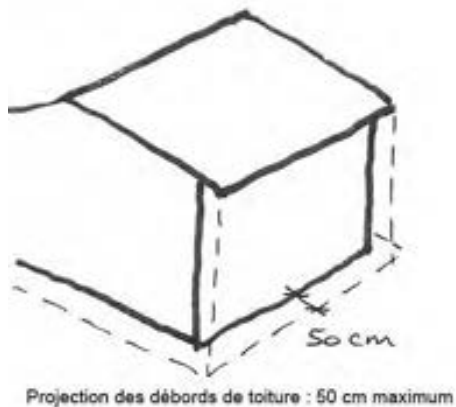


Fig 3 : Hors terrasses* couvertes ou abris, la projection des débords de toits ne dépassera pas 0.5 mètre, chéneau compris.

Fig 4 : Alignement des chiens assis* et autres volumes saillants ou fenêtres en toiture, sur la composition de la façade antérieure*.

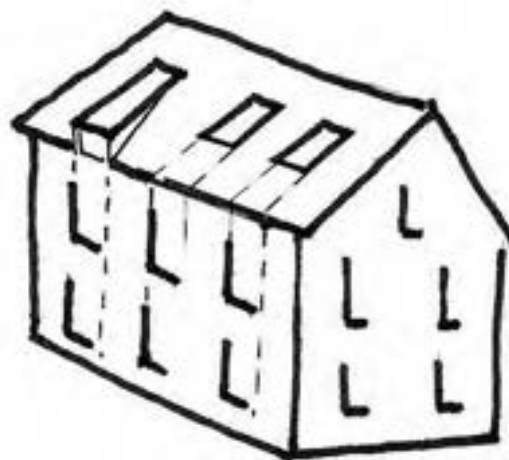
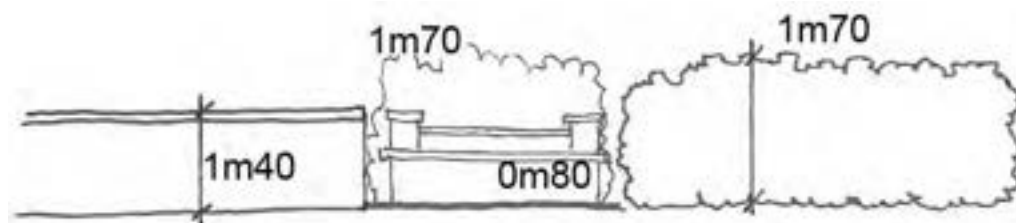


Fig 5 : Clôture



3.2 LES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

3.2.1 LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

3.2.2 LES OUVRAGES TECHNIQUES

MODE D'EMPLOI

Les règles définies dans les paragraphes qui suivent s'appliquent à toutes les constructions, patrimoine commun et édifices remarquables, recensés comme exceptionnels ou à préserver.

Pour le **patrimoine commun**, elles s'ajoutent aux règles du secteur concerné (chapitre 3.1).

Pour les **édifices remarquables**, recensés comme exceptionnels ou à préserver, elles s'ajoutent aussi aux règles du secteur dans lesquels ils se trouvent et aux règles et nuancier les concernant (chapitre 3.3), selon leur typologie*.

3.2.1 Les dispositions constructives en faveur du développement durable

Pour toutes les constructions

Recommandations :

Les recommandations des articles 4.3.2. à 4.3.6. seront utilement consultées pour une bonne prise en compte des principes du développement durable dans la construction.

A moins que l'édifice ne soit repéré comme exceptionnel, les éoliennes, les panneaux solaires*, les aérothermes, les cuves de rétention des eaux pluviales, les puits canadiens peuvent être installés dans les conditions suivantes :

- L'éolienne* ou la sortie du puits canadien peut être placée sur le terrain d'assiette de la construction, à condition qu'elle soit intégrée à un dispositif végétal ou construit permettant son intégration. Dans le cas où l'éolienne* se trouve sur le bâti elle doit y être intégrée. - cf. article 4.3.4 du présent règlement.

- Les panneaux solaires* peuvent être placés en appui contre un talus du terrain naturel ou intégrés au bâti - cf article 4.3.3. du présent règlement. Dans ce cas, l'intégration privilégiera l'implantation en toiture ou sur des éléments architecturaux (brises soleil, auvent, ...).

Lorsqu'ils sont disposés en toiture, les panneaux solaires* sont ajustés au plan du toit et sont implantés de manière ordonnancée* en reprenant les alignements des façades inférieures.

- Les aérothermes, ventilations et caissons de climatisation doivent être intégrés au bâti -cf article sur les éoliennes* 4.3.4, schémas adaptables à ces équipements.

- Les cuves de rétention des eaux pluviales doivent être enterrées ou intégrées au bâti -cf. article 4.3.7 du présent règlement.

Sauf pour les édifices exceptionnels et certains édifices à préserver où elle est proscrite (cf article 3.3), l'isolation par l'extérieur des constructions existantes est autorisée, à condition qu'elle respecte l'article concernant la composition des façades et l'article sur les matériaux de façade du règlement des secteurs concernés.

Recommandations :

L'usage de matériaux locaux et de produits fabriqués localement est vivement conseillé.

Pour toutes les constructions des sous-secteurs 3a, 3c et du secteur 5

L'éolienne ne peut être disposée sur l'unité foncière. Elle est intégrée au bâti.

Pour toutes les constructions du sous-secteur 3b

Les éoliennes sont interdites.

Pour toutes les unités foncières

Les champs d'éoliennes (centrales photovoltaïques de plus de 1ha) sont interdits.

3.2.2 Les ouvrages techniques

Les ouvrages techniques et les installations légères (serres, couvertures de piscine, etc...) installés sur les constructions ou sur l'unité foncière des constructions doivent présenter le moindre impact possible depuis l'espace public.

Recommandations :

Ces ouvrages techniques tels qu'antennes, paraboles, coffrets,... sont encastrés, dissimulés ou apposés en façade arrière chaque fois que cela est possible.

On se reportera utilement aux recommandations de l'article 4.3.7. pour l'installation de ces éléments en façade.

Les installations légères de type serre, couverture de piscine, etc... sont placées prioritairement sur des unités foncières bordées de végétaux ou à proximité de massifs boisés. Les modèles privilégieront des volumes simples et des matériaux non-réfléchissants.

3.3 LES EDIFICES REMARQUABLES PROTÉGÉS DE L'AVAP

3.3.1 LES EDIFICES EXCEPTIONNELS

3.3.2 LES EDIFICES A PRESERVER

3.3.3 ILLUSTRATION DES REGLES POUR LES EDIFICES EXCEPTIONNELS ET A PRESERVER

3.3.4 NUANCIERS DES EDIFICES EXCEPTIONNELS ET A PRESERVER

MODE D'EMPLOI

Les règles définies dans les paragraphes qui suivent s'appliquent aux édifices remarquables, recensés comme exceptionnels ou à préserver.

Ces patrimoines sont classés par typologie*. Selon leur numéro de recensement (ex : Rp13 : immeuble de la Reconstruction -R- à préserver -p-), les règles qui s'appliquent à eux figurent au chapitre qui regroupe les règles de chaque typologie* de bâti exceptionnel ou à préserver.

Il est à noter que pour ces édifices remarquables, les règles du secteur dans lesquels ils se trouvent et les règles concernant les aspects techniques en faveur du développement durable s'appliquent à eux (chapitres 3.1 et 3.2) en plus des présentes règles de typologie*.

Ainsi, par exemple, pour un édifice recensé Ve6 :

- on regardera dans quel secteur ou sous-secteur il se trouve pour prendre les règles de secteur qui s'y appliquent. Ici il s'agit des règles du sous-secteur 6b.

- on regardera ensuite les règles générales concernant les aspects techniques en faveur du développement durable,

- et on prendra en compte, enfin, les règles qui s'appliquent à la typologie* des « Ve », villas exceptionnelles.

D'autre part, les typologies* bâties présentes dans l'AVAP ont fait l'objet de descriptions détaillées dans des fiches de référence annexées (chapitre 4.1), permettant de bien prendre en compte les enjeux de valorisation et de conservation qui leur sont propres.

3.3.1 Les édifices exceptionnels

Ae - Les annexes*	149
De - Les demeures urbaines	153
Fe - Les fermes	159
Ie - Les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux	165
Ue - Les édifices uniques	170
Ve - Les villas	173

Ae - Les annexes

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des annexes exceptionnelles (Ae)

Toutes les surélévations sont interdites.

Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée.

Toutes les extensions doivent être en contact avec le sol.

Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*... et autres volumes saillants et rentrants en toiture ou suspendus en façades sont interdits.

L'ajout de tout nouveau volume rentrant de types croupe*, demi-croupe* ou terrasse* est interdit.

La composition des façades des annexes exceptionnelles (Ae)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

Au minimum 70% des façades doivent être couvertes de bardage de bois ou d'un parement de brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite).

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

Les modénatures* et éléments de décor spécifiques (bandeaux*, corniches*, sculptures, encadrements*, chaînes d'angle*, pierres de fondation, agrafes, corbeaux, aisseliers*, lambrequins*, épis de faîtage, girouettes, garde-corps, grilles, marquises*...) existants doivent être conservés in situ, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

La création de nouveaux décors sur les façades n'est pas autorisée.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout autre élément en saillie... en façade antérieure* est proscrite.

La création de nouvelles ouvertures est possible si elles s'alignent sur les ouvertures existantes en respectant la composition existante de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Les volets battants à écharpe et les volets roulants sont interdits.

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2, page 222 du présent règlement.

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant des carreaux réguliers.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3, page 222 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des annexes exceptionnelles (Ae)

L'isolation par l'extérieur est interdite en façade antérieure*. L'isolation par l'extérieur est autorisée seulement sur les façades latérales et postérieure, uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures*.

Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels*.

Les imitations de matériaux traditionnels (matériaux composites, enduits organiques, shingle...), les faux encadrements* de baies, les peintures caricaturant les mises en œuvre traditionnelles sont interdits.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints. Ils respectent les prescriptions du nuancier - cf. page 227 du présent règlement.

Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades.

Seuls les bardages de bois (planches ou essis*) et de tôles embouties* sont autorisés.

Les bardages de shingle sont interdits. Les bardages existants avec ces matériaux doivent être déposés lors de travaux sur la façade concernée.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle du fond de façade.

Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois, non traité, de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint. - cf. Fig 4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois (essis* ou planches) doivent être non teintés et laissés au naturel (bois brut ou traité incolore).

Dans les secteurs 2 et 6 uniquement : Les bardages de bois à couvre-joint peuvent être peints de deux teintes en mettant en œuvre une teinte pour le bardage et une seconde pour le couvre-joint, en respectant les prescriptions du nuancier.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises*...) doivent être conservés.

Les huisseries et menuiseries seront en bois uniquement.

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) sont conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, toutes les fenêtres doivent présenter des huisseries avec des petits bois placés à l'extérieur.

Les matériaux et couleurs des toitures des annexes exceptionnelles (Ae)

Tout autre matériau de couverture que les essis* de bois, les ardoises (Ae8 et Ae uniquement) et les tuiles en terre cuite, est interdit sur les toitures.

Les toitures en tuiles ne présentent pas de rabat de rive*. La planche de rive* est en zinguerie ou en bois. Sa hauteur est de 0,2 mètre maximum.

Les débords de toit maintiennent les chevrons apparents (pas de lambris). Ce débord de toit pourra être supérieur à 50 cm lorsqu'un style pittoresque a été donné à l'édifice par la présence d'un avant-toit débordant reposant sur des aisseliers*.

Les souches* devront rester maçonnées, éventuellement gainées par une tôle métallique brute.

Les rives* colorées sont interdites. Toutefois, dans les secteurs 2 et 6 uniquement, les pannes apparentes, les aisseliers* et les rives* pourront être colorés de la même teinte que celle utilisée pour colorer les modénatures* (bandeaux*, volets, balcons*...), ou ils seront laissés au naturel (matériau brut).

La zinguerie cuivre est interdite.

les aménagements extérieurs des annexes exceptionnelles (Ae)

Les clôtures composées d'un muret (de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des annexes exceptionnelles (Ae)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites sur la toiture et en façade. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des annexes exceptionnelles (Ae)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* sont interdits sur les constructions. Ils peuvent être placés aux abords du bâtiment dans les cas suivants :

- sur la toiture d'une éventuelle autre annexe* non remarquable de l'unité foncière- cf. Fig. 5 page 223 du présent règlement.
- installés sur leur structure au sol, en utilisant la déclivité du terrain, sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol - cf. Fig. 5 page 223 du présent règlement.

De - Les demeures urbaines

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des demeures urbaines exceptionnelles (De)

Toutes les surélévations sont interdites.

Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée.

L'ajout d'oriel* ou/et tout autre volume saillant, suspendu en façade est interdit.

Les volumes rentrants en toiture de type terrasse*, sont interdits.

La composition des façades des demeures urbaines exceptionnelles (De)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

La ou les façades principales (façade antérieure et/ou façade d'entrée) ne peuvent être couvertes de bardage.

Au maximum, deux façades postérieure ou latérales peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

Les modénatures* et éléments de décor spécifiques (bandeaux*, corniches*, sculptures, encadrements*, chaînes d'angle*, pierres de fondation, agrafes, corbeaux, aisseliers*, lambrequins*, épis de faîtage, girouettes, garde-corps, grilles, marquises*...) doivent être conservés in situ ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

La création de nouveaux décors ou modénatures*, marquises*, auvents, balcons*, ou tout autre élément en saillie... en façade antérieure* est interdite.

La création de nouvelles ouvertures n'est possible que si elles s'alignent sur les ouvertures existantes en respectant la composition existante de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures respectent une forme rectangulaire avec une hauteur plus importante que la largeur, dans un rapport où la hauteur est au maximum égale à 2.5 fois la largeur.

Lorsque des volets de bois à pentures métalliques, à barres de bois ou des persiennes métalliques existent (ou existaient à l'origine), ils doivent être conservés in situ, ou reconstitués à l'identique.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig 1 page 222 du présent règlement.

Hormis pour les ouvertures situées dans la toiture, chaque fenêtre doit être munie de volets de bois à pentures métalliques à barres ou de persiennes métalliques.

Les volets battants à écharpe et la pose de nouveaux volets roulants (sauf si existants) sont interdits

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2, page 222 du présent règlement.

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant 4 à 6 carreaux réguliers minimum, en fonction de la forme de fenêtre - cf. Fig6 page 223 du présent règlement.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3, page 222 du présent règlement.

La composition des devantures commerciales des demeures urbaines exceptionnelles (De)

La devanture commerciale doit reprendre les rythmes horizontaux et verticaux de composition de la façade générale de l'immeuble et respecter les modénatures*, sans les cacher ou les détruire.

Les devantures commerciales marqueront uniquement le rez-de-chaussée de l'immeuble, même si la surface commerciale se développe sur plusieurs niveaux.

Si l'espace commercial occupe plusieurs immeubles, la partition des immeubles doit rester visible dans le dessin de la devanture commerciale. Les enseignes filant sans discontinuer sur plusieurs bâtiments sont interdites.

La devanture commerciale doit respecter l'accès aux parties communes de l'immeuble :

- soit en marquant une rupture (couleur, matériaux),
- soit en intégrant l'entrée commune en la signalant clairement, notamment en rapportant le numéro de l'immeuble.

L'enseigne s'arrête au niveau du plancher bas du premier niveau, ou sous la corniche* séparant le rez-de-chaussée du 1er étage. Elle est limitée en longueur par les dimensions de la vitrine et elle n'empiète pas sur l'entrée de l'immeuble. Elle doit être composée avec la devanture et non surajoutée au-dessus de la devanture. cf. Fig7 page 224 du présent règlement.

Sauf pour les services d'urgences, les dispositifs clignotants et les enseignes-bandeaux* lumineuses défilant, les tubes luminescents, les panneaux-relief et les lettres-relief lumineux sont interdits.

Les devantures, vitrines, portes et habillages de la fin du 19e siècle et du début du 20e siècle qui subsistent encore seront conservés et restaurés.

N°	Rue	N° de parcelle	type
Les devantures sur les édifices suivants			
De2	20 Rue Charles de Gaulle	AB 3	Demeure urbaine
De3	27 Rue Charles de Gaulle - 8 place Albert Ferry	AL 111	Demeure urbaine « ancien Bazar »

Les marquises* existantes liées à l'activité commerciale des édifices suivants doivent être conservées in situ ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstituées à l'identique.

N°	Rue	N° de parcelle	type
Les marquises sur les édifices suivants			
De3	27 Rue Charles de Gaulle - 8 place Albert Ferry	111	Demeure urbaine « ancien Bazar »
De5	Rue Charles de Gaulle	132	Demeure urbaine

Sur ces édifices avec marquises*, les enseignes drapeaux sont interdites

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales des demeures urbaines exceptionnelles (De)

Les devantures commerciales conservent le matériau de la façade de l'édifice apparent, sauf si elles existent dans un autre matériau.

Les matériaux des devantures commerciales ne pourront être éblouissants, de type miroir ou des matériaux d'imitation (bois, pierre, brique...).

Les couleurs des devantures commerciales (hors enseigne), choisies dans le nuancier, devront être limitées à deux maximum.

Recommandations :

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des demeures urbaines exceptionnelles (De)

L'isolation par l'extérieur est interdite en façade antérieure*. L'isolation par l'extérieur est autorisée seulement sur les façades latérales et postérieure, uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures*.

Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels*.

Les imitations de matériaux traditionnels (matériaux composites, enduits organiques, shingle...), les faux encadrements* de baies, les peintures caricaturant les mises en œuvre traditionnelles sont interdits.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les décors spécifiques en façades, datant généralement du début du 20e siècle (décors peints, céramiques, briques émaillées, jeux graphiques de briques...) doivent être conservés ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints.

Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades.

Seuls les bardages de bois (planches ou essis*) et de tôles embouties* sont autorisés. Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre de ces bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint. - cf. Fig 4 page 223 du présent règlement.

Les bardages doivent être non teintés, et laissés au naturel (bois brut ou traité incolore), ou peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle du fond de façade.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle du fond de façade.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises*...) doivent être conservés.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Les persiennes métalliques peuvent être peintes soit de la même couleur que celle de l'enduit, soit de la même teinte que les autres éléments en métal structurant la façade, en respectant les prescriptions du nuancier.

Les huisseries et menuiseries seront en bois uniquement.

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) sont conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, toutes les fenêtres doivent présenter des huisseries avec des petits bois placés à l'extérieur.

Les matériaux et couleurs des toitures des demeures urbaines exceptionnelles (De)

Tout autre matériau de couverture que les ardoises, les essis* de bois et les tuiles en terre cuite est interdit sur les toitures.

Les toitures en ardoises existantes doivent être conservées, ou si leur état de conservation ne le permet pas, remplacées à l'identique.

Les tuiles de shingle existant actuellement doivent être remplacées par des ardoises, ou par des tuiles en terre cuite mécaniques à côtes si la toiture n'est pas mansardée.

Les toitures en tuiles ne présentent pas de rabat de rive*. La planche de rive* est en zinguerie ou en bois. Sa hauteur est de 0,2 mètre maximum.

Les débords de toit maintiennent les chevrons apparents ou sont fermés par une corniche* moulurée (pas de lambris). Ce débord de toit pourra être supérieur à 50 cm lorsqu'un style pittoresque a été donné à l'édifice par la présence d'un avant-toit débordant reposant sur des aisseliers*.

Les souches* devront rester maçonnées, éventuellement gainées par une tôle métallique brute.

Les rives* colorées sont interdites.

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des demeures urbaines exceptionnelles (De)

Les clôtures composées d'un muret (de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des demeures urbaines exceptionnelles (De)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures*. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des demeures urbaines exceptionnelles (De)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* sont interdits sur les constructions. Ils peuvent être placés aux abords du bâtiment dans les cas suivants :

- sur la toiture d'une annexe* - cf. Fig. 5 page 223 du présent règlement.
- installés sur leur structure au sol, en utilisant la déclivité du terrain, sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol - cf. Fig. 5 page 223 du présent règlement.

Fe - Les fermes

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des fermes exceptionnelles (Fe)

Toutes les surélévations sont interdites.

Les extensions sont uniquement possibles, en façades latérales et postérieure, dans le prolongement des pans de toits :

- soit sur le pignon amont (côté engrangement), à condition que les proportions de l'extension soient en cohérence avec le volume de la ferme, et que les pans de toit existants soient parallèles, voire étendus sur l'annexe* sans rupture.
- soit sur les murs gouttereaux*, en rabaisse sans rupture de la pente du toit. –cf. Fig 8 page 224 du présent règlement.

Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée.

Toutes les extensions doivent être en contact avec le sol. Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*... et autres volumes saillants et rentrants en toiture ou suspendus en façades sont interdits.

L'ajout de tout nouveau volume rentrant de types croupe*, demi-croupe* ou terrasse* est interdit.

La composition des façades des fermes exceptionnelles (Fe)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

La ou les façades principales (façade antérieure et/ou façade d'entrée) ne peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Sauf dans le secteur 3, la partie supérieure des murs pignon doit être garnie d'un bardage.

Dans le secteur 3 uniquement, la partie supérieure des murs pignon peut être garnie d'un bardage.

Sur le mur pignon aval, ce bardage ne doit pas couvrir plus de la moitié de la hauteur de la façade, du sol à la faîtière. Ce bardage doit être régulier, soigneusement calepiné, et ne pas descendre en dessous du niveau du linteau* des ouvertures supérieures (hors baies de combles existantes). – cf. Fig 9 page 224 du présent règlement.

Au maximum, deux façades latérales ou postérieure peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes ou d'ébrasements de même matériau et couleur.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les éléments spécifiques de l'architecture rurale locale (four en encorbellement, porte charretière, gouttière de pierre à eau, décors...) doivent être conservés in situ.

Les modénatures* et éléments de décor spécifiques (bandeaux*, corniches*, sculptures, encadrements*, chaînes d'angle*, pierres de fondation, agrafes, corbeaux, aisseliers*, lambrequins*, épis de faîtage, girouettes, garde-corps, grilles, marquises*...) doivent être conservés in situ ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les décors traditionnels des fermes (niches, linteaux* sculptés) doivent être conservés et sont les seuls autorisés.

Dans les secteurs 3 et 6 uniquement : En plus des décors traditionnels des fermes (niches, linteaux* sculptés), seuls les éléments de décor conférant un caractère pittoresque à la ferme sont autorisés (garde-corps, lambrequins*, aisseliers* sculptés, volets ajourés). Lorsqu'ils existent, ces décors pittoresques doivent être conservés, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout autre élément en saillie... en façade antérieure* est proscrite.

La modification de l'organisation de la façade antérieure* est interdite. Toutefois le déplacement d'ouvertures est possible si elles s'alignent sur les ouvertures existantes, dans ce cas, elles respectent la composition de la façade. Leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures respectent une forme rectangulaire avec une hauteur plus importante que la largeur, dans un rapport où la hauteur est au maximum égale à 2.5 fois la largeur.

Lorsque des volets de bois à pentures métalliques existent, ils doivent être conservés in situ ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les volets ne sont pas obligatoires dans le sens où les ouvertures peuvent rester sans système de fermeture extérieure à la fenêtre.

Les volets battants à écharpe et les volets roulants sont interdits.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig 1 page 222 du présent règlement.

Les souches* de cheminées maintiennent un plan carré ou rectangulaire.

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2 page 222 du présent règlement.

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant 4 à 6 carreaux réguliers minimum, proche de la forme carrée, en fonction de la forme de fenêtre - cf. Fig6 page 223 du présent règlement.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3, page 222 du présent règlement.

La composition des devantures commerciales des fermes exceptionnelles (Fe)

La devanture commerciale doit reprendre les rythmes horizontaux et verticaux de composition de la façade générale de l'immeuble et respecter les modénatures*, sans les cacher ou les détruire.

Les devantures commerciales marqueront uniquement le rez-de-chaussée de l'immeuble, même si la surface commerciale se développe sur plusieurs niveaux.

La devanture commerciale doit respecter l'accès aux parties communes de l'immeuble :

- soit en marquant une rupture (couleur, matériaux),
- soit en intégrant l'entrée commune en la signalant clairement, notamment en rapportant le numéro de l'immeuble.

L'enseigne s'arrête au niveau du plancher bas du premier niveau, ou sous la corniche* séparant le rez-de-chaussée du 1er étage. Elle est limitée en longueur par les dimensions de la vitrine et elle n'empiète pas sur l'entrée de l'immeuble. Elle doit être composée avec la devanture et non surajoutée au-dessus de la devanture - cf. Fig7 page 224 du présent règlement.

Sauf pour les services d'urgences, les dispositifs clignotants et les enseignes-bandeaux* lumineuses défilant, les tubes luminescents, les panneaux-relief et les lettres-relief lumineux sont interdites.

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales des fermes exceptionnelles (Fe)

Les devantures commerciales conservent le matériau de la façade de l'édifice apparent, sauf si elles existent dans un autre matériau.

Les matériaux des devantures commerciales ne pourront être éblouissants, de type miroir ou des matériaux d'imitation (bois, pierre, brique...).

Les couleurs des devantures commerciales (hors enseigne), choisies dans le nuancier, devront être limitées à deux maximum.

Recommandations :

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des fermes exceptionnelles (Fe)

L'isolation par l'extérieur des façades est proscrite.

Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels*.

Les imitations de matériaux traditionnels (matériaux composites, enduits organiques, shingle...), les faux encadrements* de baies, les peintures caricaturant les mises en œuvre traditionnelles sont interdits.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints. Ils respectent les prescriptions du nuancier.

Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades.

Les encadrements* des nouvelles ouvertures sont en pierres de taille (calcaire, grès, granit) apparentes, hormis pour les baies de combles.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Seuls les bardages de bois (planches ou essis*), de tôles embouties* et de fibrociment sont autorisés. Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle du fond de façade.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig 4 page 223 du présent règlement.

Les bardages doivent être non teintés et laissés au naturel (bois brut ou traité incolore).

Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises*...) doivent être conservés.

Seuls les garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Les huisseries et menuiseries seront en bois uniquement.

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) sont conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, toutes les fenêtres doivent présenter des huisseries avec des petits bois placés à l'extérieur.

Les matériaux et couleurs des toitures des fermes exceptionnelles (Fe)

Tout autre matériau de couverture que les essis* de bois et les tuiles en terre cuite mécaniques à côtes, est interdit sur les toitures.

Les toitures en tuiles ne présentent pas de rabat de rive*. La planche de rive* est en zinguerie ou en bois et elle n'est ni doublée, ni triplée. Sa hauteur est de 0,2 mètre maximum.

Les débords de toit maintiennent les chevrons apparents ou sont fermés par de planches larges en sous-face (pas de lambris). Ce débord de toit, hors gouttière, pourra être supérieur à 50 cm, lorsqu'un style pittoresque a été donné à l'édifice par la présence d'un avant-toit débordant reposant sur des aisseliers*.

Hors lambrequins* conçus dans un style pittoresque, les rives* colorées sont interdites.

Dans le secteur 3 uniquement : Dans un esprit pittoresque, les lambrequins* (sous les rives* de toits ou les linteaux*) seront en bois ou en métal découpés en frise régulière.

Recommandations :

Les nouveaux modèles de lambrequins* s'inspirent des modèles existants dans la ville (on consultera utilement le rapport de présentation p 206 pour réaliser de nouveaux modèles).

Les souches* devront rester maçonnées, éventuellement gainées par une tôle métallique brute.

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des fermes exceptionnelles (Fe)

Les clôtures composées d'un muret (de pierres de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des fermes exceptionnelles (Fe)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire,...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites sur la toiture et en façade. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des fermes exceptionnelles (Fe)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* sont interdits sur les constructions. Ils peuvent être placés aux abords du bâtiment dans les cas suivants :

- sur la toiture d'une annexe* - cf. Fig. 5 page 223 du présent règlement.
- installés sur leur structure au sol, en utilisant la déclivité du terrain, sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol - cf. Fig. 5 page 223 du présent règlement.

le - Les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux exceptionnels (le)

La toiture en shed, lorsqu'elle existe, doit être préservée, ou reconstituée en cas de surélévation.

Les extensions sur pilotis sont autorisées en façades latérales et postérieure uniquement.

L'ajout d'oriel* et/ou tout autre volume saillant suspendu en façade est interdit.

Les volumes rentrants en toiture de type terrasse* sont interdits.

La composition des façades des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux exceptionnels (le)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

Les éléments spécifiques de l'architecture industrielle ancienne doivent être conservés in situ (cheminées de brique, sheds, voûtes de béton, canaux...).

Les modénatures* (soubassements apparents, encadrements* des ouvertures, baies en demi-lune, lignes, corniches* et appuis de fenêtres en ciment moulé, balcons*, auvents...) et les éléments de décor (bandeaux*, chaînes d'angle*, auvents, pierres sculptées, petits bois, garde-corps, portes semi-vitrée, profil de l'extrémité des pannes apparentes, volets ajourés, garde-corps...) spécifiques de l'architecture de la fin du 19e siècle, du début du 20e siècle, et de l'architecture de la seconde reconstruction doivent être conservés in situ, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

La création de nouveaux décors ou modénatures*, marquises*, auvents, balcons*, ou tout autre élément en saillie... en façade antérieure* est interdite.

Toutes les planches de bois ou d'apparence bois, visibles en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

La création de nouvelles ouvertures est possible si elles s'alignent sur les ouvertures existantes en respectant la composition existante de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures en toiture doivent être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig 1 page 222 du présent règlement.

Les ouvertures ou ensembles d'ouvertures en bandeaux* existants doivent être conservés.

Recommandations :

Les règles appliquées aux immeubles de la seconde reconstruction seront utilement consultées en cas de travaux sur ces bâtiments (pages 206 à 212 du présent règlement, ainsi que les fiches 4, F et G du § 4.1).

Les ouvertures doivent rester sans système de fermeture extérieure à la fenêtre. Toutefois, si des volets de bois à pentures métalliques, à barres de bois ou des persiennes métalliques existent (ou existaient à l'origine), ils doivent être conservés in situ, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les volets battants à écharpe et la pose de nouveaux volets roulants (sauf si existants) sont interdits

Si les ouvertures possèdent des encadrements* en pierre de taille ou en briques, la composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant des carreaux réguliers, proche de la forme carrée, adaptés en fonction de la forme de fenêtre. - cf. Fig6 page 223 du présent règlement.

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2, page 222 du présent règlement.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3, page 222 du présent règlement.

La composition des devantures commerciales des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux exceptionnels (le)

La devanture commerciale doit reprendre les rythmes horizontaux et verticaux de composition de la façade générale de l'immeuble et respecter les modénatures*, sans les cacher ou les détruire.

Les devantures commerciales marqueront uniquement le rez-de-chaussée de l'immeuble, même si la surface commerciale se développe sur plusieurs niveaux.

Si l'espace commercial occupe plusieurs immeubles, la partition des immeubles doit rester visible dans le dessin de la devanture commerciale. Les enseignes filant sans discontinuer sur plusieurs bâtiments sont interdites.

L'enseigne doit être composée avec la devanture et non surajoutée au-dessus de la devanture. - cf. Fig 7 page 224 du présent règlement.

Sauf pour les services d'urgences, les dispositifs clignotants et les enseignes-bandeaux* lumineuses défilant, les tubes luminescents, les panneaux-relief et les lettres-relief lumineux sont interdites.

Les tablettes, soubassements et modénatures* des devantures commerciales de style Seconde Reconstruction doivent être conservés.

N°	Rue	N° de parcelle	type
Les tablettes, soubassements et modénatures* des devantures sur les édifices suivants			
le1	11 Boulevard de Granges	AR 145	Usine Garnier Thiébaud
le2	103 boulevard d'Alsace	AO 474	Usine textile F. Hans

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux exceptionnels (le)

Les devantures commerciales conservent le matériau de la façade de l'édifice apparent, sauf si elles existent dans un autre matériau.

Les matériaux des devantures commerciales ne pourront être éblouissants, ou de type miroir.

Les couleurs des devantures commerciales (hors enseigne), choisies dans le nuancier, devront être limitées à deux maximum.

Recommandations :

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales font l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux exceptionnels (le)

L'isolation par l'extérieur est interdite.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

Les parties enduites des façades présentent une finition grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints. Ils respectent les couleurs du nuancier.

Seuls les bardages en bois, en fibrociment, en matériau composite et en tôles (tôles embouties* ou calepinage de lames planes) sont autorisés.

La réfection de façades couvertes de bardage de bois (planches ou d'essis*) se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. Leur mise en œuvre se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint. - cf. Fig4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois doivent être non teintés, laissés au naturel (bois brut ou traité incolore), ou peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Les bardages de tôles embouties* existants doivent être conservés et présentent une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises* ...) doivent être conservés.

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) sont conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, toutes les fenêtres doivent présenter des huisseries avec des petits bois placés à l'extérieur.

Les matériaux et couleurs des toitures des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux exceptionnels (le)

Les toitures en tuiles ne présentent pas de rabat de rive*. La planche de rive* est en zinguerie ou en bois. Sa hauteur est de 0,2 mètre maximum.

La zinguerie cuivre est interdite.

Les aménagements extérieurs des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux exceptionnels (le)

Les clôtures composées d'un muret (pierres de granit ou maçonnerie et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux exceptionnels (le)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures*. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux exceptionnels (le)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* en toiture doivent :

- être encastrés dans les toitures,
- être implantés de manière ordonnancée*
- et reprendre les alignements en façades - cf. Fig. 1 page 222 du présent règlement.

Les panneaux solaires* installés sur leur structure au sol utilisent la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol cf. Fig5 page 223 du présent règlement.

Ue - Les édifices uniques

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des édifices uniques exceptionnels (Ue)

Toutes les surélévations sont interdites.

Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée.

Toutes les extensions doivent être en contact avec le sol. Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*... et autres volumes saillants et rentrants en toiture ou suspendus en façades sont interdits. L'ajout de tout nouveau volume rentrant de types croupe*, demi-croupe* ou terrasse* est interdit.

La composition des façades des édifices uniques exceptionnels (Ue)

Toute intervention sur l'édifice modifiant la composition de la façade doit respecter le bâti d'origine.

Les matériaux et couleurs des façades des édifices uniques exceptionnels (Ue)

L'isolation par l'extérieur des façades est proscrite.

Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels*.

Les imitations de matériaux traditionnels (matériaux composites, enduits organiques, shingle...), les faux encadrements* de baies, les peintures caricaturant les mises en œuvre traditionnelles sont interdits.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints. Leurs couleurs respectent les prescriptions du nuancier.

Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades.

Seuls les bardages de bois (planches ou essis*), de tôles embouties* et de fibrociment sont autorisés. Les bardages de fibrociment peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle du fond de façade.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig 4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois doivent être non teintés, laissés au naturel (bois brut ou traité incolore).

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises*...) doivent être conservés.

Seuls les garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) sont conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, toutes les fenêtres doivent présenter des huisseries avec des petits bois placés à l'extérieur.

Les huisseries et menuiseries seront en bois uniquement. Les huisseries et menuiseries d'origine doivent être conservées. Dans le cas où leur état de conservation ne le permet pas, elles seront reconstituées à l'identique.

Les vitraux doivent être conservés.

Les matériaux et couleurs des toitures des édifices uniques exceptionnels (Ue)

Tout autre matériau de couverture que les essis* de bois, les ardoises, les tuiles en terre cuite mécaniques à côtes et les tôles métalliques si elles existent, est interdit sur les toitures.

Les toitures en tuiles ne présentent pas de rabat de rive*. La planche de rive* est en zinguerie ou en bois. Sa hauteur est de 0,2 mètre maximum.

Les débords de toit maintiennent les chevrons apparents et des planches larges en sous-face, ou sont fermés par une corniche* moulurée (pas de lambris). Ce débord de toit pourra être supérieur à 50 cm, lorsqu'un style pittoresque a été donné à l'édifice par la présence d'un avant-toit débordant reposant sur des aisseliers*.

Les rives* colorées sont interdites.

Les souches* devront rester maçonnées, éventuellement gainées par une tôle métallique brute.

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des édifices uniques exceptionnels (Ue)

Les clôtures composées d'un muret (de pierres de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des édifices uniques exceptionnels (Ue)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites sur la toiture et en façade. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des édifices uniques exceptionnels (Ue)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* sont interdits sur les constructions. Ils peuvent être placés aux abords du bâtiment dans les cas suivants :

- sur la toiture d'une annexe* - cf. Fig. 5 page 223 du présent règlement.
- installés sur leur structure au sol, en utilisant la déclivité du terrain, sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol - cf. Fig. 5 page 223 du présent règlement.

Ve - Les villas

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des villas exceptionnelles (Ve)

Toutes les surélévations sont interdites.

Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée.

Les volumes rentrants en toitures de type terrasse*, sont interdits.

La composition des façades des villas exceptionnelles (Ve)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

La ou les façades principales (façade antérieure et/ou façade d'entrée) ne peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Dans le cas où une ou des façades latérales et postérieure est couverte d'un bardage, sa réfection doit couvrir la totalité de sa surface.

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

Les éléments d'architecture en pans de bois (ou faux pans de bois) seront conservés et laissés apparents.

Les décors de bois découpés en lambrequin* sous la toiture d'un pignon ou formant un bardage à claire-voie doivent être conservés, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les modénatures* et éléments de décor spécifiques (bandeaux*, corniches*, sculptures, encadrements*, chaînes d'angle*, pierres de fondation, agrafes, corbeaux, aisseliers*, lambrequins*, épis de faîtage, girouettes, garde-corps, grilles, marquises*...) doivent être conservés in situ, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

La création de nouveaux décors ou modénatures* sur les façades existantes est interdite.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout élément en saillie... en façade antérieure* doit respecter l'organisation de la façade et ne pas rompre ou détruire les modénatures* et décors existants.

La création de nouvelles ouvertures est possible si elles s'alignent sur les ouvertures existantes en respectant la composition existante de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures respectent une forme rectangulaire avec une hauteur plus importante que la largeur, dans un rapport où la hauteur est au maximum égale à 2.5 fois la largeur.

Les ouvertures existantes de formes atypiques (baies jumelles, hexagonales, à linteau* segmentaire, délardées ou en anse de panier...) doivent être conservées.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Lorsque des volets de bois à pentures métalliques, à barres de bois ou des persiennes métalliques existent (ou existaient à l'origine), ils doivent être conservés in situ, ou reconstitués à l'identique.

Hormis pour les ouvertures situées dans la toiture, chaque fenêtre doit être munie de volets de bois à pentures métalliques ou de persiennes métalliques.

Les volets battants à écharpe et les volets roulants sont interdits.

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2 page 222 du présent règlement.

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant des carreaux dont la forme varie en fonction du style de la villa - cf. Fig6 page 223 du présent règlement.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3 page 222 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des villas exceptionnelles (Ve)

L'isolation par l'extérieur des façades est proscrite.

Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels*.

Les imitations de matériaux traditionnels (matériaux composites, enduits organiques, shingle...), les faux encadrements* de baies, les peintures caricaturant les mises en œuvre traditionnelles sont interdits.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints.

Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades. Elles respectent les prescriptions du nuancier.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

Seuls les bardages de bois (planches ou essis*) de tôles embouties* et de fibrociment sont autorisés. Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés. Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle du fond de façade.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre de ces bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint. - cf. Fig4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois doivent être non teintés, laissés au naturel (bois brut ou traité incolore), ou peints. De plus, lorsque le bardage de bois est avec couvre-joint, deux teintes peuvent être mises en œuvre, une pour le bardage et une seconde pour le couvre-joint, en respectant les prescriptions du nuancier.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises*...) doivent être conservés.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Les décors spécifiques en façades, datant généralement du début du 20e siècle (décors peints, céramiques, briques émaillées, jeux graphiques de briques...) doivent être conservés ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Dans un esprit pittoresque, les lambrequins* (sous les rives* de toits ou les linteaux*) seront en bois ou en métal découpés en frise régulière.

Les décors de bois découpés sous la toiture d'un pignon ou formant un bardage à claire-voie doivent être peints d'une teinte claire pour faire ressortir les formes ajourées.

Les persiennes métalliques peuvent être peintes soit de la même couleur que celle de l'enduit, soit de la même teinte que les autres éléments en métal de la façade, en respectant les prescriptions du nuancier.

Les huisseries et menuiseries seront en bois uniquement.

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) sont conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, toutes les fenêtres doivent présenter des huisseries avec des petits bois placés à l'extérieur.

Les matériaux et couleurs des toitures des villas exceptionnelles (Ve)

Tout autre matériau de couverture que les ardoises, les essis* de bois et les tuiles en terre cuite mécaniques à côtes, est interdit sur les toitures.

Les tuiles de shingle existant actuellement doivent être remplacées par des ardoises, ou par des tuiles mécaniques si la toiture n'est pas mansardée.

Les toitures en tuiles ne présentent pas de rabat de rive*. La planche de rive* est en zinguerie ou en bois. Sa hauteur est de 0,2 mètre maximum.

Les débords de toit maintiennent les chevrons apparents ou sont fermés par une corniche* moulurée (pas de lambris). Ce débord de toit pourra être supérieur à 50 cm, lorsqu'un style pittoresque a été donné à l'édifice par la présence d'un avant-toit débordant reposant sur des aisseliers*.

Les pannes apparentes, les aisseliers* et les rives* pourront être colorées de la même teinte que celle utilisée pour colorer les modénatures* (bandeaux*, volets, balcons*...), ou ils seront laissés au naturel (matériau brut).

Les souches* devront rester maçonnées, éventuellement gainées par une tôle métallique brute.

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des villas exceptionnelles (Ve)

Les clôtures composées d'un muret (de pierres de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservées in situ, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des villas exceptionnelles (Ve)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures*. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des villas exceptionnelles (Ve)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* sont interdits sur les constructions. Ils peuvent être placés aux abords du bâtiment dans les cas suivants :

- sur la toiture d'une annexe*- cf. Fig5 article page 223 du présent règlement.
- installés sur leur structure au sol, en utilisant la déclivité du terrain, sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol - cf. Fig5 page 223 du présent règlement.
-

3.3.2 Les édifices à préserver

Ap - Les annexes*	179
Cp - Les cités ouvrières et ensembles	183
Dp - Les demeures urbaines	188
Fp - Les fermes	194
Ip - Les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux	200
Rp - Les immeubles de la reconstruction	206
Up - Les édifices uniques	213
Vp - Les villas	216

Ap - Les annexes

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des annexes à préserver (Ap)

Les surélévations des constructions devront être réalisées sur la totalité de l'emprise au sol, sur un niveau (une hauteur maximum de 3 mètres). La toiture sera restituée à l'identique (pente, débord de toiture, décors...).

Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée.

Toutes les extensions doivent être en contact avec le sol. Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*... et autres volumes saillants et rentrants en toiture ou suspendus en façades sont interdits.

L'ajout de tout nouveau volume rentrant de types croupe*, demi-croupe* ou terrasse* est interdit.

La composition des façades des annexes à préserver (Ap)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

Au minimum 70% des façades doivent être couvertes de bardage de bois ou d'un parement de brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite).

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

Les modénatures* et éléments de décor spécifiques (bandeaux*, corniches*, sculptures, encadrements*, chaînes d'angle*, pierres de fondation, agrafes, corbeaux, aisseliers*, lambrequins*, épis de faîtage, girouettes, garde-corps, grilles, marquises*...) doivent être conservés in situ.

La création de nouveaux décors ou modénatures* sur les façades existantes est interdite.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout élément en saillie... en façade antérieure* doit respecter l'organisation de la façade et ne pas rompre ou détruire les modénatures* et décors existants.

La création de nouvelles ouvertures est possible si elles s'alignent sur les ouvertures existantes en respectant la composition existante de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Lorsque des volets de bois à pentures métalliques, à barres de bois ou des persiennes métalliques existent (ou existaient à l'origine), ils doivent être conservés in situ.

Les volets battants à écharpe sont interdits.

Les volets roulants sont autorisés selon les conditions suivantes :

- leur caisson d'enroulement est placé à l'intérieur de la façade (non saillant en façade)
- et les coulisses du volet ne sont pas au nu* de la façade, à savoir entre la fenêtre et l'éventuel garde-corps. - cf. Fig10 et Fig11 pages 224 et 225 du présent règlement.

- Si des volets roulants sont ajoutés aux ouvertures existantes, les volets battants existants doivent être conservés.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2 page 222 du présent règlement.

Recommandations :

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant des carreaux réguliers – cf. Fig6, page 223 du présent règlement.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3, page 222 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs de façades des annexes à préserver (Ap)

L'isolation par l'extérieur des façades est autorisée uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures* – cf. article 4.3.5 du présent règlement.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

Lorsque les enduits sont peints, les couleurs et teintes employées respectent les prescriptions du nuancier et sont reproduites sur toutes les façades.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle du fond de façade (bardage bois ou enduit).

Les bardages de bois doivent être non teintés et laissés au naturel (bois brut ou traité incolore).

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig4 page 223 du présent règlement.

Sauf dans les secteurs 1 et 2, les bardages de bois à couvre-joint peuvent, de plus, être peints de deux teintes en mettant en œuvre une teinte pour le bardage et une seconde pour le couvre-joint, en respectant les prescriptions du nuancier.

Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle du fond de façade (bardage bois ou enduit).

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises* ...) doivent être conservés.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Recommandations :

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, les fenêtres présenteront des huisseries avec des petits bois semblables à ceux existant.

Les matériaux et couleurs des toitures des annexes à préserver (Ap)

Tout autre matériau de couverture que les essis* de bois et les tuiles en terre cuite mécaniques à côtes, est interdit sur les toitures.

Les rives* colorées sont interdites (sauf lambrequins).

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des annexes à préserver (Ap)

Les clôtures composées d'un muret (de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservées in situ.

Les ouvrages techniques des annexes à préserver (Ap)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures*. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des annexes à préserver (Ap)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* en toiture doivent :

- être encastrés dans les toitures,
- être implantés de manière ordonnancée*,
- et reprendre les alignements en façades - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Les panneaux solaires* installés sur leur structure au sol utilisent la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol cf. Fig5 page 223 du présent règlement.

Cp - Les cités ouvrières

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des cités ouvrières (Cp)

Les surélévations des constructions devront être réalisées sur la totalité de l'emprise au sol, sur un niveau (une hauteur maximum de 3 mètres). La toiture sera restituée à l'identique (pente, débord de toiture, décors...). Les surélévations s'organisent selon la composition des façades existantes.

Pour les "Maisons alsaciennes" de Kichompré (Cp3) uniquement : La forme de la toiture à deux pans, cassée par les demi-croupes* et surmontée par la cheminée centrale ne doit pas être modifiée. Tout changement de pente de toit est interdit.

Lorsque la façade principale de l'édifice est placée sur un mur pignon, les éventuelles extensions doivent être réalisées dans la continuité des longs pans de toits, en rabaïsse, sans rupture de la pente de toit.

Les extensions sur pilotis sont autorisées en façades latérales et postérieure uniquement.

Toutes les extensions doivent être en contact avec le sol. Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*... et autres volumes saillants et rentrants en toiture ou suspendus en façades sont interdits.

L'ajout de tout nouveau volume rentrant de types croupe*, demi-croupe* ou terrasse* est interdit.

La composition des façades des cités ouvrières (Cp)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

La ou les façades principales (façade antérieure* et/ou façade d'entrée) ne peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Au maximum, deux façades latérales ou postérieure peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout élément en saillie... en façade antérieure* doit respecter l'organisation de la façade et ne pas rompre ou détruire les modénatures* et décors existants. Les auvents existants dans les Cp4, Cp8 et Cp10 doivent être maintenus.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

La création de nouveaux décors ou modénatures* sur les façades existantes est interdite.

Les modénatures* et éléments de décor spécifiques (bandeaux*, soubassements apparents, corniches*, sculptures, encadrements*, appuis de fenêtres en ciment moulé, chaînes d'angle*, pierres de fondation, agrafes, corbeaux, aisseliers*, lambrequins*, épis de faîtage, girouettes, garde-corps, grilles, marquises*, balcons*, auvents ...) doivent être conservés in situ.

Pour les cités ouvrières de la seconde reconstruction (Cp2, Cp4, Cp6, Cp8, Cp9 et Cp10) uniquement : Les modénatures* (éléments décrits ci-dessus) et les éléments de décor (garde-corps, portes semi-vitrée...) spécifiques de l'architecture de la seconde reconstruction doivent être conservés in situ.

Recommandations :

Les règles appliquées aux immeubles de la seconde reconstruction seront utilement consultées en cas de travaux sur ces bâtiments (pages 206 à 212 du présent règlement, ainsi que les fiches 4, F et G du § 4.1).

Pour les immeubles accolés du Hagi (Cp6) uniquement : les refends verticaux en façade doivent être maintenus et apparents en saillie ou reconstitués.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ

La création de nouvelles ouvertures n'est possible que si elles s'alignent sur les ouvertures existantes en respectant la composition existante de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures existantes de formes atypiques (hexagonales, en bandeaux*, à linteau* segmentaire, délardées ou en anse de panier...) doivent toutefois être conservées.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Lorsque des volets de bois à pentures métalliques, à barres de bois ou des persiennes métalliques existent, ils doivent être conservés in situ, y compris lorsque des volets roulants sont ajoutés aux ouvertures existantes.

Pour les cités ouvrières de la seconde reconstruction (Cp2, Cp4, Cp6, Cp8, Cp9 et Cp10) uniquement : Les modèles de portes et volets d'origine doivent être maintenus.

Recommandations :

Les volets de bois d'origine ne possèdent pas d'écharpe (ne forment pas un Z). Ils possèdent uniquement des pentures horizontales, voire un petit décor ajouré (cœur, trèfle ou carreau).

Les volets battants à écharpe sont interdits.

Les volets roulants sont autorisés lorsque leur caisson d'enroulement est placé à l'intérieur de la façade (non saillant en façade) et que les coulisses du volet ne sont pas au nu* de la façade, à savoir entre la fenêtre et l'éventuel garde-corps. - cf. Fig10 et Fig11 pages 224 et 225 du présent règlement.

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2, page 222 du présent règlement.

Recommandations :

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant des carreaux réguliers.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3, page 222 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des cités ouvrières (Cp)

L'isolation par l'extérieur des façades est autorisée uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures*.- cf : article 4.3.5 du présent règlement.

Les façades ou partie de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux. Teintés dans la masse ou peints, la teinte de ces enduits respecte les prescriptions du nuancier.

Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non rabotées. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois doivent être laissés au naturel (bois brut ou traité incolore), ou peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Pour les "Maisons alsaciennes" de Kichompré (Cp3) uniquement : Les façades des extensions latérales sont réalisées en bardages bois laissés au naturel.

Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

Les bardages de tôles embouties* présentent une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises* ...) doivent être conservés.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques, pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Recommandations :

Les règles appliquées aux immeubles de la seconde reconstruction seront utilement consultées en cas de travaux sur ces bâtiments (pages 133 à 143 du présent règlement, ainsi que les fiches F et G du § 4.1)

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, les fenêtres présenteront des huisseries de bois avec des petits bois semblables à ceux existant.

Les matériaux et couleurs des toitures des cités ouvrières et ensembles à préserver (Cp)

Tout autre matériau de couverture que les tuiles mécaniques à côtes, est interdit sur les toitures.

Les rives* colorées sont interdites, sauf pour les cités ouvrières de la seconde reconstruction (Cp8 et Cp9 uniquement), où la coloration des rives* doit être la même que celle des volets battants.

La zinguerie cuivre est interdite.

Pour les cités ouvrières du Kertoff (Cp1) uniquement : Toutes les cheminées saillantes en toiture seront couvertes par des tôles en acier galvanisé laissé brut. Les souches* de cheminées maintiennent un plan carré ou rectangulaire.

Les ouvrages techniques des cités ouvrières et ensembles à préserver (Cp)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures*. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

les dispositions constructives en faveur du développement durable des cités ouvrières et ensembles à préserver (Cp)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* en toiture doivent :

- être encastrés dans les toitures,
- être implantés de manière ordonnancée*,
- et reprendre les alignements en façades, cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Les panneaux solaires* installés sur leur structure au sol utilisent la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol, cf. Fig5 page 223 du présent règlement.

Dp - Les demeures urbaines

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des demeures urbaines à préserver (Dp)

Les surélévations des constructions devront être réalisées sur la totalité de l'emprise au sol, sur un niveau (une hauteur maximum de 3 mètres). La toiture sera restituée à l'identique (pente, débord de toiture, décors...). Les surélévations s'organisent selon la composition des façades existantes.

Les extensions sur pilotis sont autorisées en façades postérieure et latérales uniquement.

Les chiens assis*, les lucarnes* sont autorisés s'ils sont placés au nu* de la façade, et non en retrait dans la toiture. Ils s'organisent selon la composition des façades existantes.

L'ajout d'oriel* ou/et tout autre volume saillant, suspendu en façade est interdit.

Les volumes rentrants en toitures de type terrasse*, sont interdits en façades antérieure* et latérales.

La composition des façades des demeures urbaines à préserver (Dp)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

La ou les façades principales (façade antérieure et/ou façade d'entrée) ne peuvent être couvertes de bardage.

Au maximum, deux façades latérales ou postérieure peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

Les modénatures* et éléments de décor spécifiques (bandeaux*, corniches*, sculptures, encadrements*, chaînes d'angle*, pierres de fondation, agrafes, corbeaux, aisseliers*, lambrequins*, épis de faîtage, girouettes, garde-corps, grilles, marquises*...) doivent être conservés in situ.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout élément en saillie... en façade antérieure* doit respecter l'organisation de la façade et ne pas rompre ou détruire les modénatures* et décors existants.

La création de nouveaux décors ou modénatures*, sur les façades existantes est interdite.

La création de nouvelles ouvertures est possible si elles s'alignent sur les ouvertures existantes en respectant la composition existante de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures respectent une forme rectangulaire avec une hauteur plus importante que la largeur, dans un rapport où la hauteur est au maximum égale à 2.5 fois la largeur.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Lorsque des volets de bois à pentures métalliques, à barres de bois ou des persiennes métalliques existent (ou existaient à l'origine), ils doivent être conservés in situ.

Hormis pour les ouvertures situées dans la toiture, chaque fenêtre doit être munie de volets de bois à pentures métalliques ou de persiennes métalliques.

Les volets roulants sont autorisés selon les conditions suivantes :

- leur caisson d'enroulement est placé à l'intérieur de la façade (non saillant en façade)
- et les coulisses du volet ne sont pas au nu* de la façade, à savoir entre la fenêtre et l'éventuel garde-corps. - cf. Fig9 page 224 du présent règlement.

Si des volets roulants sont ajoutés à ouvertures existantes, les volets battants existants doivent être conservés.

En façade antérieure*, si le caisson d'enroulement des volets roulants ne peut être placé à l'intérieur de la façade, un lambrequin* doit être placé sous le linteau* pour cacher le caisson. Ces lambrequins* seront identiques sur toute la façade et de style adapté à l'architecture de l'édifice - cf. Fig12 page 225 du présent règlement.

Recommandations :

Les nouveaux modèles de lambrequins* s'inspirent des modèles existants dans la ville (on consultera utilement le rapport de présentation p 206 pour réaliser de nouveaux modèles)

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2, page 222 du présent règlement.

Recommandations :

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant 4 à 6 carreaux réguliers cf. Fig6 page 223 du présent règlement.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3, page 222 du présent règlement.

La composition des devantures commerciales des demeures urbaines à préserver (Dp)

La devanture commerciale doit reprendre les rythmes horizontaux et verticaux de composition de la façade générale de l'immeuble et respecter les modénatures*, sans les cacher ou les détruire.

Les devantures commerciales marqueront uniquement le rez-de-chaussée de l'immeuble, même si la surface commerciale se développe sur plusieurs niveaux.

La partition des immeubles doit rester visible dans le dessin de la devanture commerciale. Les enseignes filant sans discontinuer sur plusieurs bâtiments sont interdites.

La devanture commerciale doit respecter l'accès aux parties communes de l'immeuble :

- soit en marquant une rupture (couleur, matériaux),
- soit en intégrant l'entrée en la signalant clairement, notamment en rapportant le numéro de l'immeuble.

L'enseigne s'arrête au niveau du plancher bas du premier niveau, ou sous la corniche* séparant le rez-de-chaussée du 1er étage. Elle est limitée en longueur par les dimensions de la vitrine et elle n'empiète pas sur l'entrée de l'immeuble. Elle doit être composée avec la devanture et non surajoutée au-dessus de la devanture. cf. Fig7 page 224 du présent règlement.

Sauf pour les services d'urgences, les dispositifs clignotants et les enseignes-bandeaux* lumineuses défilant, les tubes luminescents, les panneaux-relief et les lettres-relief lumineux sont interdites.

Les devantures, vitrines, portes et habillages de la fin du 19e siècle et du début du 20e siècle qui subsistent encore seront conservés.

N°	Rue	N° de parcelle	type
Les devantures sur les édifices suivants			
Dp10	27 Rue de la République	AL 379	Demeure urbaine
Dp19	31 rue Charles de Gaulle	AL 113	Demeure urbaine
Dp20	29 rue Charles de Gaulle	AL 112	Demeure urbaine
Dp25	32 rue Charles de Gaulle	AB 7	Demeure urbaine
Dp33	15 boulevard Kelsch	AL 85	Demeure urbaine

Les marquises* existantes liées à l'activité commerciale des édifices suivants doivent être conservées.

N°	Rue	N° de parcelle	type
Les marquises sur les édifices suivants			
Dp25	32 rue Charles de Gaulle	AB 7	Demeure urbaine
Dp19	31 rue Charles de Gaulle	AL 113	Demeure urbaine

Sur ces édifices avec marquises*, les enseignes drapeaux sont interdites

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales des demeures urbaines à préserver (Dp)

Les devantures commerciales conservent le matériau de la façade de l'édifice apparent, sauf si elles existent dans un autre matériau.

Les matériaux des devantures commerciales ne pourront être éblouissants, de type miroir ou des matériaux d'imitation (bois, pierre, brique...).

Les couleurs des devantures commerciales (hors enseigne), choisies dans le nuancier, devront être limitées à deux maximum.

Recommandations :

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des demeures urbaines à préserver (Dp)

L'isolation par l'extérieur est interdite en façade antérieure*. L'isolation par l'extérieur est autorisée seulement sur les façades latérales et postérieure, uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique, ou d'autres éléments de modénatures* et de décors.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints.

Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig4 page 223 du présent règlement

Les bardages de bois doivent être laissés au naturel (bois brut ou traité incolore), ou peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les décors spécifiques en façades, datant généralement du début du 20e siècle (décors peints, céramiques, briques émaillées, jeux graphiques de briques...) doivent être conservés.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises*...) doivent être conservés.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Les persiennes métalliques peuvent être peintes soit de la même couleur que celle de l'enduit, soit de la même teinte que les autres éléments en métal structurant la façade, en respectant les prescriptions du nuancier.

Recommandations :

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, les fenêtres présenteront des huisseries avec des petits bois semblables à ceux existant.

Les matériaux et couleurs des toitures des demeures urbaines à préserver (Dp)

Tout autre matériau de couverture que les ardoises, les essis* de bois et les tuiles en terre cuite mécaniques à côtes est interdit sur les toitures.

Les toitures en ardoises existantes doivent être conservées, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstituées à l'identique.

Les tuiles de shingle existantes actuellement doivent être remplacées par des ardoises, ou par des tuiles mécaniques si la toiture n'est pas mansardée.

Les rives* colorées sont interdites.

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des demeures urbaines à préserver (Dp)

Les clôtures composées d'un muret (de pierres de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des demeures urbaines à préserver (Dp)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures*. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des demeures urbaines à préserver (Dp)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* en toiture doivent :

- être encastrés dans les toitures,
- être implantés de manière ordonnancée*
- et reprendre les alignements en façades - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

- Les panneaux solaires* installés sur leur structure au sol utilisent la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol cf. Fig5 page 223 du présent règlement.

Fp - Les fermes

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des fermes à préserver (Fp)

Les surélévations des constructions devront être réalisées sur la totalité de l'emprise au sol, sur un niveau d'attique* (une hauteur maximum de 0.5 mètre). La toiture sera restituée à l'identique (pente, débord de toiture, décors...).

Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée.

Les extensions sont uniquement possibles, en façades latérales et postérieure, dans le prolongement des pans de toits :

- soit sur le pignon amont (côté engrangement), à condition que les proportions de l'extension soient en cohérence avec le volume de la ferme, et que les pans de toit existants soient parallèles, voire étendus sur l'annexe* sans rupture.
- soit sur les murs gouttereaux*, en rabaisse sans rupture de la pente du toit. –cf. Fig8 page 224 du présent règlement.

Toutes les extensions doivent être en contact avec le sol. Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*... et autres volumes saillants et rentrants en toiture ou suspendus en façades sont interdits.

L'ajout de tout nouveau volume rentrant de types croupe*, demi-croupe* ou terrasse* est interdit.

La composition des façades des fermes à préserver (Fp)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

La ou les façades principales (façade antérieure et/ou façade d'entrée) ne peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Sauf dans le secteur 3, la partie supérieure des murs pignon doit être garnie d'un bardage.

Dans le secteur 3 uniquement, la partie supérieure des murs pignon peut être garnie d'un bardage.

- Sur le mur pignon aval, le bardage ne doit pas couvrir plus de la moitié de la hauteur de la façade, du sol à la faîtière. Ce bardage doit être régulier, soigneusement calepiné, et ne pas descendre en dessous du niveau du linteau* des ouvertures supérieures (hors baies de combles existantes). – cf. Fig9 page 224 du présent règlement.

Au maximum, deux façades postérieure ou latérales peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes ou d'ébrasements de même matériau et couleur.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les éléments spécifiques de l'architecture rurale locale (four en encorbellement, porte charretière, gouttière de pierre à eau, clocher en essis*, décors...) doivent être conservés in situ.

Les modénatures* et éléments de décor spécifiques (bandeaux*, corniches*, sculptures, encadrements*, chaînes d'angle*, pierres de fondation, agrafes, corbeaux, aisseliers*, lambrequins*, épis de faîtage, girouettes, garde-corps, grilles, marquises*...) doivent être conservés in situ.

Les décors traditionnels des fermes (niches, linteaux* sculptés) doivent être conservés.

La création de nouveaux décors ou modénatures* sur les façades existantes est interdite.

Dans les secteurs 3 et 6 uniquement : En plus des décors traditionnels des fermes (niches, linteaux* sculptés), seuls les éléments de décor conférant un caractère pittoresque à la ferme sont autorisés (balcons*, garde-corps, lambrequins*, aisseliers* sculptés, volets ajourés). Lorsqu'ils existent, ces décors pittoresques doivent être conservés.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout élément en saillie... en façade antérieure* doit respecter l'organisation de la façade et ne pas rompre ou détruire les modénatures* et décors existants.

La création de nouvelles ouvertures est possible si elles respectent la composition de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions et si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures respectent une forme rectangulaire avec une hauteur plus importante que la largeur, dans un rapport où la hauteur est au maximum égale à 2.5 fois la largeur.

Lorsque des volets de bois à pentures métalliques ou des persiennes métalliques existent, ils doivent être conservés in situ.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Est interdit, tout système de fermeture autre que les volets de bois à pentures métalliques, avec persiennes ou non, avec décor ajouré ou non. Les volets ne sont pas obligatoires.

Les volets battants à écharpe et les volets roulants sont interdits.

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2 page 222 du présent règlement.

Recommandations :

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant 4 à 6 carreaux réguliers minimum, proche de la forme carrée, en fonction de la forme de fenêtre - cf. Fig6 page 223 du présent règlement.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3, page 222 du présent règlement.

Les souches* de cheminées maintiennent un plan carré ou rectangulaire.

La composition des devantures commerciales des fermes à préserver (Fp)

La devanture commerciale doit reprendre les rythmes horizontaux et verticaux de composition de la façade générale de l'immeuble et respecter les modénatures*, sans les cacher ou les détruire.

Les devantures commerciales marqueront uniquement le rez-de-chaussée de l'immeuble, même si la surface commerciale se développe sur plusieurs niveaux.

La devanture commerciale doit respecter l'accès aux parties communes de l'immeuble :

- soit en marquant une rupture (couleur, matériaux),
- soit en intégrant l'entrée commune en la signalant clairement, notamment en rapportant le numéro de l'immeuble.

L'enseigne s'arrête au niveau du plancher bas du premier niveau, ou sous la corniche* séparant le rez-de-chaussée du 1er étage. Elle est limitée en longueur par les dimensions de la vitrine et elle n'empiète pas sur l'entrée de l'immeuble. Elle doit être composée avec la devanture et non surajoutée au-dessus de la devanture. cf. Fig7 page 224 du présent règlement.

Sauf pour les services d'urgences, les dispositifs clignotants et les enseignes-bandeaux* lumineuses défilant, les tubes luminescents sont interdites.

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales des fermes à préserver (Fp)

Les devantures commerciales conservent le matériau de la façade de l'édifice apparent, sauf si elles existent dans un autre matériau.

Les matériaux des devantures commerciales ne pourront être éblouissants, de type miroir ou des matériaux d'imitation (bois, pierre, brique...).

Les couleurs des devantures commerciales (hors enseignes), choisies dans le nuancier, devront être limitées à deux maximum.

Recommandations :

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales font l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des fermes à préserver (Fp)

L'isolation par l'extérieur des façades est autorisée uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures* (cf. article 4.3.5 du présent règlement).

Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels*.

Les imitations de matériaux traditionnels (matériaux composites, enduits organiques, shingle...), les faux encadrements* de baies, les peintures caricaturant les mises en œuvre traditionnelles sont interdits.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints. Les couleurs et teintes employées respectent les prescriptions du nuancier.

Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois doivent être non teintés, laissés au naturel (bois brut ou traité incolore).

Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises*...) doivent être conservés.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Recommandations :

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, les fenêtres présenteront des huisseries avec des petits bois semblables à ceux existant.

Les matériaux et couleurs des toitures des fermes à préserver (Fp)

Tout autre matériau de couverture que les essis* de bois et les tuiles en terre cuite mécaniques à côtes, est interdit sur les toitures.

Hors lambrequins* conçus dans un style pittoresque, les rives* colorées sont interdites.

Dans les secteurs 3 et 6 uniquement : Dans un esprit pittoresque, les lambrequins* (sous les rives* de toits ou les linteaux*) seront en bois ou en métal découpés en frise régulière.

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des fermes à préserver (Fp)

Les clôtures composées d'un muret (de pierres de granit ou maçonnerie et enduit) surmonté ou non d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des fermes à préserver (Fp)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites sur la toiture et en façade. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des fermes à préserver (Fp)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* en toiture doivent :

- être encastrés dans les toitures,
- être implantés de manière ordonnancée*
- et reprendre les alignements en façades - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Les panneaux solaires* installés sur leur structure au sol utilisent la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol - cf. Fig5 page 223 du présent règlement.

Ip - Les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux à préserver (Ip)

Lorsqu'une toiture en shed existe, elle doit être préservée, ou reconstituée en cas de surélévation de l'édifice.

Les extensions sur pilotis sont autorisées en façades postérieure et latérales uniquement.

L'ajout d'oriel* et/ou tout autre volume saillant suspendu en façade est interdit.

Les volumes rentrants en toiture de type terrasse* sont interdits en façades antérieure* et latérales.

La composition des façades des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux à préserver (Ip)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

Les éléments spécifiques de l'architecture industrielle ancienne doivent être conservés in situ (cheminées de brique, sheds, voûtes de béton, canaux...).

Les modénatures* (soubassements apparents, bandeaux*, lignes, corniches* et appuis de fenêtres en ciment moulé, balcons*, auvents...) et les éléments de décor (garde-corps, portes semi-vitrée, profil de l'extrémité des pannes apparentes, volets ajourés, garde-corps, briques de verre...) spécifiques de l'architecture de la seconde reconstruction doivent être conservés in situ.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout autre élément en saillie... en façade antérieure* doit respecter l'organisation de la façade et ne pas rompre ou détruire les modénatures* et décors existants.

La création de nouveaux décors ou modénatures* sur les façades existantes est interdite.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Toutes les planches de bois ou d'apparence bois, apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

Les ouvertures ou ensembles d'ouvertures en bandeaux* existants doivent être conservés.

Recommandations :

Les règles appliquées aux immeubles de la seconde reconstruction seront utilement consultées en cas de travaux sur ces bâtiments (pages 206 à 212 du présent règlement, ainsi que les fiches 4, F et G du § 4.1)

Les ouvertures restent prioritairement sans système de fermeture extérieure à la fenêtre. Toutefois, si des volets de bois existent, ils seront conservés de préférence.

Les volets roulants sont autorisés selon les conditions suivantes :

- leur caisson d'enroulement est placé à l'intérieur de la façade (non saillant en façade)
- et les coulisses du volet ne sont pas au nu* de la façade, à savoir entre la fenêtre et l'éventuel garde-corps. - cf. Fig10 et Fig11 aux pages 224 et 225 du présent règlement.

Si des volets roulants sont ajoutés, les volets battants existants doivent être conservés.

Les volets battants à écharpe sont interdits.

La création de nouvelles ouvertures est possible si elles respectent la composition de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions et si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures en toiture doivent être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig 1 page 222 du présent règlement.

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2 page 222 du présent règlement.

Recommandations :

Si les ouvertures possèdent des encadrements* en pierre de taille ou en briques, la composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant des carreaux réguliers, proche de la forme carrée, adaptés en fonction de la forme de fenêtre. - cf. Fig6 page 223 du présent règlement.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3, page 222 du présent règlement.

La composition des devantures commerciales des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux à préserver (Ip)

La devanture commerciale doit reprendre les rythmes horizontaux et verticaux de composition de la façade générale de l'immeuble et respecter les modénatures*, sans les cacher ou les détruire.

Les devantures commerciales marqueront uniquement le rez-de-chaussée de l'immeuble, même si la surface commerciale se développe sur plusieurs niveaux.

L'enseigne doit être composée avec la devanture et non surajoutée au-dessus de la devanture. cf. Fig7 page 224 du présent règlement.

Sauf pour les services d'urgences, les dispositifs clignotants et les enseignes-bandeaux* lumineuses défilant, les tubes luminescents, les panneaux-relief et les lettres-relief lumineux sont interdites.

Les tablettes, soubassements et modénatures* des devantures commerciales de style Seconde Reconstruction doivent être conservés.

N°	Rue	N° de parcelle	type
Les tablettes, soubassements et modénatures* sur les édifices suivants			
Ip1	45-51 boulevard Kelsch	AM 115 - 303	Usine textile Jacquard Français
Ip2	3 Chemin des Feutres	AP 254 - 255	Usine - Les Feutres
Ip8	117 boulevard d'Alsace	AO 126, 159	Garage Peugeot

Les marquises* existantes liées à l'activité commerciale des édifices suivants doivent être conservées.

N°	Rue	N° de parcelle	type
Les marquises sur les édifices suivants			
Ip6	9 boulevard Kelsch	AL88	Annexe - quincaillerie

Sur ces édifices avec marquises*, les enseignes drapeaux sont interdites

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux à préserver (Ip)

Les devantures commerciales conservent le matériau de la façade de l'édifice apparent, sauf si elles existent dans un autre matériau.

Les matériaux des devantures commerciales ne pourront être éblouissants, de type miroir ou des matériaux d'imitation (bois, pierre, brique...).

Les couleurs des devantures commerciales (hors enseigne), choisies dans le nuancier, devront être limitées à deux maximum.

Recommandations :

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux à préserver (Ip)

L'isolation par l'extérieur des façades est autorisée uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures*. - cf. article 4.3.5 du présent règlement.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints. Les teintes respectent les prescriptions du nuancier.

Seuls les bardages en bois, en fibrociment, en matériau composite et en tôles (tôles embouties* ou calepinage de lames planes) sont autorisés.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois doivent être laissés au naturel (bois brut ou traité incolore), ou peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises* ...) doivent être conservés.

Les modénatures* (soubassements apparents, bandeaux*, corniches* et appuis de fenêtres...) spécifiques de l'architecture de la seconde reconstruction seront conservées.

Recommandations :

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, les fenêtres présenteront des huisseries avec des petits bois semblables à ceux existant.

Les matériaux et couleurs des toitures des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux à préserver (Ip)

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux à préserver (Ip)

Les clôtures composées d'un muret (de pierres de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservées in situ.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux à préserver (Ip)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures*. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux à préserver (Ip)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* en toiture doivent :

- être encastrés dans les toitures,
- être implantés de manière ordonnancée*
- et reprendre les alignements en façades - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Les panneaux solaires* installés sur leur structure au sol utilisent la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol cf. Fig5 page 223 du présent règlement.

Rp - Les immeubles de la reconstruction

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des immeubles de la reconstruction à préserver (Rp)

Les surélévations des constructions devront être réalisées sur la totalité de l'emprise au sol, sur un niveau (une hauteur maximum de 3 mètres). La toiture sera restituée à l'identique (pente, débord de toiture, décors...). Les surélévations s'organisent selon la composition des façades existantes.

Sur l'immeuble Z (Rp66), les surélévations sont interdites.

Les extensions sont uniquement possibles dans le prolongement des pans de toits :

- soit sur le pignon postérieur (côté engrangement pour les fermes), à condition que les proportions de l'extension soient en cohérence avec le volume de l'édifice, et que les pans de toit existants soient parallèles, voire étendus sur l'annexe* sans rupture.
 - soit sur les murs gouttereaux* (latéraux ou postérieur), en rabaisse sans rupture de la pente du toit.
- cf. Fig13 page 225 du présent règlement.

Les extensions sur pilotis sont autorisées en façades postérieure et latérales uniquement.

Les lucarnes rampantes* sont autorisées si elles sont placées au nu* de la façade, et non en retrait dans la toiture. Elles s'organisent selon la composition des façades existantes, sauf sur l'immeuble Z (Rp66) où elles sont totalement interdites.

Les volumes rentrants en toitures de type terrasse*, sont interdits en façade antérieure* et latérales, sauf sur l'immeuble Z (Rp66) où ils sont totalement interdites.

Les oriels* et autres volumes saillants, en toiture ou suspendus en façades, sont interdits.

La composition des façades des immeubles de la reconstruction à préserver (Rp)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

La ou les façades principales (façade antérieure et/ou façade d'entrée) ne peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Au maximum, deux façades postérieures ou latérales peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Sur l'immeuble Z (Rp66), le bardage est interdit, sur l'ensemble des façades.

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

Pour les fermes de la reconstruction (Rp1, Rp2, Rp3, Rp6 et Rp7) uniquement : Les planches composant les bardages de bois pourront toutefois être posées horizontalement avec recouvrement, à clin*, sur les parties de façades correspondant aux espaces agricoles initiaux.

Lorsque la façade principale de l'édifice est placée sur un mur pignon, la partie supérieure des murs pignon peut être garnie d'un bardage. Celui-ci ne doit pas couvrir plus de la moitié de la hauteur de la façade, du sol à la faîtière.

Les modénatures* (soubassements apparents, bandeaux*, lignes, corniches* et appuis de fenêtres en ciment moulé, balcons*, auvents...) et les éléments de décor (garde-corps, portes semi-vitrée, profil de l'extrémité des pannes apparentes, volets ajourés, garde-corps, briques de verre...) spécifiques de l'architecture de la seconde reconstruction doivent être conservés in situ.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

La création de nouveaux décors ou modénatures* sur les façades existantes est interdite.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout élément en saillie... en façade antérieure* doit respecter l'organisation de la façade et ne pas rompre ou détruire les modénatures* et décors existants, sauf sur l'immeuble Z (Rp66) où elle est interdite.

La création de nouvelles ouvertures est possible si elles s'alignent sur les ouvertures existantes en respectant la composition existante de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures en bandeaux* et les proportions des fenêtres plus larges que hautes sont autorisées.

Les ouvertures ou ensembles d'ouvertures en bandeaux* existants doivent être conservés.

Lorsque des volets de bois à pentures métalliques, à barres de bois, des volets roulants de bois, des persiennes métalliques ou des portes de bois semi vitrées d'origine existent, ils doivent être conservés in situ.

Les volets roulants sont autorisés selon les conditions suivantes :

- leur caisson d'enroulement est placé à l'intérieur de la façade (non saillant en façade)
- et les coulisses du volet ne sont pas au nu* de la façade, à savoir entre la fenêtre et l'éventuel garde-corps. - cf. Fig10 et Fig11 aux pages 224 et 225 du présent règlement.

Si des volets roulants sont ajoutés aux ouvertures existantes, les volets battants existants doivent être conservés.

Les volets battants à écharpe sont interdits.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2 page 222 du présent règlement.

Recommandations :

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant des carreaux réguliers.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3 page 222 du présent règlement.

La composition des devantures commerciales des immeubles de la reconstruction à préserver (Rp)

La devanture commerciale doit reprendre les rythmes horizontaux et verticaux de composition de la façade générale de l'immeuble et respecter les modénatures*, sans les cacher ou les détruire.

Les devantures commerciales marqueront uniquement le rez-de-chaussée de l'immeuble, même si la surface commerciale se développe sur plusieurs niveaux.

Si l'espace commercial occupe plusieurs immeubles, la partition des immeubles doit rester visible dans le dessin de la devanture commerciale. Les enseignes filant sans discontinuer sur plusieurs bâtiments sont interdites.

La devanture commerciale doit respecter l'accès aux parties communes de l'immeuble :

- soit en marquant une rupture (couleur, matériaux),
- soit en intégrant l'entrée commune en la signalant clairement, notamment en rapportant le numéro de l'immeuble.

L'enseigne s'arrête au niveau du plancher bas du premier niveau, ou sous la corniche* séparant le rez-de-chaussée du 1er étage. Elle est limitée en longueur par les dimensions de la vitrine et elle n'empiète pas sur l'entrée de l'immeuble. Elle doit être composée avec la devanture et non surajoutée au-dessus de la devanture. cf. Fig7 page 224 du présent règlement..

Sauf pour les services d'urgences, les dispositifs clignotants et les enseignes-bandeaux* lumineuses défilant, les tubes luminescents sont interdites.

Les tablettes, soubassements et modénatures* des devantures commerciales de style Seconde Reconstruction doivent être conservés.

N°	Rue	N° de parcelle	type
Les tablettes, soubassements et modénatures* sur les édifices suivants			
Rp10	14 rue Charles de Gaulle	AC 149	Demeure urbaine
Rp11	12 rue Charles de Gaulle	AC 108	Demeure urbaine

Rp12	10 rue Charles de Gaulle	AC 341	Demeure urbaine
Rp14	6 rue Charles de Gaulle	AC 101	Demeure urbaine
Rp17	9 rue Charles de Gaulle	AD 136	Demeure urbaine
Rp18	7 rue Charles de Gaulle	AD 135	Demeure urbaine
Rp19	5 rue Charles de Gaulle	AD 298	Demeure urbaine
Rp20	3 rue Charles de Gaulle	AD 300	Demeure urbaine
Rp23	4 route d'Epinal	AH 108	Hotel « le Jam's »
Rp24	4 route d'Epinal	AH 67,68	Hotel « le Jam's », Foncia
Rp25	2 avenue du 19 novembre	AD 45	Hôtel La Réserve
Rp28	8 avenue du 19 novembre	AD 36	Demeure urbaine
Rp29	10 avenue du 19 novembre	AD 35	Demeure urbaine
Rp30	12 avenue du 19 novembre	AD 34	Demeure urbaine
Rp31	14 avenue du 19 novembre	AD 33	Demeure urbaine
Rp32	16 avenue du 19 novembre	AD 32	Demeure urbaine
Rp33	18 avenue du 19 novembre	AD 31	Demeure urbaine
Rp35	11 rue de la 3e D.I.A	AD 406, 436	Demeure urbaine
Rp36	9 rue de la 3e D.I.A	AD 437	Demeure urbaine
Rp37	7 rue de la 3e D.I.A	AD 433	Demeure urbaine
Rp38	5 rue de la 3e D.I.A	AD 238	Demeure urbaine
Rp39	3rue de la 3e D.I.A	AD 20	Demeure urbaine
Rp40	10 bd des Xettes	AD 21	Demeure urbaine
Rp41	10 bd des Xettes	AD 23	Demeure urbaine
Rp42	2 boulevard de la Jamagne	AD 4	Hôtel La Jamagne
Rp43	4 rue de la 3e D.I.A	AD 6	Demeure urbaine

Rp44	6 rue de la 3e D.I.A	AD 302	Demeure urbaine
Rp46	10 rue de la 3e D.I.A	AD 13	Demeure urbaine
Rp47	12 rue de la 3e D.I.A	AD 233	Hôtel Viry
Rp64	10 boulevard de Saint-Dié	AW 12	Immeuble d'habitation (crédit mutuel)
Rp66	2 avenue du Mal de Lattre de tassigny	AD 53, 54, 55	Immeuble Z

Recommandations :

La composition des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales des immeubles de la reconstruction à préserver (Rp)

Les devantures commerciales conservent le matériau de la façade de l'édifice apparent, sauf si elles existent dans un autre matériau.

Les matériaux des devantures commerciales ne pourront être éblouissants, de type miroir ou des matériaux d'imitation (bois, pierre, brique...).

Les couleurs des devantures commerciales (hors enseigne), choisies dans le nuancier, devront être limitées à deux maximum.

Recommandations :

Les matériaux et couleurs des devantures commerciales fait l'objet de recommandations au chapitre 4.3.1 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des immeubles de la reconstruction à préserver (Rp)

L'isolation par l'extérieur est autorisée seulement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade sans pierre de taille apparente, sauf sur l'immeuble Z (Rp66) où elle est interdite,

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints. Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades et respectent les prescriptions du nuancier.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique) sont interdites.

Pour les immeubles de la reconstruction (Rp22, Rp25 à Rp50, RP66) uniquement : Les enduits font apparaître des lignes régulières en creux dessinant un calepinage.

Seuls les bardages en bois, en fibrociment et en matériau composite sont autorisés.

La réfection de façades couvertes de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois doivent être laissés au naturel (bois brut ou traité incolore), ou peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Les bardages de fibrociment peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps...) doivent être conservés.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Les modénatures* (soubassements apparents, bandeaux*, auvents, corniches* et appuis de fenêtres...) réalisées en ciment moulé doivent être conservées.

Recommandations :

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, les fenêtres présenteront des huisseries avec des petits bois semblables à ceux existant.

Les matériaux et couleurs des toitures des immeubles de la reconstruction à préserver (Rp)

Tout autre matériau de couverture que les tuiles mécaniques à côtes, est interdit sur les toitures.

Les rives* colorées sont autorisées seulement si la façade principale est en mur pignon et si la coloration des rives* est la même que celle des volets battants.

La zinguerie cuivre est interdite.

Les aménagements extérieurs des immeubles de la reconstruction à préserver (Rp)

Les clôtures composées d'un muret (de pierres de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des immeubles de la reconstruction à préserver (Rp)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures*. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des immeubles de la reconstruction à préserver (Rp)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* en toiture doivent :

- être encastrés dans les toitures,
- être implantés de manière ordonnancée*
- et reprendre les alignements en façades - cf. Fig1 page 222 du présent règlement..

Les panneaux solaires* et les éoliennes* sont interdits sur la toiture et les façades de l'immeuble Z (Rp66).

Les panneaux solaires* installés sur leur structure au sol utilisent la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol cf. Fig5 page 223 du présent règlement.

Up -Les édifices uniques

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des édifices uniques à préserver (Up)

Les surélévations des constructions devront être réalisées sur la totalité de l'emprise au sol, sur un niveau (une hauteur maximum de 0.5 mètre). La toiture sera restituée à l'identique (pente, débord de toiture, décors...). Les surélévations s'organisent selon la composition des façades existantes.

Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée.

Toutes les extensions doivent être en contact avec le sol. Les chiens assis*, les lucarnes*, les oriels*... et autres volumes saillants et rentrants en toiture ou suspendus en façades sont interdits.

L'ajout de tout nouveau volume rentrant de types croupe*, demi-croupe* ou terrasse* est interdit.

La composition des façades des édifices uniques à préserver (Up)

Toute intervention sur l'édifice modifiant la composition de la façade doit respecter le bâti d'origine.

Les matériaux et couleurs des façades des édifices uniques à préserver (Up)

L'isolation par l'extérieur des façades est autorisée uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures*. (cf : article 4.3.5 du présent règlement)

Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels*.

Les imitations de matériaux traditionnels (matériaux composites, enduits organiques, shingle...), les faux encadrements* de baies, les peintures caricaturant les mises en œuvre traditionnelles sont interdits.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin. Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints. Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades. Elles respectent les prescriptions du nuancier.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois doivent être non teintés, et laissés au naturel (bois brut ou traité incolore).

Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises*...) doivent être conservés.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Pour les édifices uniques de la seconde reconstruction (Up13, Up14, Up15) uniquement : Les modénatures* (soubassements apparents, bandeaux*, auvents, corniches* et appuis de fenêtres...) seront réalisées en ciment moulé et sont conservés.

Recommandations :

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, les fenêtres présenteront des huisseries avec des petits bois semblables à ceux existant.

Les matériaux et couleurs des toitures des édifices uniques à préserver (Up)

Tout autre matériau de couverture que les essis* de bois, les tuiles en terre cuite mécaniques à côtes et les tôles métalliques si elles existent, est interdit sur les toitures.

Les rives* colorées sont interdites.

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des édifices uniques à préserver (Up)

Les clôtures composées d'un muret (de pierres de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des édifices uniques à préserver (Up)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites sur la toiture et en façade. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions constructives en faveur du développement durable des édifices uniques à préserver (Up)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* en toiture doivent :

- être encastrés dans les toitures,
- être implantés de manière ordonnancée*
- et reprendre les alignements en façades - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Les panneaux solaires* installés sur leur structure au sol utilisent la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol - cf. Fig5 page 223 du présent règlement.

Vp - Les villas

Toute intervention sur l'édifice doit respecter le bâti d'origine (volumétrie, composition des façades...) et ne doit pas l'altérer. Les éléments spécifiques à l'architecture locale doivent être conservés in situ.

La volumétrie des villas à préserver (Vp)

Les surélévations des constructions devront être réalisées sur la totalité de l'emprise au sol, sur un niveau d'attique* (une hauteur maximum de 0.5 mètre). La toiture sera restituée à l'identique (pente, débord de toiture, décors...).

Les extensions sur pilotis sont autorisées en façades postérieure et latérales uniquement.

Les chiens assis*, les lucarnes* sont autorisés s'ils sont placés au nu* de la façade, et non en retrait dans la toiture.

Les volumes rentrants en toitures de type terrasse*, sont interdits en façades antérieure* et latérales.

La composition des façades des villas à préserver (Vp)

Toute transformation ayant pour but de restituer les dispositions architecturales ou décoratives originelles du bâtiment doit être justifiée.

La ou les façades principales (façade antérieure et/ou façade d'entrée) ne peuvent pas être entièrement couvertes de bardage.

Au maximum, deux façades postérieure ou latérales peuvent être entièrement couvertes de bardage.

Lorsque la façade principale de l'édifice est placée sur un mur pignon, la partie supérieure des murs pignon peut être garnie d'un bardage. Celui-ci ne doit pas couvrir plus de la moitié de la hauteur de la façade, du sol à la faîtière.

Toutes les planches de bois apparentes en façade (pour le bardage, les volets ou les portes) doivent être posées verticalement. Un soin particulier doit être porté aux finitions de ces bardages autour des ouvertures et aux angles par le placement de baguettes de même matériau et couleur.

Pour les villas de la seconde reconstruction uniquement (Vp6, Vp14, Vp19, Vp21, Vp22, Vp23, Vp28): Les planches composant les bardages de bois pourront être posées horizontalement avec recouvrement, à clin*.

Les modénatures* et éléments de décor spécifiques (bandeaux*, corniches*, sculptures, encadrements*, chaînes d'angle*, pierres de fondation, agrafes, corbeaux, aisseliers*, lambrequins*, épis de faîtage, girouettes, garde-corps, grilles, marquises*...) doivent être conservés in situ.

Les modénatures* (soubassements apparents, bandeaux*, lignes, corniches* et appuis de fenêtres en ciment moulé, balcons*, auvents...) et les éléments de décor (garde-corps, portes semi-vitrée, profil de

l'extrémité des pannes apparentes, volets ajourés, garde-corps, briques de verre...) spécifiques de l'architecture de la seconde reconstruction doivent être conservés in situ.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

La création de nouveaux décors ou modénatures* sur les façades existantes est interdite.

Les éléments d'architecture en pans de bois (ou faux pans de bois) seront conservés et laissés apparents.

Les décors de bois découpés en lambrequin* sous la toiture d'un pignon ou formant un bardage à claire-voie doivent être conservés.

La pose de nouvelles marquises*, auvents, balcons*, ou tout élément en saillie... en façade antérieure* doit respecter l'organisation de la façade et ne pas rompre ou détruire les modénatures* et décors existants.

La création de nouvelles ouvertures est possible si elles s'alignent sur les ouvertures existantes en respectant la composition existante de la façade. Le déplacement d'ouvertures existantes est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés.

Les ouvertures respectent une forme rectangulaire avec une hauteur plus importante que la largeur, dans un rapport où la hauteur est au maximum égale à 2.5 fois la largeur.

Les ouvertures existantes de formes atypiques (baies jumelles, hexagonales, en bandeaux*, à linteau* segmentaire, délardées ou en anse de panier...) doivent être conservées.

Pour les villas de la seconde reconstruction uniquement (Vp1, Vp5, Vp6, Vp14, Vp19, Vp21, Vp22, Vp23, Vp24, Vp25, Vp26, Vp28) : Les ouvertures en bandeaux* et les proportions des fenêtres plus larges que hautes sont autorisées. Les ouvertures ou ensembles d'ouvertures en bandeaux* existants doivent être conservés.

Les fenêtres de toits doivent être encastrées, être implantées de manière ordonnancée* et reprendre les alignements en façades. - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Lorsque des volets de bois à pentures métalliques, à barres de bois ou des persiennes métalliques existent (ou existaient à l'origine), ils doivent être conservés in situ.

Les volets battants à écharpe sont interdits

Les volets roulants sont autorisés selon les conditions suivantes :

- leur caisson d'enroulement est placé à l'intérieur de la façade (non saillant en façade)
- et les coulisses du volet ne sont pas au nu* de la façade, à savoir entre la fenêtre et l'éventuel garde-corps. - cf. Fig10 et Fig11 pages 224 et 225 du présent règlement.

Si des volets roulants sont ajoutés aux ouvertures, les volets battants existants doivent être conservés.

En façade antérieure*, si le caisson d'enroulement des volets roulants ne peut être placé à l'intérieur de la façade, un lambrequin* doit être placé sous le linteau* pour cacher le caisson. Ces lambrequins* seront

identiques sur toute la façade et de style adapté à l'architecture de l'édifice - cf. Fig12 page 225 du présent règlement.

Recommandations :

Les nouveaux modèles de lambrequins* s'inspirent des modèles existants dans la ville (on consultera utilement le rapport de présentation p. 206 pour réaliser de nouveaux modèles)

Les menuiseries seront toujours placées dans l'ouverture (en feuillure*) et non au nu* de la façade (en applique). – cf. Fig2 page 222 du présent règlement

Recommandations :

La composition des menuiseries reprend les petits bois placés à l'extérieur délimitant des carreaux dont la forme varie en fonction du style de la villa.

La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur. – cf. Fig3 page 222 du présent règlement.

Les matériaux et couleurs des façades des villas à préserver (Vp)

L'isolation par l'extérieur est interdite en façade antérieure*. L'isolation par l'extérieur est autorisée seulement sur les façades latérales et postérieure, uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique, ou d'autres éléments de modénatures* et de décor.

Les façades ou parties de façade présentant un parement de pierre de taille (opus incertum* ou régulier) ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage.

Les encadrements* des ouvertures, les soubassements, les chaînes d'angle* régulières (harpées ou non), les modénatures* et les décors en pierre de taille (grès, calcaire ou granit) ou en brique (brique de laitier* ou brique en terre cuite) doivent être conservés et laissés apparents (ni peints ni enduits).

Leurs joints seront d'une teinte approchant celle de la pierre ou de la brique, et réglés à fleur (non beurrés) ou en léger retrait pour les murs en opus* de granit.

Les chaînes d'angle* non régulières et les moellons ne doivent pas être laissés apparents.

La réfection d'enduits se fait à l'aide d'enduits minéraux ou à la chaux, teintés dans la masse ou peints.

Les teintes des enduits sont reproduites sur toutes les façades.

Les parties enduites des façades présentent une finition, grattée, talochée, lissée, fin ou non, ou ribbée fin.

Les finitions à forte granulométrie (type écrasée rustique, tyrolienne,...) sont interdites.

Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.

La réfection de façades couvertes d'essis* ou de bardage de bois se fait en bois non traité de classe 3 ou 4, en bois rétifé ou en bois autoclavé, non raboté. La mise en œuvre des bardages de bois se fait verticalement, bord à bord, à joint creux ou avec couvre-joint - cf. Fig4 page 223 du présent règlement.

Les bardages de bois doivent être non teintés, laissés au naturel (bois brut ou traité incolore), ou peints de la même couleur que celle de l'enduit. De plus, lorsque le bardage de bois est avec couvre-joint, deux teintes peuvent être mises en œuvre, une pour le bardage et une seconde pour le couvre-joint, en respectant les prescriptions du nuancier.

Les bardages d'essis* et de tôles embouties* existants doivent être conservés.

Les bardages de tôles embouties* présenteront une finition galvanisée ou peinte de la même couleur que celle de l'enduit.

Les éléments en métal structurant la façade (grilles, garde-corps, linteau* métallique, marquises*...) doivent être conservés.

Seuls les balcons* et garde-corps de bois ou de métal ajourés sont autorisés (pas de brise-vues, ou de matériaux opaques ; pas de béton, brique, résines, plexiglas...).

Les décors spécifiques en façades, datant généralement du début du 20e siècle (décors peints, céramiques, briques émaillées, jeux graphiques de briques...) doivent être conservés.

Dans un esprit pittoresque, les lambrequins* (sous les rives* de toits ou les linteaux*) seront en bois ou en métal découpés en frise régulière.

Les décors de bois découpés sous la toiture d'un pignon ou formant un bardage à claire-voie doivent être peints d'une teinte claire pour faire ressortir les formes ajourées.

Les persiennes métalliques peuvent être peintes soit de la même couleur que celle de l'enduit, soit de la même teinte que les autres éléments en métal structurant la façade, en respectant les prescriptions du nuancier.

Recommandations :

Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet. En cas de remplacement, les fenêtres présenteront des huisseries avec des petits bois semblables à ceux existant.

Les matériaux et couleurs des toitures des villas à préserver (Vp)

Tout autre matériau de couverture que les ardoises, les essis* de bois et les tuiles en terre cuite mécaniques à côtes est interdit sur les toitures.

Les toitures en ardoises existantes doivent être conservées, ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique.

Recommandations :

Les tuiles de shingle existant actuellement peuvent être remplacées par des ardoises, ou par des tuiles mécaniques si la toiture n'est pas mansardée.

Les pannes apparentes, les aisseliers* et les rives* pourront être colorés de la même teinte que celle utilisée pour colorer les modénatures* (bandeaux*, volets, balcons*...), ou ils seront laissés au naturel (matériau brut).

La zinguerie cuivre est interdite, sauf si elle existe.

Les aménagements extérieurs des villas à préserver (Vp)

Les clôtures composées d'un muret (de pierres de granit ou maçonné et enduit) surmonté d'une grille (en fer forgé ou en fonte), d'un porche ou de piles ouvragés, existants, doivent être conservés in situ.

Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Les ouvrages techniques des villas à préserver (Vp)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau filaire, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois...

Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures*. Elles doivent être placées de manière à n'être pas (ou peu) visibles depuis la voie publique, ou elles seront placées au sol et dissimulées à l'aide de végétaux.

La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Les dispositions en faveur du développement durable des villas à préserver (Vp)

Les panneaux solaires* et les éoliennes* en toiture doivent :

- être encastrés dans les toitures,
- être implantés de manière ordonnancée*
- et reprendre les alignements en façades - cf. Fig1 page 222 du présent règlement.

Les panneaux solaires* installés sur leur structure au sol utilisent la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol cf. Fig5 page 223 du présent règlement.

3.3.3 Illustration des règles pour les édifices exceptionnels et à préserver

Fig. 1 : Ordonnancement* et encastrement des fenêtres de toit et des panneaux solaires

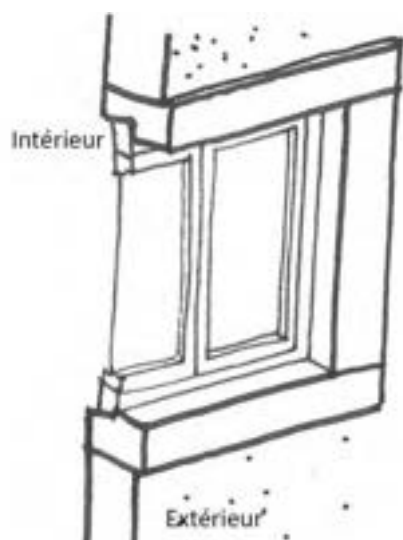
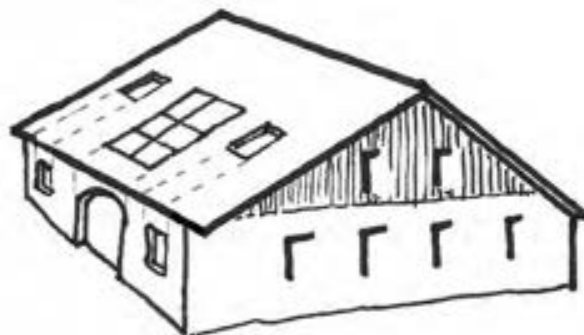


Fig 2 : Menuiseries placées en feuillure* et non pas en applique au nu* extérieur

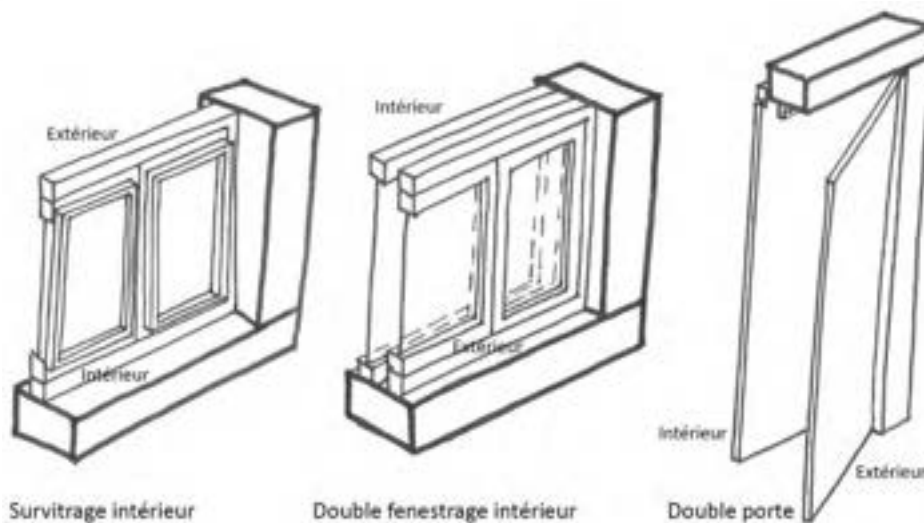


Fig. 3 : Isolation des ouvertures

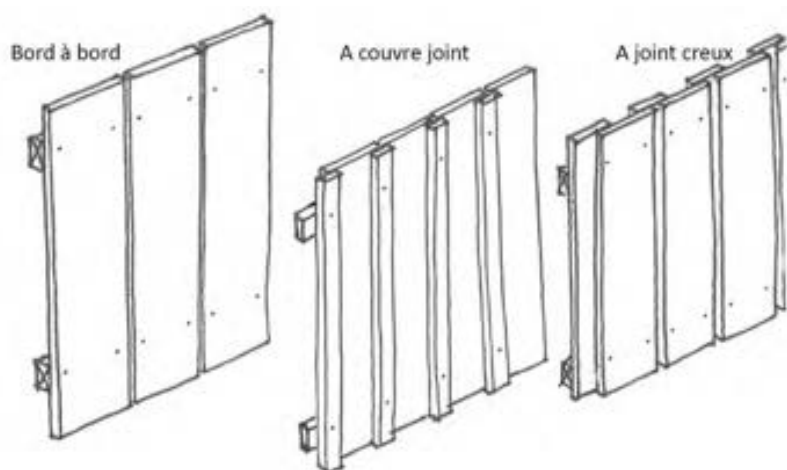


Fig. 4 : Mise en œuvre des bardages

Fig. 5 : Implantation des panneaux solaires* sur les annexes* et sur le terrain

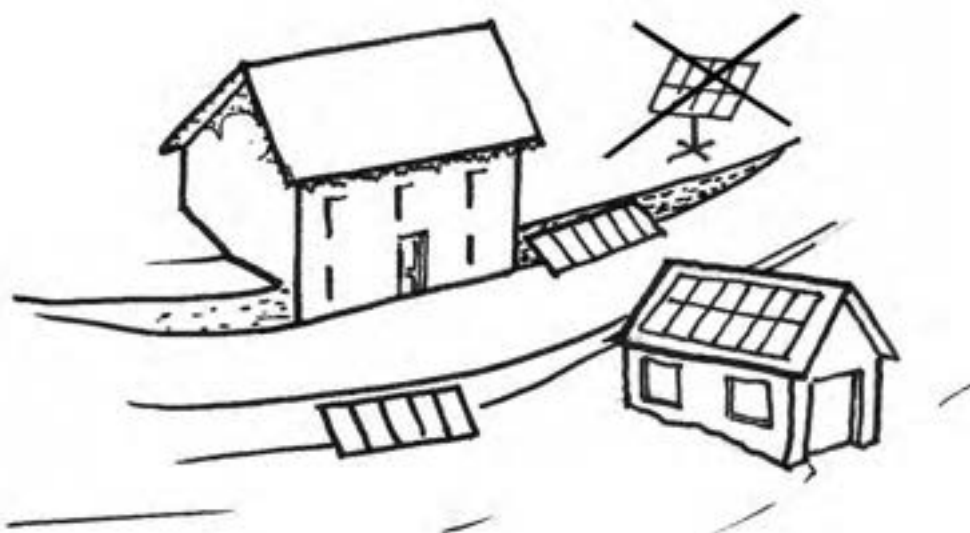


Fig 6 : Découpage autorisé des baies : disposition des petits bois

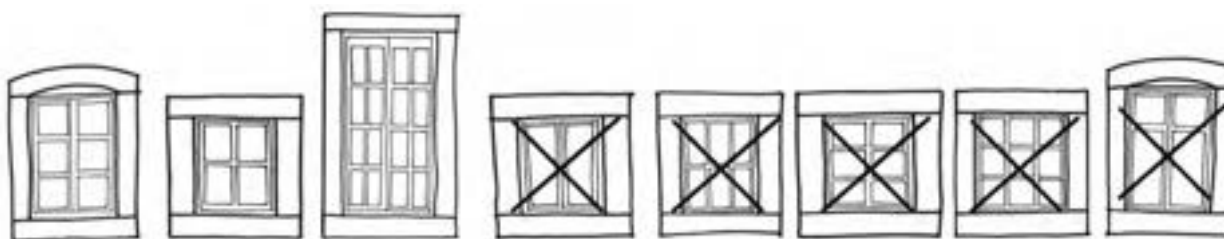


Fig 7 : Devantures commerçantes

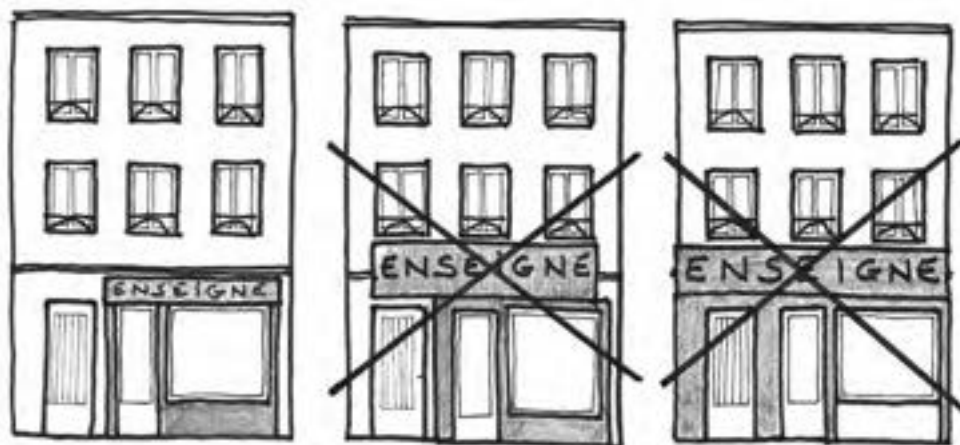
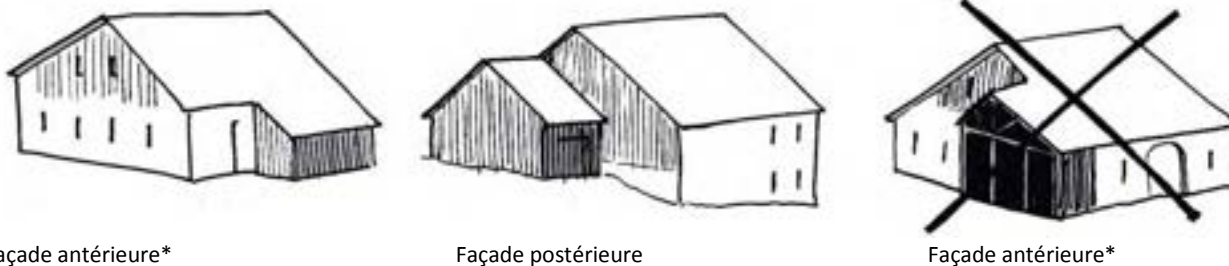


Fig. 8 : Extensions sur les fermes



Façade antérieure*

Façade postérieure

Façade antérieure*

Fig. 9 : Composition des bardages sur les fermes

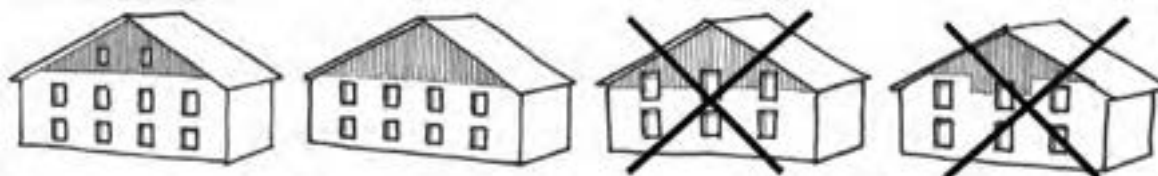
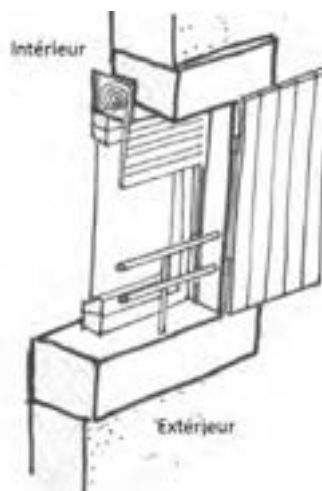


Fig 10 : Condition de mise en œuvre des volets roulants



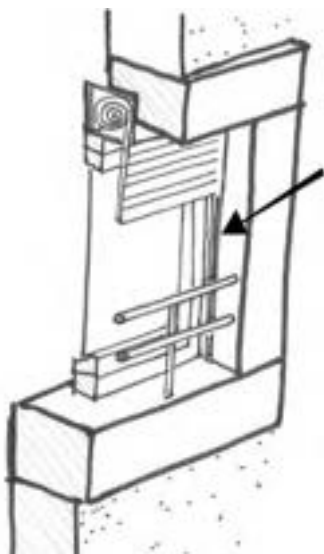


Fig 11 : position des coulisses des volets roulants

Fig 12 : Caisson de volet roulant admis s'il est placé derrière un lambrequin*



caisson de volet roulant
dissimulé derrière un lambrequin

Fig 13 : Extension des annexes* et fermes de la reconstruction



3.3.4 Nuanciers des édifices exceptionnels et à préserver

Le nuancier des annexes*	227
Le nuancier des cités ouvrières et ensembles	229
Le nuancier des demeures urbaines	231
Le nuancier des fermes	233
Le nuancier des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux	235
Le nuancier des immeubles de la reconstruction	237
Le nuancier des édifices uniques	239
Le nuancier des villas	241

CHOISIR ET COMPOSER LES TEINTES



Les teintes des bardages
Les couleurs appliquées seront identiques à la teinte du bardage du bâtiment principal.



Les teintes des fonds de façade, soubassements et modénatures

La pierre de taille et les briques doivent être laissées à nu.

des annexes



Les teintes des portes, des volets, des huisseries et des avant-toits.

Les couleurs appliquées sur chaque élément de façade seront identiques à celles mises en oeuvre sur le bâtiment principal



Les teintes des ferronneries
(garde-corps, balcon, grille de clôture, marquise...)

Parce que le paysage et le patrimoine de Gérardmer contribuent au cadre de vie remarquable et à la renommée touristique locale, ils méritent d'être respectés.

La coloration des façades joue un rôle important dans l'aspect visuel du paysage, qu'il soit urbain ou naturel. Ainsi, le choix de la couleur ne doit pas seulement être l'expression d'un goût individuel, mais il procède bien d'une logique d'ensemble, pour le bien commun.

Ayant pour objectif de maîtriser l'impact visuel des constructions et leur évolution dans le paysage, ce nuancier s'adresse à chaque particulier, chaque maître d'ouvrage, chaque artisan peintre ou façadier, pour l'aider dans ses choix colorés.

Opposable aux édifices exceptionnels et à préserver repérés au plan du règlement de l'AVAP, ce nuancier peut également servir de guide aux autres édifices de même typologie.

Pour chaque type d'architecture présente à Gérardmer, correspond un nuancier adapté à leurs caractéristiques colorées d'une part, et en accord avec les tonalités générales du paysages d'autre part. La palette proposée ci-après s'applique aux annexes, exceptionnelles ou à préserver, repérées en Ae et Ap dans l'AVAP.

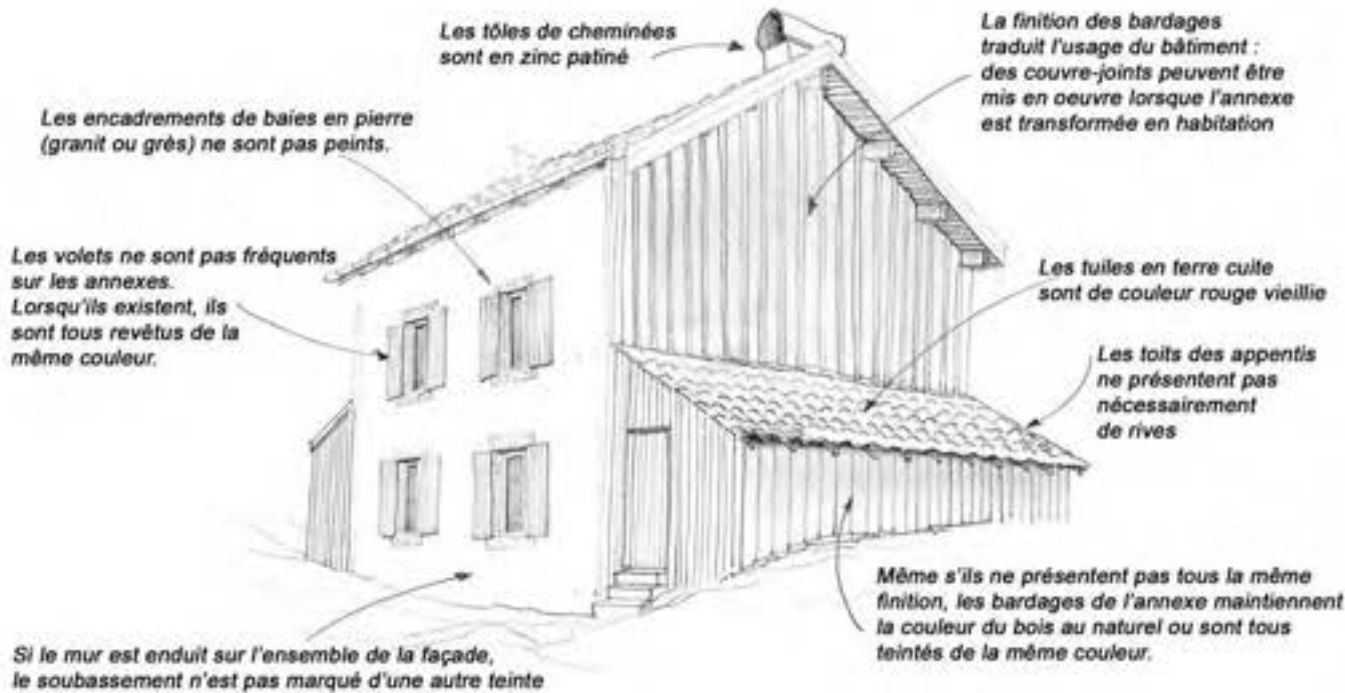
Elle est également recommandée pour toutes les autres annexes présentes sur le ban communal.



Les annexes sont de petites constructions qui passent souvent inaperçues, mais elles sont indissociables du bâtiment principal qu'elles côtoient. Il est nécessaire de maintenir cette unité par une relation colorée entre les deux constructions. Les mêmes teintes et mises en œuvre doivent être employées.



Comprendrepour bien ravalier



Les avant-toits présentent la même teinte que les pannes.



La peinture sur la pierre et sur la brique est interdite.



Couleurs des bardages : matériaux bruts, peints comme le fond de façade ou bicolore, à couvre-joints, selon le style de l'annexe.

Quoi de plus emblématique, dans les Hautes-Vosges, qu'une ferme avec son annexe entourées de leur pré ?

Les matériaux naturels et locaux, les effets de contraste entre les murs chaulés et les bardages de plus en plus foncés au fil des imprégnations ou par leur grisonnement naturel participent à la poésie du paysage.

Les annexes des villas et des demeures urbaines sont plus colorées, parées de briques (briques de terre cuite rouges, ou briques de laitier grises), de pierres de taille (en grès ou granite) et de bardage peint.



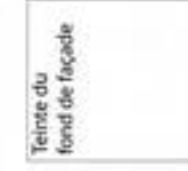
Etudes et nuancier réalisés par ICI&LA, architecte-urbaniste, et Vanessa VARVENNE, étude et valorisation du patrimoine
Photographies, schémas et croquis réalisés par ICI&LA et Vanessa VARVENNE, sauf mentions contraires - Juillet 2014

Nuancier des annexes

CHOISIR ET COMPOSER LES TEINTES



Les teintes des soubassements
des murets et des modénatures



Les teintes des fonds de façade

La pierre de taille et les briques doivent être laissées à nu.

Les teintes des bardages, des dessous de
toit, des huisseries et des volets roulants



Les teintes des ferronneries
(garde-corps, balcon, grille de clôture, marquise...)



Les teintes des volets (sauf volets roulants)
et les teintes secondaires des
dessous de toit (pannes, chevrons, rives)

Parce que le paysage et le patrimoine de Gérardmer contribuent au cadre de vie remarquable et à la renommée touristique locale, ils méritent d'être respectés.

La coloration des façades joue un rôle important dans l'aspect visuel du paysage, qu'il soit urbain ou naturel. Ainsi, le choix de la couleur ne doit pas seulement être l'expression d'un goût individuel, mais procède bien d'une logique d'ensemble, pour le bien commun.

Ayant pour objectif de maîtriser l'impact visuel des constructions et leur évolution dans le paysage, ce nuancier s'adresse à chaque particulier, chaque maître d'ouvrage, chaque artisan peintre ou façadier, pour l'aider dans ses choix colorés. Opposable aux cités ouvrières à préserver repérés au plan du règlement de l'AVAP, ce nuancier peut également servir de guide aux édifices de même typologie.

Pour chaque type d'architecture présente à Gérardmer, correspond un nuancier adapté à leurs caractéristiques colorées d'une part, et en accord avec les tonalités générales du paysages d'autre part. La palette proposée ci-après s'applique aux cités ouvrières à préserver, repérées en Cp dans l'AVAP. Elle est également recommandée pour toutes les autres cités ouvrières présentes sur le ban communal.



Les fonds de façades des cités ouvrières sont clairs ou présentent des tonalités de brun-beige chauds liés aux sables présents dans les enduits. Ils sont relevés par les couleurs soutenues employées pour mettre en avant les portes, les volets, éventuellement les pannes, les chevrons et les rives de toit ... Ces éléments peuvent aussi être soulignés de blanc.



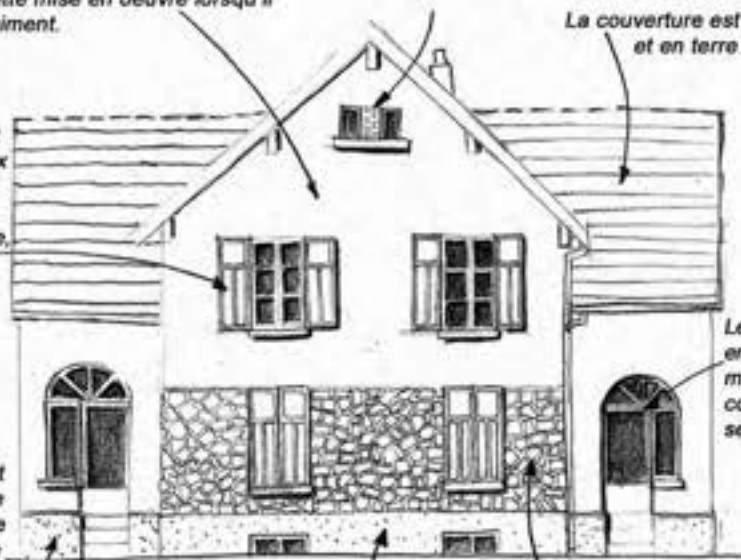
Comprendrepour bien ravalier

L'enduit du fond de façade est clair, gris ciment ou teinté dans des tons d'ocre-brun. Les bardages, lorsqu'ils existent contrastent avec lui ou sont peints de la même couleur que l'enduit. On préférera cette mise en oeuvre lorsqu'il s'agit d'un bardage en fibrociment.

La brique reste apparente. Elle n'est pas peinte.

La couverture est en tuiles mécaniques à côtes, et en terre cuite rouge vieillie.

Lorsque leur dessin le permet les volets sont peints de deux couleurs. Le fond, en blanc le plus souvent constitue la couleur primaire. Le surignage, coloré d'une teinte vive correspond à la couleur secondaire.



Les huisseries sont généralement en bois peint. En cas de remplacement, elles reprennent les découpes des petits carreaux présents à l'origine.

La couleur du soubassement est généralement la même teinte que celle du fond de façade. Sa finition tyrolienne la fait paraître plus foncée que l'enduit taloché ou gratté du fond de façade.

Les enduits de soubassement présentent le plus souvent une forte granulométrie.

Les appareillages en opus de granit restent à nu, ils ne sont pas peints. Leurs joints sont en ciment gris. Ils ne sont ni blancs, ni colorés.

Le camaïeu de rouge est particulièrement bien adapté aux cités ouvrières de la vallée de la Vologne. En tant que couleur complémentaire, il contraste avec le vert de son arrière plan de résineux.



Le fond de façade neutre fait ressortir l'originalité des volets bicolores. Le soubassement doit, lui aussi, rester uniforme ; les joints entre les pierres ne doivent pas être colorés.



Lorsque les ouvertures ne présentent pas d'encadrement en pierre de taille ou en brique, leur embrasure peut être soulignée, tout comme les bandeaux ou les appuis, par une teinte proche de celle du fond de façade.



Les encadrements des baies en pierre de taille ne sont pas peints. Ils ressortent d'autant mieux sur une façade qui présente peu de couleurs différentes : ici, les volets, le bardage et les dessous de toits sont uniformes.

Les cités ouvrières constituent des ensembles collectifs à vocation fonctionnelle, ce qui se traduit par une architecture sobre, soignée et réfléchie en unités cohérentes. Qu'elles soient regroupées en immeuble, en bandes ou en quartier, les cités ouvrières présentent un fond de façade plutôt clair, sur lequel viennent s'ajouter des éléments colorés. C'est à travers la teinte des modénatures et des menuiseries que peut s'exprimer l'individualité de chaque logement au sein de la cité.



Nuancier des cités ouvrières

Etudes et nuancier réalisés par ICI&LA, architecte-urbaniste, et Vanessa VARVENNE, étude et valorisation du patrimoine. Photographies, schémas et croquis réalisés par ICI&LA et Vanessa VARVENNE, sauf mentions contraires - Juillet 2014

CHOISIR ET COMPOSER LES TEINTES



Les teintes des modénatures

La pierre de taille et les briques doivent être laissées à nu.



Les teintes des fonds de façade, des soubassements et les murets

(y compris les couvre-joints et les éléments de finition)



Les teintes des dessous de toit, des aisseliers, des huisseries et des bardages

(y compris les couvre-joints et les éléments de finition)



des demeures urbaines



Les teintes des ferronneries

(garde-corps, balcon, grille de clôture, marquise...)

Les teintes des fonds de façade des devantures commerciales

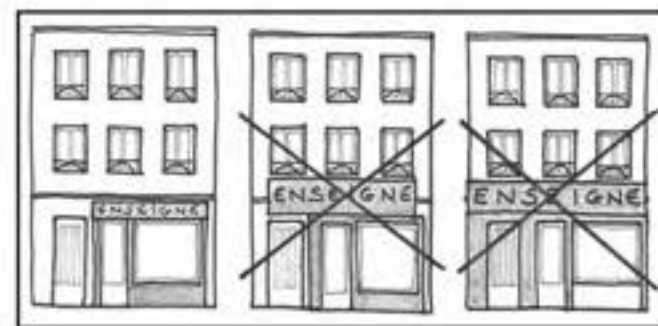
Une seconde teinte peut être appliquée pour l'enseigne, les bandeaux, les modénatures...

Les teintes des portes et volets

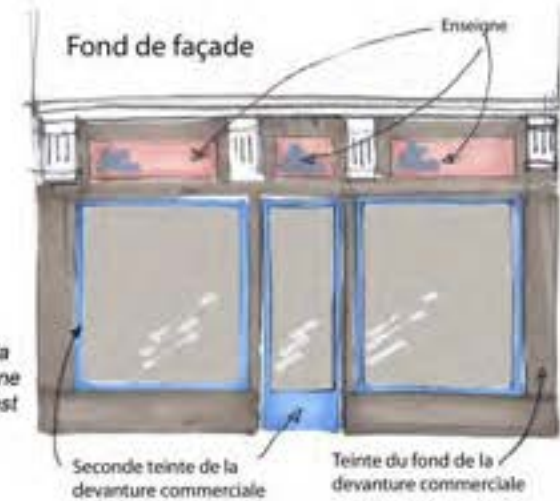
Parce que le paysage et le patrimoine de Gérardmer contribuent au cadre de vie remarquable et à la renommée touristique locale, ils méritent d'être respectés. La coloration des façades joue un rôle important dans l'aspect visuel du paysage, qu'il soit urbain ou naturel. Ainsi, le choix de la couleur ne doit pas seulement être l'expression d'un goût individuel, mais il procède bien d'une logique d'ensemble, pour le bien commun.

Ayant pour objectif de maîtriser l'impact visuel des constructions et leur évolution dans le paysage, ce nuancier s'adresse à chaque particulier, chaque maître d'ouvrage, chaque artisan peintre ou façadier, pour l'aider dans ses choix colorés. Opposable aux édifices exceptionnels et à préserver repérés au plan du règlement de l'AVAP, ce nuancier peut également servir de guide aux édifices de même typologie.

Pour chaque type d'architecture présente à Gérardmer, correspond un nuancier adapté à leurs caractéristiques colorées, d'une part, et en accord avec les tonalités générales du paysage, d'autre part. La palette proposée ci-après s'applique aux demeures urbaines, exceptionnelles ou à préserver, repérées en De et Dp dans l'AVAP. Elle est également recommandée pour toutes les autres demeures urbaines présentes sur le ban communal.



La devanture commerciale doit respecter la façade de l'édifice. La teinte du fond de la devanture peut reprendre la couleur du fond de façade ou avoir sa propre couleur. Une seconde teinte (qui peut reprendre la couleur de la charte graphique de l'enseigne) est possible pour les menuiseries et les modénatures.



Comprendrepour bien ravalier

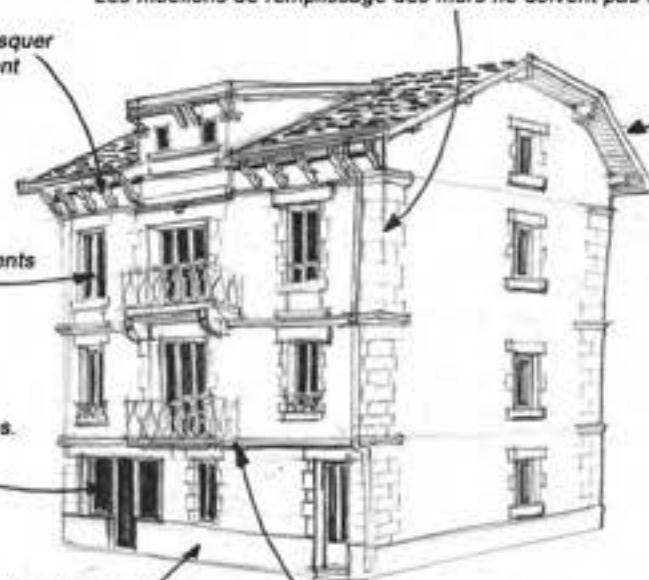
La pierre appareillée des chaînages et des encadrements des baies, en forte proportion sur la façade, traduit le statut du propriétaire de l'immeuble. Elle est valorisée par un enduit lisse, gratté ou taloché. Les moellons de remplissage des murs ne doivent pas être laissés à nu.

Les aisseliers ne doivent pas masquer les décors ou frises qui se trouvent derrière eux. Dans ce cas, ils restent dans leur ton bois.

Les huisseries sont blanches ou ton bois, pour ne pas faire de concurrence aux autres éléments colorés de la façade.

Les couleurs des devantures commerciales se combinent aux jeux colorés des modénatures. Elles ne doivent pas s'imposer, ni les détruire.

S'il est en pierres appareillées, le soubassement n'est pas peint. Il permet ainsi à l'humidité remontant du sol, de s'échapper.



Les dessous de toit sont généralement laissés dans la couleur du bois brut.

Les ferronneries supportent des couleurs foncées ou vives. Elles réhaussent la matérialité de la façade chargée de gris ou de brun, issue de la pierre et des sables des enduits.

Le centre urbain et commercial de la ville se définit par ses demeures urbaines formant un front de rue où se multiplient les couleurs parfois très vives.

Si l'harmonie des teintes entre la façade de l'immeuble et sa devanture commerciale est importante, il est essentiel que les teintes s'accordent entre les constructions voisines pour former un ensemble coordonné. Pour contraster avec les modénatures souvent claires, les teintes chaleureuses, mais rompues (ou assombries) sont ainsi privilégiées face aux couleurs saturées.

La teinte du fond de façade s'accorde avec la teinte en camaïeu qui est employée pour les modénatures, les ferronneries, les bardages, les volets...



Les encadrements et les modénatures en pierre de taille ou en brique doivent rester apparents et ne pas être peints.

Lorsque le fond de façade est foncé, la teinte des modénatures sera claire. A l'inverse, si le fond de façade est clair, une teinte plus soutenue peut être choisie pour les encadrements, pour le soubassement...



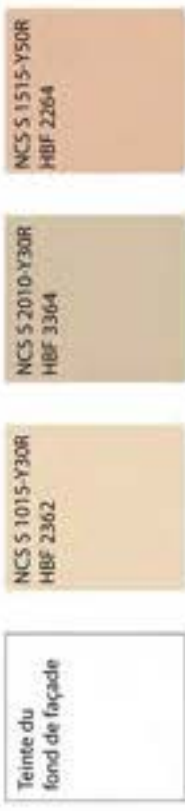
Les bardages et les dessous de toits resteront à l'état brut, seront peints de la même teinte que le fond de façade, ou d'une couleur définie dans le nuancier.



Nuancier des demeures urbaines

Etudes et nuancier réalisés par ICI&LA, architecte-urbaniste, et Vanessa VARVENNE, étude et valorisation du patrimoine. Photographies, schémas et croquis réalisés par ICI&LA et Vanessa VARVENNE, sauf mentions contraires - Juillet 2014

CHOISIR ET COMPOSER LES TEINTES



Les teintes des murets

Les appareillages de pierre doivent être laissés à nu.

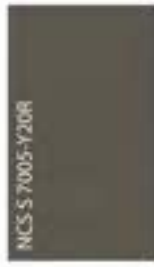
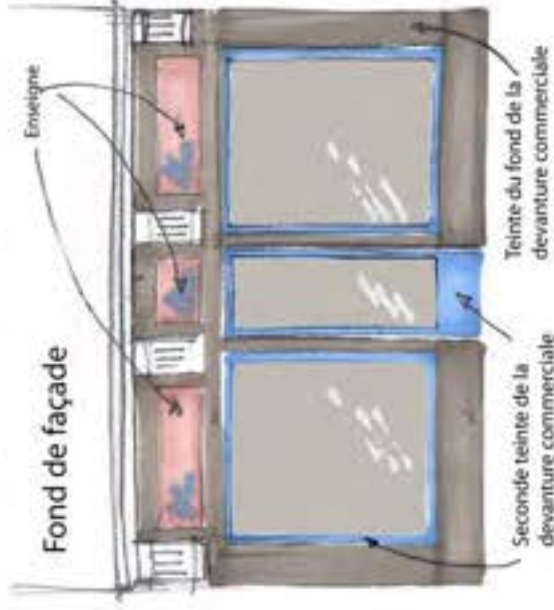


Les teintes des fonds de façade



Les fonds de façade des devantures commerciales

Une seconde teinte peut être appliquée pour les menuiseries, les bandeaux, les modénatures...



Les teintes des bardages, des dessous de toit et des huisseries

Les teintes des portes et des volets (en bois)

Parce que le paysage et le patrimoine de Gérardmer contribuent au cadre de vie remarquable et à la renommée touristique locale, ils méritent d'être respectés.

La coloration des façades joue un rôle important dans l'aspect visuel du paysage, qu'il soit urbain ou naturel. Ainsi, le choix de la couleur ne doit pas seulement être l'expression d'un goût individuel, mais il procède bien d'une logique d'ensemble, pour le bien commun.

Ayant pour objectif de maîtriser l'impact visuel des constructions et leur évolution dans le paysage, ce nuancier s'adresse à chaque particulier, chaque maître d'ouvrage, chaque artisan peintre ou façadier, pour l'aider dans ses choix colorés.

Opposable aux édifices exceptionnels et à préserver repérés au plan du règlement de l'AVAP, ce nuancier peut également servir de guide aux édifices de même typologie.

Pour chaque type d'architecture présente à Gérardmer, correspond un nuancier adapté à leurs caractéristiques colorées, d'une part, et en accord avec les tonalités générales du paysage, d'autre part. La palette proposée ci-après s'applique aux fermes, exceptionnelles ou à préserver, repérées en Fe et Fp dans l'AVAP.

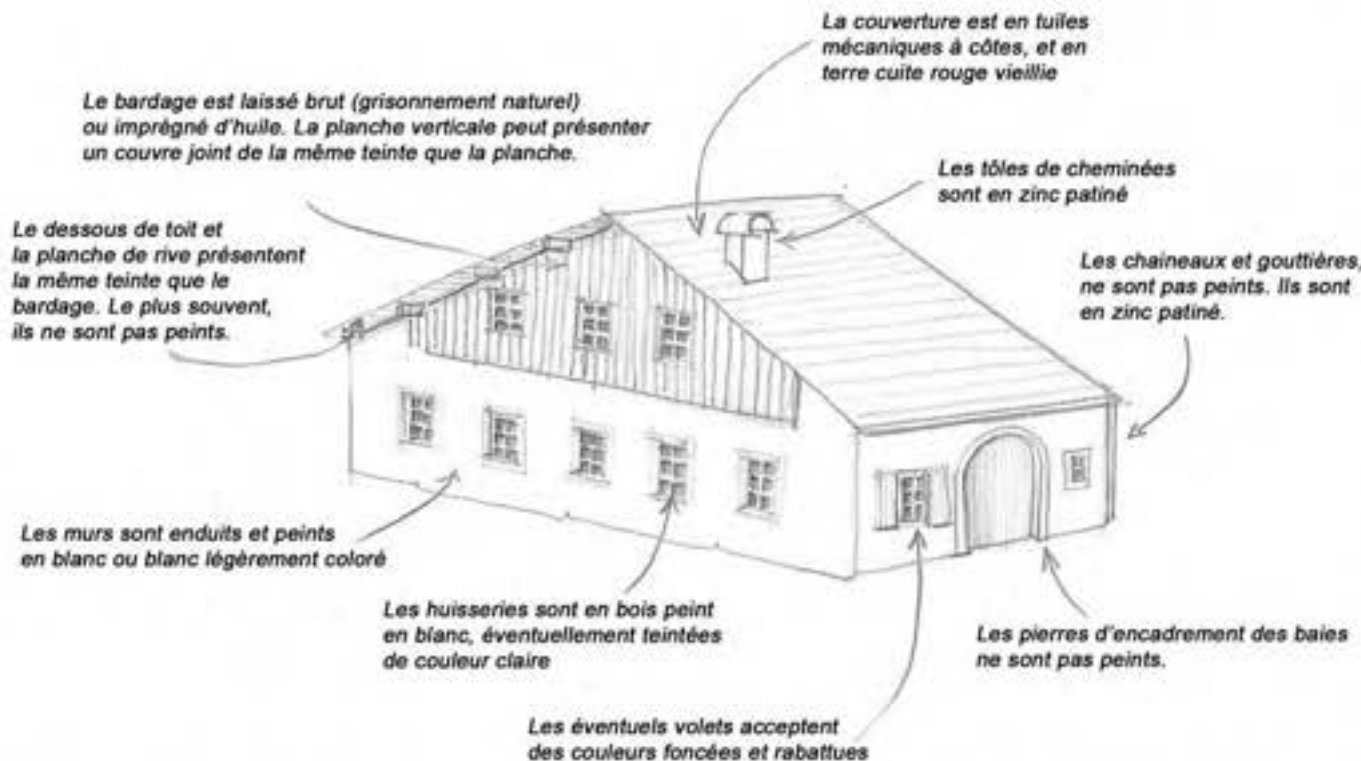
Elle est également recommandée pour toutes les autres fermes présentes sur le ban communal.



Les couleurs éloignées des teintes naturelles ne s'intègrent pas au paysage. La reconnaissance de la ferme traditionnelle est associée à ses teintes contrastées : blanche ou crème pour l'enduit, sombre et rabattue pour son bardage.



Comprendrepour bien ravalier



Quoi de plus emblématique, dans les Hautes-Vosges, qu'une ferme, avec son annexe, entourées de leur pré ?

Les matériaux naturels et locaux, les effets de contraste entre les murs chaulés et les bardages de plus en plus foncés au fil des imprégnations ou par leur grisonnement naturel participent à la poésie du paysage.

La prise en compte et la prolongation de ces effets perfectionnent le paysage.

Au contraire, le déni de ces caractéristiques risque de l'altérer...

Les bardages sont en bois naturel et restent prioritairement sans traitement.



Les encadrements des baies en pierre de taille ne sont pas peints.



Le contraste entre des volets colorés et un fond de façade clair anime le pignon de la ferme.



Les enduits étaient chaulés. Les nouveaux enduits viennent à fleur des encadrements de baies et présentent une couleur claire (intensité inférieure à 20%).



Etudes et nuancier réalisés par ICI&LA, architecte-urbaniste, et Vanessa VARVENNE, étude et valorisation du patrimoine. Photographies, schémas et croquis réalisés par ICI&LA et Vanessa VARVENNE, sauf mentions contraires - Juillet 2014

Nuancier des fermes

CHOISIR ET COMPOSER LES TEINTES des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux

NCS S 0505-G80Y
HBF 3471



NCS S 1005-Y20R
HBF 3392



NCS S 1015-Y30R
HBF 2362



NCS S 0505-Y20R
HBF 2441



NCS S 0515-Y20R
HBF 2382



NCS S 1030-Y20R
HBF 2394



NCS S 0510-Y20R
HBF 2371



NCS S 1515-Y30R
HBF 2293



NCS S 1040-Y40R
HBF 2275



NCS S 0505-Y50R
HBF 2261



NCS S 1020-Y60R
HBF 2194



NCS S 3020-Y30R
HBF 2355



NCS S 0907-R50B
HBF 3081



NCS S 2005-Y80R
HBF 3242



NCS S 5020-Y30R
HBF 2358



NCS S 7502-B
HBF 3608



NCS S 7010-Y90R
HBF 3248



NCS S 3020-Y30R
HBF 2355



Bois brut



NCS S 0300-N
HBF 3591



NCS S 0505-Y20R
HBF 2441



NCS S 1000-N
HBF 3622



Teinte du fond de façade



Les teintes des bardages, des dessous de toits, des huisseries et des volets roulants

NCS S 0300-N
HBF 3591



NCS S 1515-Y30R
HBF 2293



NCS S 2010-B30G
HBF 3555



NCS S 6020-R80B
HBF 2998



NCS S 4040-R
HBF 2148



NCS S 6020-Y80R
HBF 3198



NCS S 7020-B90G
HBF 2758



NCS S 9000-N
HBF 3598



Les teintes des fonds de façade, modénatures et soubassements

Les teintes des ferronneries (garde-corps, balcon, grille de clôture, marquise...)

La pierre de taille et les briques doivent être laissées à nu.

NCS S 0300-N
HBF 3591



NCS S 2005-Y30R
HBF 3354



NCS S 4502-R
HBF 3265



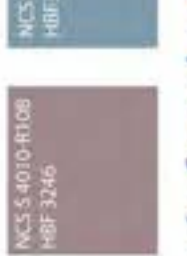
NCS S 0300-N
HBF 3591



Teinte du fond de la façade



NCS S 4010-R10B
HBF 3246



NCS S 3020-B
HBF 3264



NCS S 0510-Y20R
HBF 2371



NCS S 2500-N
HBF 3603



NCS S 3020-Y30R
HBF 2355

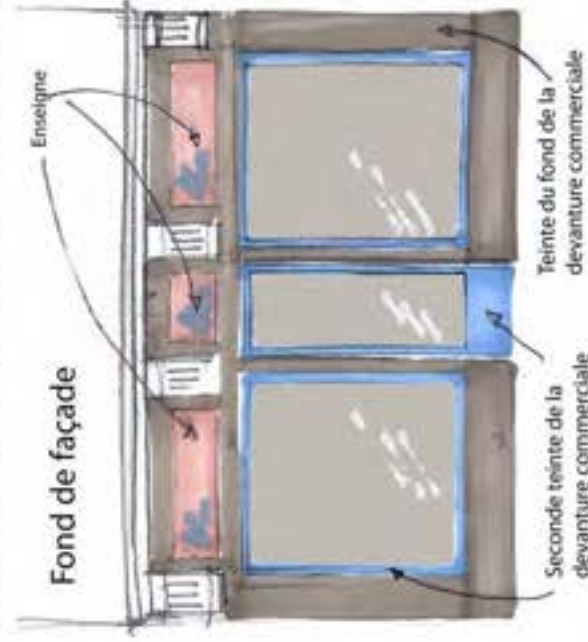


NCS S 4010-R10B
HBF 3246



Les fonds de façade des devantures commerciales

Une seconde teinte peut être appliquée pour les menuiseries, les bandeaux, les modénatures...



Les teintes des volets (sauf volets roulants) et les teintes secondaires des dessous de toits (pannes, chevrons, rives)

NCS S 6020-B10G
HBF 2858



NCS S 5040-B60G
HBF 2778



NCS S 7010-Y90R
HBF 3248



NCS S 1020-B60G
HBF 2793



NCS S 2010-G10Y
HBF 2652



NCS S 4040-R
HBF 2148



NCS S 1030-Y20R
HBF 2394



NCS S 2040-Y60R
HBF 2196



NCS S 1580-Y90R



NCS S 4010-Y70R
HBF 3305



Parce que le paysage et le patrimoine de Gérardmer contribuent au cadre de vie remarquable et à la renommée touristique locale, ils méritent d'être respectés.

La coloration des façades joue un rôle important dans l'aspect visuel du paysage, qu'il soit urbain ou naturel. Ainsi, le choix de la couleur ne doit pas seulement être l'expression d'un goût individuel, mais il procède bien d'une logique d'ensemble, pour le bien commun.

Ayant pour objectif de maîtriser l'impact visuel des constructions et leur évolution dans le paysage, ce nuancier s'adresse à chaque particulier, chaque maître d'ouvrage, chaque artisan peintre ou façadier, pour l'aider dans ses choix colorés.

Opposable aux édifices exceptionnels et à préserver repérés au plan du règlement de l'AVAP, ce nuancier peut également servir de guide aux autres édifices de même typologie.

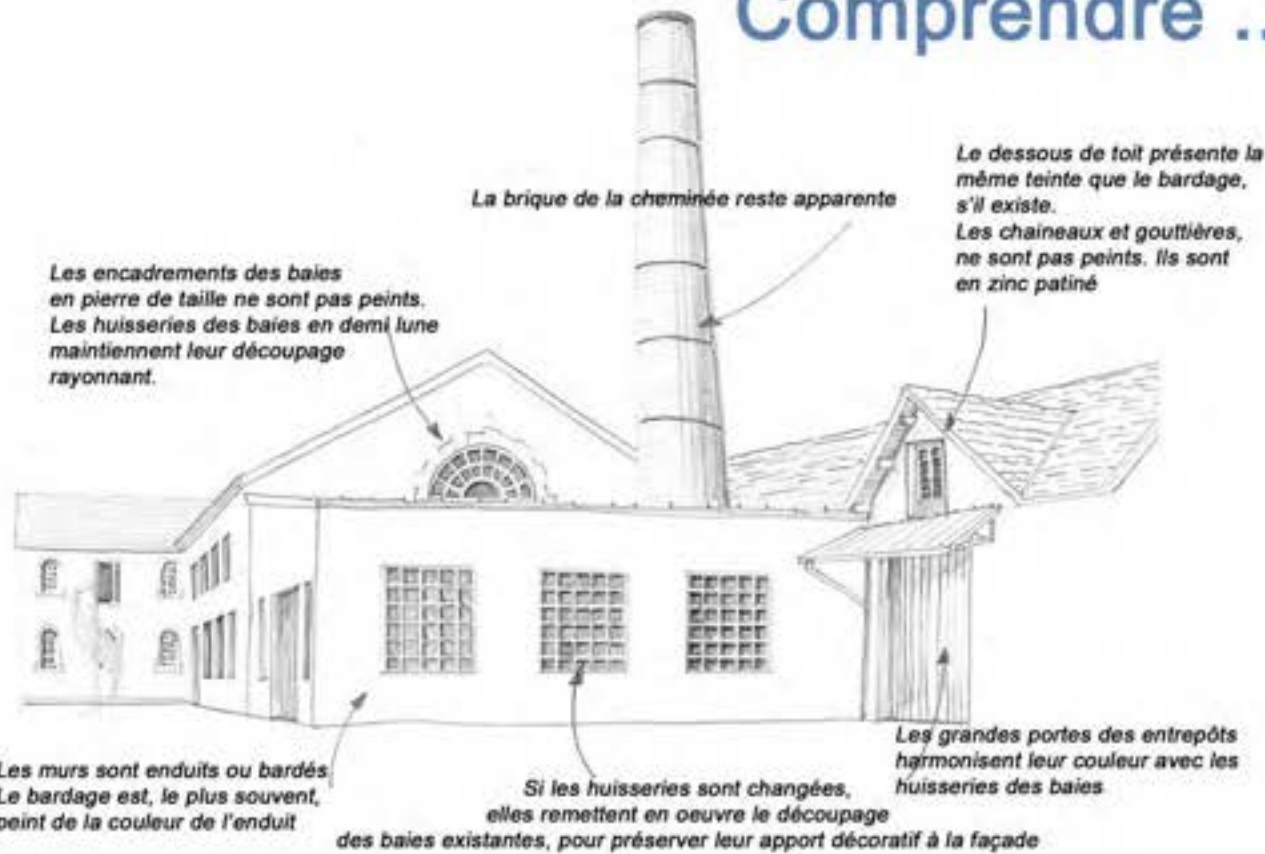
Pour chaque type d'architecture présente à Gérardmer, correspond un nuancier adapté à leurs caractéristiques colorées d'une part, et en accord avec les tonalités générales du paysage d'autre part. La palette proposée ci-après s'applique aux bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux exceptionnels et à préserver, repérés en le et Ip dans l'AVAP. Elle est également recommandée pour tous les autres bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux présents sur le ban communal.



Les établissements transformés complètement ou partiellement en commerces reprennent les préconisations appliquées aux devantures commerciales : le fond de la devanture s'harmonise avec le fond de façade (les façades visibles -latérales et antérieures- reprennent la même couleur), et les enseignes sont composées avec la composition de la façade, pour préserver les décors et les modénatures existantes.



Comprendrepour bien ravalier



Les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux ont un impact visuel important, car ils présentent de grandes surfaces ou des volumes massifs dans leur environnement.

Les couleurs "rustiques" leur conviennent mieux que les couleurs saturées ou trop claires. Les teintes, dont l'aspect se rapproche de celui des sables, présenteront un effet plus adapté à leur grande taille.

Par leur facture soignée, les tôles embouties constituent des bardages à préserver. Elles sont repeintes de la couleur du fond de façade lorsque leur état le permet.



La conservation de la marquise filante est un atout pour la façade commerciale. Sur les ferronneries, les couleurs peuvent être toniques, et pourraient s'harmoniser avec l'enseigne.



Pour réhausser la façade de l'ancien établissement «Claude», les bandeaux et encadrements de baies en ciment pourraient être colorés par un gris clair et chaud (légèrement coloré).



Nuancier des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux

Etudes et nuancier réalisés par ICI&LA, architecte-urbaniste, et Vanessa VARVENNE, étude et valorisation du patrimoine. Photographies, schémas et croquis réalisés par ICI&LA et Vanessa VARVENNE, sauf mentions contraires - Juillet 2014

NCS S 0505-G80Y
HBF 3471

NCS S 0300-N
HBF 3591

NCS S 1000-N
HBF 3622

NCS S 0505-Y20R
HBF 2441

NCS S 1005-Y20R
HBF 3392

NCS S 1015-Y30R
HBF 2362

NCS S 0510-Y20R
HBF 2371

NCS S 2010-Y20R
HBF 3394

NCS S 4020-Y30R
HBF 2355

NCS S 0510-Y80R
HBF 2162

NCS S 2005-Y80R
HBF 3314

NCS S 4010-Y70R

NCS S 0907-R50B
HBF 3081

NCS S 0505-R90B
HBF 2911

NCS S 3005-R20G
HBF 2543

NCS S 2010-Y30R
HBF 3364

NCS S 2010-Y90R
HBF 3248

NCS S 3020-Y30R
HBF 2355

Bois brut

NCS S 0300-N
HBF 3591

NCS S 0505-Y20R
HBF 2441

NCS S 1000-N
HBF 3622

Teinte du fond de façade

NCS S 0300-N
HBF 3591

NCS S 1515-Y30R
HBF 2293

NCS S 2010-B30G
HBF 3555

NCS S 6020-R80B
HBF 2998

NCS S 4040-R
HBF 2148

NCS S 6020-Y80R
HBF 3198

NCS S 7020-B90G
HBF 2758

NCS S 9000-N
HBF 3598

Les teintes des bardages, des dessous de toit, des huisseries et des volets roulants

Les teintes des fonds de façade, modénatures et soubassements

Les teintes des ferronneries (garde-corps, balcon, grille de clôture, marquise...)

La pierre de taille et les briques doivent être laissées à nu.

NCS S 0300-N
HBF 3591

NCS S 2005-Y30R
HBF 3354

NCS S 4502-R
HBF 3265

NCS S 7010-Y90R
HBF 3248

Teinte du fond de façade

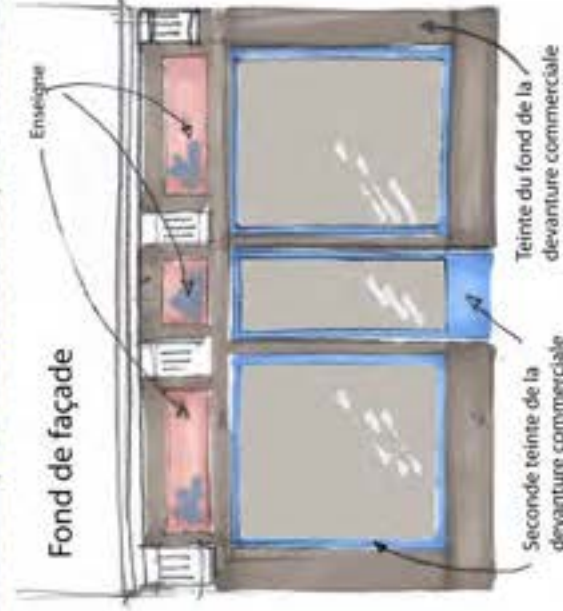
NCS S 4010-R10B
HBF 3246

NCS 3020-B
HBF 3564

NCS 5020-B90G
HBF 2757

Les fonds de façade des devantures commerciales

Une seconde teinte peut être appliquée pour les bandeaux, les modénatures, les menuiseries...



NCS S 0300-N
HBF 3591

NCS S 2500-N
HBF 3603

NCS S 4010-R10B
HBF 3246

NCS S 0510-Y20R
HBF 2371

NCS S 3020-Y30R
HBF 2355

NCS S 4010-Y70R

NCS S 1030-Y20R
HBF 2394

NCS S 2040-Y60R
HBF 2196

NCS S 1580-Y90R

NCS S 1020-B60G
HBF 2793

NCS S 2010-G10Y
HBF 2652

NCS S 4040-R
HBF 2148

NCS S 6020-B10G
HBF 2658

NCS S 5040-B80G
HBF 2778

NCS S 7010-Y90R
HBF 3248

Les teintes des volets (sauf volets roulants) et les teintes secondaires des dessous de toit (pannes, chevrons, rives)

CHOISIR ET COMPOSER LES TEINTES

des édifices de la reconstruction

Parce que le paysage et le patrimoine de Gérardmer contribuent au cadre de vie remarquable et à la renommée touristique locale, ils méritent d'être respectés.

La coloration des façades joue un rôle important dans l'aspect visuel du paysage, qu'il soit urbain ou naturel. Ainsi, le choix de la couleur ne doit pas seulement être l'expression d'un goût individuel, mais il procède bien d'une logique d'ensemble, pour le bien commun.

Ayant pour objectif de maîtriser l'impact visuel des constructions et leur évolution dans le paysage, ce nuancier s'adresse à chaque particulier, chaque maître d'ouvrage, chaque artisan peintre ou façadier, pour l'aider dans ses choix colorés.

Opposable aux édifices exceptionnels et à préserver repérés au plan du règlement de l'AVAP, ce nuancier peut également servir de guide aux édifices de même typologie.

Pour chaque type d'architecture présente à Gérardmer, correspond un nuancier adapté à leurs caractéristiques colorées, d'une part, et en accord avec les tonalités générales du paysage, d'autre part. La palette proposée ci-après s'applique aux édifices de la seconde reconstruction, repérés en Rp dans l'AVAP. Elle est également recommandée pour les autres immeubles de la reconstruction présents sur le ban communal.



Le caractère des édifices de la seconde reconstruction repose sur les jeux de contraste produits par un fond de façade sobre et des rehauts colorés. Une même couleur est employée pour mettre en avant les portes, les volets, les balcons, les rives de toit, les pannes et les chevrons... Ces éléments peuvent aussi être soulignés de blanc.



Comprendrepour bien ravalier

Dans le cas d'une isolation par l'extérieur, les joints, les moulures, les tablettes...sont reconstitués sur la façade.

Le dessous du toit présente la même teinte que le bardage, s'il existe, ou reprend celle des modénatures.

Les tablettes sont réhaussées en tonalité par rapport au fond de façade.

Les murs des immeubles de la seconde reconstruction peuvent présenter de fortes granulométries (enduit tyrolien), ou peuvent laisser les joints de panneaux béton apparents. En revanche, les modénatures restent toujours lisses.

Les ferronneries de la façade reprennent toutes la même teinte et sont très foncées par contraste avec le fond de façade clair.

Comme les modénatures, le balcon présente une teinte légèrement plus soutenue que le fond de façade, et généralement en camaïeu.

S'il n'est pas en relief, le soubassement est coloré comme le fond de façade.

Les embrasures, les ressauts et les creux se teintent de la couleur des modénatures.

Lorsque les ouvertures ne présentent pas d'encadrement en pierre de taille ou en brique, les embrasures, les bandeaux, les appuis...peuvent être soulignés par une teinte contrastant avec celle du fond de façade.



Lorsque les volets se prêtent à la double coloration, les avant-toits et les pannes sont assortis avec les mêmes couleurs. Le fond est la couleur primaire et le surignage constitue la couleur secondaire.

Quand le fond de façade est sombre la teinte des modénatures est claire. A l'inverse, si le fond de façade est clair, une teinte foncée peut être choisie pour les encadrements, soubassement...



Les embrasures, les tablettes, les bandeaux... les éléments de modénature en ciment moulé sont mis en valeur par contraste avec le fond de façade.

Bien que très soignés dans leur composition de façade, les édifices de la seconde reconstruction relèvent d'une architecture sobre, destinée à se fondre dans leur environnement urbain.

Pour cette raison, les couleurs des édifices de la reconstruction se déclinent dans des teintes soit très claires, soit plus sombres et chaudes, issues des sables.

En revanche, des couleurs vives sont mises en œuvre pour les modénatures.



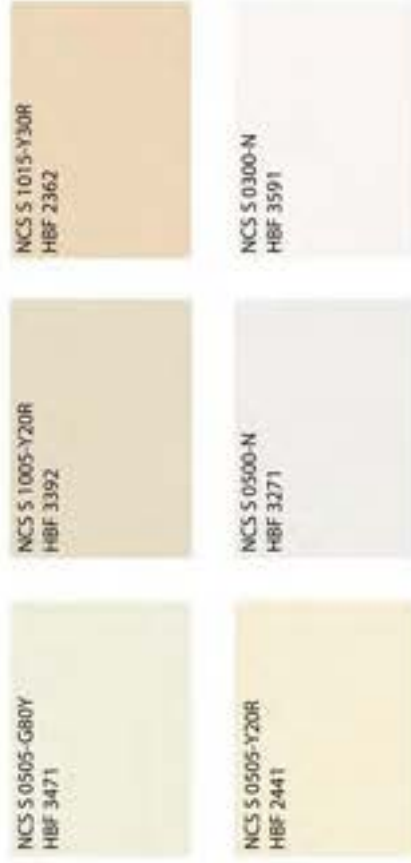
Etudes et nuancier réalisés par ICI&LA, architecte-urbaniste, et Vanessa VARVENNE, étude et valorisation du patrimoine. Photographies, schémas et croquis réalisés par ICI&LA et Vanessa VARVENNE, sauf mentions contraires - Juillet 2014

Nuancier des édifices de la reconstruction

CHOISIR ET COMPOSER LES TEINTES



Les teintes des soubassements,
des murets et des modénatures



Les teintes des fonds de façade
La pierre de taille et les briques doivent être laissées à nu.



Les teintes des ferronneries
(garde-corps, balcon, grille de clôture, marquise...)



Les teintes des bardages, des
dessous de toit (voilage, lambris, aisseliers)
et des huisseries.

Les bardages fibro-ciment doivent être peints avec la
teinte du fond de façade.



Les teintes des portes et des volets
(en bois)



Les teintes secondaires des volets
et des dessous de toit (pannes, chevrons)

Parce que le paysage et le patrimoine de Gérardmer contribuent au cadre de vie remarquable et à la renommée touristique locale, ils méritent d'être respectés.

La coloration des façades joue un rôle important dans l'aspect visuel du paysage, qu'il soit urbain ou naturel. Ainsi, le choix de la couleur ne doit pas seulement être l'expression d'un goût individuel, mais il procède bien d'une logique d'ensemble, pour le bien commun.

Ayant pour objectif de maîtriser l'impact visuel des constructions et leur évolution dans le paysage, ce nuancier s'adresse à chaque particulier, chaque maître d'ouvrage, chaque artisan peintre ou façadier, pour l'aider dans ses choix colorés.

Opposable aux édifices exceptionnels et à préserver repérés au plan du règlement de l'AVAP, ce nuancier peut également servir de guide aux édifices de même typologie.

Pour chaque type d'architecture présente à Gérardmer, correspond un nuancier adapté à leurs caractéristiques colorées, d'une part, et en accord avec les tonalités générales du paysage, d'autre part.

La palette proposée ci-après s'applique aux édifices uniques exceptionnels ou à préserver, repérés en Ue et Up dans l'AVAP.

Elle est également recommandée pour tous les autres édifices uniques présents sur le ban communal.



L'uniformité du blanc de la salle Jeanne d'Arc atténue la composition et les décors soignés de la façade. La couleur unique sur les édifices uniques n'est pas conseillée. En revanche, le clair obscur, créé par des décors clairs sur un fond de façade plus soutenu convient parfaitement à la salle des fêtes du Kertoff.

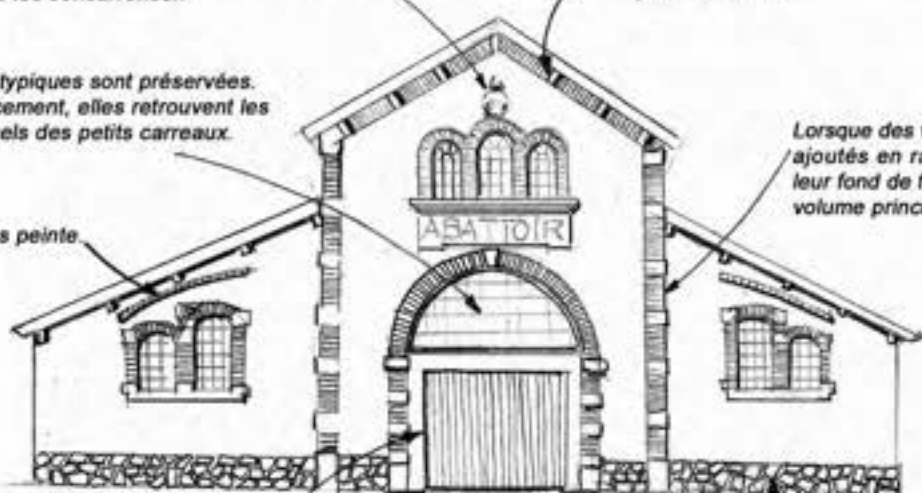


Comprendrepour bien ravalier

Les éléments de décors particuliers doivent être valorisés. La couleur du fond de façade doit être parfaitement dosée pour ne pas les concurrencer.

Les menuiseries atypiques sont préservées. En cas de remplacement, elles retrouvent les découpages originels des petits carreaux.

La brique n'est pas peinte



Avec un couronnement en briques, les pannes peuvent être colorées pour contraster

Lorsque des volumes adjacents sont ajoutés en rabaiss, la couleur de leur fond de façade peut différer du volume principal.

Les grandes portes préfèrent des teintes sombres pour contraster avec les enduits clairs ou lumineux

Les soubassements en opus de granit sont apparents et non peints. Les joints sont en ciment gris, et ne sont ni blancs, ni colorés.

Les édifices uniques ont un impact visuel important, car ils constituent des points de repère, et présentent généralement de grandes surfaces ou des volumes massifs dans leur environnement. Pour les édifices les plus anciens, les teintes dont l'aspect se rapproche de celui des sables présenteront un effet adapté à leur taille. Les couleurs "rustiques" leur conviennent mieux que les couleurs trop claires, qui peuvent toutefois être mises en œuvre sur les bâtiments de la seconde reconstruction.

Les édifices uniques présentent de multiples matériaux aux mises en œuvre variées. Les essis sont à maintenir et gagneraient à être davantage posés pour perpétuer la tradition locale.



Les encadrements en pierre de taille ou en brique doivent rester apparents et ne pas être peints.



Par leur statut, les édifices uniques peuvent se parer de couleurs intenses et lumineuses. Les bardages peuvent trancher avec le fond de façade ou reprendre la couleur de l'enduit.



Etudes et nuancier réalisés par ICI&LA, architecte-urbaniste, et Vanessa VARVENNE, étude et valorisation du patrimoine. Photographies, schémas et croquis réalisés par ICI&LA et Vanessa VARVENNE, sauf mentions contraires - Juillet 2014

Nuancier des édifices uniques

CHOISIR ET COMPOSER LES TEINTES



Les teintes des soubassements
des murets et des modénatures



Les teintes des fonds de façade
et des bardages (bois, tôles et fibro-ciment)

La pierre de taille et les briques doivent être laissées à nu.

Les teintes des bardages et des
huisseries (bois)

La pierre de taille et les briques doivent être laissées à nu.

des villas



Les teintes des ferronneries
(garde-corps, balcon, grille de clôture, marquise...)

Les teintes des portes, des volets,
des couvre-joints de bardage, et
des dessous de toits

Parce que le paysage et le patrimoine de Gérardmer contribuent au cadre de vie remarquable et à la renommée touristique locale, ils méritent d'être respectés.
La coloration des façades joue un rôle important dans l'aspect visuel du paysage, qu'il soit urbain ou naturel. Ainsi, le choix de la couleur ne doit pas seulement être l'expression d'un goût individuel, mais il procède bien d'une logique d'ensemble, pour le bien commun.

Ayant pour objectif de maîtriser l'impact visuel des constructions et leur évolution dans le paysage, ce nuancier s'adresse à chaque particulier, chaque maître d'ouvrage, chaque artisan peintre ou façadier, pour l'aider dans ses choix colorés.
Opposable aux édifices exceptionnels et à préserver repérés au plan du règlement de l'AVAP, ce nuancier peut également servir de guide aux édifices de même typologie.

Pour chaque type d'architecture présente à Gérardmer, correspond un nuancier adapté à leurs caractéristiques colorées, d'une part, et en accord avec les tonalités générales du paysage, d'autre part.
La palette proposée ci-après s'applique aux villas, exceptionnelles ou à préserver, repérées en Ve et Vp dans l'AVAP.
Elle est également recommandée pour toutes les autres villas présentes sur le ban communal.



Les villas présentent généralement de nombreux décors alliant plusieurs matériaux de teintes différentes (briques, vernis, pierres, bois, ferronnerie...). Il est important de ne pas démultiplier les couleurs pour conserver la lisibilité des façades. Les jeux de contrastes sont plus intéressants lorsque deux ou trois couleurs seulement sont mises en oeuvre sur un fond de façade clair.



Comprendrepour bien ravalier

Les murs en opus de granit peuvent tenir une place prépondérante sur la façade des villas. Dans ce cas, la couleur est apportée par les modénatures et les volets

Le dessous de toit présente la même teinte sombre que les aisseliers. Si ces derniers sont colorés, la couleur se retrouve en façade sur d'autres éléments de modénature.

Le plus souvent, les lambrequins sont peints en blanc ou blanc crème, comme les huisseries

Les pans de bois ne sont pas fréquents. Lorsqu'ils existent, ils apparaissent préférentiellement sombres sur un fond blanc ou très clair.

Les ferronneries acceptent des couleurs foncées, à décliner avec les volets et les lambrequins

Les lignes de briques se détachent de la pierre de granit. Leur couleur rouge reste apparente pour souligner le côté graphique de la façade.

Les persiennes métalliques osent les couleurs vives

La végétation participe à l'ambiance et au caractère de la villa. Elle introduit des couleurs vives à prendre en compte dans le projet chromatique de la façade.

Les dessous de toit présentent des pannes ou aisseliers de même teinte que la volige ou une mise en oeuvre bicolore.

La pierre de taille, très ouvragée sur les villas, n'est pas peinte.

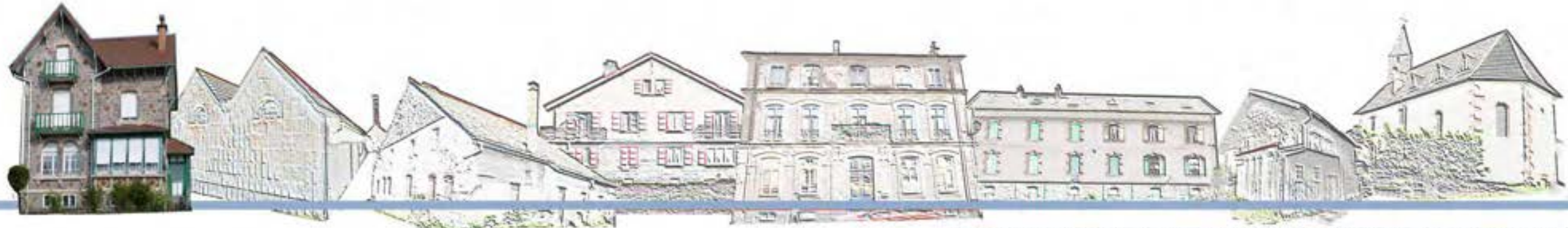


Les bardages présentent la teinte du matériaux brut, la peinture unie identique au fond de façade, ou des lames avec couvre-joints bicolores.

La préservation des décors (briques vernissées, décors peints, sculptures, ferronneries, lambrequins) est essentielle au maintien du style de la villa.

La typologie de la villa peut accepter des teintes de fond de façade plus soutenue que d'autres architectures, en raison de son écrin constitué d'une importante végétation.

Cependant, comme les villas sont le plus souvent pourvues de nombreux décors, il convient de ne pas contrarier les couleurs de leurs modénatures (briques vernissées, peintures murales...).



Etudes et nuancier réalisés par ICI&LA, architecte-urbaniste, et Vanessa VARVENNE, étude et valorisation du patrimoine
Photographies, schémas et croquis réalisés par ICI&LA et Vanessa VARVENNE, sauf mentions contraires - Juillet 2014

Nuancier des villas



PARTIE 3

ANNEXES

- 4.1 DEFINITIONS
- 4.2 ACRONYMES
- 4.3 RECOMMANDATIONS POUR LES TRAVAUX
- 4.4 FICHES DESCRIPTIVES PAR CATEGORIES DE PATRIMOINE

4 ANNEXES

4.1 DEFINITIONS

Annexe	Une annexe est séparée de la construction principale, a une emprise au sol qui ne peut excéder 40 m ² et n'est considérée comme annexe que si elle est construite sur une unité foncière qui comporte déjà une construction principale. L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des annexes ne peut pas être supérieure à la moitié de l'emprise au sol cumulée des constructions principales sur une même unité foncière.
Aisselier	Pièce de charpente droite ou courbe permettant de soutenir l'assemblage de deux pièces verticales et d'en empêcher l'écartement.
Arc - arcade	L'arc est un élément de maçonnerie qui franchit un espace en dessinant une courbe. Une arcade est une ouverture faite d'un arc reposant sur deux piédroits.
Attique	Dernier étage d'un immeuble (façade en attique), généralement en retrait et construit plus légèrement.
Balcon	Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, autoportée ou supportée par des consoles (ou corbeaux). Un balcon supporté par des poteaux ou des pilotis devient une terrasse.
Bandeau (ou cordon*)	Moulure en façade de section rectangulaire, horizontale et légèrement en saillie du mur. Les bandeaux marquent généralement les niveaux des étages.
Bossages	Éléments de maçonnerie sculptés en saillie pour l'ornementation.
Brique de laitier	Brique fabriquée à partir de résidus industriels, généralement de couleur grise
Canisse	Panneau occultant souple composé de tiges végétales (bambou, roseau..)
Chaîne d'angle	Assemblage de pierre en quinconce permettant d'éviter l'écartement des maçonneries.
Chalet	Construction trapue à fort débord de toiture en bois empilé apparents (madrier, rondins, fustes...), historiquement originaire des Alpes.
Chien-assis	Le chien-assis est une petite lucarne* à un seul versant
Clin (à)	Le bardage à clin est un bardage composé de planches posées à l'horizontale et à recouvrement.
Cordon	Moulures ou corps de moulures horizontales, sans fonction particulière.
Corniche	Ensemble de moulures en surplomb les unes sur les autres, qui constituent le couronnement d'une façade sous la toiture. La corniche est habituellement horizontale.
Croupe	Pan incliné d'un toit disposé à la place d'un pignon

<i>Demi-croupe</i>	Partie inclinée du toit formant facette coupée entre la faîtière et les deux pans de toit principaux
<i>Dosse</i>	Planche détachée d'une grume en début ou en fin de sciage présentant la face externe bombée
<i>Embrasure</i>	Espace ménagé dans l'épaisseur d'un mur par le percement d'une baie.
<i>Encadrement</i>	Ce qui entoure une ouverture, une baie.
<i>Enduit</i>	Couche de mortier appliquée sur un mur. Pour les immeubles anciens, on utilise généralement un mortier constitué de sable et de chaux, de finition talochée, lissée ou grattée fin.
<i>Essis</i>	Tuiles de bois, fendues, amincies pour permettre le recouvrement (pureau de 3 en façade, pureau de 4 en toiture) appelées également bardeaux.
<i>Façade antérieure</i>	<p>Pour les annexes* (Ae et Ap), les demeures urbaines (De et Dp), les cités ouvrières (Cp), les édifices uniques (Ue et Up) et villas (Ve et Vp), la façade antérieure est considérée comme étant celle comportant la porte d'accès principal s'ouvrant sur la rue. Toutefois, les Ue, Up, Ve et Vp possèdent le plus souvent une seconde façade principale (plus visible depuis la voie publique ou s'ouvrant sur la vallée...) qui ne doit pas non plus être masquée par de nouvelles constructions.</p> <p>Pour les fermes (Fe, Fp et Rp), la façade antérieure est considérée comme étant celle s'ouvrant sur la vallée, vers l'aval, généralement le pignon d'habitation.</p>
<i>Feuillure</i>	Ressaut (ou entaille) pratiqué dans l'embrasure* d'une baie pour recevoir les bords d'une huisserie (porte, fenêtre, vitrine...).
<i>Gabion</i>	Casier, fait de solides fils de fer tressés, contenant des pierres, permettant de soutenir les terres ou de conforter des berges.
<i>Gés (mur de)</i>	Nom local qualifiant les murets constitués de blocs de granite entourant les anciennes cultures et prairies montagnardes (les essarts).
<i>Gouttereau</i>	Mur latéral surmonté de la gouttière du toit
<i>Hangar</i>	Nom local donné à la remise, à l'annexe* de la ferme
<i>Imposte</i>	Partie supérieure d'une baie, c'est aussi la naissance d'un cintre, d'une arcade* ou d'une porte. En menuiserie, ce sont des châssis ou parties placées au-dessus d'une traverse*, sous le linteau.
<i>Lait de chaux</i>	Chaux diluée utilisée en badigeon.
<i>Lambrequin</i>	Bandeau décoratif disposé sous la toiture ou sous le linteau* des fenêtres pour dissimuler les stores. Les lambrequins sont en tôle ou en bois.
<i>Linteau</i>	Partie supérieure en pierre ou en bois d'une ouverture, généralement d'une seule pièce.
<i>Lucarne</i>	Ouvrage en saillie sur la pente d'un toit comportant une ou plusieurs fenêtres donnant du jour aux combles. Les baies sont placées dans un plan vertical.
<i>Lucarne rampante</i>	Une lucarne est dite rampante lorsqu'elle est couverte par un appentis incliné dans le même sens que le versant du toit.

Marquise	Auvent façonné avec une charpente de fer et des vitres. Elle est placée au-dessus d'une porte.
Matériaux traditionnels	Dans les Hautes-Vosges, les matériaux traditionnels et leur mise en œuvre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le bois (planches posées à la verticale, essis*, huisseries, menuiseries, charpente, ...) - la pierre de granit (murs de moellons, murs appareillés, encadrements* de baies) - l'enduit composé d'un mélange de sable et de chaux, taloché ou gratté fin, - la tôle emboutie* en façade, la tôle en plaques de rive*, voire en faîtière, - la tuile mécanique à côtes, en terre cuite de couleur rouge vieillie.
Meneau	Élément vertical divisant une fenêtre (fenêtre à meneaux) en plusieurs parties. Cet élément d'architecture concerne en général les bâtiments datant du moyen âge et de la renaissance. Le meneau est généralement en maçonnerie de faible section. L'ensemble constitué par un meneau et une traverse* se nomme croisillon.
Modénature	Ensemble des éléments architecturaux et des proportions qui composent une façade, par la combinaison d'éléments saillants et en retrait, des jeux d'ombre et de lumière.
Nu (du mur)	Surface du parement de la façade, généralement utilisée comme repère pour mesurer les saillies ou retraits.
Ordonnancement (d'une façade)	Disposition des éléments (fenêtre, porte, devantures...) composant une façade. Une façade ordonnancée possède des ouvertures régulières alignées verticalement et horizontalement
Oriel	Fenêtre ou espace en encorbellement faisant saillie sur une façade et formant ainsi un balcon* fermé s'ajoutant à la pièce
Opus Incertum	Disposition géométrique des pierres de granit taillées et imbriquées selon leurs formes irrégulières et non appareillées
Ouvertures en bandeau	Fenêtres plus longues que hautes, souvent positionnées dans des murs non porteurs
Panneau solaire	Dispositif de production d'énergie (électricité et/ou chaleur), plat, d'environ 1m ² , qui peut être thermique et/ou photovoltaïque.
Rive de toit	Limite d'un versant couvrant les rampants d'un pignon.
Souche de cheminée	Ouvrage de maçonnerie renfermant un ou plusieurs conduits de cheminée et s'élevant au-dessus du toit.
Tableau	Côté vertical d'une embrasure*. Les tableaux sont généralement compris entre la feuillure* et le nu extérieur du mur.
Terrasse	La terrasse est une plate-forme extérieure prolongeant un niveau de la construction soit : <ul style="list-style-type: none"> - sur le domaine public, dans le cas d'un bar ou d'un restaurant - sur une levée de terre, de 1m maximum,

- aérienne, supportée par des poteaux ou des pilotis
 - creusée dans la surface de la toiture.
- Tôle emboutie** Plaque métallique travaillée au repoussoir pour y former un relief (nervures, losange, cœur...) mise en œuvre en bardage, à la fin du 19e siècle et dans la première moitié du 20e siècle, pour protéger les façades exposées. La tôle emboutie est considérée comme un matériau traditionnel*.
- Traverse (ou croisillon ou petits bois)** La traverse est l'élément horizontal divisant une ouverture en plusieurs parties. (cf. meneau*)
- Typologie (d'immeuble)** Ensemble d'immeubles, dont l'analyse des éléments caractéristiques a permis de déterminer une classification selon leur style, leur type.

4.2 ACRONYMES

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise des énergies
AST	Autorisation Spéciale de Travaux
	DP: Déclaration préalable
	PC: Permis de Construire , PCMI: Permis de Construire Maison Individuelle
	PA: Permis d'Aménager
	PD: Permis de Démolir
	CU: Certificat d'Urbanisme
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ITE	Isolation Thermique par l'Extérieur
PADD	Programme d'Aménagement et de Développement Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RLP	Règlement Local de Publicité
STAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Uw	Coefficient de transmission thermique, qui s'exprime en Watt par m ² pour 1° différence de température entre l'intérieur et l'extérieur. Il mesure la déperdition thermique de la fenêtre. Plus sa valeur est faible, plus la fenêtre est isolante.
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Elles sont remplacées par les AVAP.

4.3 RECOMMANDATIONS POUR LES TRAVAUX

4.3.1 Travaux sur devantures commerciales

Principes d'organisation et de composition des devantures commerciales :

En rénovation ou en création, la devanture doit s'adapter à la typologie* du bâti dans lequel elle s'inscrit : style architectural de l'immeuble, composition de la façade, axes de composition, alignement et proportions des percements, hauteur de rez-de-chaussée, matériaux présents, etc.

Les devantures commerciales doivent préférentiellement marquer uniquement le rez-de-chaussée de l'immeuble, même si la surface commerciale se développe sur plusieurs étages. Dans le cas où l'espace commercial occupe plusieurs immeubles, la partition des immeubles doit rester visible dans le dessin de la devanture commerciale.

Il est préférable que le commerce respecte l'accès aux parties communes de l'immeuble : soit en marquant une rupture (couleur, matériaux), soit en intégrant l'entrée commune mais la signalant clairement en rapportant notamment le numéro de l'immeuble.

De préférence, la devanture commerciale reprendra les rythmes horizontaux et verticaux de composition de la façade générale de l'immeuble et respectera les modénatures* (sans les cacher ou les détruire).

Les vitrines

Préférer les vitrines en feuillure* lorsque l'immeuble présente des pierres de taille ou des encadrements* de baies intéressants. En retrait par rapport à la façade, la vitrine sera plus discrète, à condition que la menuiserie soit choisie pour sa finesse. Les matériaux recommandés sont l'aluminium laqué ou le bois teinté.

En applique, la vitrine doit soigner les détails de la saillie. L'applique peut- être utilisée lorsque le rez-de-chaussée de l'immeuble ne présente pas d'intérêt particulier. Dans ce cas, le PVC est déconseillé.

Les couleurs

Il est préférable que les couleurs des devantures commerciales, choisies dans le nuancier, se limitent à deux maximum.

Les matériaux

Il est préférable que les matériaux des devantures commerciales ne soient

- ni éblouissants (de type miroir)
- ni des matériaux d'imitation (bois, pierre, brique...).

Les devantures en matériaux évoquant des spécificités étrangères à la région (pans de bois, mosaïques...) sont proscrites. Le mur de façade d'origine, en pierre taillée ou enduit sera conservé.

Les dispositifs clignotants et les enseignes-bandeaux* lumineuses défilantes, sont interdits. Ils sont exclusivement réservés aux services d'urgences (pharmacie). Les enseignes des devantures commerciales ne pourront être réalisées :

- en tubes lumineux
- en lettres-relief lumineuses
- en panneaux-relief lumineux

Les appliques perpendiculaires à la façade ne pourront être apposées au-delà du rez-de-chaussée.

Le silhouettage néon des façades et des toitures est interdit.

L'éclairage des devantures commerciales est limité au rez-de-chaussée et les faisceaux d'éclairage ne doivent pas être orientés vers le trottoir.

Les coffres des volets roulants sont à placer à l'intérieur ou dans l'épaisseur du mur.

Les vitres anti-effraction sont recommandées car des plus discrètes. Les rideaux à mailles ajourées ou en tôle micro perforée sont possibles.

4.3.2 Recommandations pour la prise en compte du développement durable

Construire avec le site, optimiser la performance énergétique, voici les règles principales de la prise en compte du développement durable dans la construction, ou autrement dit, comment associer architecture et bioclimatisme :

- **Orientation et organisation de la construction**

Implanter et orienter la construction pour tirer meilleur parti du site et du climat :

- Tenir compte de la course du soleil et ouvrir ses fenêtres en fonction des zones non obstruées par des masques solaires (ombre portée des bâtiments voisins, arbres à feuilles persistantes...).
- Privilégier les grandes ouvertures au Sud et la fermeture des façades au Nord, et en fonction de ces masques solaires,
- Se protéger des vents dominants par l'encastrement de la construction dans le terrain, par la plantation d'une haie protectrice, etc...
- Utiliser des « espaces tampons » sur la partie Nord de la construction, isolés de la partie chauffée de l'habitation, comme le garage, le cellier, une buanderie ou un local de rangement.

- **Compacité et simplicité du volume de la construction**

La forme du bâtiment définit les surfaces d'échanges thermiques entre l'intérieur et l'extérieur. Plus le bâtiment est compact, moins il aura à dépenser d'énergie pour se maintenir au chaud. C'est le principe de la ferme traditionnelle des Hautes-Vosges, qui développe un volume optimisé, avec un engrangement comme « espace tampon » et comme isolation pour protéger la partie habitation du froid.

- **Eclairage naturel**

Une construction bien orientée, avec de grandes ouvertures réduit ses dépenses énergétiques en limitant l'éclairage artificiel, mais surtout en augmentant son confort visuel. La lumière, la vue sont des sources de bien être à consommer sans modération ! Contrairement aux idées reçues, une fenêtre n'est pas plus déperditif, sur une année, qu'un mur isolé, si cette fenêtre est placée au Sud. Au contraire, une fenêtre orientée au Nord n'apportera à la maison aucun apport solaire, et exposera donc la construction, à de plus fortes déperditions.

- **Confort thermique : protection contre le froid**

L'isolation thermique est indispensable pour se protéger du froid. La réglementation thermique impose un niveau d'isolation qui se rapproche de plus en plus du bâtiment passif. A Gérardmer, la construction bois, avec une isolation intégrée (isolant placé entre l'ossature) est le mode constructif à privilégier pour atteindre les objectifs de la réglementation.

Il est conseillé de mettre un isolant de faible transmission thermique en œuvre ($U < 0,15 \text{w/m}^2\text{c}^\circ$), avec :

- Une isolation de 10 cm minimum en plancher
- Une isolation de 20 cm minimum en murs extérieurs
- Une isolation de 30 cm minimum en plafond.

La mise en œuvre de l'isolation est aussi importante que son épaisseur :

- éviter les ponts thermique (réaliser une isolation continue entre les combles, les murs, le plancher, les appuis de baies et embrasures*, ...),
- l'accompagner d'une étanchéité à l'air (pose de films pare-vapeur ou frein-vapeur scotchés, joints et comprébandes entre les ruptures de matériaux, etc...)
- compléter l'isolation avec des vitrages performants ($U_w^* < 0,8 \text{w/m}^2\text{c}^\circ$), comme du triple vitrage,
- amplifier la performance thermique de ces ouvertures par l'occultation nocturne avec des volets étanches.

- **Confort thermique : protection contre le chaud**

L'isolation thermique permet également de protéger la construction des grandes chaleurs estivales. Cependant, tous les matériaux ne permettent pas de faire une barrière efficace contre le chaud. Les matériaux « à forte inertie » permettent le déphasage. C'est-à-dire que la chaleur est emmagasinée au cours de la journée dans l'isolant, et cette chaleur est restituée au cours de la nuit. Cela permet de maintenir la maison dans une température constante, et d'assurer son confort. Ces isolants, à inertie, sont des isolants qui présentent un chiffre élevé de « capacité thermique », exprimé en joule/kelvin pour 1kg, comme la laine de bois à haute densité, la laine de roche, ou la perlite expansée.

- **Choix des matériaux**

Privilégier des matériaux locaux limite les dépenses énergétiques liées aux déplacements et, le plus souvent, aux transformations de ces matériaux. L'utilisation du granit et du bois favorisent l'emploi local, la faible dépense énergétique liée au transport de ces matériaux, mais également la bonne intégration de l'architecture dans son environnement. L'emploi de ces matériaux bruts, ou faiblement transformés, garanti des procédés de fabrication moins nocifs envers l'environnement.

- **Opter pour des équipements et un comportement performants**

Privilégier les énergies renouvelables, pour sa propre consommation électrique ou son chauffage sont aujourd'hui des actes de bon sens, mais leur installation ne doit pas se faire au détriment du paysage ou de l'environnement ! On peut toujours réfléchir à l'intégration des panneaux solaires*, à l'intégration de son éolienne...(cf. chapitre 4.3.3).

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'énergie la moins cher est celle que l'on ne consomme pas : faire sécher son linge au vent, installer des ampoules peu énergivores, ventiler sa maison en ouvrant ses fenêtres, en installant une récupération de chaleur sur l'air sortant en hiver, et même récupération de l'eau pluviale...avoir un comportement respectueux de l'environnement est à la portée de tous.

4.3.3 Travaux d'installation de panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques

Sauf dans les cas signalés (immeubles exceptionnels), l'intégration de panneaux solaires* à l'architecture est autorisée. Sur les immeubles à préserver, on préférera, quand cela est possible, une implantation des panneaux* sur l'annexe*, en installation en fond de parcelle ou au sol : ces dispositifs seront moins visible depuis les points de vues.

Principe : composition avec la façade de la construction :

Rester discret avec l'environnement bâti et paysager alentours : la moins visible possible depuis le domaine public.

Les capteurs solaires peuvent s'installer aussi bien au sol qu'en toiture.



Au sol

Utiliser la pente du terrain naturel : la création de mouvements de terrain artificiels est à proscrire ; en général les capteurs peuvent trouver leur place contre un talus ou un mur existant.

En toiture

Sur les toitures à pans de 25-30° les panneaux* seront disposés de façon cohérente :

Schémas : Alignement sur l'axe des percements des façades

Pas de composition à redents (autour des cheminées par exemple).

Surfaces géométriques régulières : carrés, rectangles, en bandes séparées ou en lignes.

Sur une toiture en pente, les châssis et rehausse sur béquilles sont proscrites.

Ces dispositifs ne sont acceptés que sur des toitures terrasses ou des toitures à faibles pente, dissimulés derrière un acrotère.

Incorporation au plan de la toiture : pas de pose en saillie

Sur les nouvelles constructions, l'implantation de panneaux solaires* doit être assumée par l'architecture, ceux-ci deviennent des éléments de décor.

Dans ce cas, les panneaux* soulignent la composition de l'architecture, participent aux éléments fonctionnels (auvents, brises soleils, garde-corps...), à l'exemple des schémas ci-dessous :





Coupes réalisées sur les panneaux solaires* et sur l'épaisseur de la toiture :

1/Incorporation en sur-épaisseur par rapport au plan de la toiture : mise en œuvre à éviter.



2/Incorporation ajustée au plan de la toiture : mise en œuvre recommandée.



3/Incorporation au plan de la toiture : pas de pose en saillie et détuillage de la partie couverte de panneaux : mise en œuvre recommandée.

4.3.4 Implantation d'éoliennes



Principe : analyser l'environnement pour définir l'implantation de l'éolienne

Rester discret avec l'environnement bâti (chercher à intégrer l'éolienne dans une extension intégrée à l'architecture) et paysager alentour (chercher à avoir un arrière-plan végétal).

Ci-contre : exemples d'intégration

L'éolienne tentera d'être la moins visible possible depuis le domaine public.

4.3.5 Isolation thermique par l'extérieur

Après les combles et les toitures, les murs sont la deuxième partie la plus déperditive de la construction. L'isolation des murs est donc un enjeu fort mais ne doit pas être considéré comme un simple ravalement, compte tenu des modifications techniques et esthétiques qu'il apporte. Dans le cas de constructions en maçonneries, il est intéressant de trouver l'épaisseur du mur du côté intérieur de la maison pour sa capacité thermique (emmagasinement et maintien de la chaleur), ce qui offrira un bon confort d'été.

L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) est à recommander dans la majorité des cas, surtout lorsque l'on prévoit un ravalement de façade. Cependant, cette isolation doit respecter le style, les décors, l'aspect de la construction, d'une part et ses propriétés physiques, d'autre part.

Ainsi, un diagnostic à la fois technique et esthétique doit être engagé pour adapter au mieux le type d'ITE aux propriétés de la façade.

Le diagnostic esthétique doit soulever les aspects modifiés de la façade :

- Les décors, les modénatures* masquées par l'ITE et la possibilité de les reproduire,
- Les proportions des fenêtres (épaisseur de l'isolant en tableau*) et proposer des solutions pour adapter les embrasures* au type de dormant,
- Les surépaisseurs, nécessitant le déplacement, voir l'élargissement de certains éléments (dessous de toit, gouttières, volets, etc...)
- Les matériaux complémentaires à mettre en œuvre : grilles de ventilation, baguettes, ...avec l'indication du traitement des jonctions,
- La finition, le calepinage du revêtement ou du bardage de vêtture sur l'isolant maintenant ou non l'aspect initial de la façade.
- Déplacement des menuiseries ?

Le diagnostic technique doit soulever les désordres existants ou doit prévenir les défauts régulièrement rencontrés avec une ITE :

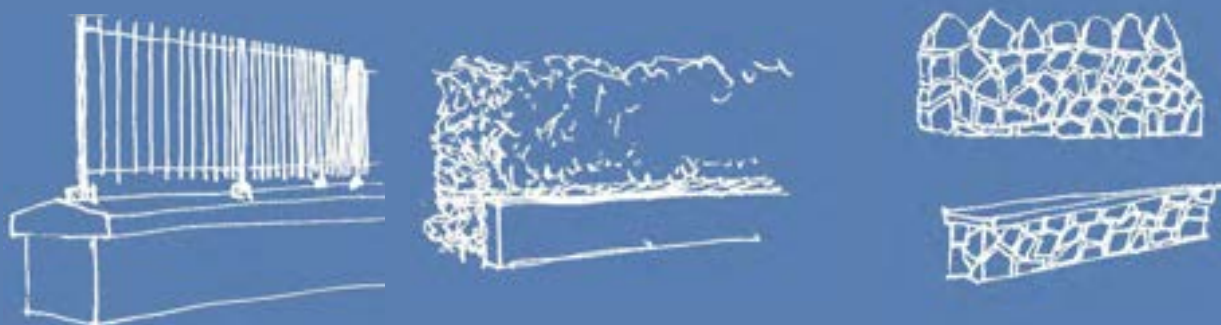
- La pose de l'isolation nécessite-t-elle une préparation du mur (dépose de bardage, piquetage des enduits, etc...) ?
- L'ITE ne solutionne pas les fissures, lézardes et autres défauts de construction. Le mur doit être réparé préalablement à la pose de l'isolant.
- L'ITE ne doit pas provoquer de barrière à l'eau (mur perspirant)
- Des solutions techniques adaptées doivent être proposées dans le cas de murs humides, présentant des remontées capillaires.
- Gestion des ponts thermiques : balcons*, marquises*, etc... ?

Dans tous les cas, l'isolation thermique par l'extérieure est accompagnée d'une vêtture ou d'un bardage qui applique les couleurs recommandées (ou prescrites si la construction est un édifice exceptionnel ou à préserver) par le nuancier.

4.3.6 Clôtures et plantations

Le règlement prescrit différents types de clôtures issus des relevés existants sur la commune de Gérardmer. L'inspiration de ces constructions et de ces plantations constitue la meilleure source d'intégration de votre nouvelle clôture.

Ainsi la clôture la plus souvent rencontrée est la clôture composée d'un mur bahut en moellons de granit, accompagné d'une haie ou, dans la partie plus urbaine, surmonté d'une grille (exemples ci-dessous).



Les essences des haies et clôtures végétales recommandées sont des essences locales et communes telles que l'églantier, le fusain, le groseillier, le néflier, le nerprun purgatif, l'alisier, le sorbier, le sureau noir, le framboisier, le noisetier, le troène commun, la viorne mancienne, la viorne obier, le cornouiller sanguin, l'érable plane, l'érable sycomore, le prunellier, la charmille...

La variété des essences et la diversité des végétaux permettent d'accueillir une grande diversité d'insectes, d'oiseaux et de petites bêtes.

Favorable à la biodiversité, la haie doit être préférée à la construction d'une clôture béton. Dans le même ordre d'idée, le mur de pierres de granit « à sec » doit être préféré au mur de granit maçonné au ciment.

Sur les parcelles, comme pour les haies, les végétaux locaux doivent être privilégiés. Pour les arbres, on plantera prioritairement : l'alisier, l'aulne, le bouleau, le cerisier, le charme, le châtaignier, le chêne, l'érable, le frêne, le hêtre, le merisier, l'osier, le peuplier, le pin, le poirier, le pommier, le saule, le sorbier, le tilleul.

Pour faire le bon choix, mieux connaître les plantes de nos régions, favoriser la biodiversité et préserver la qualité de nos paysages, on se réfèrera utilement au « **Guide pratique, Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France** », édité par les trois PNR de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord, disponible gratuitement en mairie.

Par ailleurs, les espaces publics méritent également des aménagements végétaux pour améliorer leur aspect paysager et pour favoriser la biodiversité.

Dans la mesure du possible, les zones de stationnement seront plantées.

4.3.7 Intégration des éléments techniques en façades

Comme pour l'implantation des éoliennes, la mise en place d'éléments techniques en façade (boîtiers EDF, boîte aux lettres, sorties de ventilation, aérothermes, etc...) doit rester discrète. Quelques exemples d'intégration sont donnés ci-dessous .

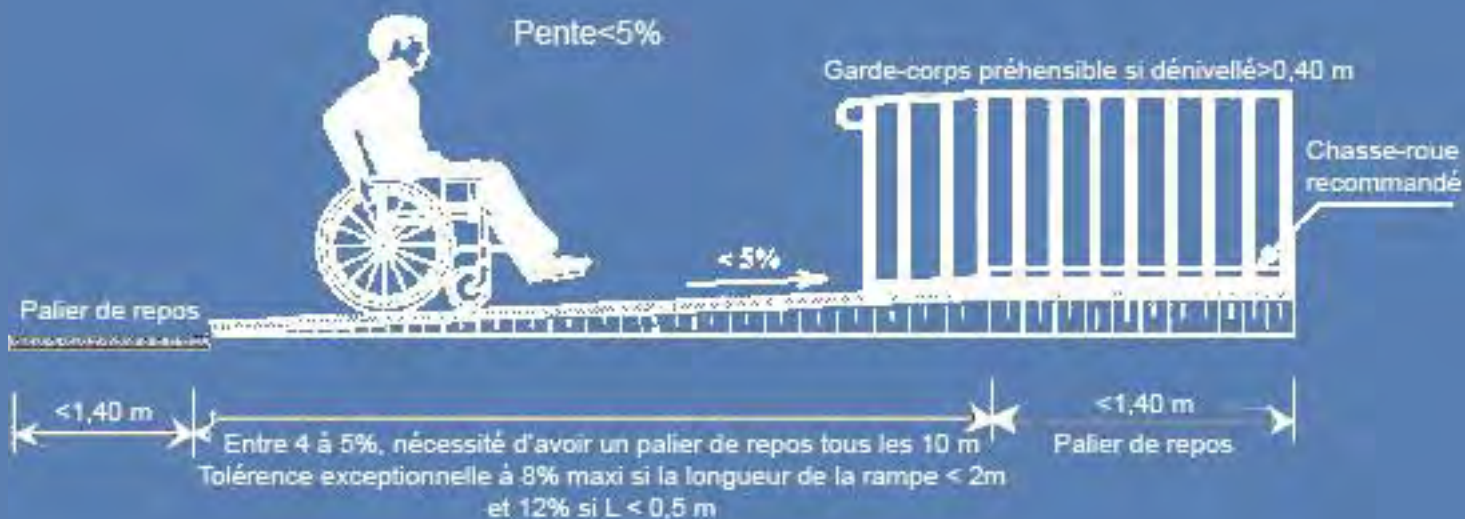


4.3.8 Accessibilité

La réglementation sur l'accessibilité des établissements recevant du public est définie par l'article L111-7 du code de la construction et de l'habitation. Cette loi précise que les établissements recevant du public doivent être accessibles au 1er janvier 2015, au plus tard. A ce titre, il importe lors de tous travaux (avant ouverture, de modernisation ou de mise aux normes) de s'intéresser aux conditions d'accès à l'établissement depuis la voirie. Un grand nombre d'établissement doivent être mis aux normes sur Gérardmer.

La réalisation de rampes ou de tout autre dispositif permettant d'accéder au niveau de l'établissement depuis la rue ne doit pas altérer la continuité de l'espace public et ne doit pas dénaturer la façade de l'immeuble, à plus forte raison si celui-ci est recensé parmi les immeubles remarquables ou les immeubles à préserver.

Les détails techniques à respecter sont les suivants :



4.4 FICHES DESCRIPTIVES PAR CATEGORIES DE PATRIMOINE

4.4.1 Les fiches de référence typologique

Fiche 1 : Les demeures urbaines

Fiche 2 : Les fermes

Fiche 3 : Les bâtiments industriels et commerciaux

Fiche 4 : Les édifices de la seconde reconstruction

Fiche 5 : Les édifices uniques

Fiche 6 : Les villas

Fiche 7 : Les cités ouvrières

4.4.2 Les fiches de référence « immeuble remarquable »

Fiche A : Ferme de la Basse du Rôle

Fiche B : Villa Le Chalet du Lac

Fiche C : Villa Mon Plaisir

Fiche D : Demeure urbaine de style Art Nouveau

Fiche E : Demeure urbaine à tour d'angle

Fiche F : Usine F. Hans

Fiche G : Immeuble Z

Fiche H : Salle des fêtes de la cité ouvrière du Kertoff



DEMEURES URBAINES

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Caractéristiques des demeures urbaines

Cette fiche concerne les demeures urbaines qui sont des constructions bourgeoises, antérieures à la seconde guerre mondiale (érigées entre 1830 et 1940), moyennes et formant un front de rue.
Secteur(s) de l'AVAP concerné(s) : secteur 3 : Le centre et les zones mixtes.

Historique

Datation : 19e siècle et 1ere moitié 20e siècle (dates portées relevées 1836, 1897, 1904, 1936) (daté par source : 1897, 1907...)
Auteur(s) : Signature relevée : J. Bacilien (architecte à Gérardmer)
Commentaire historique : La construction des demeures urbaines résulte pour une part, de la mise en œuvre du "plan d'alignement et d'embellissement" de la ville débuté vers 1832. Ils sont construits en remplacement des fermes antérieures en formant des fronts de rues alignés et conférant un caractère urbain au centre du bourg. D'autre part, la plupart a été bâtie à la fin du 19e siècle ou au début du 20e siècle, dans une période très prospère où les commanditaires ont souhaité donner un caractère bourgeois à leur hôtel particulier. Aujourd'hui, seuls ceux ayant échappé à l'incendie de 1944 sont encore présents.
Statut de la propriété actuelle : propriété privée (hormis la maison de la communauté de communes)

Organisation

Les demeures urbaines sont situées au centre ville. Elles se placent en limite de parcelle, alignées sur la rue. Elles sont rarement en retrait du front de rue. Elles sont moyennes généralement sur leurs deux façades latérales, à défaut au moins sur un mur pignon. Elles sont établies sur un plan rectangulaire régulier, auquel s'ajoute possiblement un appenti ou une annexe en façade postérieure. Lorsque le bâtiment est placé en angle de rue, le plan de celui-ci peut se développer

sous forme d'un L. La majorité des demeures urbaines est composée d'un rez-de-chaussée avec deux étages, pas moins. Certains bâtiments possèdent un étage supplémentaire, un entresol, un attique, un étage de combles, voire un sous-sol. Nombre d'entre eux possèdent dès leur construction, un espace commercial situé au rez-de-chaussée.

La plupart des demeures urbaines possèdent un toit à longs pans, certains présentent une toiture mansardée, voire un édifice à tourelle d'angle surmontée d'un dôme. Dans tous les cas, la faîtière est alignée parallèlement à la voûte longeant la façade antérieure. Les croupes et demi-croupes sont extrêmement rares. Le débord de la toiture en façade est généralement très léger, mais dans le cas d'une volonté de décor pittoresque, il peut être plus important et supporté par des asseliers de bois. Un nombre important d'immeubles à toiture mansardée ou non, est muni de chien-assis, placés au nu de la façade et dans l'alignement des baies ouvertes en façade.

La façade antérieure est généralement ordonnancée. Toutes les baies sont alignées horizontalement et verticalement. La superposition des ouvertures du rez-de-chaussée aux combles complète l'élan de verticalité des immeubles. La façade antérieure est munie d'une porte piétonne donnant accès aux commerces placés au rez-de-chaussée, et d'une seconde ouvrant sur des escaliers menant aux logements à l'étage. Cette-ci est soit placée au centre de la façade, soit à l'une des extrémités. Un accès supplémentaire sur la façade postérieure permet d'atteindre le jardin ou la cour arrière. Si les baies de la façade postérieure sont généralement alignées, ce n'est pas systématiquement le cas : les ouvertures donnant sur la cage d'escalier peuvent rompre cette règle.

Les baies sont de grande taille (de 140cm à 250 cm de haut selon les hauteurs d'étages) avec une hauteur bien supérieure à la largeur. Les baies de l'étage supérieur ou des combles peuvent être de forme quasiment carrée. Les lucarnes en toitures sont de dimensions plus

réduites. Toutes les baies sont à linteau droit, très rarement à linteau segmentaire.

Un grand nombre de demeures urbaines, parmi les plus ostentatoires est munie de portes-fenêtres ouvrant sur un balcon en façade antérieure. Ils se situent généralement au premier étage, mais se développent parfois sur les étages supérieurs. Parfois, reliant plusieurs portes-fenêtres, ils forment une galerie de circulation permettant de voir le paysage et d'être vu. Hors exceptions, les socles de ces balcons ou galeries sont en pierre reposant sur des consoles sculptées. Les garde-corps sont majoritairement en fer forgé, ou parfois en fonte provenant des fonderies de Meuse notamment. Ils sont très rarement en pierre sculptée ou en bois.

Les menuiseries de bois présentent un montant vertical et un à deux petits bois horizontaux. Les baies des demeures urbaines s'ouvrent soit par deux volets battants de bois avec des persiennes, soit par des persiennes métalliques se repliant sur les côtés. Les commerces sont généralement clos par des volets roulants métalliques. Nombre d'entre eux sont également munis de marquises métalliques ou de stores obliques qui sont déroulés pour protéger la vitrine du soleil en journée. L'espace commercial du rez-de-chaussée est généralement ouvert par de grandes baies vitrées. L'accès est direct au rez-de-chaussée, toutefois quelques marches d'escaliers sont parfois nécessaires pour compenser la légère dénivellation.

Les demeures sont placées en bordure de rue et forment un front aligné déterminant une perspective à caractère urbain. Si certains ont été construits en retrait de la rue, une clôture urbaine (muret maçonné ou de granit surmonté d'une grille de fer forgé) permet de poursuivre la ligne du front de rue. Les cours et jardins sont situés à l'arrière des bâtiments, en cœur d'îlots. Ils sont peu visibles depuis la voie publique, mais constituent des espaces de respiration et de végétation au cœur des îlots qui sont appréciables depuis les appartements et depuis les cotéaux.

Matériaux

Matériau du gros œuvre : Le gros œuvre est constitué de moellons et les encadrements des ouvertures sont en pierre de taille.

Matériau de parement des façades : Les façades sont enduites et les encadrements des baies et les chaînes d'angle sont apparents, généralement peints. Une demeure présente un parement de brique de terre cuite rouge. De nombreux immeubles possédaient dès leur origine un espace commercial au rez-de-chaussée. Un certain nombre d'entre eux possède une devanture de panneaux de bois. Quelques murs pignons libres sont protégés de bardages de bois, de petites tôles métalliques embouties ou de fibrociment.

Matériau des encadrements : Les encadrements des ouvertures et les chaînes d'angle sont en pierre de taille (grès, calcaire blanc ou plus rarement en granit), laissés à nu ou peints en blanc ou ocre.

Matériau des huisseries : Bois

Matériau de la couverture : Les toitures à longs pans portent des tuiles mécaniques posées sur une charpente de bois. Les toits à la Mansard sont couverts de tuiles plates en ardoise, parfois surmontés d'un épi de faîtage en zinc.

Décor

Technique des décors : sculpture ; peinture ; ferronnerie ; fonderie ; céramique. Hormis ceux construits dans la première moitié du 19e siècle qui sont très sobres, les demeures urbaines sont ornées de nombreux décors, ce qui leur confère un caractère bourgeois et ostentatoire. Les types de décors diffèrent en fonction du style donné au bâtiment. Ils peuvent être de styles Néo-classique, Art Nouveau ou Art Déco voire présenter des éléments pittoresques. Dans tous les cas, des bandeaux de pierre de taille séparant les niveaux et les encadrements des ouvertures sont sculptés avec soin (corniche, fronton, moulure, tablette d'appui...). L'avant-toit repose sur une corniche moulurée en pierre de taille ou sur des asseliers de bois sculptés dans un effet plus pittoresque. Les balcons sont le support de décors abondants. Lorsque les ferronneries originales ont été conservées, elles sont également très travaillées (porte-pièze vitrée garnie de ferronnerie surmontée d'une imposte).

La plupart des demeures urbaines est de style Néo-classique, teinté d'Eclectisme et propose un vocabulaire décoratif généralement sculpté dans la pierre (rarement en céramique ou peint) : bandeaux moulurés rectilignes, palmes et palmettes, volutes, flambeaux, plastres, chapiteaux feuillagés, frontons, guirlandes de fruits et de fleurs, rubans, coquilles. Quelques bâtiments font référence à l'Art Nouveau et développent des lignes courbes caractéristiques, mais conservent un parti de symétrie et des ouvertures alignées. Leurs façades sont ornées de fleurs (pavot, iris...), de feuillages (marronnier...), de coups de fouet, qui peuvent être peints sous l'avant-toit, intégrés dans les ferronneries ou sculptés. Des éléments pittoresques peuvent être intégrés sur les façades de ces deux styles, par l'ajout d'un avant-toit avec asseliers sculptés ou de balcons en bois. Quelques bâtiments de style Art Déco présentent des jeux de lignes et de formes géométriques notamment sur les balcons et garde-corps.

Quelques épis de faîtage et grouettes sont relevés sur les toitures mansardées et à dôme. Certains commerces de ces immeubles ont conservé des marquises métalliques particulièrement ouvragées.





DEMEURES URBAINES

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

Regroupées, les demeures urbaines constituent des fronts de rues quasiment continus, marquant le centre-ville commerçant dans une ville où les constructions ne sont généralement pas mitoyennes. Ces demeures urbaines ont été divisées en plusieurs appartements (en résidence principale, en résidence secondaire ou en location touristique). De plus, la majorité des rez-de-chaussées étant occupée par des commerces à vocation locale mais aussi touristique, ces bâtiments constituent une vitrine de l'activité commerciale et de l'animation de la ville. Il est nécessaire de conserver un équilibre entre les différentes fonctions qui se côtoient au sein d'un même immeuble, d'un même quartier, qui de plus possède un caractère patrimonial fort. L'unité de chaque immeuble doit être préservée par un rapport harmonieux entre la façade commerciale et les étages d'habitation au-dessus. Les demeures urbaines constituent un ensemble de bâtiments de styles hétéroclites, mais aux façades alignées et particulièrement soignées. Le caractère ostentatoire des décors ornant leurs façades témoigne du faste de la Belle Époque. Certains éléments de décor mériteraient d'être d'avantage mis en valeur (balcons, auvents, sculptures...). Ces immeubles sont plus largement parmi les rares témoins des constructions antérieures aux destructions de la seconde guerre mondiale dans la ville. Ils offrent des perspectives urbaines à dominante minérale, relevées de "touches" colorées (balcons, devantures et enseignes commerciales), et s'achevant sur les coteaux verdoyants en arrière plan.

Etat de conservation

La plupart des demeures urbaines sont maintenues dans un bon état de conservation sanitaire. Il convient toutefois de prévenir toute dénaturation dans l'organisation des façades par rapport au front de

rue et par rapport aux différents étages. La présence de commerces et de leurs enseignes notamment, est parfois préjudiciable aux décors présents au rez-de-chaussée, tout comme à l'harmonie de la façade dans son ensemble.

Préconisations

Volumes : Les demeures urbaines sont constituées d'un seul bloc à terre de plan carré voire légèrement rectangulaire, sans ressauts. Des extensions sont possibles en façade postérieure. Les petites annexes seront plutôt placées en cœur d'îlot. Une extension peut être ajoutée en façade antérieure dans le cas où l'immeuble a été bâti en retrait de la rue. Dans ce cas, l'extension viendra s'aligner sur le front de rue. Les volumes rentrants en toiture de type terrasse sont interdits en façades antérieure et latérales.

Organisation des façades : Sur la façade antérieure, donnant sur la rue, les nouvelles ouvertures doivent s'aligner sur les ouvertures présentes en respectant la composition existante de la façade et en conservant les rapports de grandeurs des baies existantes (hauteur plus importante que la largeur). Le déplacement d'ouvertures est possible dans les mêmes conditions si leurs formes et leurs matériaux sont conservés. Les encadrements en pierre de taille, les modénatures et tous les éléments de décors doivent être conservés. Les éléments de décors doivent être conservés in situ ou si leur état de conservation ne le permet pas, reconstitués à l'identique. La façade principale ne peut être couverte de bardages. Ils peuvent être placés sur les autres façades si les planches de bois sont posées verticalement, tout comme pour les volets ou les portes. Si des volets roulants sont ajoutés aux ouvertures existantes, les volets battants présents in situ doivent être conservés.

Toitures : Les demeures urbaines ont des toitures à longs pans ou mansardées, rarement avec croupes. Toute autre forme (fronton...) est interdite. L'implantation de nouvelles lucarnes n'est autorisée que dans la mesure où elle complète l'ordonnement de la façade antérieure. Les fenêtres de toits doivent être implantées de manière ordonnée, encadrées et placées au nu de la façade. Les lambrequins, les épis de faîtage et les girouettes doivent être conservés dans la mesure du possible, voire restitués à l'identique.

Matériaux et couleurs en façade : Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels. Elles doivent être enduites hormis si celles-ci sont couvertes de briques ou de pierre de taille. La couleur des enduits doit respecter le nuancier. Les volets sont composés soit par deux volets de bois avec des persiennes, soit par des persiennes en fer se repliant sur les côtés. Les éléments existants doivent être conservés en priorité. Les grilles et volets roulants métalliques sont réservés pour la fermeture des devantures commerciales. Les huisseries doivent être vernies ou peintes toutes de la même teinte selon le nuancier. Il en est de même pour les ferronneries et les volets. Si la teinte du fond de façade est soutenue, une teinte claire sera choisie pour les modénatures, pour les volets, les huisseries... ou inversement.

Devantures commerciales : Les devantures commerciales peuvent être de couleurs soutenues mais doivent se limiter à deux tons différents maximum selon le nuancier (hors enseigne). Les devantures commerciales peuvent être en pierre de taille, enduites, entièrement vitrées ou couvertes d'un bardage de bois. L'emprise de la devanture doit toutefois se limiter au rez-de-chaussée et entresol, même si la surface commerciale s'étend sur plusieurs niveaux du bâtiment. Elles doivent respecter la composition, les niveaux et les volumes de l'immeuble (ne pas couvrir les balcons ou autres modénatures, matérialiser la mitoyenneté des immeubles). Les enseignes et les stores sont limités à la largeur des devantures commerciales. Ils doivent

privilégier les formes droites et être d'une couleur en accord avec celles de la devanture. Les devantures, vitrines, marquises, portes et habillages de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle qui subsistent doivent être conservés. La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Decors : Tout élément de décor antérieur au milieu du 20^e siècle doit être conservé ou à défaut remplacé à l'identique, à savoir : les éléments sculptés de pierre ou de bois (moultures, encadrements d'ouverture, avant-toits, chaînes d'angles...), et les huisseries de bois, les lambrequins, les balcons et marquises de fer forgé, de fonte ou de pierre, les inclusions de céramique, les éléments peints, chaînes d'angle, pierres de fondation, agrafes, asseliers, épis de faîtage et girouettes...

Abords : Une à deux annexes de taille réduite peuvent être construites à l'arrière de la demeure urbaine. Les cours et jardins arrière ainsi que les surfaces dédiées totalement au stationnement doivent rester perméables et végétalisés. Lorsqu'une clôture a été édifiée en façade antérieure, elle sera conservée afin de préserver l'alignement du front de rue. La vision de front de rue doit être privilégiée par les aménagements urbains à travers le renforcement des perspectives rectilignes, des alignements de végétaux et arbres, sens du pavage de la cour sur rue...

Matériaux visibles en façade préconisés : matériaux traditionnels : bois, grès, granite, briques de terre cuite, enduit pour les façades ; vitrine transparente ; tuile mécanique, ardoise pour la toiture ; céramique, ferronnerie et fondene pour les éléments de décors. Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, réseau fibre, ...) doivent être placés le plus discrètement possible, à savoir : ils doivent être enterrés, placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois... Les paraboles sont interdites en façade antérieure.

Source de l'énergie : Hors Demeures urbaines Exceptionnelles (De), les panneaux solaires sont autorisés en toitures s'ils sont encadrés, ordonnés, et dans l'alignement des ouvertures de la façade antérieure. Les autres sources d'énergie (pompe à chaleur, éolienne) doivent être placées le plus discrètement possible, et doivent être le moins visible possible depuis le domaine public ou depuis les coteaux.

Type d'isolation préconisée : Le double fenestrage est interdit par l'extérieur. L'isolation par l'extérieur des façades est possible sur les façades latérales et postérieure à condition qu'elle s'étende sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures. Elle n'est pas autorisée en façade antérieure.

L'entretien et la rénovation des demeures urbaines et de leurs décors permettent de favoriser les savoir-faire et les métiers d'art locaux (sculpture de pierre, ferronnerie, céramique d'ornement...).



Etude et expertise : Véronique KOLL, architecte, à Venosta (Vallée d'Aoste)
 Etude et réalisation de plans : Véronique KOLL, architecte, à Venosta (Vallée d'Aoste)
 Photographies : Camille et Olivier Naudet (www.ckn.fr) - Venosta (Vallée d'Aoste)
 sauf mention contraire



FERMES

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Caractéristiques des fermes

Cette fiche concerne les fermes également appelées marcaires, qui regroupaient à l'origine un logis et des espaces agricoles.
Secteur(s) de la AVAP concerné(s) : secteur 1 : les acensements et le Phény ; secteur 2 : l'écrin boisé ; secteur 3 : le centre et les zones mixtes ; secteur 4 : les coteaux ; secteur 6 : la ville parc
Autre(s) protection(s) : Ferme dite Chevroton inscrite au titre des Monuments Historiques (MH : arrêté du 14 nov. 1979)

Historique

Datation : 18e siècle, 19e siècle (dates portées relevées 1726, 1752, 1787, 1827, 1833, 1845, 1847, 1850, 1860, 1865)

Auteur(s) : inconnu

Commentaire historique : Par étude typologique, la structure de certaines fermes est identifiable comme antérieure au 18e siècle, même si elles ne portent pas de date. Les plus anciennes fermes ont été bâties dans la vallée, dans le "vieux Gérardmé", puis sur les hauteurs et les vallons voisins. Ils ont été colonisés par des défrichements et les acensements ont été définis au cours du 18e siècle. L'ensemble des fermes a fait l'objet de plusieurs campagnes de rénovation. Elles ont aujourd'hui perdu leur fonction agricole.

Statut de la propriété actuelle : propriété privée, propriété de la commune

Organisation

Les fermes sont situées soit en fond de vallée au centre ville, soit isolées sur les chaumes ou dans des écarts sur les coteaux à proximité des voies de circulation et anciens chemins. Elles sont généralement placées au centre de leur parcelle, en

fonction de la topographie du site et à proximité d'une source. Elles ne sont jamais moyennes. Elles sont établies sur un plan carré ou plan rectangulaire régulier, auquel s'ajoute possiblement un appentis, un bûcher et/ou une remise. La majorité des fermes sont en rez-de-chaussée avec un étage de combles. Plus rarement, la partie logis peut être augmentée d'un étage et de caves en sous-sol. Les fermes ont un toit à longs pans (de 30° environ) qui peut être dissymétrique par l'ajout d'extension en rabaissé. La faîtière est alignée perpendiculairement à la pente et le débord de la toiture en façade est léger (20 à 40 cm).

La façade est organisée en deux ou trois travées. Les portes d'accès sont réparties sur les murs gouttereaux. Le logis s'ouvre sur le pignon face à la vallée par des baies ordonnancées. Un accès supplémentaire peut se faire par le pignon postérieur pour la partie agricole grâce à une gerbière ou un pont. Ce volume d'engrangement est éclairé par des baies non organisées sur les façades ou par un bardage en planches à claire-voie. Les baies du logis sont de taille moyenne (environ 90 cm de large par 120 de haut) à linteau droit ou segmentaire délardé (plus rarement). Les baies de la partie agricole sont de petite taille à linteau droit, légèrement plus hautes que larges. Les menuiseries présentent des petits bois (généralement un montant vertical et deux horizontaux), associés à du simple (ou plus récemment du double) vitrage.

À l'origine, les fermes ne possédaient pas de volets. Cette absence est toujours observée pour les baies de combles. Toutefois, des volets de bois, composés de planches de bois verticales avec deux ferrures et barres horizontales ont généralement été ajoutés. Les fermes situées en centre ville peuvent être munies de persiennes, ou de jours découpés dans un esprit pittoresque.

On accède directement au logis en rez-de-chaussée sans escalier. Le niveau supérieur de la partie agricole peut être rejoint par un pont ou directement en utilisant la dénivellation du terrain. Sur les hauteurs, les fermes se situent en clairière. Le bâtiment est alors entouré d'un espace ouvert servant initialement de pré de fauche, de culture ou de pâturage.

En centre-ville, les fermes sont insérées dans le tissu urbain de manière aléatoire et ne conservent que de petits terrains attenants. Des petits jardins-potager étaient initialement accolés à la ferme. Parfois délimité par des gès (murets de granite), ils peuvent aussi être contenus par un mur de soutènement en aval. Les fermes étaient à l'origine alimentées par des sources émergeant dans une fontaine placée à l'abri dans la partie agricole du bâtiment, ou par un petit ru passant à proximité. Quelques fours à pain sont encore visibles sous un appentis ou en encorbellement sur le pignon du logis.

Matériaux

Matériau du gros œuvre : Le gros œuvre est constitué de moellons de granite de production locale. La pierre est rarement taillée.

Matériau de parement des façades : Les façades et les chaînes d'angle sont enduites. Les encadrements des baies sont apparents, rarement peints, parfois badigeonnés au lait de chaux.

La partie supérieure des pignons correspondant aux combles est généralement composée d'essentage de planches verticales ou de bardaux de bois (plus rarement de tôle).

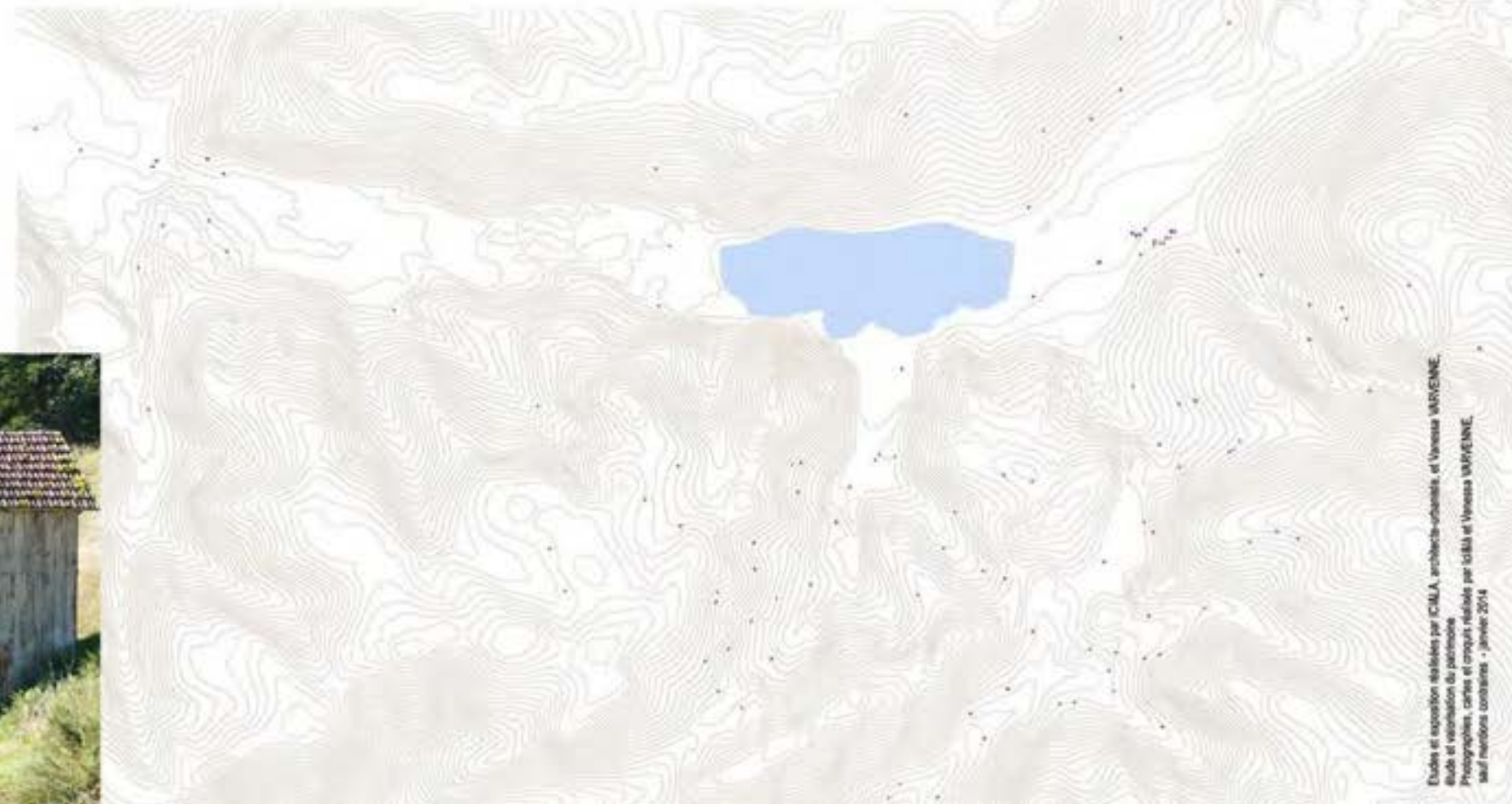
Matériau des encadrements : Les encadrements des ouvertures et les chaînes d'angle sont en pierre de taille de grès rose ou de granite, quelques encadrements ont été rénovés en briques.

Matériau des huisseries : bois

Matériau de la couverture : Les essis en couverture ont disparu des toitures au début du XXème siècle. Ils ont été remplacés par des tuiles mécaniques, en terre cuite, posées sur la charpente de bois.

Décor

Technique des décors : sculpture ; ferronnerie ; peinture. Les décors sont rares dans les écarts et sur les coteaux. Ils sont plus fréquents en centre-ville. Certaines fermes possèdent une date portée sur l'agrafe de la porte charretière ou une pierre de fondation. Les encadrements de baies et les chaînes d'angle sont parfois peints. Certaines fermes du centre-ville ont été ornées de lambrequins de bois sous la toiture ou de balcons en bois, en fonte ou en fer forgé leur conférant un caractère plus bourgeois et pittoresque.





FERMES

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

Les anciennes fermes situées en centre ville constituent des commerces, des services publics ou logements locatifs ou privés. Leur volume imposant les rend bien visible dans le paysage urbain, même si elles sont peu nombreuses. Celles situées en dehors de la zone urbaine sont plus fréquemment des habitations principales, secondaires ou des gîtes. Les fermes constituent les éléments architecturaux parmi les plus anciens conservés sur la commune. Elles témoignent de l'ancien aménagement du vieux bourg, et des pratiques agricoles aujourd'hui disparues. De plus, la ferme dite Chevroton est l'unique maison rurale protégée au titre des Monuments Historiques dans les Hautes-Vosges. Les fermes sont construites grâce à l'utilisation de matériaux locaux (grès, granit, bois) nécessitant des savoir-faire spécifiques. Par exemple, les essis (bardages de bois d'épicéa ou de mélèze, le plus souvent, parfois de chêne ou d'aune) couvrant une partie des façades sont le fruit d'une technique artisanale quasiment éteinte. L'occupation partielle ou ponctuelle des fermes les plus isolées sur les hauteurs peut entraîner la fermeture des clairières les entourant par manque d'entretien des prés.

Etat de conservation

De nombreuses fermes ont été rénovées au cours des dernières décennies en conservant plus ou moins les caractères d'origines. Certaines ont été dénaturées par l'ouverture de nouvelles baies disproportionnées, par des colorations excessives, par l'utilisation de matériaux disgracieux, d'autres par l'ajout d'extension déséquilibrant les rapports volumétriques.

Préconisations

Volumes : Les fermes sont constituées d'un seul volume de plan carré voire légèrement rectangulaire, sans ressauts. Des extensions de volumes simples sont possibles en rabaissant prioritairement ou en appentis, le long des murs gouttereaux et du pignon postérieur. Les petites annexes sont possibles. Aucune extension ne peut s'ajouter sur le mur pignon antérieur ou dans la toiture. Aucune extension sur pilotis ne peut être autorisée, et généralement les surélévations sont interdites.

Organisation des façades : Sur la façade du mur pignon antérieur donnant sur la vallée. L'ouverture de nouvelles fenêtres doit respecter l'agencement ordonné et conserver les rapports de grandeurs des baies existantes. De nouvelles ouvertures plus importantes peuvent trouver place dans la partie bardée. Les ouvertures en murs gouttereaux doivent rester de taille modeste, sans être forcément alignées les unes au autres. Les encadrements en pierre de taille doivent être conservés. La partie supérieure des murs pignon doit être garnie d'un bardage, qui ne couvre pas plus de la moitié de la hauteur de la façade, du sol à la faîtière. Les éléments de modénature et de décor sont à conserver ou à remplacer à l'identique en cas de détérioration trop importante.

Toitures : Les fermes ont des toitures à longs pans, parfois avec rabaisses ou appentis. Toute autre forme (lucarne, fronton, croupe...) est interdite. Les fenêtres de toits doivent être encastrées et implantées de manière ordonnée. Les rives de toitures sont constituées de planches de bois, de tôles plées ou les deux, mais pas de tuiles mécaniques. Les faîtières sont constituées de zinguerie et non de tuiles.

Matériaux et couleurs en façade : Le recours aux matériaux de production locale est conseillé (grès, granit, bois). Les façades doivent être enduites ou bardées ; les moellons et les chaînes d'angle non régulières ne devant pas être laissés apparents. Toutefois, les parties de façade présentant un parement de pierre de taille ou en brique doivent être laissées apparentes, sans enduit ou bardage. La couleur des enduits provient des couleurs de la chaux mélangée aux sables et est conforme au nuancier. Les volets doivent être composés de planches de bois posées verticalement avec deux barres horizontales (en bois ou peinture métallique). Les fermes situées en centre-ville peuvent être munies de persiennes, ou de jours découpés dans un esprit pittoresque. Les boiseries doivent être laissées au naturel ou peintes toutes de la même teinte et dans une gamme de couleurs non saturées en accord avec l'immeuble et les abords, selon le nuancier.

Décor : Tout élément de décor sculpté de pierre ou de bois, et les huisseries de bois, lambrequin, voire les balcons de fer forgé ou de fonte, antérieurs au milieu du 20^e siècle doivent être conservés ou à défaut remplacés à l'identique.

Abords : Une à deux annexes de taille réduite peuvent être construites à proximité de la ferme. Afin de conserver l'ouverture des prés de fauche initiaux, les bois environnants doivent être entretenus et ne pas gagner de terrain sur la clairière. Les murets et clôtures doivent rester le plus naturel possible (bois, granit). Les fermes doivent maintenir leurs abords ouverts permettant une visibilité lointaine de la construction en tant que marqueur du paysage agricole traditionnel.

Matériaux visibles en façade préconisés : Bois (planches verticales, essis), grès, granit, enduit pour les façades ; vitrine transparente ;

tuile mécanique en terre cuite pour la toiture ; ferronnerie et fonderie pour les éléments de décor en centre-ville. Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels. Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, antenne, réseau fibre, coffret EDF...) doivent être placés le plus discrètement possible. Si possible, ils doivent être enterrés ou placés sur la façade la moins visible depuis le domaine public ou la vallée. Les paraboles sont interdites sur la toiture et en façade.

Source de l'énergie : Les fermes sont généralement chauffées au moyen de cheminées, de chauffage électrique ou de chauffage central avec une chaudière à bois. Les panneaux solaires, les éoliennes et les sources d'énergie ayant un impact visuel sur les extérieurs de la ferme doivent être en priorité installés sur la toiture d'une annexe, ou au sol en utilisant la déclivité du terrain sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol. Les pompes à air seront placées dans un appentis en planches de bois disposées à claire voie. Dans tous les cas, elles doivent être placées le plus discrètement possible, et doivent être le moins visible possible depuis le domaine public ou la vallée.

Type d'isolation préconisée : Les fermes ne sont le plus souvent pas isolées. Toutefois, les murs de pierre épais à forte inertie participent au confort thermique d'été. L'isolation existante a été rapportée : laine de verre en toiture, double vitrage, isolation extérieure sous bardage constituent des améliorations qui sont rarement complètes compte tenu des importantes surfaces à isoler. Les fermes présentant d'importants volumes, dont certains ne sont pas chauffés, l'isolation intérieure dans les parties d'habitations est

à privilégier, notamment sous la toiture. L'isolation par l'extérieur peut être autorisée si elle s'étend sur l'ensemble de la façade ne possédant pas d'encadrements* en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures. Les huisseries de bois et de tout autre matériau offrant un aspect similaire sont autorisées afin d'apposer du double vitrage.

La rénovation de ferme en utilisant les savoir-faire et les matériaux locaux permet de favoriser la filière du bois et du granit notamment et de faire perdurer des productions spécifiques comme celles de la fabrication d'essis.





BATIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Caractéristiques des bâtiments industriels et commerciaux

Cette fiche concerne les bâtiments industriels, artisanaux, ainsi que les grandes et moyennes surfaces commerciales (alimentaires ou spécialisées).

Secteur(s) de l'AVAP concerné(s) : secteur 3 : Le centre et les zones mixtes ; secteur 7 : la ville de la reconstruction.

Historique

Datation : 4e quart du 19e siècle, 20e siècle et début 21e siècle (dates portées relevées : 1889) (daté par source : 1902, 1920, 1944, 1948, 1995, 2012)

Auteur(s) : attribué par sources : Igor Ivanof (architecte)

Commentaire historique : À partir de la seconde moitié du 19e siècle, de nombreuses industries se développent sur le territoire communal dans les domaines du textile (feutre, blanchiment, tissage, confection...), du bois (scierie, papeterie...), et de la forge notamment. La plupart est détruite lors de l'incendie de 1944, et plusieurs bâtiments témoignent de l'architecture mise en œuvre lors de la seconde reconstruction. Au cours de la seconde moitié du 20e siècle, de grandes et moyennes surfaces commerciales, alimentaires ou spécialisées, ont été implantées.

Statut de la propriété actuelle : propriétés privées.

Organisation

Les surfaces industrielles et commerciales sont situées dans les fonds de vallées, aussi bien au centre-ville, que dans les faubourgs et certains écarts (Kichompré et le Kertoff). Elles peuvent être construites en bordure de la voie publique ou au centre de la parcelle. Ce sont des constructions de surface très importante, qui ne sont pas mitoyennes.

Généralement établies sur un plan rectangulaire, elles comprennent souvent plusieurs corps de bâtiment pouvant être accolés, sans que leurs façades soient obligatoirement alignées. Les annexes peuvent être nombreuses, accolées ou non.

La majorité des surfaces industrielles et commerciales est composée d'un espace en rez-de-chaussée de très grande hauteur comportant les ateliers ou la surface de vente d'une part, et d'un corps de bâtiment avec un étage carré minimum pour les espaces administratifs d'autre part.

Les surfaces industrielles et commerciales possèdent un toit à longs pans ou à sheds pour les plus anciennes. Les plus récentes sont souvent couvertes d'une toiture en terrasse (ou à faible pente). Il y a rarement des ruptures de type lucarnes, frontons, croupes...

Les façades peuvent être ordonnées, mais celles des constructions contemporaines ne prennent souvent pas de parti de symétrie. Les façades de chaque corps de bâtiment s'organisent indépendamment. Les accolés et les baies se placent souvent sur la façade antérieure et sont restreints sur les autres côtés.

Les baies sont généralement à linteau droit, de grande taille avec une hauteur supérieure à la largeur. Toutefois, de nombreuses baies en bandeaux et parois vitrées sont visibles. Des baies en demi-cercle peuvent aussi être placées sur les murs pignons des bâtiments couverts de sheds. Les portes d'accès du public sont largement vitrées.

Les baies vitrées placées au rez-de-chaussée des surfaces industrielles et commerciales sont occultées par des volets roulants métalliques. Celles des étages ne sont souvent pas pourvues de système de fermeture. Les portes d'accès du public font plutôt l'objet d'un traitement particulièrement monumental (avant-toit soutenu par les colonnes, portique, encadrement de pierre de taille, grande paroi vitrée...).

Il existe parfois des escaliers de secours accolés à la façade antérieure des surfaces industrielles et commerciales. Les surfaces industrielles et commerciales sont munies d'un parking qui constitue une grande surface bitumée, parfois clôturée. Cet espace bénéficie rarement d'aménagement paysager, de manière à inclure des végétaux ou à améliorer les perspectives urbaines avoisinantes. Certains de ces édifices bénéficient des aménagements paysagers intégrant une végétation variée, réalisés sur le domaine public (partie Est du boulevard Alsace...).

Trois cheminées de briques sont encore visibles dans le paysage.

Matériaux

Matériau du gros œuvre : Généralement les plus anciennes surfaces industrielles et commerciales (construites avant la seconde guerre mondiale) sont constituées de moellons avec des encadrements d'ouvertures en pierre de taille. Celles édifiées lors de la seconde reconstruction sont en maçonnerie. Les plus récentes possèdent une ossature métallique ou plus rarement de bois.

Matériau de parement des façades : Les façades des surfaces industrielles et commerciales construites jusqu'à la seconde reconstruction sont enduites avec parfois un soubassement de pierres granit en opus incertum. Les plus récentes sont couvertes d'un bardage métallique, de bois ou de matériaux composites.

Matériau des encadrements : Les surfaces industrielles et commerciales construites avant la seconde guerre mondiale possèdent des encadrements d'ouvertures et des chaînes d'angle en pierre de taille de calcaire blanc. Les bâtiments plus récents n'ont pas d'encadrement ou ils sont en béton.

Matériau des huisseries : Les huisseries sont en bois, en PVC, ou en aluminium.

Matériau de la couverture : Les toitures à longs pans et les sheds portent des tuiles mécaniques, et des panneaux de verres souvent armés tandis que les toitures plus plates sont composées de bacs de toits en acier, en zinc ou de voiles de béton étanchés.

Décor

Technique des décors : Les bâtiments construits antérieurement à la seconde guerre mondiale sont agrémentés de décors architecturaux en pierre de taille (soubassement de pierres de granit en opus incertum, pilastres, bandeaux, corniches...). Les autres surfaces industrielles et commerciales ne sont pas ornées, si ce n'est les enseignes. Des jeux de teintes et de textures différentes pour les enduits ou les matériaux en façade sont possibles, et un soin particulier est accordé aux portes d'entrée.





4

SECONDE RECONSTRUCTION

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Caractéristiques des maisons et les immeubles issus du plan de la seconde reconstruction

Cette fiche concerne toutes les maisons et les immeubles issus du plan de la seconde reconstruction hors industries. Il s'agit de maisons jumelles, de cités ouvrières, de petits immeubles mitoyens et de grands hôtels de voyageurs.
Secteur(s) de l'AVAP concerné(s) : essentiellement secteur 7 : La ville de la reconstruction, mais aussi secteur 3 : Le centre et les zones mixtes ; secteur 4 : Les cotéaux urbanisés du lac ; secteur 6 : La ville parc.

Historique

Datation : entre 1946 et 1955
Auteur(s) : attribué par sources : André Guillon (architecte) ; Trotin (architecte) ; Igor Ivanof (architecte)
Commentaire historique : Suite à l'incendie des 16 et 17 novembre 1944, 95% de la ville est détruite et l'architecte André Guillon est chargé d'établir le Plan de Reconstruction de Gérardmer, accompagné de messieurs Trotin et Ivanof. Le plan est approuvé en 1946, puis modifié parcellairement en 1952. Il propose le percement de nouveaux boulevards organisant la ville dans la continuité du plan d'alignement de 1831, l'aménagement des abords du lac, la construction de nombreux logements et hôtels de voyageurs.
Statut de la propriété actuelle : propriétés privées et propriétés de la commune

Organisation

Les maisons et immeubles de la seconde reconstruction sont surtout situés en zone urbaine, hormis dans le centre-ville qui a été épargné par les destructions de la seconde guerre mondiale. Principalement implantés le long des grands axes de communication, ces bâtiments s'étendent également en bas des cotéaux et à Kichompré. Les maisons et immeubles de la seconde reconstruction sont généralement construits en bordure de rue ou en léger retrait, très rarement au centre de la parcelle.

Ils sont mitoyens dans la « zone continue » entre le centre et le lac. Plus loin du centre, dans les « zones discontinues », à l'Est de la ville, les immeubles sont isolés les uns des autres. De taille réduite, les maisons sont généralement accolées par deux (maisons jumelles), les petits immeubles s'épaillent pour former un front de rue, et les grands immeubles composent d'imposants ensembles homogènes.

Les maisons et immeubles de la seconde reconstruction sont généralement établis sur un plan carré ou rectangulaire régulier. Plus rarement, ils peuvent adopter un plan en forme de L, ou d'arc de cercle. Les annexes sont rares. Lorsqu'un immeuble est placé à l'intersection de deux rues, l'angle du bâtiment est arrondi (espace tilleul-place Leclerc). Les maisons issues de la seconde reconstruction sont généralement composées d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage. Les combles ont souvent été aménagés pour optimiser l'espace, mais ne constituent pas un étage proprement dit. Les immeubles comportent deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, parfois surmontés d'un étage de combles. Certains possèdent un commerce au rez-de-chaussée.

Les maisons et les immeubles en ordre discontinu ont souvent leur façade antérieure placée sur le mur pignon et ouvrant sur la rue. Les immeubles mitoyens de la seconde reconstruction possèdent un toit à longs pans, parfois complété d'une croupe. Le faîtage est alors parallèle à la rue. Dans tous les cas, de légers débords sont soutenus par les pannes dont l'extrémité est découpée en plusieurs degrés. Fréquemment, des lucarnes rampantes y sont ajoutées formant, à plusieurs reprises, un bandeau qui englobe plusieurs baies carrées.

Les façades sont généralement ordonnées avec de nombreuses baies pour éclairer les étages. Elles sont parfois regroupées afin de former des bandeaux, accentuant l'horizontalité ou la verticalité du bâtiment. La porte piétonne est placée à une extrémité de la façade antérieure. Toutefois, les ouvertures du rez-de-chaussée ont très souvent été modifiées lorsqu'un commerce est présent en rez-de-chaussée, et elles ne sont plus toujours en accord avec celles des étages.

Les baies sont de grande taille, les proportions sont variées. Certains immeubles possèdent des baies de formes particulières : en larges bandeaux horizontaux ou verticaux, en petits jours allongés. La majorité des maisons et immeubles de la seconde reconstruction est munie de porte piétonne de bois avec plusieurs panneaux carrés ou rectangulaires de verre armé. Certains possèdent des portes-fenêtres ouvrant sur des balcons ou galeries. Les ouvertures sont à linteau droit, sans moulure ou feuillure, avec un appui voire un encadrement de béton légèrement saillant. Des auvents « casquette » de béton peuvent également abriter la porte d'accès.

Les menuiseries de bois sont le plus souvent composées de deux battants avec un simple montant vertical. Certaines baies sont conçues avec des panneaux coulissants ou des vitrages fixes. Les plus petites baies peuvent être formées de briques de verre. Les baies des maisons et immeubles de la seconde reconstruction sont occultées par des volets de bois avec des persiennes. Des volets roulants de bois avec caisson à l'intérieur sont aussi visibles. Les menuiseries étant garnies de simple vitrage, l'isolation a parfois été améliorée par l'ajout de double fenestration ou d'une seconde porte non vitrée à imposte. Un certain nombre de maisons et immeubles de la seconde reconstruction possède des balcons et galeries en façade. Ils se situent devant une ou plusieurs portes-fenêtres aux étages. Les socles de ces balcons ou galeries sont en béton et les garde-corps en tube de fer. Quelques maisons et immeubles de la seconde reconstruction ont un rez-de-chaussée légèrement surélevé (soubassement abritant un sous-sol) accessible par un escalier droit en façade antérieure.

Les maisons jumelles de la seconde reconstruction sont légèrement en retrait par rapport à la rue et sont entourées d'un petit jardin enclos par un mur de pierres de granit ou de béton, surmonté d'une grille ou de piliers reliés par des tubes de fer, plus rarement par une barrière de béton. Les grands ensembles et petits immeubles en front de rue possèdent une cour ou un jardin qui s'étend en façade postérieure au centre de l'îlot. Les bâtiments sont implantés pour donner des effets d'angles sur rue, et de mise en perspective.

Matériaux

Matériau du gros œuvre : La plupart des maisons et immeubles de la seconde reconstruction est constituée de maçonnerie enduite (finition tyrolienne, le plus souvent). Certaines façades sont couvertes de panneaux de béton, enduits mais avec les lignes de caillonnage soulignées.
Matériau de parement des façades : La façade des maisons et immeubles de la seconde reconstruction la plus exposée aux intempéries a parfois été couverte d'un bardage en fibrociment. Quelques exemples de maisons proposent un bardage de bois dans la partie supérieure du mur pignon en référence pittoresque. L'usage du granit au-delà du soubassement est réservé aux édifices publics (gare, casino...)
Matériau des encadrements : Les encadrements des ouvertures sont maçonnés et ne sont pas apparents. Généralement l'appui de fenêtre est légèrement saillant en façade.
Matériau des huisseries : Les huisseries sont en bois ou aluminium, et fréquemment remplacées par du PVC.
Matériau de la couverture : Les toitures à longs pans et les croupes portent des tuiles mécaniques posées sur une charpente bois ou parfois métallique.

Décor

Technique des décors : Les maisons et immeubles de la seconde reconstruction sont généralement dépourvus d'ornement. L'esthétique passe avant tout par des lignes architecturales qui composent l'esthétique de la façade. Un bandeau en saillie sépare souvent le rez-de-chaussée des étages. Cette ligne est alors renforcée par des appuis de fenêtre saillants, un balcon ou un auvent au-dessus de la porte piétonne. Certaines façades sont animées par des surfaces en retrait, mettant en avant des parties saillantes (en angle de rue, autour d'une porte-fenêtre...). Certaines consoles d'avant-toit ou supportant un balcon présentent un découpage en degrés. Les balcons font l'objet d'une attention particulière. Les grilles sont discrètes. Les bandeaux en bois présentent des découpes sobres (formes géométriques ou sapins ajourés...). Parfois des encadrements de porte sont en granite et les soubassements sont maçonnés en «opus incertum».





SECONDE RECONSTRUCTION

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

Les maisons et immeubles de la seconde reconstruction constituent une grande part des bâtiments actuels de Gérardmer. Ces édifices sont peu identifiés par les géradois comme par les touristes car ils ne présentent pas de décors ou de lignes accrochant le regard par leur originalité. Au contraire, leurs lignes sont simples, strictes et ont pour but de construire des perspectives et des volumes harmonieux.

Ces bâtiments fonctionnent par quartiers, fronts de rue, places et ensembles cohérents, encore visible aujourd'hui. L'insertion de constructions indépendantes dans ces ensembles conduit progressivement à la perte d'unité globale, et rend incompréhensible le projet urbanistique d'origine. Il en résulte, un sentiment de manque de repère dans l'organisation de la ville.

Parallèlement, si ces constructions ont la particularité d'employer des matériaux et des procédés innovants après-guerre, elles ont toutefois été faites dans l'urgence et méritent aujourd'hui des améliorations, notamment en matière énergétique.

Les ouvrages issus de la seconde reconstruction constituent un patrimoine historique, architectural et urbanistique encore sous-estimé. Parfois considérés comme austères, ils présentent toutefois une grande qualité urbaine. Le contexte et la mise en œuvre de ce grand chantier est fondateur d'une partie de l'identité géradoise qu'il convient de mettre en avant.

Tout comme les bâtiments, de nombreux arbres et végétaux ont été détruits pendant la seconde guerre mondiale, et le plan de reconstruction a également pris en compte la conception de plusieurs espaces verts, notamment à proximité du lac, mais qui ont progressivement perdu en lisibilité suite à d'autres aménagements postérieurs, comme l'Esplanade du Lac, par exemple.

Etat de conservation

La plupart des maisons et immeubles de la seconde reconstruction est maintenue dans un relativement bon état de conservation sanitaire. Toutefois un certain nombre est vétuste et aurait besoin d'être rénové et amélioré énergétiquement afin de répondre aux attentes actuelles de logement qualitatif.

Préconisations

Volumes : Les maisons et immeubles de la seconde reconstruction sont constitués d'un seul volume de plan carré ou rectangulaire, sans ressauts.

Dans le cas d'immeubles formant un front de rue, les extensions sont possibles uniquement le long de la façade postérieure.

Dans le cas de maisons individuelles ou jumelles, les extensions sont possibles en façades latérales et postérieures, ou sous forme de petites annexes disposées dans la cour ou le jardin.

Organisation des façades : Sur la façade antérieure, donnant sur la rue, la modification des fenêtres doit respecter l'agencement ordonné et conserver les alignements et les rapports de grandeurs des baies existantes.

Les soubassements apparents, bandeaux, lignes, corniches et appuis de fenêtres en ciment moulé, balcons, auvents, les éléments de décor, garde-corps, portes semi-vitrées, profil de l'extrémité des pannes apparentes, volets ajourés, garde-corps, briques de verre... spécifiques de l'architecture de la seconde reconstruction doivent être conservés in situ.

Toitures : Les maisons et immeubles de la seconde reconstruction ont des toitures à longs pans avec croupes en extrémité de rue. Toute autre forme (fronton, terrasse...) est interdite. Les nouvelles lucarnes rampantes sont autorisées si elles sont placées au nu de la façade et si elles complètent

Ordonnement de la façade antérieure

Les fenêtres de toits doivent être implantées de manière ordonnée et encadrées. Les avant-toits doivent être maintenus dans les proportions existantes.

Matériaux et couleurs en façade : Les façades doivent être enduites sauf si elles sont couvertes de bardage. La couleur des enduits respectera le nuancier. La façade principale ne peut pas être entièrement couverte de bardage. Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit. Les tablettes, auvents en béton, soubassement, balcons, bandeaux et autres modénatures de ciment moulé sont peints de la même teinte que le fond de façade, ou peuvent être soulignés par une teinte légèrement plus soutenue.

Les volets doivent être composés soit par deux volets de bois avec ou sans persiennes, soit par des persiennes métalliques se repliant sur les côtés. Les éléments existants doivent être conservés en priorité. Les boiseries doivent être toutes peintes de la même teinte, ou de deux couleurs selon les dispositions d'origine, selon une gamme de couleurs en accord avec l'immeuble et les abords et selon le nuancier. Il en est de même pour les garde-corps des balcons et galeries. Les rives de toit pourront être colorées seulement si la façade principale est en mur pignon et si la coloration des rives est de la même couleur que celle des volets battants.

Devantures commerciales : Les devantures commerciales doivent être de deux couleurs (hors enseigne) selon le nuancier. Les devantures commerciales peuvent être enduites ou entièrement vitrées, et leur emprise doit se limiter au rez-de-chaussée, même si la surface commerciale s'étend sur plusieurs niveaux du bâtiment. Elles doivent respecter la composition, les niveaux et les volumes des immeubles (ne pas couvrir les balcons, auvents ou autres modénatures, matérialiser la mitoyenneté des immeubles). Les stores se limitent à la largeur de la devanture commerciale. Les tablettes, soubassements et modénatures des devantures commerciales de style Seconde Reconstruction doivent être conservés.

Décors : Tout élément de décors moulés en ciment (tablettes, auvents, balcons, bandeaux et autres modénatures), ainsi que les garde-corps de balcons et galeries, les soubassements, et bardage de bois doivent être conservés ou à défaut remplacés à l'identique. Il en est de même pour les extrémités sculptées des pannes de la charpente soutenant un avant-toit.

Abords : Des extensions et des annexes peuvent être accolées ou construites à proximité dans le jardin ou la cour attenante, mais pas entre la façade antérieure et la rue. Les murets et clôtures doivent rester sobres et être composés, soit :

- d'une haie seule, de 1,70m maximum de haut, éventuellement doublée par un grillage métallique non peint,
- d'un muret de soubassement (de 80 cm maximum) surmonté de piliers reliés de barres horizontales ou de grilles, doublé ou non d'une haie composée d'essences à feuilles caduques, d'une hauteur maximale de 1,70m,
- d'un mur en pierres de granit ou d'un mur maçonné enduit de 1,40 m maximum.

Les coffrets techniques et boîtes aux lettres sont encadrés dans les piliers d'entrée.

Dans le cas d'immeubles formant un front de rue, cette vision doit être privilégiée par les aménagements urbains à travers le renforcement des perspectives rectilignes, des alignements de végétaux et d'arbres. Les arbres de haute tige sur les parcelles peuvent être maintenus à condition qu'ils ne masquent pas les façades des constructions voisines.

Matériaux visibles en façade préconisés : Enduit en façade, voire plus spécifiquement enduit tyrolien, béton, bardages bois, métalliques ou en fibrociment ; soubassement de pierres de granit en opus incertum, vitrerie transparente, éléments de décor en briques de verre, évolution en « Régil » (verre de construction) possible ; tuile mécanique pour la toiture ; ferronnerie pour les éléments de décors (balcons, clôtures...)

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, antenne, réseau fibre, coffret EDF...) doivent être placés le plus discrètement possible. Si possible, ils doivent être enterrés ou placés en façade postérieure, ou dans une petite extension accolée en façade, couverts de bardage de bois.

Les antennes et paraboles sont proscrites en façade antérieure. Les cuves de récupération d'eau pluviale seront enterrées ou intégrées aux annexes à l'aide d'un bardage bois en planches verticales, à claire-voie.

Sources d'énergie : Les sources d'énergie ayant un impact visuel sur les extérieurs sont autorisées, à condition qu'elles soient intégrées et organisées dans la composition de la façade. Les panneaux solaires et les éoliennes en toiture doivent être encadrés dans les toitures, être implantés de manière ordonnée et reprendre les alignements en façades.

Types d'isolation préconisés : Les maisons et immeubles de la seconde reconstruction sont relativement mal isolés dans leur conception. Ils ont souvent fait l'objet d'isolation intérieure, de double vitrage, voire de double fenestration ultérieure. Les combles ou le dernier niveau de plancher dans le cas de combles non aménagés peuvent aussi avoir été isolés. Les ponts thermiques y sont très fréquents et difficiles à résoudre sur les planchers bétons, les tablettes et les chaînages bétons souvent débordants en façade (balcons, bandeaux...). L'isolation par l'extérieur est autorisée seulement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade sans pierre de taille apparente. De plus, il est important de redonner du relief à la façade en recréant les tablettes et bandeaux préexistants. Ce type d'isolation doit concerner l'ensemble des façades (pas seulement une partie) et être couverte d'enduit ou de bardage ; la pose de double ou triple vitrage doit reprendre les caractéristiques des huisseries d'origine.

La rénovation des maisons et immeubles de la seconde reconstruction met en œuvre le savoir-faire de la filière du bâtiment, notamment pour éviter la « planéité » des façades.





EDIFICES UNIQUES

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

Les édifices uniques sont répartis sur l'ensemble de la commune et reflètent la structure et les différentes périodes de construction de la ville. Chacune de ces constructions constitue un point de repère et d'attraction particulier pour les populations locale et touristique, car elles accueillent bien souvent des services administratifs, scolaires, sanitaires, culturels, sportifs ou religieux. Ce sont généralement des bâtiments de grande taille intégrés au tissu urbain et dont les abords entrent dans les perspectives urbaines majeures. Chacun de ces édifices uniques est un témoignage unique de l'histoire de la ville. Leur architecture est de grande qualité et met en œuvre des formes, des décors et des savoir-faire spécifiques. Leur conservation est une nécessité afin de témoigner des modes de vie successifs et de préserver des points de repère communs constitutifs de l'identité locale. Une attention particulière doit être portée à la pérennisation de ces bâtiments, car ce sont des édifices remarquables qui peuvent faire l'objet de destruction suite à un défaut d'utilisation et d'entretien (à l'image des anciens bains-douches de la ville, ou du Cercle - salle commune de Kichompré). L'entretien et l'aménagement des abords sont également centraux dans une réflexion sur la lisibilité de ces édifices qu'ils soient en zone urbaine ou au cœur de la forêt.

Etat de conservation

La plupart des édifices uniques sont maintenus dans un bon état de conservation sanitaire. Certains mériteraient toutefois, plus de soins tels les anciens abattoirs. Une attention particulière doit être portée sur leur utilisation, car un édifice sans affectation ne sera pas entretenu et se dégradera rapidement.

Préconisations

Volumes : Les édifices uniques possèdent des structures et formes très variées. Les modifications qui souhaitent être apportées au volume doivent être étudiées au cas par cas, en se référant au plan d'origine du bâtiment et à son environnement actuel. De légères modifications de volumétrie peuvent être autorisées dans certains cas.

Organisation des façades : Toute intervention sur l'édifice modifiant la composition de la façade doit respecter le bâti d'origine. La création et la modification des ouvertures doivent être limitées et respecter la composition de la façade (ordonnement, alignement, rapports de grandeurs...). Les encadrements en pierre de taille et tous les éléments de décors doivent être conservés ou remplacés à l'identique en cas de détérioration. Les édicules (fontaines, kiosque, chapelles...) doivent faire l'objet d'un entretien régulier, voire de restauration, mais sans subir de modifications du dessin d'origine.

Toitures : Si la plupart des toitures des édifices uniques est à longs pans, elles peuvent être de formes variées, rarement avec des ruptures. Les fenêtres de toits doivent être encadrées, être implantées de manière ordonnée et reprendre les alignements en façades. Les épis de faîtage et girouettes doivent être conservés voire restitués à l'identique.

Matériaux et couleurs en façade : Les façades doivent être enduites hormis si elles sont en pierre de taille ou couvertes de bardages métalliques ou de bois. La couleur des enduits peut être soutenue mais ne doit pas être saturée selon le nuancier, sachant que les bâtiments de la seconde reconstruction sont initialement plutôt blancs. Les essis de bois et les petites tôles métalliques embouties doivent être maintenus, voire restitués à l'identique. Les éléments de bois peuvent

être teints, peints ou laissés bruts mais ils doivent être tous de la même teinte et dans une gamme de couleurs en accord avec l'immeuble et les abords selon le nuancier. Ils peuvent parfois être peints de la même couleur que celle de l'enduit.

Decors : Tout élément de décor sculpté de pierre ou de bois et toute modénature (pierre, bois, brique) antérieurs au milieu du 20^e siècle doivent être conservés ou à défaut remplacés à l'identique. Les jeux de lignes, textures et matériaux des édifices de la seconde reconstruction doivent être respectés. La création de nouveaux décors ou modénatures sur les façades existantes est interdite. Les éléments indiquant le nom de l'édifice, de l'architecte, du commanditaire ou la date de construction (plaque, pierre, monogramme...) sont à préserver in situ.

Abords : Des annexes peuvent être ajoutées aux édifices uniques. Ces annexes peuvent être marquées par leur différence stylistique avec le bâtiment principal. Les abords de chaque édifice et édicule doivent être réfléchis de manière à accorder les éléments utilitaires (parking, endos, signalétique, éclairage...) à la constitution d'espaces publics accueillants, avec des aménagements et une végétation soulignant les lignes de l'édifice et ouvrant des perspectives reliant l'édifice à la rue, à la ville. Les édifices uniques sont généralement des bâtiments de grandes tailles, implantés de manière isolée. Leurs abords doivent être maintenus ouverts afin de permettre une visibilité lointaine de la construction en tant que point de repère dans la ville et le paysage. Il en est de même pour les édicules.

Matériaux visibles en façade préconisés : bois, grès, granite, brique, enduit, bardage métallique pour les façades ; vitrine transparente, vitraux pour les édifices religieux ; pour la toiture : tuiles mécaniques,

ardoises grises, toiture métallique ; ferronnerie, fonderie, zinguerie pour les édicules et éléments de décors. Les façades doivent être couvertes avec des matériaux traditionnels. Les rives de toit colorées sont interdites. Les bardages d'essis et de tôles embouties existants doivent être conservés.

Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, antenne, réseau fibre, coffret...) doivent être placés le plus discrètement possible. Si possible, ils doivent être enterrés ou placés sur la façade postérieure, moins visible depuis le domaine public. Les antennes et paraboles sont proscrites sur la toiture et en façade. La réalisation de dispositifs permettant l'accessibilité ne pourra altérer la composition de la façade.

Source de l'énergie : Les sources d'énergie ayant un impact visuel, les panneaux solaires et les éoliennes en toiture doivent être encadrés dans les toitures, être implantés de manière ordonnée et reprendre les alignements en façades (sauf sur les édifices exceptionnels - Ue). Les panneaux solaires peuvent aussi être installés sur une structure au sol en étant intégrés dans un aménagement public cohérent.

Type d'isolation préconisée : L'isolation par l'extérieur des façades est autorisée uniquement si elle s'étend sur l'ensemble d'une façade ne possédant pas d'encadrements en pierre de taille, en brique ou d'autres éléments de modénatures, sauf pour les édifices exceptionnels (Ue) où elle est interdite. La pose de double porte ou double fenêtre est interdite à l'extérieur.

Les édifices uniques constituent les structures administratives, sanitaires, scolaires, religieuses, culturelles ou de loisirs de la ville. La qualité architecturale de ces services conditionne la qualité de vie et l'image de la ville, et donc du dynamisme local.





CITES OUVRIERES

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Caractéristiques des cités ouvrières

Cette fiche concerne les cités ouvrières qui constituent des ensembles cohérents construits avant et pendant la seconde reconstruction.
 Secteur(s) de l'AVAP concerné(s) : secteur 3 : Le centre et les zones mixtes ; secteur 7 : la ville de la reconstruction

Historique

Datation : 4e quart du 19e siècle et les 3 premiers quarts du 20e siècle
Auteurs : non relevé
Commentaire historique : Les cités ouvrières les plus anciennes encore visibles aujourd'hui émergent avec l'implantation de la papeterie Boucher au Kertoff et l'usine textile Garnier-Thiebaut à Kichompré. De nouvelles cités sont établies progressivement, notamment dans le premier quart du 20e siècle à proximité des abattoirs, des tissages A. Claude et Nathan-Levy... L'incendie de 1944 en détruisit une importante partie. Des ateliers familiaux sont alors bâtis dans l'urgence à Kichompré, dans l'attente des nouvelles cités qui sont édifiées ensuite grâce aux dommages de guerre.
Statut de la propriété actuelle : propriétés privées.

Organisation

Les cités ouvrières sont situées dans le centre-ville (impasse Levy, boulevard d'Alsace, rue des Hags...) et dans les écarts du Kertoff et de Kichompré, à proximité des usines dont elles dépendaient à l'origine. Elles sont généralement construites en longeant la rue. Les cités ouvrières peuvent être des regroupements d'immeubles collectifs, ou de plusieurs maisons individuelles mitoyennes, accolées en bandes ou en maisons jumelles. Les cités ouvrières sont généralement des ensembles composés de plusieurs bâtiments organisés rationnellement sur une même parcelle.

De taille variable, elles sont établies sur un plan rectangulaire régulier, parfois accompagnées d'annexes accolées. Les ateliers familiaux de Kichompré forment un plan en U (deux ateliers encadrant les logis). Les cités ouvrières sont généralement composées d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage. Les combles ont souvent été aménagés pour optimiser l'espace, mais ne constituent pas un étage proprement dit. Certaines sont munies de sous-sol.

La plupart des cités ouvrières possèdent un toit à longs pans, parfois complété d'une demi-croûpe. Le faîtage est parallèle à la rue. Les façades sont généralement ordonnancées avec de nombreuses baies. Pour les grands immeubles, la porte piétonne est placée au centre de la façade antérieure pour desservir plusieurs appartements. Pour les maisons accolées, les accès sont souvent regroupés pour offrir une symétrie de composition dans la façade. Les baies sont de taille assez grande, généralement rectangulaires avec une hauteur supérieure à la largeur. Certaines maisons jumelles comportent des baies de formes particulières : en hexagone, petits jours allongés, parois de brique de verre, larges baies vitrées, fenêtres en bandeaux.

La majorité des cités ouvrières est munie de porte piétonne de bois à imposte vitrée, certaines sont ouvertes de plusieurs panneaux vitrés.

Les ouvertures sont à linteau droit, avec encadrement en pierre de taille, brique ou ciment en fonction de l'époque de construction. Les menuiseries de bois sont les plus fréquentes, même si des huisseries d'aluminium sont visibles. Le plus souvent composées de deux vantaux battants, certaines baies sont conçues avec des panneaux coulissants ou des briques de verre. Les baies des cités ouvrières sont occultées par des volets battants de bois maintenus par des ferrures et deux barres horizontales. Parfois, des persiennes fixes ou de petits décors ajourés y sont ajoutés.

Les menuiseries étant garnies de simple vitrage, l'isolation a parfois été améliorée par l'ajout de double fenêtrage, d'une seconde porte non vitrée ou de volets roulants en PVC à l'extérieur. Quelques exemples de balcons sont relevés dans les cités ouvrières en bandes de la seconde reconstruction. Leurs socles sont en béton et les garde-corps en tube métallique. Quelques cités ouvrières ont un rez-de-chaussée légèrement surélevé (soubassement abritant un sous-sol) accessible par un escalier droit en façade antérieure, parfois à volée double. Des escaliers en façade postérieure desservent aussi les appartements placés à l'étage des grandes cités du Kertoff. Leur structure est en béton et leurs garde-corps en tubes métalliques.

Les cités ouvrières sont entourées d'un petit jardin et/ou d'une cour, rarement enclos, qui s'étendent en façades postérieure et latérales de l'immeuble. Les bâtiments d'une même cité sont généralement alignés ou organisés géométriquement afin d'être visibles ensemble et donner un effet d'unité rationalisée.

Matériaux

Matériau du gros œuvre : Les cités ouvrières sont construites en moellons ou en maçonnerie enduits. Quelques immeubles présentent des chaînes d'angle apparentes en grès ou en pierres de granit.

Matériau de parement des façades : La façade la plus exposée aux intempéries des cités ouvrières est protégée de bardages. Les plus anciennes cités sont couvertes de bardages de petites tôles métalliques embouties (bruts ou peintes). Les cités établies lors de la seconde reconstruction présentent des bardages en fibrociment. Certains soubassements et les façades des ateliers familiaux de Kichompré sont parés de granite. Les immeubles de la seconde reconstruction peuvent être partiellement bardés de bois sur le pignon dans une référence pittoresque.

Matériau des encadrements : Les encadrements des ouvertures des plus anciennes cités (fin 19e siècle) sont en grès ou granite. Puis, la brique de terre cuite et de laitier est employée pour les grandes cités du Kertoff et celles de la rue des Hags. Les ouvertures des cités ouvrières de la seconde reconstruction sont soulignées d'une tablette légèrement saillante, réalisée en ciment moulé. Elle s'étire parfois en bandeau reliant plusieurs ouvertures.

Matériau des huisseries : Les huisseries sont en bois, hormis celles des maisons jumelles de Kichompré, dites "alsaciennes" qui sont en aluminium.

Matériau de la couverture : Les toitures à longs pans et les croupes portent des tuiles mécaniques.

Décor

Technique des décors : Les cités ouvrières sont généralement dépourvues d'ornement. L'attention esthétique est plutôt portée sur les lignes des ouvertures ou des toitures, voire des marquises. On peut toutefois relever une attention particulière sur des détails comme les jours de volets, les bardages de petites tôles métalliques embouties, les encadrements, les avant-toits, la coloration des volets et des rives de toit (seconde reconstruction).



Photo de la Cité ouvrière par K. L. A. et al. - 1920s - 1930s - 1940s - 1950s - 1960s - 1970s - 1980s - 1990s - 2000s - 2010s - 2020s
 Photo de la Cité ouvrière par K. L. A. et al. - 1920s - 1930s - 1940s - 1950s - 1960s - 1970s - 1980s - 1990s - 2000s - 2010s - 2020s
 Photo de la Cité ouvrière par K. L. A. et al. - 1920s - 1930s - 1940s - 1950s - 1960s - 1970s - 1980s - 1990s - 2000s - 2010s - 2020s



VILLA « LE CHALET DU LAC »

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

Cette villa fait partie des plus anciennes résidences construites sur les bords du lac de Gérardmer. Sa structure reflète son histoire et évoque celle de nombreuses autres villas qui ne sont plus visibles aujourd'hui. De manière exceptionnelle, elle possède encore toutes ses annexes (maison de gardien, écurie, garage à bateau) non dénaturées et son parc enclos, toutefois leur entretien est indispensable pour les pérenniser. Peu visible depuis la ville, la propriété s'inscrit discrètement sur les rives à flanc de montagne. C'est l'une des premières constructions en bord de voie publique pour les voyageurs arrivant dans la ville par la route d'Epinal, et elle participe fortement à l'image de villégiature de la Belle Epoque de Gérardmer. Le parc s'inscrit dans l'écrin vert autour de la villa. Il guide la vue vers la construction et la lie avec la forêt proche et le lac. La villa propose un décor soigné et pittoresque, peu modifié, évoquant les chalets suisses du 19e siècle, et constitue une référence de ce style.

Etat de conservation

La villa et ses annexes sont maintenues dans un bon état sanitaire. N'ayant plus d'affectation depuis quelques années, l'entretien est toutefois nécessaire afin de pérenniser l'ensemble de la propriété (constructions, murets, portails, végétaux...)



Préconisations

Volumes : Sur la villa, les surélévations, les extensions sur pilotis et les volumes rentrants en toitures de type terrasse sont interdits. Deux extensions ayant déjà été ajoutées sur le corps principal, il serait dénaturant d'en ajouter d'autres. Aucune nouvelle annexe ou extension ne doit être construite entre la villa et la route d'Epinal. Toutefois des annexes de petites tailles (surface inférieure à 15m²) peuvent être implantées, dans le parc entourant la villa, afin de ne pas la concurrencer (garage, abris de jardin...). Elles peuvent reprendre le principe d'un bardage de bois peint et ajouré, similaire à celui présent sur les corps de bâtiment existant. Elles peuvent être de taille plus importantes sur les terrains au nord de la route de la droite du lac, si elles sont destinées à des constructions principales. Dans ce cas, leur emprise au sol est supérieure à 120m². Ces dernières pourront reprendre plutôt les volumes de la villa (deux niveaux d'élévation avec une toiture à longs pans dont la faîtière est perpendiculaire à la pente). Elle pourra également proposer des volumes contemporains parfaitement intégrés dans le paysage.

Organisation des façades : La modification de l'organisation des façades antérieures n'est pas souhaitable. Des modifications peuvent être faites sur les façades postérieures, en respectant un agencement harmonieux et en conservant les alignements et les rapports de grandeur des baies existantes. Les encadrements en pierre de taille doivent être conservés.

Toitures : La modification des toitures existantes est interdite, hormis pour celle de l'extension la plus récente : la toiture à un pan peut être remplacée par une terrasse ou une toiture à long pans dont la faîtière serait parallèle aux courbes de niveau. Les fenêtres de toits doivent être encadrées, être implantées de manière ordonnée et reprendre les alignements en façades. Elles semblent peu opportunes sur l'annexe à bateau dont la toiture est particulièrement visible depuis la route.

Tous les décors d'avant-toit et anseillers doivent être conservés, voire restitués à l'identique.

Matériaux et couleurs en façade : Les façades de la villa et de ses annexes doivent conserver une teinte de beige clair. Les ouvertures à encadrements en pierre de taille doivent être dégagées de la peinture les couvrants. Les ouvertures sans encadrement en pierre de taille seront simplement enduites. Les faux encadrements actuels, peints d'un gris-bleu presque noir, évoquent que lointainement le granite local et font ressortir les huisseries et volets roulants blancs. Les bardages de bois doivent être maintenus en place et conserver le jeu de deux couleurs de peinture mettant en valeur les couvre-joints des planches verticales et les décors ajourés. Les avant-toits et les garde-corps de bois doivent également conserver leur bichromie pour valoriser leurs découpes pittoresques. Les garde-corps de forme simple, placés devant les fenêtres sont à peindre de couleur claire. Les tuiles mécaniques rouges sont à préserver. Les volets roulants sont interdits et doivent être déposés. L'annexe à bateau devrait être rénovée du côté lac afin de rétablir un soubassement maçonné enduit, surmonté d'un bardage à claire-voie.

Decors : Tout élément de décor antérieur au milieu du 20e siècle doit être conservé ou remplacé à l'identique des décors initiaux, à savoir : les éléments sculptés de bois (avant-toit, anseillers, lambrequins, bardages ajourés...), et les huisseries de bois, les balcons, les garde-corps. Les monolithes de granite marquant les entrées du parc doivent être conservés in situ, notamment celui portant le nom de la villa situé près du garage à bateau. La création de nouveaux décors ou modénatures sur les façades existantes est interdite. Les annexes contemporaines peuvent est omées de décors s'inspirant de ceux de la villa dans une volonté pittoresque, ou afficher une contemporanéité franche par des lignes épurées.

Abords : Le parc entourant la villa doit être entretenu afin de conserver son organisation, et sa variété végétale. Composé d'essences végétales locales, il privilégie une organisation souple autour de sentiers courbes s'adaptant au

dénivelé. Les arbres de hautes tige doivent être conservés. L'implantation de quelques autres arbres est à envisager afin de pérenniser la présence de grands arbres sur le terrain à long terme. Les arbustes formant des haies vives doivent être maintenus à faible hauteur afin de ne pas "envahir" les allées, les perspectives sur la façade et la route.

L'importante présence de renouées du Japon sur le muret de granite au bord de la route d'Epinal et près de la maison du gardien est très menaçante. Elle doit être éliminée de manière urgente (selon les méthodes nécessaires). Il serait intéressant de la remplacer par des haies de types noisetiers ou saules. De même des pousses de renouée se sont développées non loin de l'annexe à bateau, et menacent le site naturel du lac.

Le parking situé près de la maison du gardien offre un beau point de vue sur le lac en accès libre. Toutefois, son haut mur de soutènement surmonté d'une barrière métallique constitue une façade massive depuis la route d'Epinal. Son parement régulier contraste aussi avec l'aspect naturel et pittoresque de l'endroit. Il pourrait être intéressant de retrouver la déclivité du terrain en abaissant le parking et en constituant deux murs de soutènements en moellon de granite (l'un au bord de la route d'Epinal, l'autre sous le chemin de la Droite du lac).

Afin de mettre en valeur le garage à bateau, une restauration et un démaillage du toit sont nécessaires, ainsi qu'un dégagement des végétaux environnants. L'aménagement d'un banc par exemple, permettrait d'utiliser cette annexe comme abris ou repos pour les personnes effectuant le tour du lac. Si de grands arbres sont souhaitables sur la parcelle afin de dissimuler en partie la villa pour les vues lointaines, il est préférable que la villa soit visible depuis la route d'Epinal et le chemin de la droite du lac. Pour cela, il est nécessaire de maintenir des haies de hauteur inférieure à 1,70 mètre.

Matériaux visibles en façade préconisés : bois, granite, enduit ; vitrine transparente ; tuile mécanique pour la toiture ; coloration peinte en deux

tons. Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, antenne, réseau fibre, coffret...) doivent être placés le plus discrètement possible. Si possible, ils doivent être enterrés ou placés sur la façade postérieure, moins visible depuis le domaine public. Ils pourront aussi être intégrés aux annexes à l'aide d'un bardage bois à claire-voie. Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures.

Source de l'énergie : La villa est chauffée au moyen d'un chauffage central à gaz en remplacement des cheminées utilisées auparavant et dont les conduits sont encore visibles en toiture. Le dispositif d'évacuation a été implanté de manière discrète sur la façade postérieure de la villa, dans le petit angle formé entre le corps principal et une extension, adossé à une cheminée préexistante.

Les sources d'énergie ayant un impact visuel sur les extérieurs de la villa et de ses annexes sont interdites. Des panneaux solaires peuvent être placés uniquement sur la toiture à un pan de l'extension de la villa, ou être installés au sol en utilisant la déclivité du terrain, sans terrassement ni structure portée les soulevant du sol. D'autres systèmes peuvent être placés sous des auvents ou dans une annexe, dissimulés à l'aide d'un bardage bois à claire-voie reprenant le motif mis en œuvre sur le garage à bateau notamment. Il seront ainsi invisibles depuis le domaine public ou la vallée.

Type d'isolation préconisée : L'isolation par l'extérieur des façades est proscrite dans la mesure où elle viendrait couvrir les encadrements de baies en granite, et une partie des balcons, anseillers... L'isolation par l'intérieur est à privilégier.

Le bardage de fibrociment existant peut être conservé s'il est peint de la même couleur que celle du fond de façade. Le double vitrage en PVC a déjà été implanté sur plusieurs ouvertures. Cependant, les huisseries et menuiseries doivent être en bois et présenter des petits bois placés à l'extérieur afin de retrouver l'apparence d'origine des fenêtres.



Ce document a été réalisé par l'Association pour le Patrimoine de Gérardmer, en partenariat avec l'Association pour le Patrimoine de Gérardmer et l'Association pour le Patrimoine de Gérardmer.



VILLA « MON PLAISIR »

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

Cette villa fait partie des plus anciennes résidences construites sur les bords du lac de Gérardmer. La villa et chacune de ses annexes reflètent les différentes utilisations du site (habitation, hôtel-restaurant, couvert, centre des congrès). Les façades de la villa et de ces deux annexes sont particulièrement soignées, et elles participent fortement à l'image de villégiature de la ville. En tant que partie du centre des congrès, la villa et les vues de ces façades sont amenées à être diffusées largement. Si la villa est discrète dans le paysage lointain, elle est toutefois bien visible depuis le chemin du tour du lac. Elle constitue une "surprise" sur ce parcours pour les touristes qui ne peuvent que rarement approcher les autres villas de la cité balnéaire.

Le parc, à l'origine de grande taille, se trouve aujourd'hui réduit à sa partie Est ; la partie ouest étant occupée par les deux constructions récentes. Si elles sont bien intégrées, la préservation d'un parc de grande taille est toutefois une nécessité pour préserver l'écrin de la villa et celui du lac. Il s'agit, de plus, de l'un des quelques parcs publics de la commune. La création contemporaine peut participer à la qualité de cet espace, notamment pour les équipements mobiliers (bancs, lampadaires, barrières, poubelles, ponton...).

Etat de conservation

La villa et ses annexes sont maintenues dans un bon état sanitaire. Des travaux d'entretien courants et de petites réparations sont nécessaires afin de pérenniser la qualité de la propriété (constructions, murets, pontons, végétaux...).

Préconisations

Volumes : Deux bâtiments de grande taille étant déjà venus s'ajouter aux deux annexes de la villa, il semble difficile de réduire encore le parc, sans porter atteinte à la qualité de l'ensemble du site. De petites extensions peuvent être accolées sur les façades latérales et postérieures des annexes ; elles ne doivent pas être placées entre les bâtiments existants et le lac, ni dans la cour de la villa, ni accolées à la villa. Elles proposeront des volumes contemporains simples et parfaitement intégrés dans le site. L'extension accolée au bâtiment de l'horloge, servant de toilettes publiques

mèrerait une rénovation avec une entrée plus qualitative.

La galerie couverte de métal et verre, placée dans la cour pourrait peut-être être supprimée, d'autant plus qu'elle semble redondante avec le passage couvert formé par l'extension du balcon de bois entre la villa et l'espace LAC. Eventuellement, une petite construction (surface inférieure à 15m²) peut être placée dans le parc à proximité du lac. Celle-ci doit alors être conçue comme une œuvre d'art contemporaine, renforçant le caractère pittoresque du lieu, en utilisant des matériaux naturels dont la finition se patine avec le temps.

Organisation des façades : Sur les façades de la villa et de ses annexes, les modifications de l'organisation ne sont pas souhaitables. Des modifications peuvent être faites sur les façades des bâtiments récents, en respectant un agencement harmonieux, les alignements et en conservant les rapports de grandeurs des baies existantes.

Toitures : La modification des toitures existantes de la villa et de ses annexes n'est pas autorisée. Celle des constructions récentes est possible. La lucarne rampante ajoutée postérieurement à la construction du bâtiment de l'horloge pourrait être supprimée. L'implantation de nouvelles fenêtres de toit doit être encadrée, posée de manière ordonnée et reprendre les alignements en façades. Les pans de toiture ajoutés sur les terrasses ouvrant sur la cour peuvent être supprimés. Les cheminées des annexes peuvent être supprimées si elles n'ont plus d'utilité. Tous les décors d'avant-toit et aisseliers doivent être conservés ou restitués à l'identique, voire au plus proche des décors initiaux. Les couvertures de shingle doivent être remplacées par des ardoises.

Matériaux et couleurs en façade : Les façades de la villa et de ses annexes doivent conserver leur parement de briques et pierres de taille apparentes. La façade ouest de l'annexe garnie d'un bardage de fibrociment doit être dégagée, ou peinte de la même couleur que le fond de façade. Sur cette même façade, l'escalier de béton doit aussi être démonté ; un accès par l'intérieur lui sera préféré. Les façades des bâtiments récents doivent rester naturelles et éviter tout enduit ou peinture.

L'ensemble des éléments de bois visible en façade de la villa et de ses annexes doit être peint de la même couleur. Si les huisseries doivent conserver une teinte chêne foncé discrète, les garde-corps, aisseliers, loggias... peuvent être peints d'une teinte plus soutenue pour ressortir sur la façade (chêne foncé, gris, voire ocre ou jaune) selon le nuancier. Les teintes de rouges et orangés devront être étudiées avec soin pour ne pas entrer en conflit avec celles des briques. Les éléments métalliques (garde-corps, structures de couverture, décors rayonnants de l'espace LAC...) reprendront cette même teinte ou un gris plus discret. Les éléments de décor à claire-voie situés sous les lucarnes pourront arborer une teinte plus claire (proche de celle du grès utilisé pour les encadrements par exemple). Afin de mettre en relief ce motif, il sera laissé à claire-voie. Si des planches de fermeture sont nécessaires, elles seront placées à l'intérieur et peintes en noir ou brun foncé. Les éléments métalliques peints sur et à proximité de la base nautique respecteront le nuancier communal.

Si les huisseries doivent être remplacées, elles seront refaites à l'identique, en conservant l'organisation des découpes des fenêtres. Les ouvertures de la villa et de ses annexes devront conserver leurs persiennes de bois. Les volets roulants sont interdits en façade.

Decors : Tout élément de décor antérieur au milieu du 20^e siècle doit être conservé ou à défaut remplacé à l'identique, voire au plus proche des décors initiaux, à savoir : les éléments sculptés de bois (avant-toit, aisseliers, lambrequins, panneaux à claire-voies...), et les huisseries de bois, les balcons, les garde-corps, l'horloge, les moulures de grès, les épis de faîtages, la cloche... Les monolithes de granite marquant les entrées du parc doivent être conservés in situ, notamment celui portant le nom de la villa situé à l'entrée Est. L'ajout de décor n'est possible que s'il reprend des éléments disparus. Les nouvelles constructions afficheront plutôt une contemporanéité franche par des lignes épurées. Les sculptures contemporaines installées dans le parc peuvent être complétées par quelques autres créations.

Abords : Le parc entourant la villa doit être entretenu afin de conserver sa variété végétale et sa composition. Il privilégie une organisation souple autour de sentiers courbes s'adaptant au dénivelé. Si les arbres sont anciens, de

haute taille et d'essences plutôt locales, la plupart ne sont pas particulièrement remarquables car leur forme et leur stature ne sont pas régulières. Il est recommandé de conserver notamment les deux thuyas encadrant la façade de la villa, le bosquet de sapins et hêtre rouge, et le frêne. Deux alignements sont à renforcer en remplaçant les éléments manquants le long du chemin du tour du lac d'une part, et le long du muret d'entrée Est de la villa d'autre part. Il est également indispensable de réfléchir à l'implantation d'arbres de qualité destinés à remplacer les arbres actuels non satisfaisants, et à devenir des arbres remarquables dans plusieurs décennies. Le maintien de grands arbres est souhaitable dans la partie sud-est de la parcelle afin de dissimuler en partie la villa et les bâtiments récents pour les vues lointaines (esplanade, quais, coteau des Xettes). Il est de plus, nécessaire de maintenir des espaces ouverts, propres à l'utilisation du site en parc public. Les arbustes formant des haies vives, aux abords du petit étang et en bordure du terrain doivent être maintenus à faible hauteur pour accompagner les perspectives sur la villa et le lac. La présence de renouées du Japon, le long de la villa voisine "les Fougères", est inquiétante ; elle doit être éliminée de manière urgente (selon les méthodes nécessaires) et remplacée par des haies de types noisetiers ou saules.

A proximité, la barrière métallique blanche interdisant le passage routier sur le chemin de service, doit être remplacé par un système plus intégré au parc, en bois par exemple. Ces barrières de sécurité peuvent également être le support de créations contemporaines uniques.

Les grillages de clôtures blancs placés en limite sud et ouest du terrain (près de la base nautique) sont particulièrement dissonnants depuis le faubourg de Rambérchamp et le chemin du tour du lac. Si une petite partie de ces grillages a été dissimulée derrière des végétaux, la vue depuis la route vers le lac est barrée par cette clôture rigide, voyante et pas naturelle. Il pourrait être intéressant de remplacer la grille par un muret de moellons de granite, surmonté d'une grille de fer forgé ou de câbles en inox très discrets. A défaut, une plantation végétale tout le long de cette grille est envisageable. Le grillage peut, pour le moins, être repeint dans une teinte n'accrochant pas le regard (gris ou noir).

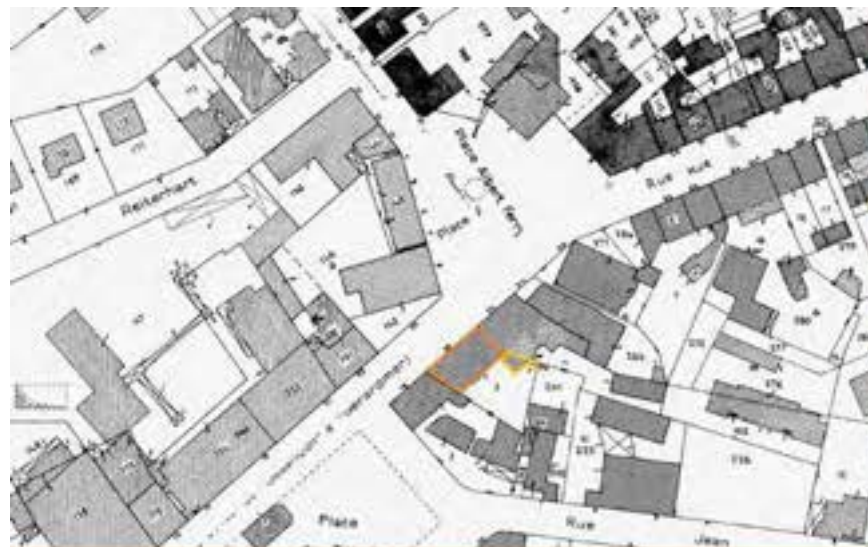
Une attention particulière peut aussi être apportée lors de rénovation du ponton et plus particulièrement de la porte d'accès. Si celle-ci est discrète et parfaitement intégrée dans son cadre, elle peut aussi faire l'objet d'une interprétation contemporaine complétant le caractère pittoresque et "surprenant" de la villa sur le chemin du bord du lac.

Matériaux visibles en façade préconisés : bois, brique, granite, pour les façades ; vitrine transparente ; ardoise pour la toiture de la villa ; tôles nervurées pour l'espace LAC et la base nautique. Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, antenne, réseau fibre, coffret EDF...) doivent être enterrés ou placés sur la façade postérieure, moins visible depuis les axes de passage. Ils pourront aussi être intégrés aux annexes à l'aide d'un bardage bois à claire-voie ou selon la technique du treillage. Les antennes et paraboles sont interdites. L'édfice de transformation électrique situé à l'arrière du bâtiment de l'horloge est à dissimuler derrière des végétaux (arbres et/ou arbustes).

Source de l'énergie : Les sources d'énergie ayant un impact visuel sur les extérieurs de la villa et de ses annexes sont interdites. Des panneaux solaires peuvent être placés uniquement sur la toiture des bâtiments récents. L'installation sur une structure au sol est déconseillée dans un parc public.

Type d'isolation préconisée : L'isolation par l'extérieur des façades de la villa et ses annexes est proscrite dans la mesure où elle viendrait couvrir les briques, les encadrements de baies et une partie des balcons, et des aisseliers... L'isolation par l'intérieur est à privilégier. L'isolation par l'extérieur des deux bâtiments récents est possible dans la mesure où la façade est par la suite traitée avec soin (bardage de bois, enduit, modénatures...). Les huisseries peuvent être remplacées par du double ou triple vitrage. Elles seront alors refaites à l'identique, en conservant l'organisation des découpes des vitrages.





DEMEURE URBAINE DE STYLE ART NOUVEAU

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Caractéristiques de la demeure urbaine de style art nouveau

Appellation(s) : Demeure urbaine de style Art Nouveau

Adresse : 20 rue du Général de Gaulle

Référence cadastrale : 2013 AB 3

Secteur(s) de la AVAP concerné(s) : Secteur 3c : Le centre et les zones mixtes ; repérée en tant que demeure urbaine exceptionnelle : De2

Historique

Datation : 1907 (datation par source).

Auteurs : non connu

Commentaire historique : Cette demeure urbaine à la façade de style Art Nouveau a été construite en 1907 pour Aaron Wormser, un marchand de toile local. Elle est implantée selon les instructions du plan d'alignement et d'embellissement de la ville de 1832. Cette demeure servit certainement de modèle pour la réalisation de la façade du siège social de la Linière, située 19 boulevard Kelsch.

Le commerce d'Aaron Wormser était situé au rez-de-chaussée de la partie droite de l'immeuble, là où furent installés plus tard une pizzeria et aujourd'hui un magasin de chaussures. La partie gauche du rez-de-chaussée était à l'origine, ouverte d'un porche et de deux fenêtres, là où se succédèrent un magasin de photographie puis une banque.

La société de travaux publics "La géromoise" a eu ses bureaux dans cet immeuble, et M Gaudel, y exerça aussi son commerce de marchand de vin avant et pendant la première guerre mondiale.

L'immeuble est situé dans le centre qui n'a pas été incendié en 1944.

Statut de la propriété actuelle : propriété privée

Organisation

La demeure urbaine est implantée dans le centre commerçant de la ville, sur l'ancienne place du marché. Une légère dénivellation est visible en façade antérieure.

L'immeuble est placé en bordure nord de parcelle, en alignement avec la rue et les autres immeubles de l'îlot urbain. Une annexe est installée dans la cour en façade postérieure.

Cette demeure urbaine est mitoyenne. Elle est encadrée par deux immeubles de dimensions semblables.

Elle est établie sur un plan légèrement trapézoïdal, s'adaptant à la forme de la parcelle cadastrale. Il en est de même pour l'annexe et pour la cour. La demeure urbaine est composée d'un rez-de-chaussée accueillant deux commerces, légèrement surélevé au-dessus d'un sous-sol, puis de deux étages d'habitation et d'un étage de combles.

La toiture est à longs pans brisés avec une ligne de faîtage parallèle à la rue. Cette toiture dite "à la Mansart", possède des ferrassons de grande taille et des brisis très verticaux. Celui en façade postérieure est adouci par un coyaux. D'importantes lucarnes y sont placées à l'alignement des façades sur les deux faces. Le débord de toiture est faible et soutenu par une corniche moulurée de pierre de taille.

Les ouvertures de la façade antérieure sont organisées de manière régulière, en sept travées et sur quatre niveaux d'élévation. La porte d'accès à l'escalier et aux logements est placée au centre, séparant les deux commerces du rez-de-chaussée. Toutefois, la travée la plus à gauche, comprenant à l'origine la porte charnière, est plus large que les autres travées. De plus, l'étage de combles ne comprend que cinq lucarnes, réparties régulièrement dans la largeur et ne s'alignant sur les travées qu'aux extrémités. De même, la répartition des balcons suit une organisation complexe.

La façade postérieure est conçue de manière ordonnancée hormis pour la travée correspondant à la cage d'escalier.

Les baies sont de grande taille avec une hauteur supérieure à la largeur. Elles sont légèrement plus petites lorsqu'elles sont placées dans les combles. En façade antérieure, elles sont toutes garnies d'un linteau en arase de panier et d'un encadrement en pierre de taille sculpté en bas-relief en alliant corniches moulurées, lignes courbes et motifs végétaux.

Lorsque l'ouverture est munie d'un balcon, elle s'allonge en porte-fenêtre. Les ouvertures de la travée de gauche sont environ deux fois plus larges que les autres. La lucarne placée au-dessus de cette travée est unique, et forme un demi-cercle triparti. Le sous-sol est éclairé par trois jours semi-circulaires fermés d'une grille en fer forgé.

La porte d'entrée de l'immeuble est partiellement vitrée et protégée par une grille en fer forgé. Sa partie supérieure a été dénaturée et était à l'origine surmontée d'une imposte vitrée semi-circulaire. Les ouvertures de la devanture commerciale de la banque ont dénaturé la façade initiale (composée d'un porche et de deux baies) en modifiant notamment la taille et l'emplacement des baies. Elles forment aujourd'hui des baies vitrées de grande taille.

Les ouvertures de la façade postérieure sont à linteau droit, avec de simples encadrements de pierre de taille.

À l'exception des ouvertures des commerces, les baies de la façade avant ont conservé leurs huisseries de bois d'origine, dont la partie supérieure est légèrement arrondie. Les devantures commerciales ne possèdent pas d'autre système de fermeture, tout comme les lucarnes.

Les fenêtres des logements peuvent être occultées par des persiennes métalliques blanches se repliant de chaque côté et se dissimulant dans l'épaisseur de l'encadrement en pierre de taille. Les deux ouvertures de grande taille (travée de gauche) sont munies de volets roulants en PVC dont le caisson est dissimulé à l'intérieur. Il semble qu'ils soient venus remplacer des volets roulants en bois.

En façade postérieure, l'ensemble des huisseries a été remplacé par des fenêtres en PVC avec volets roulants. Ceux-ci se glissent entre la fenêtre et le garde-corps de fer forgé. Les volets à deux vantaux de bois (certains ont été déposés) ont été déposés.

Cette demeure urbaine comptabilise six balcons dont la base en pierre de

taille repose sur des corbeaux. Quatre des garde-corps sont réalisés en fonte imitant le fer forgé selon une forme galbée. Les deux autres balcons possèdent une balustrade en pierre, s'étendant chacun devant deux portes-fenêtres.

En façade antérieure, la demeure urbaine est alignée sur la rue, et une rampe d'accès à la banque a été réalisée récemment parallèlement à la façade, en empiétant sur le trottoir. Cette rampe est maçonnée et garnie d'un garde-corps métallique chromé.

La demeure urbaine bénéficie du réaménagement qualitatif de la place Albert Ferry qui améliore son organisation en limitant le stationnement automobile notamment, en mettant en œuvre des matériaux et du mobilier qualitatifs (porphyre des trottoirs, réverbères, bacs de fleurs...). Non loin de la place du Tilleul, la demeure est en visibilité avec l'arbre remarquable. La cour en façade postérieure est principalement occupée par l'annexe, laissant simplement une bande enherbée. Les annexes des propriétés voisines sont accolées au cœur de l'îlot et laissent peu de place aux jardins.

Matériaux

Matériau du gros œuvre : La demeure urbaine est réalisée en moellons enduits avec des éléments sculptés en pierre de taille en grès blanc. La couleur de l'enduit se rapproche de celle du grès. Le sous-bassement est en pierre de taille de granit gris à assises régulières.

Matériau de parement des façades : La devanture commerciale de la banque est constituée d'un plaquage de pierre de taille veinée, à l'effet marbré et brillant par un vernis.

Matériau des encadrements : Les encadrements des ouvertures de la demeure urbaine sont en pierre de taille, en grès blanc. Ils sont laissés au naturel, hormis au rez-de-chaussée où ils sont peints en gris pour constituer la devanture commerciale du magasin de chaussures.

Matériau des huisseries : Bois et PVC

Matériau de la couverture : Le toit à la Mansart porte des ardoises posées sur une charpente de bois.

Décor

Technique des décors : sculpture. Si la façade postérieure est dépourvue de décor, hormis les encadrements réguliers en grès et de fins garde-corps en fer forgé, celle donnant sur la rue est particulièrement soignée dans un style Art Nouveau. Les encadrements en pierre de taille sont tous sculptés de motifs courbes sur l'allège et le linteau. De plus, les ouvertures de chaque niveau possèdent un décor propre :

- au rez-de-chaussée : les lignes courbes des linteaux sont renforcées par des motifs de feuillages, de trèfles et de fleurs du type anémone.
- au premier étage : les fenêtres sont surmontées d'un linteau mouluré, relié au décor de l'allège supérieure. Les portes-fenêtres sont ornées d'une agrafe légèrement saillante.
- au second étage : les agrafes très saillantes sont entourées de rinceaux de feuillages trilobés se déroulant.
- au niveau des combles : les lucarnes sont dotées d'une corniche arrondie. Celle de la travée de gauche bénéficie d'une forme complexe en demi-cercle reprenant également les motifs de feuilles et de fleurs.

La façade et la travée de gauche sont délimitées par des pilastres. Un bandeau mouluré sépare le rez-de-chaussée des étages et la corniche sous la toiture est supportée par des corbeaux. Les six balcons reposent sur des corbeaux sculptés selon cinq modèles différents alliant moulures, courbes, points et feuillages. Les deux balcons de pierre sont garnis de balustrades régulières. Les quatre balcons de fonte, imitant le fer forgé, présentent un décor de feuilles de marronnier et de discrètes lignes en coups de fouet. Les garde-corps des fenêtres sont de forme rectangulaire et sont ornés de fleurs d'iris avec leur feuillage. Les éléments de fonte sont peints en bleu roi, hormis celui de la devanture commerciale au rez-de-chaussée, qui est peint en gris argenté.

La porte d'entrée de l'immeuble en bois a été conservée et présente un décor de branches feuillagées sculpté dans la partie basse. La partie supérieure est vitrée selon une forme triangulaire souvent utilisée dans l'art nouveau, et elle est garnie d'une grille en fer forgé aux lignes courbes, peinte en noir. L'imposte arrondie a été supprimée par la devanture commerciale de la banque.





DEMEURE URBAINE DE STYLE ART NOUVEAU

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

Cette demeure urbaine est l'immeuble le plus caractéristique du style Art Nouveau à Gérardmer. La plupart des autres édifices de la commune (demeures urbaines ou villas) n'intègre que quelques éléments se référant à l'Art Nouveau dans des façades plus éclectiques. Si cette demeure ne propose pas un projet particulièrement ambitieux au regard des constructions de l'École de Nancy de la même période, elle a le mérite d'être l'ambassadrice locale de ce style, et d'avoir certainement servi de modèle pour d'autres constructions géradoises de la même période. Construit à la belle époque, cet immeuble participe pleinement à l'image urbaine au centre de la ville commerçante. Il est ainsi important que les différentes fonctions de l'immeuble (commerce et habitation) s'accordent tout en respectant les spécificités de la façade.

Etat de conservation

La demeure urbaine et son annexe sont maintenues dans un bon état sanitaire. La dénaturation de la partie gauche de la façade du rez-de-chaussée est toutefois à déplorer.

Préconisations

Volumes : Les nouvelles extensions en façade antérieure (donnant sur la rue) sont proscrites, y compris oriels, lucarnes, balcons. L'ajout d'une nouvelle extension en façade postérieure est théoriquement possible. Toutefois, étant donné la taille de l'annexe présente dans la cour, il est certainement difficile de l'agrandir sans porter atteinte à l'ensemblement des ouvertures en façade sud de l'immeuble principal.

Organisation des façades : La modification des ouvertures, de leur implantation et de leur forme n'est pas souhaitable sur la façade antérieure, hormis pour la devanture de la banque. Il serait en effet intéressant que les ouvertures de la devanture de la banque soient rehaussées pour retrouver l'alignement supérieur des ouvertures du rez-de-chaussée encore visibles dans la partie droite de l'immeuble. De même, la partie supérieure de la porte d'entrée de l'immeuble pourrait retrouver une imposte vitrée.

Toitures : La modification des toitures existantes est interdite, hormis pour l'annexe dans la cour. Les ardoises doivent être maintenues. De plus, sur la façade postérieure, l'ajout de lucarnes est possible au niveau des combles, dans la mesure où les nouvelles lucarnes prennent pour modèle les existantes, au nu de la façade.

Matériaux et couleurs en façade : L'enduit des façades de la demeure urbaine doit conserver une teinte de beige clair, se rapprochant le plus possible de la couleur du grès des encadrements. Les éléments en pierre de taille de grès ou de granit ne doivent pas être couverts de peinture. Il est toutefois possible de peindre l'enduit de la façade au niveau du rez-de-chaussée (en dessous du bandeau séparant les niveaux) afin de constituer une devanture commerciale. La rénovation récente de la devanture du magasin de chaussures a respecté la composition et les caractères de l'immeuble. Le gris argente est néanmoins peu adapté. L'ensemble des ouvertures et modénatures d'origine a été maintenu : l'ancien store banne qui barrait toute la façade a été déposé et remplacé par un store de la largeur de la vitrine. L'enseigne a été intégrée dans la partie supérieure de la vitrine. La devanture met en œuvre deux couleurs (un gris pour le fond de façade, souligné d'un gris argente pour relever les modénatures, et un rouge pour l'enseigne et le store). Deux bandeaux verticaux et une "courbe" au design contemporain ont été ajoutés pour apporter une modernité à la devanture et dissimuler notamment la descente d'eau. Toutefois la grande enseigne verticale lumineuse fixée sur toute la hauteur du premier étage doit être déposée.

Concernant la devanture commerciale de la banque, si elle n'est pas «choquante» au premier abord - la pierre utilisée étant d'une couleur proche de celle du grès présent sur le reste de la façade et les ouvertures respectant les travées - elle n'est pas satisfaisante. Les enseignes respectent les travées, mais elles sont nombreuses et pourraient être intégrées dans les vitrines. Le plaquage de pierre crée une sur-épaisseur en façade qui constitue une rupture dans le front de rue aligné. Le traitement vernis brillant de cette pierre est atypique dans la ville et s'y intègre mal. Il pourrait être intéressant de faire des sondages sous la devanture actuelle pour vérifier si quelques éléments de décors originaux ont été préservés. Dans ce cas, il serait nécessaire de les dégager et de constituer une nouvelle devanture intégrant ses éléments et proposant des solutions contemporaines pour les éléments disparus.

De plus, il est nécessaire de marquer une délimitation entre la devanture de la banque et la porte d'entrée de l'immeuble. Son encadrement doit être dégagé du plaquage de pierre, et l'imposte d'origine doit être ouverte. Si elle n'a pas été conservée, une imposte de forme simple et courbe peut être conçue, pour retrouver les alignements initiaux.

Les huisseries de bois peintes en blanc avec leur petits-bois doivent être conservées, ou refaites à l'identique. Les persiennes de métal doivent aussi être préservées et rester de couleur blanche. L'ajout de volets roulants n'est pas autorisé en façade antérieure. Ceux existants peuvent être maintenus.

Decors : Tout élément de décor caractéristique des façades doit être conservé ou à défaut remplacé à l'identique, à savoir : les éléments sculptés en grès (encadrements des ouvertures, corniches, bandeaux séparant les niveaux, corbeaux et socles des balcons, plaques...), les ferronneries (grilles de la porte d'entrée et des jours de caves, garde-corps des fenêtres et des balcons), la porte de bois sculptée, et les huisseries de bois. Ces éléments ne peuvent être dissimulés sous un bardage ou un plaquage. Si c'est le cas, ils doivent être dégagés et restaurés.

Abords : Les places du Tilleul et Albert Ferry ont été rénovées récemment, et proposent un environnement de qualité pour cette demeure urbaine. La cour en façade postérieure n'est pas visible depuis le domaine public et n'est donc pas soumise à des contraintes esthétiques fortes.

Matériaux visibles en façade préconisés : grès, granite, enduit pour les façades ; vitrine transparente, non réfléchissante ; ferronnerie pour les garde-corps ; ardoise pour la toiture ; huisserie de bois. Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, antenne, réseau fibre, coffret EDF...) doivent être placés le plus discrètement possible. Si possible, ils doivent être enterrés ou placés sur la façade postérieure, dans l'annexe. Les paraboles sont interdites en façade antérieure.

Source d'énergie : Les sources d'énergie ayant un impact visuel sur les extérieurs de la demeure urbaine sont interdites. Des panneaux solaires peuvent être placés uniquement sur la toiture à un pan de l'annexe placée dans la cour. Une pompe à chaleur à air ou tout autre élément visible doivent être dissimulés dans l'annexe.

Type d'isolation préconisée : L'isolation par l'extérieur des façades est proscrite dans la mesure où elle viendrait couvrir les encadrements de baies en grès, les éléments de décors sculptés et une partie des balcons, corniches... L'isolation par l'intérieur est à privilégier. Le double vitrage en PVC a déjà été implanté sur plusieurs ouvertures en façade postérieure et au rez-de-chaussée de la façade antérieure. Pour les autres baies, le remplacement par des fenêtres en double ou triple vitrage est possible si elles sont réalisées à l'identique de celles d'origine : structure de bois, avec petits bois, angles supérieurs arrondis et couleur blanche. Le double fenestrage est possible si la seconde vitre est posée à l'intérieur.





DEMEURE URBAINE A TOUR D'ANGLE

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

Cette demeure urbaine est l'un des immeubles à vocation commerciale et d'habitation les plus remarquables de la ville, et elle contribue à son image citadine. Sa tour d'angle unique à Gérardmer, la rend visible de loin et facilement reconnaissable. Epargnée lors de la seconde guerre mondiale, elle est un témoignage de l'architecture bourgeoise de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle. Les partis pris esthétiques de cet immeuble proposent une architecture de structure atypique, appuyant l'angle de rue, avec la mise en œuvre de matériaux novateurs pour l'époque de sa construction. L'utilisation de structures métalliques visibles en façade traduit la volonté de concevoir un immeuble unique, moderne et ostentatoire. La référence aux grands magasins parisiens se traduit également par la marquise de fer. Trois autres commerces seulement dans la ville ont préservé ce type de structure caractéristique des devantures commerciales de la Belle Époque. Cet immeuble accueille aujourd'hui trois commerces différents dont il est nécessaire d'harmoniser les devantures afin de mettre en valeur cette marquise unique et l'ensemble du bâtiment. La mise en valeur des abords de cet immeuble est incluse dans celle du parvis de l'église, et un traitement plus qualitatif de la cour arrière améliorerait le passage par la rue Haute.

Etat de conservation

La demeure urbaine et ses annexes sont maintenues dans un bon état sanitaire. Une rénovation de la marquise serait toutefois souhaitable rapidement, notamment pour éliminer la rouille des éléments métalliques et les plaques de dessous de toit qui s'échiffent.

Préconisations

Volumes : Les nouvelles extensions en façade antérieure sont proscrites, y compris oriels, lucarnes, balcons.

L'ajout d'une nouvelle extension en façade postérieure est théoriquement possible. Toutefois, étant donnée la taille des annexes présentes dans la cour, il est certainement difficile de les surélever sans porter atteinte à l'ensoleillement des ouvertures en façade sud de l'immeuble principal. La construction d'une annexe en rez-de-chaussée dans l'espace de la cour, resté libre, est éventuellement possible. Elle proposera un volume simple, aligné le long de la rue Haute, en maçonnerie enduite ou en bardage de bois vertical laissé au naturel.

Organisation des façades : La modification des ouvertures, est possible si elles s'alignent sur les ouvertures présentes en respectant la composition existante de la façade. Si la structure des ouvertures de la devanture commerciale initiale doit être conservée, les aménagements de chacune des trois vitrines actuelles peuvent être modifiés, pour qu'elles soient plus harmonieuses entre elles. Les modifications d'ouvertures en façade postérieure et sur les annexes sont possibles dans la mesure où les alignements et proportions sont repris sur les baies existantes.

Toitures : La modification des toitures existantes de l'immeuble et de l'annexe réhabilitée n'est pas possible. Les tuiles mécaniques doivent être maintenues, et doivent être de couleur rouge vieilli. Comme l'immeuble était à l'origine muni de lucarnes, on peut éventuellement les restituer. Si l'apport de lumière est nécessaire au niveau des combles, il est aussi possible d'installer des fenêtres de toit encastrées et organisées de manière régulière, alignées sur les travées de fenêtres des façades antérieures. La toiture de l'annexe servant de garage, actuellement en acier laqué de couleur verte, peut être modifiée dans sa mise en œuvre. Il est possible de réaliser une toiture à deux pans couverts de tuile mécanique de couleur rouge vieilli. Étant donné la faible inclinaison et la faible hauteur de la toiture actuelle, il pourrait également être intéressant de mettre en place d'une toiture végétalisée.

Matériaux et couleurs en façade : L'enduit des façades de la demeure urbaine conservera une teinte claire, se rapprochant de la couleur du grès des encadrements, selon le nuancier. La façade ouest, donnant sur la rue du Centre doit être dégagée de son bardage métallique, afin de faire

réapparaître des modénatures de grès et de métal. Les éléments en pierre de taille de grès ne doivent pas être couverts de peinture (sauf éventuellement au rez-de-chaussée commercial). Les encadrements de briques de latiers doivent également être laissés au naturel.

L'avant-toit débordant sur les aisseliers de bois doit être préservé. Les aisseliers conserveront une teinte de bois sombre. De même, la porte d'entrée de l'immeuble pourrait être débarrassée de la peinture qui la couvre et retrouver son apparence en bois. La porte d'accès secondaire ouvrant sur la rue du Centre, qui est actuellement en aluminium, pourrait être remplacée par une porte de bois à imposte vitrée. Les persiennes de métal doivent aussi être préservées. Elles resteront de couleur blanche, tout comme les huisseries. L'ajout de volets roulants et de stores bannes n'est pas autorisé en façades antérieures de l'immeuble. La marquise doit être entretenue et conservée. L'ensemble des éléments métalliques de la marquise (piliers, auvent, aisseliers, tire-fonds, structures incluses en façade...) doit être peint de la même couleur selon le nuancier, afin de retrouver une lisibilité de composition. Les socles métalliques des balcons, les garde-corps et la grille de la porte d'entrée pourront reprendre cette couleur ou mettre en œuvre une autre couleur du nuancier qui soit en accord avec celle de la marquise. Les linteaux en IPN de l'annexe seront tous de la même couleur, choisie dans le nuancier. S'ils reprennent la couleur des garde-corps ou de la marquise de l'immeuble principal, alors l'immeuble et ses annexes devront être couverts du même enduit.

Les trois façades commerciales actuelles doivent respecter la devanture commerciale initiale et être harmonisées entre elles. Pour cela, les enseignes doivent être intégrées aux vitrines et ne pas être en saillie de la façade. Toutes les enseignes fixées sur ou au-dessus de la marquise doivent être supprimées. Éventuellement, une enseigne en potence métallique fixée sous la marquise pour chacun des trois commerces est possible. Celle-ci présentera un motif simple, représentatif du commerce et harmonisé avec les deux autres. Les enseignes lumineuses sont totalement déconseillées, et les dispositifs d'éclairages des vitrines pourront être placés sous la marquise, contre le lambrquin. Aucun autre élément ne se fixera sur la marquise, hormis la lanterne d'éclairage publique.

Chacune des trois devantures doit être intégrée entre les piliers de grès laissés à nu (sans enseigne). Essentiellement constituées de baies vitrées, elles ne comprendront pas de matériau réfléchissant, et leur encadrement devrait idéalement mettre en œuvre une couleur unique et discrète (gris ou beige par exemple). Éventuellement, chaque magasin pourra utiliser une couleur différente en lien avec son enseigne et en harmonie avec les magasins voisins, selon le nuancier.

Toutes les baies de l'entresol doivent être traitées de manière similaire, avec la même teinte discrète.

Les soubassements de grès doivent être laissés apparents, voire être peints d'une même couleur sombre s'il est besoin de les protéger. Les carreaux de céramique doivent être déposés. Si la porte d'entrée du fleuriste est bien visible dans l'angle du bâtiment, les deux autres magasins se partageant une travée pour constituer leur accès. Il est nécessaire que cette entrée commune. Elle doit être réalisée de manière coordonnée pour "équilibrer" visuellement les enseignes et bien délimiter l'emprise de chaque commerce.

L'annexe servant de garage doit bénéficier d'une mise en œuvre plus qualitative et plus homogène. Les tôles métalliques embouties présentent sur l'une des façades doivent être rénovées et maintenues in situ. Les autres façades doivent présenter des formes simples, enduites. Des portes identiques sur toutes les façades sont souhaitables.

Décor : Tout élément de décor caractéristique des façades doit être conservé ou à défaut remplacé à l'identique, à savoir : le dôme, les éléments sculptés en grès (encadrements des ouvertures, corniches, pilastres, corbeaux de la marquise et des balcons...), les ferronneries (marquise, aisseliers, grilles de la porte d'entrée, garde-corps des fenêtres et des balcons), la porte de bois vitrée et les aisseliers de bois sous la toiture. Ces éléments ne peuvent pas être dissimulés sous un bardage. Si c'est le cas, ils doivent être dégagés et restaurés.

Abords : L'aménagement des abords de cette demeure urbaine est directement lié à celui du parvis de l'Église. Cet espace public devrait

être réaménagé afin d'homogénéiser les relations entre chaussées, trottoirs, mobilier urbain, jardins et façades. Une attention particulière doit être portée à l'intégration du stationnement dans cet îlot d'espace vert public au cœur de la ville, et qui sert également occasionnellement de place du marché. L'amélioration de la cour et des annexes en façade postérieure participerait à la qualité de la rue Haute qui est un témoignage de l'organisation du Vieux Gérardmer. Elle ne doit ainsi pas y apporter un aspect sophistiqué.

Matériaux visibles en façade préconisés : Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, antenne, réseau fibres, coffret EDF...) doivent être placés le plus discrètement possible. Si possible, ils doivent être enterrés ou placés sur la façade postérieure, dans une annexe. De nombreux câbles électriques traversent les façades antérieures de l'immeuble de façon disgracieuse. Il est nécessaire de faire passer ces fils à l'intérieur du bâtiment. Si certains doivent demeurer en façade, ils devront être regroupés, tendus, fixés sur la façade le long des modénatures et peints de la même couleur que l'enduit. Les paraboles sont interdites en façades antérieures, elles pourront éventuellement trouver leur place en façade postérieure de manière regroupée.

Source de l'énergie : Les sources d'énergie ayant un impact visuel sur les extérieurs de la demeure urbaine sont fortement déconseillées. Des panneaux solaires et éoliennes peuvent être placés uniquement sur la toiture à un pan de l'annexe servant de garages placée dans la cour. Tout autre élément visible doit être dissimulé dans une annexe.

Type d'isolation préconisée : L'isolation par l'extérieur des façades est proscrite dans la mesure où elle viendrait couvrir les encadrements de baies en grès, les linteaux métalliques, les éléments de décors sculptés et une partie des balcons, des aisseliers... L'isolation par l'intérieur est à privilégier. Un double vitrage en PVC a déjà été implanté sur l'ensemble des ouvertures de l'immeuble et de son annexe réhabilitée. Toutefois, l'ajout de petits bois délimitant 4 à 5 carreaux réguliers, permettrait de retrouver l'esprit des huisseries de bois disparues.



Étude et expertise architecturale par C&S.A.
 Urbanisme et patrimoine, du patrimoine
 Historique, culture et espace public
 1 rue des Vieux Courtois - Janvier 2014



ETABLISSEMENTS DE TISSAGES FRANCOIS HANS

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Caractéristiques des établissements de tissages François Hans

Appellation(s) : Ancien tissage de coton et de toiles de lin Alphonse Claude, usine et magasin d'usine François-Hans
Adresse : 103 boulevard d'Alsace
Référence cadastrale : 2013 AO 474
Secteur de la AVAP concerné : Secteur 7 : la ville de la reconstruction repéré comme bâtiment industriel exceptionnel le2

Historique

Datation : fondation des ateliers à la fin du 19^e siècle et reconstruits en 1946

Auteur(s) : Non identifié

Commentaire historique : Les établissements de tissage sont initialement créés en 1879 par Alphonse Claude pour produire de la toile de lin destinée à faire du linge de maison après blanchiment sur près. Les deux bâtiments sont détruits en 1944 et reconstruits dès 1946 par un architecte non identifié mais sensible au courant moderniste. A partir de 2000, l'ensemble des bâtiments est acquis par la société François-Hans qui y a implanté ses services de production (plus de 80 machines de confection) les plateformes d'expédition et les services administratifs et commerciaux.

Statut de la propriété actuelle : propriété privée

Organisation

L'établissement industriel est implanté dans le centre urbain de Gérardmer. Il est construit à proximité immédiate de la Jamagne et de l'ancienne voie ferrée desservant Bruyères. Celle-ci constitue la limite nord de l'établissement. La façade principale s'ouvre au sud sur le boulevard de la Jamagne. L'établissement industriel est placé au centre de la parcelle qu'il occupe quasi-entièrement. Il n'est pas

mitoyen. L'établissement industriel s'étend sur environ 12 000 m². L'espace de production est globalement de plan carré, auquel a été ajouté le bâtiment administratif et commercial formant un L accolé dans l'angle sud-ouest. Deux quais de chargement de plan rectangulaire sont accolés en façade nord et est. Une petite extension vient agrandir la partie commerciale au niveau de la porte d'entrée, au sud. L'atelier de production et les quais de déchargement sont de grande hauteur. Le bâtiment administratif et commercial est composé d'un rez-de-chaussée, reposant sur un étage de soubassement partiellement éclairé par une cour anglaise. Il est probablement surmonté de trois étages.

L'atelier de production et le quai de déchargement n°2 (à l'arrière) sont couverts de sheds alliant tuiles mécaniques et verre armé. Le bâtiment administratif et commercial et le quai de déchargement n°1 (à l'est) sont couverts d'un toit à un pan de faible inclinaison, invisible depuis la voie publique. L'atelier de production est ouvert par de grandes doubles baies vitrées en rez-de-chaussée, de petites baies rectangulaires et des ouvertures demi-circulaires sous la toiture en sheds. Chaque façade fonctionne indépendamment mais les baies sont le plus souvent de même type et alignées.

Le bâtiment administratif et commercial est éclairé par trois bandes principales d'ouvertures qui ne correspondent pas à tous les différents niveaux du bâtiment. La bande supérieure est subdivisée en cinq bandes de fenêtres de faible épaisseur soulignant la linéarité de l'édifice. Chaque fenêtre et chaque bande sont délimitées dans un bandeau de ciment largement saillant en façade, appuyant un aspect répétitif et linéaire. Cette rigidité est atténuée par la continuité de ces bandes de fenêtres dans l'angle arrondi du bâtiment. Chaque fenêtre est composée de 4 à 6 verres fixés dans l'armature de béton, dont l'un est inclinable pour l'aération. Les vitres sont de couleur blanche translucide, et transparente en rez-de-chaussée.

Le quai de déchargement n°1 reprend le même principe de fenêtres avec bandeaux saillants.

L'excroissance en façade principale servant d'entrée à l'espace commercial est constitué de plusieurs ajouts avec des baies vitrées, sur un volume de base éclairé par des briques de verre. Des briques de verre sont également visibles dans le soubassement du quai de déchargement n°1.

A l'exception de quelques ouvertures dans le bâtiment administratif, l'ensemble des baies est fermé de vitres fixes dans une armature métallique ou de béton. Elles n'ont pas de volets ou autres systèmes de fermeture, hormis neuf stores à lamelles ajoutés en façade à proximité de l'entrée. Les ouvertures de l'atelier de production sont protégées par des grillages métalliques ajoutés en façade. Le bâtiment administratif et commercial possède une galerie de béton avec un garde-corps en tubes métalliques, placée à l'étage supérieur de la façade nord, et surplombant les ateliers.

En façade principale, un muret de granit maçonné délimite un espace de parking en enrobé. Il est ouvert en son centre par deux piliers, en face de l'entrée du magasin. Le muret est en partie dissimulé par la végétation placée sur la voie publique. Une haie vive de 1 à 4 mètres de haut accompagne l'entrée et ménage de petits espaces avec bancs et poubelles. De l'autre côté de la rue, le muret de soutènement du parking du Super U est également masqué par un ensemble de végétaux mixtes. En face de l'entrée du magasin d'usine, un panneau en partie lumineux a été installé.

Les abords des façades latérales et arrière ne sont pas réellement aménagés. L'atelier de production n'est pas visible depuis le boulevard d'Alsace, mais il l'est depuis le pont de la Jamagne. A l'ouest, se trouvent l'ancienne garderie (actuellement vétérinaire ; en brun sur le plan), des anciennes cités ouvrières (en jaune sur le plan), séparées

de l'usine par un chemin bitumé s'ouvrant notamment sur les entrepôts du magasin BigMat. A l'arrière, un espace en friche correspond à l'ancienne emprise de la voie de chemin de fer. Les jardins ouvriers (en vert sur le plan) bien entretenus avec quelques arbres sont encore présents à l'Est de l'usine, avec une quinzaine d'abris de jardin en tôles ondulées. Implantés à proximité, les petits immeubles d'habitation datant de la seconde reconstruction sont des cités ouvrières.

Matériaux

Matériau du gros œuvre : L'atelier de production, la partie la plus ancienne, est composé de murs en moellons, tandis que le bâtiment administratif et commercial est en béton.

Matériau de parement des façades : Toutes les façades sont enduites de couleur blanche ou proche. Le soubassement de l'atelier de production est paré de pierres de granit en opus insertum. Certaines façades sont garnies d'un bardage de fibre-ciment.

Matériau des encadrements : Les encadrements des ouvertures de l'atelier de production sont en briques de latier (grise), souvent peints en blanc, et quelques linteaux en IPN. Les bandeaux d'encadrement du bâtiment administratif et commercial sont en ciment, peints en blanc.

Matériau des huisseries : Bois et métal

Matériau de la couverture : Les toitures en shed portent des tuiles mécaniques et des panneaux de verre armé sur une charpente métallique. Les toits à faible pente sont en béton, bitumé ou recouverts de bacs en acier galvanisé.

Décors

Technique des décors : peinture

L'établissement de tissage n'est pourvu d'aucun élément de décor. L'esthétisme du bâtiment administratif et commercial est donné par les lignes horizontales formées par les ouvertures et les bandeaux de ciment saillants. La blancheur des façades et des vitres participe à cet effet de pureté des formes.

Au centre de la façade antérieure, dans la partie supérieure, était peinte l'enseigne "TISSAGES A. CLAUDE", aujourd'hui quasiment effacée. L'enseigne actuelle François Hans a été plaquée sur la façade devant les ouvertures sur deux niveaux de fenêtres. Il est également à noter qu'une signalétique discrète, relative au quai de déchargement a été peinte au pochoir sur les murs.



Etudes et repérage réalisées par CBLA, architectes-urbanistes, et Viviane MAURELLE, maître d'ouvrage du patrimoine. Photographies, cartes et plans réalisés par CBLA et Viviane MAURELLE, sauf mention contraire. Juin 2014



ETABLISSEMENTS DE TISSAGES FRANCOIS HANS

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

Cet établissement est un exemple symbolique d'un des piliers de la vie géromoise depuis le milieu du 19^e siècle : l'industrie textile et plus particulièrement du tissage. De par son histoire et sa pérennité de production jusqu'à nos jours, ce site est une vitrine de la ville et donc un élément incontournable du patrimoine industriel, mais aussi culturel, économique et social. Les nombreuses cités ouvrières liées à l'usine sont aujourd'hui encore visibles mais indépendantes. Les jardins constituent également un témoignage de la vie ouvrière, tout en maintenant un grand espace cultivé en ville.

Parallèlement à l'importance économique et sociale des activités, l'établissement présente un ensemble complet de bâtiments bien visible à la limite entre le centre-ville et la périphérie, mais qui s'intègre bien à son environnement urbain mixte en proposant des façades et toitures architecturées. Le bâtiment de production reprend un modèle typique d'atelier en sheds, tandis que le bâtiment administratif propose des lignes uniques d'une architecture moderniste édifiée lors de la seconde reconstruction. Le traitement de l'angle en courbe et l'usage de fenêtres en bandeau soulignent l'horizontalité du parti architectural, assez peu présent dans les Vosges. La conservation de ces bâtiments est essentielle, tout en permettant la pérennité de la présence de l'activité économique.

Etat de conservation

L'ensemble de l'établissement est maintenu dans un bon état sanitaire. Des rénovations sont nécessaires pour éviter la dégradation progressive du site.

Préconisations

Volumes : Les extensions sont possibles uniquement sur les façades nord et est. Une ou deux extensions de petites tailles peuvent être réalisées à l'image du quai de chargement n°1. Si elles doivent être de plus grande taille, elles s'intégreront aux bâtiments existants en s'alignant sur la hauteur sous la gouttière des bâtiments de production. De volume simple, elles proposeront une contemporanéité franche. Les extensions empiétant sur les anciens jardins ouvriers sont à exclure. Une extension contemporaine est éventuellement possible au dessus du quai de chargement n°1, sans dépasser la hauteur du bâtiment administratif et commercial.

La petite extension servant d'entrée de l'espace commercial est sûrement à débarrasser des ajouts postérieurs à la seconde reconstruction (baies vitrées), quitte à y ajouter une devanture commerciale contemporaine respectant la volumétrie de cette entrée, et plus largement de la façade.

Organisation des façades : Sur les façades antérieures, les modifications de l'organisation ne sont pas souhaitables. Des modifications peuvent être faites sur les façades postérieures, en respectant un agencement harmonieux, la composition, les alignements et en conservant les rapports de grandeurs des baies existantes. Les encadrements en briques doivent être conservés. Tous les bandeaux, tablettes, soubassements et modénatures* de style Seconde Reconstruction doivent être conservés.

Toitures : La modification des toitures existantes n'est pas souhaitable. En cas de surélévation du bâtiment de production, la toiture en shed doit être reconstituée.

Matériaux et couleurs en façade : Les façades des bâtiments de production sont enduites ou peintes de couleur très claire. Les encadrements de briques de laitier doivent être débarrassés de leur peinture blanche, laissés à nu (ni peints ni enduits). Les soubassements parés de pierres de granit doivent également être laissés apparents. Si les carreaux de verre et les huisseries de bois ou de métal doivent être conservés et renouvelés, les grillages métalliques doivent être déposés. Si la sécurité du site l'exige, quelques barreaux de fer peuvent être placés dans l'encadrement des ouvertures.

La façade du bâtiment administratif et commercial doit conserver son apparence de béton lisse, épuré. De préférence, un ravalement de la façade doit être fait entièrement de peinture blanche. Toutefois, une teinte très claire (gris, bleu, beige) pour le fond de façade est envisageable afin de faire ressortir la blancheur des bandes de fenêtres en saillies sur la façade. Tout élément ajouté sur les ouvertures est proscrit afin de conserver la linéarité sobre des façades du bâtiment administratif et commercial. Par exemple, les neuf stores à lamelles visibles en façade peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment.

Le réaménagement de l'extension d'entrée par une devanture commerciale doit maintenir comme base cette présence de béton lisse et clair. Une autre couleur peut être apportée sur les bandeaux horizontaux. Par ailleurs, l'actuelle enseigne "Francois Hans" est posée sur un support de grande taille, fixé au centre de la façade sud, en recouvrement de 16 ensembles de fenêtres. Il serait intéressant de replacer le nom de la société à l'emplacement initial (où on devine encore "tissage A. Claude") dans la partie supérieure du bâtiment, au-dessus des ouvertures, afin de retrouver la linéarité complète de la façade.

Décor : Cet établissement industriel ne possède pas de décor en tant que tel, mais les éléments architecturaux à caractère décoratif sont à conserver in situ : encadrement des ouvertures en briques, bandeaux de ciment en saillie de la façade, briques de verre... Il est à noter l'aspect intéressant et adapté au site de la signalétique des quais de chargement qui est réalisée au pochoir (peinture noir) directement sur l'édifice.

Abords : En façade sud, le parking aménagé de manière semi-enterrée est discrètement caché derrière un muret de pierres de granit maçonné, qui nécessiterait des reprises à plusieurs endroits. Celui-ci est souvent dissimulé derrière les espaces verts communaux, qui sont aménagés avec soin, mais qui ont tendance à devenir trop volumineux, en étouffant par exemple les emplacements pour les bancs. Au nord, le terrain est actuellement en friche faute d'utilisation. Certes peu visible depuis la voie publique, cet espace doit toutefois être entretenu pour éviter toute dégradation volontaire du bâtiment (déchets, fenêtres brisées, graffitis...). A l'est, les anciens jardins ouvriers encore en fonction, et des abris les accompagnant sont à conserver en tant que témoignages et espace de respiration urbain en cœur d'îlots. S'ils sont peu visibles depuis le boulevard d'Alsace, ils le sont très bien depuis le boulevard de la Jamagne. Les abris de jardin en tôle ont tous besoin d'un ravalement de couleur discrète (gris, vert).

Matériaux visibles en façade préconisés : Béton, brique de laitier, granite, enduit pour les façades ; vitre transparente et translucide blanche ; tuile mécanique pour la toiture du bâtiment de production. Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, antenne, réseau filaire, coffret EDF...) doivent être placés le plus

discrètement possible. Si possible, ils doivent être enterrés ou placés sur la façade postérieure, moins visible depuis le domaine public. Les antennes et paraboles sont proscrites en façades antérieures.

Source de l'énergie : Les sources d'énergie ayant un impact visuel sur les extérieurs des établissements de tissages sont fortement déconseillées. Des panneaux solaires peuvent éventuellement être placés sur la toiture en shed des ateliers à condition qu'ils soient invisibles depuis le boulevard d'Alsace, encastrés et implantés de manière ordonnée. Les éoliennes peuvent être placées en toiture de manière discrète et intégrées, à l'arrière du bâtiment.

Type d'isolation préconisée : L'isolation par l'extérieur des façades est proscrite dans la mesure où elle viendrait couvrir les lignes architecturales. L'isolation par l'intérieur, en fonction des besoins des espaces de travail est recommandée. Le double vitrage est envisageable s'il reprend exactement les formes, matériaux et couleurs d'huissier préexistants. Les bardages de fibrociment existants peuvent être conservés s'ils sont peints de la même couleur que celle de l'enduit.



L'usage et la conservation des bâtiments de l'usine Franco-Hans ont été étudiés par l'architecte Gilles VIRETTE. Les photos ont été réalisées par Gilles VIRETTE. Les photos de la page de droite ont été réalisées par Gilles VIRETTE. Les photos de la page de gauche ont été réalisées par Gilles VIRETTE.



IMMEUBLE Z

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Caractéristiques de l'Immeuble Z

Appellation(s) : Immeuble Z

Adresse : 2-3 avenue du Général De Lattre de Tassigny

Référence cadastrale : Immeuble : 2013 AD 53 ; 2013 AD 54 ; 2013 AD 55 ; Parc : 2013 AD 48 ; 2013 AD 56 ; 2013 AD 60

Secteur de la AVAP concerné : Secteur 7 : la ville de la reconstruction ; repéré comme immeuble de la reconstruction à préserver Rp66

Historique

Datation : plan de l'immeuble dressé le 6 juin 1954, plans d'aménagement des abords dressés en 1956 et 1957

Auteur(s) : Igor IVANOFF (architecte)

Commentaire historique : Après la destruction de 85% de la ville lors de la retraite allemande en 1944, le plan de la seconde reconstruction est confié à l'architecte André Guffon, accompagné des architectes Trotin et Igor Ivanoff, (établi en 1946 et modifié en 1952).

Dans le cadre de ce plan, l'aménagement de l'Esplanade du lac prévoit un ensemble de grands bâtiments hôteliers et d'espaces verts qui s'ouvre vers la ville par la rue du 19e novembre. Celle-ci est encadrée par des alignements de bâtiments à vocation commerciale et résidentielle, dont l'immeuble Z. Les plans de l'immeuble et des espaces verts environnants sont dressés par Igor Ivanoff entre 1954 et 1957.

Statut de la propriété actuelle : Immeuble en propriété privée (copropriété) et parc appartenant à la commune

Organisation

L'immeuble Z est implanté à proximité de la rive Est du lac, près de l'Esplanade et de la Jamagne, non loin du centre-ville. L'immeuble et son parc sont implantés en contrebas de la rue du 19e novembre, en

léger dénivelé. L'immeuble présente la particularité d'être construit en enjambant l'avenue du Général De Lattre de Tassigny. Son plan d'aménagement d'ensemble organise au nord un grand parc arboré avec des toilettes publiques, et au sud, une cour, qui permet l'accès à une allée de garages.

Il n'est pas mitoyen. L'immeuble Z est formé sur un plan rectangulaire allongé. Il en est de même pour la rangée de garage placée au sud. Les toilettes publiques sont formées sur un arc de cercle dans l'angle nord-ouest du parc. Un bâtiment de transformation électrique, alimentant l'immeuble Z, est implanté à proximité, au sud-ouest. La façade nord de l'immeuble Z est composée d'un sous-sol et de quatre niveaux d'élévation : trois étages d'habitation au-dessus d'un rez-de-chaussée initialement occupé par des commerces, presque tous convertis en habitation aujourd'hui. En façade sud, un décaissement a accentué la déclivité du terrain pour ajouter un niveau semi-enterré supplémentaire, instaurant cinq niveaux d'habitation. L'allée de garages et les toilettes publiques du parc utilisent la déclivité du terrain pour être partiellement enterrées.

L'immeuble Z est couvert d'une toiture à longs pans dont la ligne de faitage est parallèle à l'avenue du 19e novembre. Deux croupes sont placées aux extrémités. Les débords de toiture sont relativement importants pour abriter la façade, mais sans volonté de donner un effet pittoresque au bâtiment.

Les façades principales (sud et nord) sont à première vue organisées de manière régulière. Les ouvertures s'alignent horizontalement pour appuyer les lignes du bâtiment. Toutefois, chaque niveau possède un type de fenêtres différent. De plus, l'immeuble est constitué de trois corps de bâtiment : une passerelle sur pilotis entre deux corps de tailles inégales. Ceci nécessite des adaptations de l'organisation rationnelle des ouvertures. Par exemple, le 4e niveau de la façade

sud, propose une alternance d'un balcon pour deux fenêtres, qui est rompu au niveau des extrémités de la passerelle par l'insertion d'une double baie. De plus, les balcons de la passerelle sont de taille plus importante. Ces variations d'ouvertures confèrent ainsi un aspect quasi unique pour chaque appartement. Les ouvertures de formes variées sont donc organisées dans un ensemble rectiligne, harmonieux, peu répétitif, et donc non monotone. Les ouvertures des murs pignons et de la façade nord sont plus régulières. La délimitation entre le soubassement comprenant le rez-de-chaussée de commerce (au nord) et deux niveaux d'habitation (au sud) est fortement marquée par un parement de granit en pierre de taille, un bandeau de ciment et une galerie continue.

Si toutes les ouvertures de l'immeuble Z sont de forme rectangulaire avec un appui légèrement saillant en ciment moulé, elles proposent un grand nombre de types différents : grandes baies vitrées des anciens commerces, fenêtres carrées, fenêtres en hauteur, fenêtres en largeur à quatre parties vitrées, petits jours carrés, jours rectangulaires en hauteur ; portes-fenêtres avec garde-corps métalliques, portes-fenêtres avec balcon métallique, portes-fenêtres avec balcon de métal et de béton, fenêtres de toits. Certaines ouvertures ont fait l'objet d'un double fenestrage. On relève également des briques de verre permettant l'éclairage naturel du bâtiment de transformation électrique et des toilettes publiques.

Certaines huisseries de bois ont été conservées tandis que d'autres ont été remplacées par des fenêtres en PVC. Différents modes de fermetures sont mis en oeuvre : des volets roulants sur les fenêtres ; des persiennes se repliant sur les côtés pour les portes-fenêtres. Dans les deux cas, les fermetures sont en bois et peintes de couleur différente en fonction de leur emplacement : en façade nord : les

deux premiers niveaux en blanc et les deux suivants en brun ; en façade sud : les deux premiers niveaux en brun et les trois suivants en blanc.

Les garde-corps des fenêtres et des balcons sont constitués de tubes métalliques réguliers de section carrée. Tous semblables, ils sont épurés et peints en gris-bleu ou noir. Trois balcons particuliers possèdent une partie de garde-corps en panneau de béton qui vient compléter le garde-corps métallique. Les adaptations au dénivelé et les décaissements ont nécessité l'établissement de plusieurs escaliers aux abords du parc, avec des marches de béton ou de bois.

L'immeuble Z est accompagné d'un parc public arboré de grande qualité qui fut dessiné en complément de l'immeuble. Ce parc est un espace public avec toilettes, qui propose des allées sinueuses alternant entre des espaces ouverts, des bosquets, des arbres isolés et des haies taillées, aux essences variées. Certains arbres figurant sur le plan de 1957 sont aujourd'hui à maturité et de belle ampleur : cèdre atlantica, saule pleureur, thuya pyramidalis. A ces arbres remarquables, il faut ajouter l'Arbre de la Liberté : un tilleul planté en 1989. L'ensemble du parc est entouré d'une haie de troènes taillés, qui le sépare de la route. Deux types de bancs (en béton et en bois-fonte) et des poubelles agrémentent le parc.

Une cour, avec une rangée de garages à couverture végétale, est placée parallèlement à la façade sud. De par sa haute taille, la partie supérieure de l'immeuble Z est visible depuis l'Esplanade du lac et la route d'Epinal, et elle donne ainsi l'axe directeur vers le centre ville. La façade nord de l'immeuble Z est relativement discrète derrière les hauts végétaux du parc, tandis que la façade sud est plus visible, mais domine une voie moins passante que la rue du 19 novembre.

Matériaux

Matériau du gros œuvre : L'immeuble Z, ses garages, les toilettes publiques et le bâtiment de transformation électrique sont en maçonnerie avec une structure de béton armé.

Matériau de parement des façades : L'immeuble Z est couvert d'un enduit taloché de couleur blanc cassé. Le dessin du calepinage est visible par de fines lignes lissées formant des panneaux rectangulaires, qui reprennent les panneaux de béton et animent la façade. Les niveaux de soubassement sont parés de pierres de granit en opus. Les garages et les toilettes publiques sont enduits avec quelques parties de façade en pierres de granit et en brique de verre.

Matériau des encadrements : Les encadrements des ouvertures de l'immeuble Z sont maçonnés et simplement marqués par un cadre d'enduit lissé. De plus, les fenêtres sont soulignées par un appui légèrement saillant de ciment moulé et peint. Au dernier niveau d'habitation, ces appuis sont reliés entre eux pour former un bandeau continu. Les ouvertures des deux premiers niveaux d'habitation sud possèdent un encadrement complet de ciment moulé, laissé brut.

Matériau des huisseries : Bois et PVC

Matériau de la couverture : Les toitures portent des tuiles mécaniques.

Décor

Technique des décors : L'immeuble Z et ses annexes sont dépourvus d'éléments de décors. L'esthétique de ces bâtiments passe par les lignes mises en oeuvre, les jeux de répétition et de rupture des types d'ouvertures, les jeux de matériaux (granite, enduit, briques de verre), les variations de textures d'enduits, et les bandeaux saillants de ciment moulé constituant les appuis de fenêtres. Les garde-corps sont épurés à leur maximum.





IMMEUBLE Z

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux, social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux

L'immeuble Z est un bâtiment typique de la seconde reconstruction qui s'inscrit dans l'ensemble d'aménagement de l'Esplanade du Lac, constituant son ouverture vers le centre ville. C'est le seul immeuble de cette période d'aussi grande dimension, destiné à l'habitation. Il est également original par sa passerelle qui enjambe l'avenue de Laitre de Tassigny. Cette construction de qualité a fait l'objet d'un soin particulier dans sa composition architecturale (jeux des ouvertures, des matériaux...) et dans l'agencement de ses abords.

Son parc constitue l'un des quelques jardins publics de la commune, avec, de plus, des arbres remarquables. Malgré sa taille imposante, l'immeuble Z est très discrètement inséré dans le tissu urbain. Il est très peu visible depuis l'avenue du 19 novembre, derrière les hauts arbres du parc. Les garages et les toilettes publiques sont quasiment invisibles car semi-enterrés. Construit à la fin des années 1950, l'immeuble Z a aujourd'hui besoin de rénovations, notamment pour se conformer aux normes actuelles d'économie d'énergie et de confort pour ses habitants. L'intégration de sources d'énergies renouvelables et une meilleure isolation sont nécessaires.

Etat de conservation

L'immeuble Z, ses garages, les toilettes publiques et le bâtiment de transformation électrique sont maintenus dans un bon état sanitaire, mais des rénovations sont nécessaires afin de pérenniser l'ensemble du site.

Préconisations

Volumes : L'immeuble Z occupant la quasi-totalité de sa parcelle cadastrale, les extensions et agrandissements des volumes du bâtiment sont à éviter. Des annexes sont possibles, non loin de la façade sud de l'immeuble Z, au-dessus des garages, notamment, dans la mesure où elles ne privent pas les logements du rez-de-chaussée de la lumière du jour. Elles peuvent proposer un volume contemporain, simple, basé sur le parallélépipède dont les proportions pourraient faire référence à l'immeuble Z.

La construction d'annexe dans le parc est à proscrire. Toutefois des équipements publics culturels ou de loisirs sont possibles (kiosque, portique, œuvre d'art...) dans le cadre d'un projet d'aménagement cohérent avec le parc existant.

Organisation des façades : Le percement de nouvelles ouvertures est possible dans la mesure où elles respectent les tailles et formes des baies existantes, ainsi que le jeu de répétition et de rupture des ouvertures.

Toitures : La modification des toitures existantes n'est pas autorisée. L'implantation de lucarnes est interdite. Les fenêtres de toits peuvent être implantées, mais doivent être intégrées au plan de la toiture et être ordonnancées. Les toitures végétalisées doivent être préservées.

Matériaux et couleurs en façade : Les façades de l'immeuble Z et des constructions l'entourant doivent conserver leurs matériaux dans leur mise en œuvre d'origine : pierres de granit gris en sous-sol, enduit taloché blanc cassé avec lignes lissées aux étages, bandeaux saillant de ciment moulé sous les fenêtres, briques de verre... Les garde-corps, dont certains sont rouillés, doivent être

tous peints de la même couleur pour conserver l'unité de la façade, à savoir un bleu-gris qui semble être la couleur d'origine. Une peinture noire ou grise foncée est possible pour les ouvertures du 3e niveau de la façade nord. Les canisses et autres tissus tendus sont interdits sur les balcons, afin de conserver la transparence des garde-corps. Les renouvellements d'huisseries se feront idéalement en bois, possiblement en PVC, dans tous les cas de teinte blanche, sauf pour la rangée de fenêtres du 3e niveau de la façade nord, qui seront de couleur noire.

Les doubles fenêtres qui ont été rajoutées au-dessus des volets doivent être démontées pour éviter d'aplanir la façade, voire de produire des éléments en saillie.

Les volets d'origine sont à conserver en priorité. Si nécessaire, ils peuvent être remplacés par des volets neufs de même type, forme et couleur que ceux présents à l'origine (cf. caractéristiques). Ils seront placés au même endroit, à savoir dans l'épaisseur du mur, entre la vitrine et le garde-corps. Les volets roulants de bois peuvent être remplacés par du PVC, de même couleur. Les caissons doivent toujours être placés à l'intérieur.

Décor : Tout élément constituant l'identité de l'immeuble Z doit être conservé, à savoir : les lignes, les jeux de répétition et de rupture des ouvertures, les bandeaux saillants de ciment moulé, les jeux de matériaux et d'enduit. La création de nouveaux décors ou modénatures est interdite sur l'immeuble Z, comme sur les bâtiments à proximité.

Abords : Le parc entourant l'immeuble Z doit être entretenu afin de conserver son organisation, et sa variété végétale. Il privilégie une organisation souple autour de sentiers courbes s'adaptant au dénivelé, alternant bosquets et espaces ouverts. Les arbres remarquables, de hautes tige doivent être conservés, voire mis en

valeur par une signalétique pédagogique. Les arbustes formant des haies doivent être maintenus à faible hauteur afin de ne pas "envahir" les allées et réduire les perspectives. La haie de troène constitue une barrière isolant visuellement le parc de l'avenue passante du 19 novembre, mais a aussi tendance à dissimuler le parc depuis l'extérieur. Celui-ci est souvent pris au premier coup d'œil pour un espace clos et privé. Il pourrait être intéressant de marquer d'avantage les entrées est et ouest du parc pour inciter les passants à y pénétrer, par un aménagement végétal ou l'ajout d'un portique par exemple. Les marches des escaliers en bois sont à rénover. Le mobilier urbain (bancs, poubelles...) et la signalétique (directionnelle et des arbres remarquables) peuvent être harmonisés. Les piliers rouges des anciens réverbères sont à enlever. Un éclairage public du parc est à envisager pour mettre en valeur les arbres remarquables et matérialiser les chemins.

En façade sud de l'immeuble Z, l'avenue de Laitre de Tassigny pourrait être réaménagée pour mettre en valeur la particularité du bâtiment qui est sa passerelle. Un alignement d'arbres par exemple, accompagnant la courbe ouest de la rue, guiderait le regard vers l'immeuble en dissimulant partiellement le parking de l'hôtel Beau Rivage. De même, des emplacements de parkings organisés tout le long de cette rue amélioreraient le stationnement désordonné.

Afin de maintenir son intégration dans le paysage urbain, l'immeuble Z doit conserver dans son parc de grands arbres permettant de le dissimuler en partie. Toutefois aucune nouvelle annexe ou extension ne doit être construite entre l'immeuble et l'avenue du 19 novembre.

Matériaux visibles en façade préconisés : granite, enduit et briques de verre pour les façades ; ferronnerie des balcons ; bois des

volets ; vitrine transparente ; tuiles mécaniques pour la toiture. Les enduits font apparaître les lignes régulières en creux matérialisant les plaques de béton qui constituent les façades.

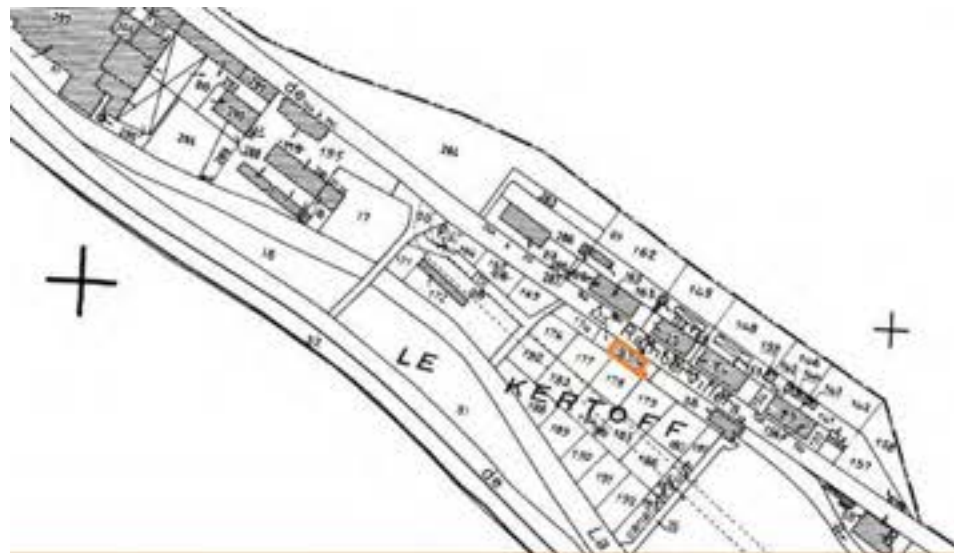
Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, antenne, réseau fibre, coffret EDF...) doivent être placés le plus discrètement possible. Si possible, ils doivent être enterrés ou placés sur les façades latérales (murs pignons) ou sous la passerelle. Ils pourront aussi être intégrés dans de petites annexes architecturées. Les paraboles sont interdites en façades antérieures.

Source de l'énergie : Les sources d'énergie ayant un impact visuel sur les façades de l'immeuble Z et les bâtiments à proximité sont fortement déconseillées. Les panneaux solaires et les éoliennes sont interdits sur la toiture et les façades de l'immeuble Z. Ils doivent être installés sur leur structure au sol sans terrassement, ni structure portée les soulevant du sol.

Type d'isolation préconisée : L'isolation par l'extérieur des sous-sollements parés de granite est proscrite. Celle des façades est interdite dans la mesure où elle viendrait couvrir une partie des balcons et modénatures. L'isolation par l'intérieur est à privilégier. Le remplacement des huisseries par des fenêtres à double voire triple vitrage est autorisé, si :

- elles sont posées dans l'embranchure de l'ouverture, et non dans l'alignement de la façade ou en saillie
 - elles sont de couleur blanche, sauf pour la rangée de fenêtres du 3e niveau de la façade nord, qui sont de couleur noire.
- Le double fenestrage n'est autorisé que s'il est placé à l'intérieur de la fenêtre d'origine.





SALLE DE FETES DU KERTOFF

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Caractéristiques de l'ancienne salle des fêtes de la cité ouvrière du Kertoff

Appellation(s) : Ancienne salle des fêtes ou salle communale du Kertoff

Adresse : Le Kertoff, route départementale n°423 de Rambervillers à Gérardmer

Référence cadastrale : 2013 A 37

Secteur de la AVAP concerné : Secteur 3k : Le centre et les zones mixtes/Kertoff : repéré comme édifice unique Up10

Historique

Datation : Début du 20^e siècle

Auteur(s) : Inconnu

Commentaire historique : La salle des fêtes du Kertoff a été construite au début du 20^e siècle, certainement dans les années 1920 en parallèle des cités ouvrières appartenant à la papeterie Boucher. Elle sert maintenant de lieu de stockage.

Statut de la propriété actuelle : propriété publique : SIVU de la Vallée des Lacs.

Organisation

La salle des fêtes du Kertoff est implantée le long de la route départementale traversant le hameau, en face des grandes cités ouvrières de la papeterie. Elle a été édifiée entre la RD et la Vologne dans le sens de la vallée, parallèlement aux courbes de niveau. La salle des fêtes du Kertoff n'est pas mitoyenne. Elle est formée sur un plan rectangulaire en façade latérale gauche. Une petite annexe servant de toilettes est accolée en façade antérieure.

La salle des fêtes du Kertoff est composée d'un volume principal en rez-de-chaussée, placé au-dessus d'un soubassement semi-enterré par le dénivelé servant de rangement tout comme le niveau de combles.

La toiture est à longs pans, avec deux demi-croupes. La ligne faîtière est parallèle à la route. Dans un esprit pittoresque, la toiture est légèrement débordante, et est soutenue par des aisseliers en équerre, légèrement sculptés. Une légère rupture de pente est également visible. Des fenêtres de toits sont placées sur les deux pans.

Les façades sont organisées avec soin. Les murs gouttereaux sont percés de baies. Le pignon Est est muni d'une grande porte d'entrée, tandis que la porte du pignon ouest permet d'accéder au niveau de soubassement. Ses deux portes étaient à l'origine couvertes d'auvents semi hexagonaux qui ont été détruits. Seul deux piliers persistent en façade Est pour former une sorte de portique d'entrée.

Les baies sont de très grande taille avec un linteau en anse de panier. Leurs encadrements sont en briques de laitier (résidu industriel) couvertes d'enduit. Les larges tablettes d'appui saillantes en façade sont conçues en béton autour d'une structure de tiges métalliques. La porte d'entrée principale (façade est) est elle aussi en anse de panier, tandis que la porte de la façade ouest est à linteau droit et est accompagnée de deux ouvertures rectangulaires. Les toilettes extérieures sont munies de deux portes. Postérieurement, une porte haute ouvrant sur les combles a été pratiquée grossièrement dans la façade Est avec des briques alvéolaires en terre cuite. Les huisseries de bois ont été conservées. Elles sont doublées

de volets roulants de bois dont certains ont été démontés. Les volets restants ne s'ouvrent plus en raison de leur vétusté. Des grilles métalliques ont de plus été ajoutées à l'extérieur pour parer aux intrusions. La porte à imposte vitrée de l'entrée principale est très soignée. Elle est constituée de planches verticales fixées par six grosses ferrures évoquant un motif de trèfle. La porte à imposte vitrée de la façade ouest est de facture plus simple. La salle des fêtes du Kertoff ne possède pas de balcon, terrasse ou d'espaces extérieurs directement dépendants.

Matériaux

Matériau du gros œuvre : La salle des fêtes du Kertoff est conçue en moellons. L'extension servant de toilettes est en briques de résidus industriels de couleur gris-rose.

Matériau de parement des façades : Toutes les façades sont couvertes d'un enduit tyrolien de teinte grise.

Matériau des encadrements : Les encadrements des ouvertures sont en briques de laitier grises couvertes d'enduit, tandis que les tablettes d'appui sont en béton armé.

Matériau des huisseries : Bois

Matériau de la couverture : La toiture est entièrement couverte de shingle rouge sur une charpente de bois. Deux épis de faîtage surmontés d'une pomme de pin sont reliés par une frise en zinguerie.

Décor

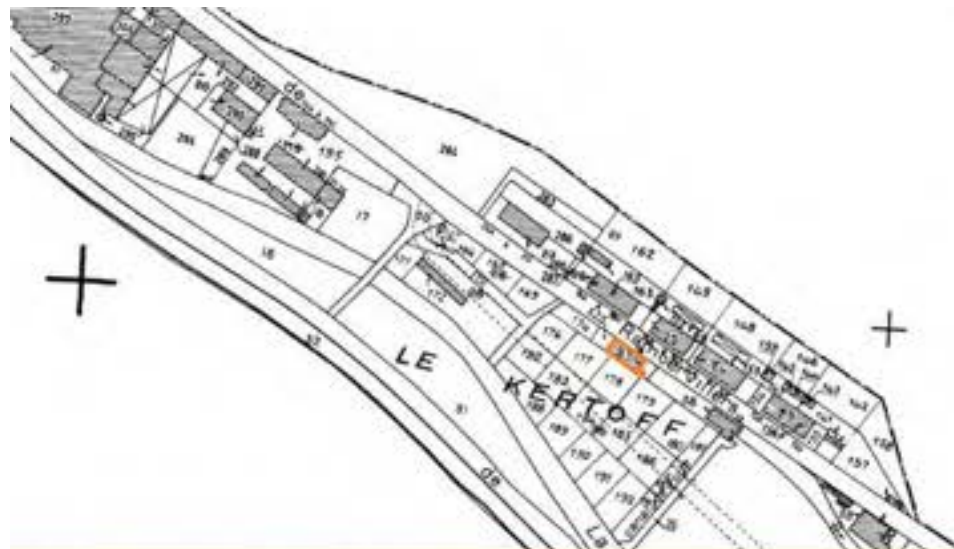
Technique des décors : sculpture ; peinture

Le traitement des façades de la salle des fêtes du Kertoff est particulièrement soigné. Les enduits tyroliens sont agrémentés de bandeaux lissés pour souligner la toiture, les angles du bâtiment, les anciens auvents et les encadrements de baies. Les quatre angles sont ornés de bas-reliefs aux décors géométriques évoquant des bijoux de style Art Déco.

Chaque aisselier, dont le bois est chanfreiné, est également souligné en façade par un petit "pendentif" de ciment en bas reliefs. Ces éléments de décors du bâtiment sont rehaussés de peinture rose.

Les tablettes d'appui des ouvertures sont également agrémentées de bandeaux moulurés en faible relief. L'encadrement de la porte d'entrée principale est traité en ciment moulé pour former de fausses pierres d'encrage et une fausse agrafe. Cet encadrement est fini avec un jeu d'enduit lisse et tyrolien, et de peinture blanche et rose, qui font ressortir les ferrures de la porte de bois peinte en core. Les deux piliers soutenant initialement l'auvent sont cannelés et peints aussi de blanc et rose. L'extension des toilettes est également finie avec un jeu d'enduit lisse et tyrolien. Deux épis et une frise de zinguerie ornent toute la ligne de faîtage.





SALLE DE FETES DU KERTOFF

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager - Préconisations de conservation et de développement durable

Enjeux social, patrimonial, urbain et paysager

La salle des fêtes du Kertoff est unique à Gérardmer, depuis la destruction de celle de Kichompré vers 1987. Ce type de construction est l'un des rares témoignages architecturaux des activités communautaires et de loisirs mises en œuvre dans les cités ouvrières dans les vallées vosgiennes à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle.

Sa mise en œuvre soignée propose également des décors de style Art Déco avec des éléments pittoresques. C'est un édifice qui symbolise un mode de vie ouvrier aujourd'hui disparu. Sa préservation est donc essentielle à la mémoire des anciens et nouveaux habitants du hameau, mais aussi pour l'histoire industrielle de la commune, voire du massif vosgien.

Avant la réfection de 2013-14, les façades et l'ensemble des décors les parant se dégradaient progressivement suite au manque d'entretien régulier. De plus, des déteriorations avaient dénaturé les pignons : élimination des auvents et percement d'une nouvelle ouverture.

L'absence actuelle de réelle affectation (stockage communal) pénalise l'entretien du bâtiment et de ses abords qui sont parfois délaissés. Placé au cœur du hameau du Kertoff, il pourrait toutefois être le cœur d'un projet de réaménagement du hameau pour favoriser l'animation, la qualité de vie propre à attirer des résidents dans les cités ouvrières. L'occupation des lieux par une association culturelle, sportive ou de loisirs, voire touristique par exemple, pourrait apporter un entretien régulier au bâtiment tout en créant une activité complétant celles existantes dans le hameau.

Etat de conservation

La structure de la salle des fêtes du Kertoff semble en bon état sanitaire. Toutefois, de nombreuses détériorations des façades étaient observables avant la rénovation :

- décollement des enduits en façades et sur les encadrements d'ouvertures,
- volets roulants inutilisables,
- armatures des tablettes d'appui en béton rouillées ayant détruit le béton les encadrants,
- reprises d'enduit partielles et créant une rupture des bandeaux décoratifs,
- arrachement des deux auvents semi-hexagonaux au-dessus des portes,
- transformations de la toiture des toilettes,
- peut-être une faiblesse de la faîtière suite à des fuites d'eau.

En au cours des années 2013-2014, la salle des fêtes du Kertoff a bénéficié d'une réfection de l'ensemble de la toiture et des façades. Les toilettes ont été supprimées lors de cette intervention.

Préconisations

Volumes : La salle des fêtes du Kertoff est un volume parallélépipédique fonctionnant de manière isolée. Les anciennes toilettes forment une extension sur le pignon d'entrée qui peut être conservée après restauration, car appuyant la vocation publique de l'édifice. Les nouvelles extensions accolées sont déconseillées. Il est préférable de mettre en œuvre des annexes sur les terrains environnants.

Organisation des façades : L'organisation des façades ne doit pas être modifiée, hormis la fermeture de la baie dénaturante en façade Est. Toute intervention sur l'édifice modifiant la composition de la façade doit respecter le bâti d'origine.

Toitures : La surveillance des fuites en toiture doit être faite régulièrement pour éviter toute atteinte de la charpente, car la couverture de shingle peut se détériorer très rapidement. Le shingle a été remplacé par des tuiles mécaniques en 2014. Certains éléments du faîtage en zinguerie ont aussi été redressés. Les fenêtres de toits qui n'étaient pas alignées, auraient pu être conservées et réordonnées. Toutefois, comme elles n'étaient pas nécessaires pour éclairer les combles, elles ont été supprimées en 2014. Les modifications de la toiture existante ne sont donc pas possible. Si l'extension servant de toilettes avait été conservée, les tôles ondulées et de contreplaqué qui les couvraient auraient pu être modifiées par la création d'une toiture à un pan ou en pavillon s'inspirant de la toiture de la salle des fêtes.

Matériaux et couleurs en façade : Les façades de la salle des fêtes ont été restaurées en 2013-2014, au plus proche de l'origine, afin de palier aux détériorations préexistantes :

- La porte ouverte en façade Est donnant dans les combles a été rebouchée. Elle disparaît sous l'enduit rénové,
- Les enduits gris ont été repri en maintenant les différences de finition (lisse et tyrolien), ainsi que les éléments peints en rose et en blanc, le soubassement,
- les tablettes d'appui des baies détériorées ont été traitées pour restaurer les bandeaux moulurés d'origine.
- Les fenêtres de bois ont été renouvelées et reprises à l'identique.
- Les volets de bois défectueux devant être réparés, ont été supprimés.

- les grilles métalliques des fenêtres ont été repeintes,
 - les deux auvents disparus n'ont pu être restitués sur le modèle des originaux. Les façades ont été laissées en l'état, en conservant un jeu d'enduits lisses et peints en rose pour marquer la mémoire de leur ancien emplacement.
 - les descentes d'eau de pluies ont été laissées au naturel et non pas peintes d'une teinte proche de la couleur de l'enduit. Elles n'ont pas été placées devant les éléments de décors en bas-relief des angles. Les huisseries d'origine n'ont pu être conservées mais elles ont été reconstituées à l'identique.
- En façade Est, l'avent reposant à l'origine sur deux piliers formant un portique, pourrait être composé, si nécessaire, par un auvent semi-hexagonal, à décor simple, s'intégrant au bâtiment par la reprise des matériaux mis en œuvre (bois chantreiné, shingle rouge).

Décors : Tous les éléments de décor doivent être conservés ou à défaut remplacés à l'identique voire au plus proche des décors initiaux, à savoir : les aisseliers en bois sculpté, les huisseries de bois, les enduits et peintures, les éléments de ciment en bas-reliefs, les portes, les piliers et les épis de faîtages.

Abords : Les abords de la salle des fêtes du Kertoff ne sont pas aménagés. Un espace couvert de bitume s'étend à l'Est pour rejoindre la "chambre d'eau". A l'ouest un espace est laissé libre, seulement guidé par une barrière de bois à rénover. Peu entretenus, la végétation envahit progressivement ces emplacements. Des aménagements paysagers avec un revêtement perméable, des haies vives créeraient des espaces définis sans toutefois fermer les perspectives. Quelques éléments de mobiliers urbains discrets (bancs...), et la rénovation des murets existants, permettraient d'offrir aux visiteurs un espace de repos, avec une vue sur la vallée et la

salle des fêtes. Les toilettes peuvent être renouvelées et remises en services, ou accueillir des éléments techniques (coffret électrique, cuve de récupération des eaux de pluies...). Des annexes contemporaines, pourraient être installées le long de la rue en contre-bas de la route départementale. De forme simple, elles présenteraient un plan rectangulaire parallèle aux courbes de niveaux. L'implantation d'arbres n'est pas souhaitable pour conserver les perspectives dans le fond de vallée et pour conserver le contraste entre le hameau urbanisé et les coteaux boisés.

Matériaux visibles en façade préconisés : bois, enduit pour les façades, vitrerie transparente, shingle ou tuile mécanique pour la toiture. Les éléments techniques devant être implantés en façade (VMC, boîte aux lettres, bac de récupération d'eau de pluie, antenne, réseau fibre, coffret EDF...) doivent être placés le plus discrètement possible. Si possible, ils doivent être enterrés ou placés dans l'extension servant à l'origine de toilettes. Les antennes et paraboles sont proscrites en toiture et en façade.

Source de l'énergie : Les sources d'énergie ayant un impact visuel sur les extérieurs de la salle des fêtes du Kertoff sont déconseillées. Des panneaux solaires peuvent être placés au sol ou être encastés dans les toitures de manière ordonnée et en reprenant les alignements en façades.

Type d'isolation préconisée : L'isolation par l'extérieur des façades est proscrite dans la mesure où elle viendrait couvrir les décors de ciment en bas-relief et une partie des aisseliers. L'isolation par l'intérieur est à privilégier. L'isolation des fenêtres est également souhaitable par la pose d'un double fenestrage intérieur, afin de conserver l'apparence extérieure des fenêtres en bois.

